



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

PARTIE / TEIL I

RAPPORT AU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
RELATIF A LA VISITE EFFECTUEE EN SUISSE
PAR LE COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)
DU 5 AU 15 FEVRIER 2001

PARTIE / TEIL II

RAPPORT DU CONSEIL FEDERAL SUISSE
EN REPONSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS (CPT)
RELATIF A SA VISITE EN SUISSE
DU 5 AU 15 FEVRIER 2001

TEIL / PARTIE III

STELLUNGNAHME DES SCHWEIZERISCHEN BUNDESRATES ZUM
BERICHT DES EUROPÄISCHEN AUSSCHUSSES ZUR VERHÜTUNG
VON FOLTER UND UNMENSCHLICHER ODER ERNIEDRIGENDER
BEHANDLUNG ODER STRAFE (CPT) ÜBER DESSEN BESUCH IN DER
SCHWEIZ VOM 5. - 15. FEBRUAR 2001

PARTE / TEIL IV

RAPPORTO DEL CONSIGLIO FEDERALE IN RISPOSTA
AL RAPPORTO DEL COMITATO EUROPEO PER LA PREVENZIONE
DELLA TORTURA E DELLE PENE O TRATTAMENTI INUMANI
O DEGRADANTI (CPT) RELATIVO ALLA SUA VISITA IN SVIZZERA
DAL 5 AL 15 FEBBRAIO 2001

BERN, MÄRZ / MARS / MARZO 2002

Herausgeber / Editeur

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
Bundesamt für Justiz
Hauptabteilung Strafrecht und Beschwerden
3003 Bern

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice
Division principale du droit pénal et recours
3003 Berne



Strasbourg, le 9 août 2001

Confidentiel
CPT (2001) 33

**RAPPORT AU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
RELATIF A LA VISITE EFFECTUEE EN SUISSE PAR LE
COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS**

(CPT)

DU 5 AU 15 FEVRIER 2001

Adopté le 6 juillet 2001

TABLE DES MATIERES

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT.....	5
<u>I. INTRODUCTION</u>	6
<u>A. Dates de la visite et composition de la délégation</u>	6
<u>B. Etablissements visités</u>	7
<u>C. Consultations menées par la délégation</u>	8
<u>D. Coopération entre le CPT et les autorités suisses</u>	8
<u>E. Observations communiquées sur-le-champ en application de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention</u>	9
<u>II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES</u> .	10
<u>A. Etablissements des forces de l'ordre</u>	10
1. <u>Remarques préliminaires</u>	10
2. <u>Torture et autres formes de mauvais traitements</u>	12
3. <u>Conditions de détention</u>	12
4. <u>Garanties contre les mauvais traitements</u>	15
a. <u>information d'un proche ou d'un tiers</u>	15
b. <u>accès à un avocat</u>	15
c. <u>accès à un médecin</u>	16
d. <u>informations relatives aux droits</u>	17
e. <u>registres de détention</u>	18
f. <u>code de conduite des interrogatoires et enregistrement électronique</u>	18
g. <u>contrôle externe et procédures de plainte</u>	19
<u>B. Personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers</u>	20
1. <u>Remarques préliminaires</u>	20
2. <u>Mauvais traitements</u>	21
3. <u>Eloignement d'étrangers par la voie aérienne</u>	22
a. <u>introduction</u>	22
b. <u>exécution des décisions d'éloignement</u>	22
c. <u>évaluation et mesures préconisées</u>	25

4.	<u>Conditions de séjour</u>	27
a.	<u>introduction</u>	27
b.	<u>les "inadmissibles"</u>	28
c.	<u>requérants d'asile</u>	28
d.	<u>Prison N° 2</u>	30
5.	<u>Contacts avec le monde extérieur</u>	32
6.	<u>Garanties</u>	32
a.	<u>introduction</u>	32
b.	<u>les "inadmissibles"</u>	32
c.	<u>requérants d'asile</u>	33
d.	<u>Prison N° 2</u>	33
e.	<u>soins médicaux</u>	33
7.	<u>Prison centrale de Fribourg</u>	35
C.	<u>Etablissements pénitentiaires</u>	36
1.	<u>Remarques préliminaires</u>	36
2.	<u>Conditions de détention</u>	36
a.	<u>Prison centrale de Fribourg</u>	36
b.	<u>Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall</u>	38
3.	<u>Services médicaux</u>	41
4.	<u>Autres questions</u>	43
a.	<u>personnel</u>	43
b.	<u>discipline et isolement pour des motifs de sécurité</u>	44
c.	<u>contacts avec le monde extérieur</u>	45
d.	<u>information des détenus et contrôle externe</u>	46
D.	<u>Foyer d'éducation pour jeunes de Prêles</u>	48
1.	<u>Remarques préliminaires</u>	48
2.	<u>Mauvais traitements</u>	49
3.	<u>Maison de rééducation</u>	51
a.	<u>introduction</u>	51
b.	<u>conditions matérielles</u>	51
c.	<u>activités</u>	51

4.	<u>Quartier disciplinaire</u>	52
	a. <u>introduction</u>	52
	b. <u>conditions matérielles</u>	53
	c. <u>activités</u>	54
5.	<u>Soins médicaux</u>	55
6.	<u>Autres questions</u>	56
	a. <u>personnel</u>	56
	b. <u>procédure disciplinaire</u>	57
	c. <u>contacts avec le monde extérieur</u>	58
	d. <u>plaintes/procédures d'inspection</u>	58
E.	<u>Clinique psychiatrique de Littenheid</u>	59
	1. <u>Remarques préliminaires</u>	59
	2. <u>Conditions de séjour et traitement des patients</u>	60
	3. <u>Personnel</u>	62
	4. <u>Moyens de contrainte</u>	63
	5. <u>Garanties dans le contexte du placement non volontaire</u>	64
	a. <u>introduction</u>	64
	b. <u>procédure initiale de placement</u>	64
	c. <u>révision à intervalles réguliers</u>	66
	d. <u>autres questions</u>	67
F.	<u>Autres lieux de privation de liberté</u>	68
	1. <u>"Train-Street"</u>	68
	2. <u>Caserne militaire La Poya à Fribourg</u>	69
	3. <u>Locaux de détention des Gardes-Frontières à Weil-am-Rhein</u>	70
III.	<u>RECAPITULATION ET CONCLUSIONS</u>	71
	ANNEXE I: LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT	77
	ANNEXE II: LISTE DES AUTORITES ET ORGANISATIONS RENCONTREES PAR LA DELEGATION DU CPT	93

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT

Strasbourg, le 9 août 2001

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Gouvernement de la Suisse, établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Suisse du 5 au 15 février 2001. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 45^e réunion plénière du 3 au 6 juillet 2001.

Je souhaiterais appeler tout particulièrement votre attention sur le paragraphe 226 du rapport, dans lequel le CPT demande aux autorités suisses de fournir, dans un délai de six mois, un rapport sur les mesures prises, suite à son rapport de visite. Il serait souhaitable, dans la mesure du possible, que les autorités suisses fournissent copie de leur rapport sur support électronique.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez me poser au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Silvia CASALE
Présidente du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

Office Fédéral de la Justice
Division principale droit pénal et service des recours
Bundesrain 20
CH - 3003 BERNE

I. INTRODUCTION

A. Dates de la visite et composition de la délégation

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après "la Convention"), une délégation du CPT a effectué une visite en Suisse du 5 au 15 février 2001. La visite faisait partie du programme de visites périodiques du Comité pour 2001. Il s'agissait de la troisième visite périodique effectuée en Suisse par le CPT¹.

2. La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT :

- Volodymyr YEVINTOV, Deuxième Vice-Président du CPT (Chef de la Délégation)
- Mario BENEDETTINI
- Renate KICKER
- Nikola MATOVSKI
- Marc NEVE.

Ils étaient assistés par :

- Yves BISSUEL, Psychiatre, Médecin-Chef, Clinique "Soins et Accueil des Monts du Lyonnais", Vaugneray, France (expert)
- Odile DIAMANT-BERGER, Maître de Conférence des Universités en médecine légale, Responsable des Urgences médico-judiciaires, Hôtel-Dieu, Paris, France (expert)
- Marianne FELDER (interprète)
- Béatrice FULDA (interprète)
- Elisabeth JAQUEMET (interprète)
- Irène KRUSE (interprète)
- Béatrice MALLET (interprète)
- Pino OBEREGGER (interprète)

¹ La première visite périodique du CPT en Suisse a eu lieu en juillet 1991 et la seconde visite périodique en février 1996. Les rapports relatifs à ces visites, ainsi que les réponses des autorités suisses, ont été rendus publics sous les références suivantes : CPT/Inf (93) 3, (93) 4, (93) 4 Add. et (94) 7; CPT/Inf (97) 7 et (98) 4.

et accompagnés des membres suivants du Secrétariat du CPT :

- Fabrice KELLENS, Chef d'Unité
- Michael NEURAUTER
- Hanne JUNCHER.

B. Etablissements visités

3. La délégation a visité les lieux de détention suivants :

Canton de Bâle-Ville

- Locaux du Corps des Gardes-Frontières au poste de contrôle autoroutier de Bâle/Weil am Rhein

Canton de Berne

- Commissariat central de la police municipale, Berne*
- Poste de la police municipale à la gare de Berne
- Wagon pour le transport de détenus ("Train-Street") en gare de Berne
- "Transport Station" à la Prison régionale de Berne
- Foyer d'éducation pour jeunes, Prêles

Canton de Fribourg

- Commissariat central de la police cantonale, Fribourg
- Poste de gendarmerie de Schönberg, Fribourg
- Prison centrale, Fribourg
- Caserne militaire La Poya, Fribourg

Canton de Saint-Gall

- Commissariat central de la police municipale, Saint-Gall
- Maison d'arrêt cantonale, Saint-Gall

Canton de Thurgovie

- Clinique psychiatrique, Littenheid

Canton de Zürich

- Zone de transit à l'Aéroport international de Zürich-Kloten (y compris les locaux d'hébergement pour requérants d'asile* et le Centre pour les passagers déclarés inadmissibles - "inads")
- Locaux de la police cantonale, Aéroport international de Zürich-Kloten*
- Prison N° 2, Aéroport international de Zürich-Kloten
- Commissariat central de la police cantonale, Zürich*
- Poste de la police municipale d'Aussersihl, Zürich.

* Visite de suivi.

C. Consultations menées par la délégation

4. La délégation a mené des consultations avec les autorités fédérales et les autorités cantonales concernées, ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT. De nombreuses réunions ont par ailleurs eu lieu avec les responsables locaux des sites visités. La délégation a également rencontré M. Philippe de SINNER, Directeur du Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire à Fribourg.

La liste des autorités et des organisations non gouvernementales avec lesquelles la délégation s'est entretenue figure à l'Annexe II au présent rapport.

D. Coopération entre le CPT et les autorités suisses

5. La rencontre avec Mme Ruth METZLER-ARNOLD, Conseillère fédérale, Cheffe du Département fédéral de justice et police, s'est déroulée dans un esprit d'étroite coopération. Des entretiens fructueux ont également été menés avec un grand nombre de hauts fonctionnaires des divers départements civils et militaires concernés, tant au début qu'à la fin de la visite.

La délégation s'est également entretenue avec M. Claude GRANDJEAN, Conseiller d'Etat, Chef du Département de justice, de police et des affaires militaires du Canton de Fribourg, avec Mme Karin KELLER-SUTTER, Conseillère d'Etat, Cheffe du Département de justice et police du Canton de Saint-Gall, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires des différents cantons visités.

Enfin, le CPT tient à souligner l'aide exemplaire qu'il a reçue de Mme Shishu von BARNEKOW MEYER et de Mme Doris KAESER LADOUCEUR, les agents de liaison suisses auprès du CPT.

6. Le CPT se doit cependant de signaler deux problèmes relatifs à la coopération qui sont apparus lors de la visite.

Tout d'abord, et ce malgré les dispositions prises en la matière par les autorités fédérales, les listes des établissements des forces de l'ordre transmises par les autorités cantonales n'étaient pas complètes, certaines d'entre elles ayant interprété dans un sens particulièrement strict la notion de "lieux de privation de liberté". Ainsi, le poste de la police municipale situé en gare de Berne n'était pas répertorié, alors qu'il hébergeait couramment des personnes privées de liberté (cf. paragraphe 7).

Le CPT rappelle à cet égard les obligations des autorités suisses en vertu de l'article 8, paragraphe 2 (b), de la Convention.

7. Quant à l'accueil de la délégation du CPT, il s'est révélé très satisfaisant, voire même exemplaire dans de nombreux lieux de privation de liberté visités, que ces derniers aient - ou non - été informés à l'avance d'une visite. En outre, les directions de tous les établissements de privation de liberté avaient été informées de la visite du CPT en Suisse et avaient une connaissance adéquate de son mandat et de ses pouvoirs. La visite du poste de la police municipale à la gare de Berne a néanmoins constitué une exception notable. En effet, lors d'une première visite de la délégation, les fonctionnaires de police présents ont indiqué que le poste de police en question ne disposait pas de cellules et ont renvoyé la délégation au commissariat central de la police municipale, où la délégation a été surprise d'apprendre que deux cellules existaient bel et bien dans le poste de police susmentionné et qu'elles étaient couramment utilisées. Une visite ultérieure du poste de police de la gare a mis en évidence l'existence de deux cellules offrant des conditions de détention médiocres (cf. paragraphe 22).

Dans une lettre datée du 8 mai 2001 (cf. paragraphe 10), les autorités du Canton de Berne ont fait valoir que l'attitude du personnel en question avait été induite par un malentendu, imputable au fait "que les deux cellules qualifiées de trop petites par la délégation ne sont pas des cellules (*"Gefängniszellen"*), mais des locaux qui ne sont utilisés que pour une courte période afin de pouvoir retenir des personnes arrêtées pendant qu'on procède aux éclaircissements nécessaires". Les autorités ont déploré l'impression mitigée donnée à cette occasion à la délégation et ont assuré le CPT de leur coopération à l'avenir, dans l'esprit prévu à l'article 3 de la Convention. Le CPT se félicite de l'approche suivie par les autorités du Canton de Berne, tout en rappelant que son mandat s'exerce vis-à-vis de tout lieu où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique, **quelles que soient la forme ou la durée de privation de liberté.**

E. Observations communiquées sur-le-champ en application de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention

8. Le 15 février 2001, la délégation du CPT a mené des entretiens de fin de visite avec les autorités suisses, fédérales et cantonales, à Berne, afin de porter à leur connaissance les principales constatations relevées au cours de la visite. A cette occasion, la délégation a communiqué sur-le-champ deux observations, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la Convention, à savoir :

- de mettre hors service les deux dortoirs réservés aux requérants d'asile situés dans la zone de transit de l'aéroport international de Zürich-Kloten, et de transférer les requérants en question dans les nouveaux locaux dévolus à cette fin, au plus tard le 31 mai 2001 ;
- de prendre immédiatement des mesures afin de garantir à tous les mineurs hébergés au Foyer d'éducation pour jeunes de Prêles une promenade d'une heure au moins par jour en plein air, y compris aux mineurs punis d'une sanction d'isolement disciplinaire.

9. Ces observations ont ensuite été confirmées par une lettre en date du 23 février 2001 de la Présidente du CPT. Le Comité a demandé aux autorités suisses de lui soumettre, dans un délai de trois mois, un rapport sur les mesures prises en réponse aux dites observations.

10. Par lettres datées des 8 et 31 mai 2001, les autorités suisses ont informé le CPT des mesures prises en réponse aux observations en question, et ont fourni des commentaires et des informations sur d'autres points soulevés lors des entretiens de fin de visite. Ces informations seront examinées en détail plus avant dans le rapport. Toutefois, à ce stade, le CPT tient à mettre en exergue l'esprit constructif avec lequel les autorités suisses ont accueilli les observations de la délégation et y ont réagi.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

11. D'emblée, le CPT souhaite souligner que le nombre de personnes privées de liberté incarcérées dans les établissements visités par sa délégation, en particulier les établissements de police et pénitentiaires, était limité, voire même très limité dans certains cas. Le Comité tient à rappeler à cet égard qu'un recours aussi exceptionnel que possible à la privation de liberté ne peut que contribuer à réduire toujours davantage le risque de mauvais traitements.

A. Etablissements des forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

12. Comme indiqué plus haut (cf. paragraphe 3), la délégation a visité en tout huit établissements de la police/gendarmerie, situés dans les cantons de Berne, Fribourg, Saint-Gall et Zürich. La visite effectuée par la délégation d'un wagon de chemin de fer utilisé pour le transfert des détenus ("Train Street") en gare de Berne est abordée en un point distinct du rapport (cf. paragraphe 194).

13. Le CPT se félicite de la récente entrée en vigueur de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, qui dispose notamment : "Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement" ; "La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits" (article 10, paragraphe 2) et "Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains" (article 25, paragraphe 3).

14. Le cadre juridique entourant les différentes formes de privation de liberté par la police dans les Cantons de Berne et de Zürich a déjà été exposé en détails dans les précédents rapports consacrés aux visites du CPT en 1991 et 1996.

15. S'agissant du Canton de Fribourg, le Code cantonal de procédure pénale de 1996 détermine les différentes mesures de contrainte, parmi lesquelles figurent notamment la *garde à vue*, ordonnée par un officier de police judiciaire, en vertu de laquelle "la police peut retenir une personne, pendant 12 heures au plus, si celle-ci est fortement soupçonnée d'un crime ou d'un délit et qu'il est sérieusement à craindre qu'elle ne se dérobe à la poursuite pénale...." (article 106). La police est tenue d'informer le juge d'instruction de cette mesure dans les formes et délais fixés par le Tribunal Cantonal. Le juge d'instruction décide du placement en détention préventive - en l'espèce à la Prison Centrale de Fribourg - ou de la remise en liberté (article 107).

La Loi sur la Police cantonale de 1990 prévoit, en son article 32, le *contrôle d'identité*. Il est précisé "qu'une personne peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée. L'identification doit être menée à terme sans délai ; une fois cette opération accomplie, la personne quitte immédiatement le poste de police". **Le CPT souhaite savoir si une limite est prévue à la durée de la privation de liberté à des fins d'identification.**

Enfin, la Loi sur les Préfets de 1975 attribue aux préfets la responsabilité du maintien de l'ordre public (article 19) ; il dispose, pour l'exécution des mesures qu'il prend à cet effet, de la police cantonale. **Le CPT souhaite savoir si, dans ce contexte, le Préfet peut prendre des mesures de détention à caractère administratif et, le cas échéant, recevoir des informations détaillées à ce sujet.**

16. En ce qui concerne le Canton de Saint-Gall, selon le Code cantonal de procédure pénale de 1999, la police peut *appréhender*, en cas de danger imminent, une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit (article 114). Elle doit en informer sans délai un juge d'instruction, qui peut ordonner l'*arrestation* (article 117). A l'issue de l'interrogatoire de l'intéressé, le juge d'instruction peut soumettre, dans un délai de deux jours de l'appréhension, une demande au juge de la détention, en vue d'obtenir un placement en *détention préventive* (articles 119 et 123). Ce dernier doit statuer le plus rapidement possible, et au plus tard dans les trois jours de l'appréhension (article 127).

La Loi sur la Police cantonale de 1980 connaît également d'autres mesures de contrainte: le *contrôle d'identité* (article 28) et la *rétenion* (article 40). **Le CPT souhaite savoir si des limites sont prévues quant à la durée des deux mesures de contrainte en question.**

17. Le CPT ne peut passer sous silence le vaste projet, initié le 31 mai 1994 par le Chef du Département Fédéral de Justice et Police (DFJP), d'instituer une "Commission d'experts", chargée d'examiner l'unification partielle ou totale de la procédure pénale en Suisse². Cette commission d'experts déposa son rapport final, intitulé "De 29 à l'unité", en décembre 1997, lequel fut rendu public début 1998. Le 27 juin 2001, le Conseil fédéral a autorisé le DFJP à organiser une procédure de consultation relative à l'avant-projet d'un Code de Procédure pénale suisse. Les diverses mesures de contrainte mises à disposition des services de police - et les garanties fondamentales associées - y sont décrites en détail, notamment :

- le *mandat de comparution de la police* (article 219), qui permet aux services de police de citer une personne pour procéder à une audition, établir une identité, ou soumettre l'intéressé aux investigations du service d'identification judiciaire sans avoir à observer des formes et des délais particuliers ;
- l'*appréhension policière* (article 226), qui peut être effectuée dans l'intérêt de l'établissement d'une infraction et qui vise notamment à constater l'identité d'une personne, l'interroger brièvement, et à déterminer si elle a commis l'infraction. Cette mesure autorise la conduite au poste, si les circonstances l'exigent ;
- l'*arrestation provisoire* par la police (article 229), qui vise l'arrestation et la conduite au poste des prévenus surpris en flagrant délit de crime ou de délit, interceptés immédiatement après un tel acte ou recherchés par publication.

² Cette unification envisagée de la procédure pénale en Suisse a fait régulièrement l'objet de discussions depuis les années quarante.

La libération de la personne privée de liberté ou sa conduite au Ministère public intervient dans tous les cas au plus tard 24 heures après son *appréhension* ou son *arrestation* (article 232). Le Ministère public interroge aussitôt le prévenu qui est amené par la police et lui donne l'occasion de s'exprimer sur les présomptions de culpabilité et les motifs d'arrestation. Si les présomptions de culpabilité et les motifs d'arrestation se confirment, le Ministère public propose au Tribunal des mesures de contrainte, "immédiatement mais au plus tard dans les 24 heures depuis que le prévenu lui a été amené", d'ordonner la détention préventive (article 235). Ce tribunal doit statuer "immédiatement et au plus tard dans les 48 heures" (article 238, paragraphe 1).

Les différentes garanties associées à ces formes de privation de liberté par la police sont étudiées en détail plus loin dans ce rapport (cf. paragraphes 27 et suivants).

2. Torture et autres formes de mauvais traitements

18. Comme cela avait été le cas en 1996, la grande majorité des personnes rencontrées par la délégation du CPT qui étaient détenues par les forces de l'ordre - ou qui l'avaient récemment été -, ont indiqué qu'elles avaient été correctement traitées, à la fois lors de leur interpellation et de leur interrogatoire. Lorsque des allégations de mauvais traitements ont été recueillies, elles concernaient principalement un usage disproportionné de la force lors de l'interpellation ; des allégations de mauvais traitements visant la période de l'interrogatoire étaient exceptionnelles. Cet état de choses plutôt favorable ne doit pas faire perdre de vue aux autorités de police et de justice responsables la nécessité de maintenir une vigilance appropriée.

19. Par contre, un certain nombre d'informations très préoccupantes ont été recueillies avant, pendant, et après la visite, concernant l'usage disproportionné de la force et de moyens de contrainte lors de l'exécution d'opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, une question sur laquelle le CPT reviendra plus loin dans ce rapport (cf. Chapitre B.3.).

3. Conditions de détention

20. La détention par la police est, en principe, d'une durée relativement courte. De ce fait, on ne saurait s'attendre, dans les établissements de police, à des conditions matérielles de détention aussi bonnes que dans d'autres lieux de détention où des personnes peuvent être retenues pour de plus longues périodes. Cependant, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de conditions matérielles élémentaires doivent être réunies.

Toutes les cellules de police devraient être d'une taille raisonnable eu égard au nombre de personnes qu'elles sont censées recevoir et bénéficier d'un éclairage (suffisant pour lire en dehors des périodes de sommeil) et d'une ventilation adéquats ; les cellules devraient, de préférence, bénéficier de la lumière naturelle. De plus, les cellules devraient être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple, un siège fixe ou une banquette fixe) et les personnes obligées de passer la nuit en détention devraient pouvoir disposer d'un matelas et de couvertures propres.

Les personnes détenues par les forces de l'ordre devraient être en mesure de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, dans des conditions de propreté et de décence, et devraient disposer de possibilités adéquates pour faire leur toilette. Ces personnes devraient avoir accès à de l'eau potable et recevoir de quoi manger, aux heures normales, y compris un repas complet (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich) au moins chaque jour. Les personnes placées en garde à vue pour une période prolongée (24 heures ou plus) devraient pouvoir bénéficier, dans la mesure du possible, d'une séance quotidienne d'exercice en plein air.

21. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement employé dans l'appréciation des cellules de police individuelles utilisées pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² de superficie (avec 2 m ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond).

22. Le CPT ne reviendra pas sur les conditions de détention qui prévalaient au commissariat central de la police municipale de Berne ; elles étaient, tout comme en 1996, tout à fait satisfaisantes.

Par contre, la visite au commissariat de la police municipale implanté en gare de Berne a permis de mettre en évidence des conditions de détention médiocres. Les deux cellules étaient exiguës (à peine 2 m²), sombres (un éclairage artificiel assez faible et aucun accès à la lumière du jour), mal aérées, très sales, et dépourvues d'un système d'appel. Elles avaient un banc pour tout équipement. La délégation n'a pas été en mesure de juger de leur utilisation en pratique, aucun registre ne consignait le séjour en cellule des personnes détenues. Selon les dires du personnel, elles étaient utilisées pour des rétentions de deux heures au maximum, dans l'attente d'un transfert au commissariat central ou le temps nécessaire à des personnes récalcitrantes ou ivres de trouver l'apaisement. De l'avis du CPT, **des cellules de telles dimensions ne conviennent qu'à des détentions de très courtes durées. En outre, le CPT recommande que les cellules en question ne soient plus utilisées jusqu'au moment où il sera remédié aux déficiences susmentionnées (éclairage, aération, état d'hygiène, et système d'appel).**

23. Dans le Canton de Fribourg, le CPT a visité deux établissements des forces de l'ordre. Le premier, le plus important, est le siège de la police cantonale (sûreté et gendarmerie), qui abritait un ensemble de douze locaux affectés à la détention et aux interrogatoires, à savoir : huit locaux pour interrogatoires situés au 2^e sous-sol du bâtiment principal et quatre cellules utilisées par la gendarmerie, situées en sous-sol d'un bâtiment connexe. Tous les locaux en question présentaient des conditions satisfaisantes pour des détentions/interrogatoires ne devant pas se prolonger la nuit (mobilier, éclairage, aération, propreté et entretien, toilettes à proximité). La délégation a également visité deux locaux d'attente situés dans un passage entre les deux bâtiments qui n'étaient équipés que d'un banc, qui n'étaient pas chauffés et qui n'offraient pas d'accès à la lumière du jour. Au vu de leur configuration, **ces locaux d'attente ne devraient être utilisés qu'en tout dernier ressort.** A cet égard, il a été indiqué qu'il n'était fait recours à ces deux locaux d'attente que lorsque tous les autres locaux étaient utilisés, et ceci pendant de très courtes périodes. Plus généralement, il convient de rappeler que la garde à vue dans le Canton de Fribourg est d'une durée maximale de 12 heures (cf. paragraphe 15) et un contrôle des registres a montré que des personnes ne passaient pas la nuit en détention ; elles étaient, si nécessaire, transférées à la Prison centrale de Fribourg.

Le poste de gendarmerie de Schönberg, un quartier de la ville de Fribourg, n'était pas doté de cellules de garde à vue. Dès l'interrogatoire terminé, la personne en cause était transférée au siège de la police cantonale ou à la Prison centrale.

24. Le siège de la police cantonale de Saint-Gall disposait de six locaux d'attente et de quatre cellules utilisées pour des détentions amenées à se prolonger la nuit. Les conditions matérielles y étaient d'un haut niveau : tous les locaux étaient de dimensions satisfaisantes, bien équipés, éclairés et aérés, et dans un bon état de propreté et d'entretien.

25. Le CPT a également effectué une deuxième visite de suivi dans certains établissements de police du Canton de Zürich. Au siège de la police cantonale, les locaux cellulaires offraient des conditions de détention tout à fait acceptables, **à la seule réserve près que l'accès à la lumière naturelle était limité - voire même inexistant - dans certaines cellules**, tout comme en 1996 (cf. CPT/Inf (97)7, paragraphe 35).

Quant au commissariat de la police municipale à Aussersihl, un quartier de Zürich, il comprenait quatre locaux de dégrisement de dimensions satisfaisantes, équipés de manière adéquate, et propres. Ces locaux étaient utilisés pendant des périodes ne dépassant 5 à 6 heures, avant un transfert, si nécessaire, au siège de la police municipale.

Tout comme en 1996, les locaux cellulaires de la police cantonale à l'Aéroport international de Zürich-Kloten offraient des conditions tout à fait satisfaisantes. Le CPT a pu constater les mesures prises par les autorités à la suite de sa recommandation visant à assurer un peu plus d'intimité aux personnes soupçonnées de transporter des substances stupéfiantes *in corpore*, amenées à éliminer leurs selles sous surveillance (cf. CPT/Inf (97) 7, paragraphe 56).

26. Le CPT invite les autorités suisses à prendre en compte les critères énoncés aux paragraphes 20 et 21 du présent rapport lorsqu'elles sont amenées à rénover ou à construire de nouveaux locaux cellulaires pour les forces de l'ordre.

4. Garanties contre les mauvais traitements

27. Dans ses rapports établis à l'issue des première et deuxième visites périodiques en Suisse, le CPT a formulé un certain nombre de recommandations précises concernant les garanties contre les mauvais traitements à offrir aux personnes détenues par les forces de l'ordre. L'étude des législations cantonales pertinentes et les constatations faites par la délégation du CPT dans les cantons ayant fait l'objet d'une première visite en 2001 (Fribourg, Saint-Gall) ont une nouvelle fois mis en évidence la disparité des situations prévalant à cet égard en Suisse. Cette disparité devrait toutefois prendre fin, dès l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse. Le CPT a étudié en détail l'avant-projet de ce code, ainsi que le rapport explicatif. Il se félicite du fait que cet avant-projet rejoint les recommandations parmi les plus importantes formulées par le CPT en ce qui concerne les garanties à offrir aux personnes privées de liberté par les forces de l'ordre ; toutefois, sur divers points, il appelle des précisions supplémentaires du Comité, dont il espère vivement qu'il sera tenu compte dans le cadre de la procédure de consultation en cours, procédure qui, selon les informations à disposition du CPT, devrait aboutir à un message au Parlement en 2004.

a. information d'un proche ou d'un tiers

28. L'article 225 de l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse prévoit expressément, pour toute personne privée de liberté par une mesure de contrainte, l'obligation pour l'autorité pénale compétente de renseigner immédiatement les proches de la personne concernée ainsi que, le cas échéant, son employeur et à la demande de l'intéressée, la représentation étrangère dont elle relève. Deux exceptions sont prévues : "si la personne en question s'y oppose expressément" ou si "le but de l'instruction l'interdit". Le CPT se félicite de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, il serait souhaitable que l'exception visant la protection de l'instruction, tout à fait légitime au demeurant, soit définie d'une manière plus précise et fasse l'objet de garanties appropriées (par exemple, le recours à l'exception devrait être consigné par écrit et motivé).

Le CPT recommande que les autorités suisses tiennent dûment compte de ses commentaires lors de la procédure de consultation en cours.

b. accès à un avocat

29. En l'état actuel, l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse dispose que "lors de l'interrogatoire de prévenus, qui interviennent dans le cadre de l'*arrestation provisoire*, la police accorde au défenseur le droit de participer aux interrogatoires et de communiquer librement avec les prévenus". Il va de soi que le CPT se félicite de cette disposition, qui constitue une évolution majeure dans la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre en Suisse. Le CPT regrette toutefois que ce droit d'accès à l'avocat ne soit pas expressément garanti dès le tout début de la privation de liberté par la police, comme il l'avait explicitement recommandé à plusieurs reprises (cf. CPT/Inf (93) 3, paragraphe 121 et CPT/Inf (97) 7, paragraphe 45). En particulier, il note qu'un tel accès n'est pas prévu dans le cadre de l'*appréhension policière*, une mesure de contrainte qui a pourtant pour but "d'interroger brièvement" une personne ou "de déterminer si elle a commis une infraction" (cf. article 226b. et c.).

30. Le CPT tient à rappeler que, d'après son expérience, la période qui suit immédiatement la privation de liberté - et, a fortiori, celle pendant laquelle une personne est soumise à un interrogatoire de police dans le cadre d'une procédure d'investigation - est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand. La possibilité, dans ces circonstances, pour les personnes privées de liberté par la police d'avoir accès à un avocat dès le tout début de leur privation de liberté n'en revêt qu'une plus grande importance. L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes privées de liberté ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes sont effectivement maltraitées. Bien entendu, comme le CPT l'a déjà souligné à l'issue de sa visite en 1996, le fait qu'une personne privée de liberté par la police ait indiqué qu'elle souhaite bénéficier d'un accès à un avocat ne devrait pas empêcher la police de commencer à l'interroger sur des questions urgentes avant que l'avocat n'arrive.

Le CPT recommande aux autorités suisses de reconsidérer leur position à cet égard, à la lumière des commentaires ci-dessus.

c. accès à un médecin

31. S'agissant de l'accès à un médecin, le Conseil fédéral avait déjà indiqué dans sa réponse au rapport du CPT relatif à la première visite périodique en Suisse (CPT/Inf (93) 4, paragraphe 41) que "le droit, pour une personne arrêtée, de recevoir les soins que son état exige et d'être examinée par un médecin dès qu'elle le demande est reconnu en Suisse sans restriction". Les observations faites par la délégation du CPT lors de la visite en 2001 ont globalement confirmé cet état de choses. Toutefois, le droit à l'accès à un médecin pour une personne privée de liberté par la police - qui n'est pas contesté - n'a pas été intégré, de manière explicite, dans l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse, alors qu'il constitue, à l'instar de l'accès à l'avocat et de l'information des proches, l'un des trois piliers de la protection des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre contre les mauvais traitements.

Le CPT invite les autorités suisses à intégrer le droit à l'accès à un médecin dans l'avant-projet de code de procédure pénale suisse susmentionné.

32. Comme l'a également souligné la "Commission d'experts" qui a élaboré le rapport "De 29 à l'unité" susmentionné, la réglementation introduite récemment dans le Canton de Genève, qui prévoit un examen médical préalable à l'interrogatoire, en ce qui concerne une personne retenue par la police comme auteur présumé d'une infraction, et un nouvel examen médical, à la demande de la personne concernée ou de la police, lorsque cette dernière quitte les bureaux de la police, constitue une solution judicieuse très axée sur la prévention. Outre le fait qu'il vise à protéger les personnes retenues d'éventuelles violences subies pendant l'interrogatoire, un tel système permettrait également de protéger la police contre des allégations mensongères de violences.

A la lumière de ce qui précède, le CPT invite les autorités fédérales à diffuser une circulaire aux autorités cantonales, soulignant les bénéfices d'un tel système et les invitant à en étudier l'application.

33. S'agissant de l'accès à un médecin de son choix, le Comité a pris note de la position du Conseil fédéral, qui estime inopportun "d'aménager un droit d'être examiné par un médecin de son choix pendant la garde à vue, dès lors que celle-ci est de courte durée" (cf. CPT/Inf (97) 7, paragraphe 49). Le CPT a noté lors de sa récente visite en Suisse que, dans la majorité des cas, les soins médicaux aux personnes privées de liberté par la police étaient assurés par des médecins travaillant au sein de services médicaux d'urgence, extérieurs à l'institution policière. Le Comité a en conséquence des difficultés avec l'argument invoqué par le Conseil fédéral, à savoir "la sécurité", pour ne pas reconnaître le droit d'accès au médecin de son choix aux personnes privées de liberté par la police. En outre, le Conseil fédéral avait indiqué dès 1993 que le droit d'accès à un médecin était reconnu sans restriction. Si, exceptionnellement, il existe des raisons de croire qu'autoriser l'accès à un médecin choisi par une personne détenue compromettrait les intérêts légitimes de l'enquête policière, la personne détenue pourrait se voir accorder accès à un autre médecin. Une approche alternative pourrait être d'autoriser, dans tous les cas, un détenu à être examiné par un médecin de son choix, à condition - à titre exceptionnel - que le médecin désigné par la police soit présent lors d'un tel examen. **Le CPT invite les autorités suisses à réexaminer leur position en la matière.**

d. informations relatives aux droits

34. L'avant-projet de Code de procédure pénale suisse prévoit en l'article 167 qu'avant le début de la première audition, la police informe le prévenu :

- "a. qu'une procédure pénale est ouverte contre lui et quelles infractions font l'objet de la procédure ;
- b. qu'il peut refuser de faire des déclarations;
- c. qu'il a le droit de constituer un défenseur et qu'il peut, si nécessaire, demander un défenseur d'office et un interprète".

En outre, il est précisé à l'article 231 du même avant-projet, relatif à la marche à suivre par la police après une *arrestation provisoire*, que la police informe la personne arrêtée "dans une langue qu'elle comprend des motifs de l'arrestation et la rend attentive à ses droits au sens de l'article 167" ci-dessus. Le CPT se félicite de ses dispositions. **Il recommande que les dispositions aux paragraphes b. et c. ci-dessus s'appliquent également aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'*appréhension policière*.**

35. De plus, le CPT a pris note avec intérêt de la décision du Conseil fédéral d'adresser une circulaire à tous les cantons, concernant notamment la remise systématique aux personnes détenues par les forces de l'ordre, au début de leur privation de liberté, d'un formulaire précisant de façon simple leurs droits (cf. CPT/Inf (97) 7, paragraphe 50). Toutefois, lors de la visite en 2001, il est apparu que cette circulaire n'avait pas toujours été suivie d'effets (par exemple, dans le Canton de Fribourg).

Le CPT recommande que les autorités fédérales adressent un rappel à ce sujet à tous les cantons de la Confédération.

e. registres de détention

36. La visite du CPT en 2001 a mis en évidence des situations très disparates, s'agissant de la tenue de registres de détention par les forces de l'ordre. Comme déjà indiqué (cf. paragraphe 22), la situation la plus critique a été observée au poste de la police municipale de la gare de Berne, où la délégation a constaté l'absence de registres de détention. Le personnel en fonction n'a pas été en mesure de retrouver l'identité des personnes qui avaient séjourné dans les deux cellules, à quelles dates, la durée de leur séjour, ainsi que d'autres informations à caractère statistique. Tel n'était pas le cas au commissariat central de la police municipale de la même ville, où un registre informatisé était utilisé. Dans les autres établissements visités, des registres, la plupart du temps informatisés, étaient utilisés, mais ils étaient souvent loin de contenir l'ensemble des informations préconisées par le CPT (cf. CPT/Inf (93) 3, paragraphe 129).

L'utilisation de plus en plus courante de dossiers individuels de détention informatisés par les forces de l'ordre devraient permettre de mettre en œuvre, sans difficultés excessives, la recommandation du CPT.

Le CPT recommande aux autorités fédérales d'adresser une circulaire à tous les cantons de la Confédération réitérant la nécessité de tenir un registre dans tous les lieux de privation de liberté des forces de l'ordre, répondant aux critères établis par le Comité.

f. code de conduite des interrogatoires et enregistrement électronique

37. L'entrée en vigueur prévisible d'un Code de procédure pénale suisse, ainsi que les projets en cours visant à uniformiser le travail policier sur le territoire de la Confédération, devraient permettre de mettre en œuvre sans difficultés excessives la recommandation du CPT relative à l'élaboration, au profit des fonctionnaires de police, d'un code de conduite des interrogatoires, comprenant notamment les différents éléments énoncés par le CPT dans ses rapports de visite de 1991 et 1996. Force a été de constater que dans les cantons visités, de tels codes de conduite n'ont pas été élaborés, bien que leur utilité ait été reconnue par le Conseil fédéral (cf. CPT/Inf (97) 7, paragraphe 52).

Le CPT réitère en conséquence sa recommandation relative à l'élaboration d'un code de conduite des interrogatoires au profit des fonctionnaires de police.

38. Le CPT a également déjà souligné l'intérêt que pourrait présenter l'enregistrement électronique des interrogatoires dans le contexte de la prévention des mauvais traitements lors de la garde à vue. En effet, un tel enregistrement constitue une garantie importante pour les personnes privées de liberté, tout en présentant des avantages pour la police. Il peut notamment fournir un compte rendu complet et authentique de l'interrogatoire, facilitant considérablement par là-même les enquêtes concernant les allégations de mauvais traitements et une juste attribution des responsabilités.

En l'état actuel, l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse prévoit en l'article 84, alinéa 3, que "la direction de la procédure peut ordonner l'enregistrement intégral ou partiel des actes de procédure sur des supports de sons, d'images ou de données, en sus de leur relation en forme écrite". Le CPT a pris note avec intérêt de l'approche suivie en la matière. **Il souhaite recevoir des informations supplémentaires sur cette question, et en particulier sur les garanties qui y seraient associées.**

g. contrôle externe et procédures de plainte

39. Dans sa réponse intérimaire au rapport relatif à la deuxième visite périodique du CPT en Suisse (cf. CPT/Inf (97) 7, paragraphe 54), le Conseil fédéral a reconnu partager, pour l'essentiel, les vues du CPT s'agissant d'un contrôle externe des lieux de privation de liberté relevant des forces de l'ordre.

De même, dans son rapport "De 29 à l'unité", la Commission d'experts a "recommandé expressément que soient instituées des mesures de contrôle...durant la garde à vue" (page 112 du rapport). A cet égard, a notamment été citée l'instauration de la fonction de "médiateur", auquel la personne en garde à vue pourrait faire appel ou qui aurait la faculté d'assister spontanément aux interrogatoires (une procédure similaire à la participation de représentants d'associations d'entraide à l'audition de requérants d'asile). Force est de constater que l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse s'est abstenu de concrétiser ces propositions de la Commission d'experts.

De l'avis du CPT, l'existence d'un organe de contrôle indépendant des lieux de privation de liberté des forces de l'ordre constituerait une garantie importante pour la protection des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre.

Le CPT recommande que les autorités suisses réexaminent cette question à l'occasion de la procédure de consultation en cours concernant l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse, ainsi que dans le contexte des réformes concernant les forces de l'ordre en Suisse.

40. L'existence de mécanismes efficaces d'examen des plaintes (c'est-à-dire indépendants et impartiaux) est une autre garantie importante contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté par la police. Dans les cas où des abus sont constatés, l'imposition de sanctions disciplinaires et/ou pénales appropriées peut avoir un effet dissuasif puissant sur les fonctionnaires de police.

Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées en ce qui concerne la police, sur les procédures de plainte et les procédures disciplinaires, y compris les garanties incorporées en vue d'assurer leur objectivité. Le CPT considère également que cette question devrait être traitée dans le contexte des réformes actuelles des forces de police en Suisse.

B. Personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers

1. Remarques préliminaires

41. En 2001, le CPT a visité trois installations situées dans le complexe de l'aéroport international de Zürich-Kloten, utilisées pour héberger des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers : le Centre "inad" et les deux pièces destinées aux requérants d'asile, situées à l'intérieur de la zone de transit de l'aéroport, et la Prison N°2, située dans un périmètre sécurisé en face des bâtiments principaux de l'aéroport, de l'autre côté des pistes.

42. Le traitement des personnes dont l'entrée en Suisse a été refusée ou en attente d'expulsion, ainsi que les procédures d'examen des demandes d'asile en Suisse sont régies par deux lois, à savoir la "Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSSE)" du 26 mars 1931 et la "Loi sur l'asile" (LAsi) du 26 juin 1998. Ces textes sont complétés par plusieurs autres réglementations, en particulier, l'Ordonnance sur la mise en œuvre de la loi fédérale relative au séjour et à l'établissement des étrangers du 1^{er} mars 1949, ainsi que l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers et l'Ordonnance N°1 sur l'asile, relative à la procédure, ces dernières datées du 11 août 1999. Dans le présent chapitre, le CPT examinera la situation des trois principales catégories de détenus étrangers rencontrés à l'Aéroport de international Zürich-Kloten : les soi-disant "inadmissibles" (ou "inad"), les requérants d'asile et les personnes en attente d'expulsion.

43. L'article 13 de la LSSE stipule : "l'autorité fédérale peut interdire l'entrée en Suisse des étrangers indésirables". Il s'agit de personnes qui ne sont pas considérées comme ayant demandé l'asile et qui se voient immédiatement refuser l'entrée à la frontière. Elles sont retenues dans l'aéroport, en attente de leur rapatriement volontaire ou de leur expulsion, et sont classées comme "inadmissibles". D'après les informations fournies par la police des frontières à l'Aéroport international de Zürich-Kloten, la police peut retenir ces personnes à la frontière pendant sept jours maximum, période durant laquelle le rapatriement volontaire ou l'expulsion est préparée et exécutée. La police a informé la délégation que de tels séjours dureraient en moyenne deux à trois jours. Les décisions en matière de refus d'entrée ne sont pas communiquées par écrit aux personnes concernées ; en outre, il n'existe actuellement aucune possibilité de contester ce genre de décision par le biais d'un recours judiciaire³.

44. Les requérants d'asile peuvent soumettre leur demande d'asile à l'aéroport, lors de leurs premiers contacts avec les fonctionnaires de la police des frontières, ou à un stade ultérieur, alors qu'ils sont détenus comme "inad". Les personnes appartenant à la première catégorie sont soumises à la procédure exposée à l'article 22 de la Loi sur l'asile ; elles peuvent être retenues plus de trois semaines dans la zone de transit de l'aéroport. Cette période comprend le temps nécessaire pour que l'Office fédéral des Réfugiés (OFR) prenne sa décision (jusqu'à quinze jours), pour que l'étranger fasse usage de la procédure d'appel et pour que tout ordre d'expulsion éventuel soit exécuté. D'après la police des frontières, les requérants d'asile passent en moyenne dix à onze jours dans la zone de transit de l'aéroport.

³ Un tel recours serait prévu dans une nouvelle LSSE en préparation.

45. Une troisième catégorie de personnes est celle qui est détenue en vue d'assurer son expulsion. D'après l'article 13a de la LSSE, les autorités cantonales peuvent, dans certaines circonstances, décider de détenir jusqu'à trois mois les personnes qui n'ont pas d'autorisation de séjour en Suisse, qui attendent une décision sur le point de savoir si cette permission leur sera accordée, en vue d'assurer l'exécution d'un *futur* ordre éventuel d'expulsion. Ces personnes peuvent également être détenues jusqu'à trois mois *après* qu'une décision d'expulsion ou de rapatriement ait été prise, si elles remplissent les critères figurant à l'article 13 a, b, c ou e de la loi précitée, ou s'il existe des indications concrètes selon lesquelles elles essaieront d'éviter le rapatriement ou l'expulsion. Cette période peut être prolongée d'une nouvelle période de trois mois ; la période maximale de détention est donc de neuf mois. La détention visant à garantir l'expulsion est soumise à un examen judiciaire durant les 96 premières heures, et toute extension de la période initiale de trois mois doit être approuvée par les autorités judiciaires cantonales.

2. Mauvais traitements

46. La délégation n'a entendu aucune allégation selon lesquelles des étrangers retenus au Centre "inad", dans les deux pièces réservées aux requérants d'asile, ou dans la Prison N° 2 de l'Aéroport international de Zürich-Kloten auraient été maltraités par le personnel de ces installations. Par contre, la délégation a recueilli quelques allégations de mauvais traitements concernant des fonctionnaires de la police des frontières. Ces allégations concernaient principalement l'usage d'injures à caractère raciste, de menaces diverses, et, occasionnellement, de brutalités, dans le but de persuader un étranger d'accepter de ne pas déposer une demande d'asile ou d'accepter un rapatriement volontaire.

Le CPT recommande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de la police des frontières qu'ils doivent respecter les droits de toutes les personnes placées sous leur garde, y compris des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers, et que les mauvais traitements infligés à de telles personnes feront l'objet de sévères sanctions.

47. Toutefois, les préoccupations les plus sérieuses du CPT visent la manière dont des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne sont effectuées, principalement au départ de l'Aéroport international de Zürich-Kloten. Dans certains cas, ces opérations d'éloignement peuvent, de l'avis du CPT, s'apparenter à des traitements inhumains et dégradants.

3. Eloignement d'étrangers par la voie aérienne

a. introduction

48. L'examen des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne était l'un des objectifs de la visite du CPT en Suisse en 2001. En effet, depuis sa deuxième visite périodique en 1996, le Comité - qui suit de près cette problématique dans l'ensemble des Parties à la Convention - a été informé de divers incidents graves qui seraient survenus lors de telles opérations, et ce principalement au départ de l'Aéroport international de Zürich-Kloten. Dans au moins deux cas, dont l'un serait survenu quelques semaines à peine après la visite, ces incidents auraient eu pour conséquence le décès de la personne expulsée.

En conséquence, la délégation du CPT a recueilli des informations à cet égard, tant auprès des services de la police de l'Aéroport international de Zürich-Kloten, qu'auprès du personnel de la Prison N° 2. Dans ce contexte, la délégation s'est également entretenue avec de nombreuses personnes détenues en vue de leur expulsion à la Prison N° 2 de l'aéroport (cf. paragraphes 68 et suivants).

b. exécution des décisions d'éloignement

49. La mise en œuvre de la décision d'expulsion du territoire de la Confédération relève de la compétence exclusive des cantons. Comme le révèlent les remarques et commentaires formulés par différents cantons dans les lettres des autorités suisses des 8 et 31 mai 2001, les politiques suivies en la matière sont extrêmement variées ; elles vont de l'interdiction de l'expulsion "à tout prix" à l'utilisation, en cas de besoin, de moyens de contrainte renforcés (plus connus sous le nom d'expulsions dites de "niveaux 3 et 4", cf. paragraphe 51). Certains cantons, tels les Cantons d'Argovie, Bâle-Ville, et Zürich, ont édicté des directives particulières s'agissant de l'exécution des mesures de rapatriement par la voie aérienne, d'autres non, jugeant leurs directives générales applicables en matière d'utilisation de moyens de contrainte par la police suffisantes. La même diversité prévaut s'agissant de la formation des personnels d'escorte - ou de l'absence de toute formation - et du matériel utilisé.

Lors de sa visite, la délégation du CPT a été informée qu'un Groupe de travail inter-cantonal avait été mis sur pied fin 1999, chargé d'harmoniser les procédures et les moyens à utiliser lors d'opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, groupe de travail dont les travaux devraient être menés à terme à l'automne 2001. Le CPT a pris note avec intérêt de cette démarche et **souhaite recevoir, dès que possible, copie du rapport final du Groupe de travail inter-cantonal.**

50. Afin de pouvoir étudier en détail les procédures et les moyens mis en œuvre, la délégation du CPT s'est fait communiquer, lors de sa visite à l'Aéroport international de Zürich-Kloten, copie du Règlement DB 3.2.8 du 8 mai 1998 du Commandement de la police cantonale de Zürich concernant le menottage des personnes arrêtées, ainsi que de l'Ordre de service du 29 juin 1999 du Commandement de la police de l'Aéroport international de Zürich-Kloten (l'ordre de service le plus récent régissant spécifiquement les opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne). De plus, elle a obtenu copie d'ordres de mission et des rapports de mission d'escorte de "niveau 4" et s'est fait présenter tous les matériels utilisés à cette occasion.

Afin de se forger un panorama exact de la situation au niveau national, la délégation du CPT a également demandé, lors des entretiens de fin de visite, copie des ordres de service et des directives internes d'application édictés dans chaque canton. Vingt-cinq cantons ont répondu à cette demande d'information du Comité ; **le CPT souhaite recevoir des informations à cet égard du Canton du Jura.**

51. A titre d'exemple, les procédures et moyens suivis par la police cantonale de Zürich seront brièvement décrits ci-dessous. Les différents niveaux de sécurité utilisés lors des opérations de rapatriement sont les suivants:

- **niveau 1** : il s'agit du niveau de sécurité le plus faible, en l'occurrence, le rapatriement volontaire, sans escorte policière durant le vol. Ce type d'opération de rapatriement est le plus fréquent ;
- **niveau 2** : la personne rapatriée est escortée, menottée, par des membres de la police cantonale concernée jusqu'à destination (également appelé rapatriement avec "menottage léger"). Cette opération de rapatriement est effectuée sur un vol commercial normal ;
- **niveau 3** : ce niveau (également appelé "menottage renforcé") est utilisé lorsque la personne concernée a déjà refusé le rapatriement sous niveaux de sécurité 1 ou 2 ; les mesures suivantes sont notamment prévues :
 - instruction est donnée aux policiers "de s'enquérir de l'état de santé de la personne à expulser" avant le départ, étant entendu que le rapatriement n'est effectué que "si aucun risque n'est mis à jour" ;
 - avant l'opération de menottage, l'on donne à la personne concernée la possibilité de se restaurer et d'aller aux toilettes ;
 - un "menottage renforcé" est appliqué (menottes plastiques aux poignets ; menottes plastiques aux chevilles ; dispositif de liaison entre les deux systèmes de menottes) ;
 - l'opération de menottage est effectuée par un personnel différent de celui qui effectue l'escorte ; la personne est emmenée à l'avion en fauteuil roulant ;
 - l'accès de la personne concernée aux toilettes est interdit pendant le vol ; une couche culotte pour adulte lui est appliquée, dans tous les cas ;
 - le menton de la personne concernée est fixé de manière telle qu'elle puisse ouvrir légèrement la bouche et que sa libre respiration soit garantie⁴ ; pendant l'application de la fixation du menton, la personne est constamment sous observation et il est procédé à son retrait immédiat si des indices donnent à penser que l'état de santé de la personne concernée se dégrade ;
 - l'application d'un sparadrap sur la bouche est à envisager en tout dernier recours, si la personne commence à crier ; ce dernier doit être enlevé aussi rapidement que possible, en particulier lorsque l'état de santé de la personne expulsée se dégrade⁵ ;

⁴ A l'heure actuelle, un système de protection de la tête est utilisé (du type de celui utilisé lors de la pratique du karaté "full contact"). Le CPT a toutefois recueilli des informations selon lesquelles jusqu'en septembre 1999, une étoffe était appliquée sur la bouche, en complément d'un casque fixant le menton, étoffe qui comportait une petite ouverture permettant d'insérer un tube pour faciliter la respiration.

⁵ Un fonctionnaire supérieur de la police de l'aéroport a indiqué qu'ordre verbal avait été donné en septembre 1999 de ne plus apposer de sparadrap lors d'opérations de rapatriement de "niveau 3".

- les yeux, le nez et les oreilles ne peuvent pas être recouverts ;
- la fixation de la personne est effectuée en position assise ;
- une collation minimale est assurée, pour autant que cela soit possible ;
- l'escorte est assurée par 2 à 5 policiers, suivant la destination .

- **niveau 4** : ce niveau de sécurité supplémentaire a été mis sur pied après la décision de la compagnie Swissair, survenue en septembre 1999, de refuser d'embarquer des passagers dits de "niveau 3". Depuis cette date, des vols spéciaux sont affrétés afin de mettre en œuvre les décisions de rapatriement impliquant un "menottage renforcé" (suivant les statistiques officielles communiquées à la délégation, cinq vols de ce type ont été organisés au départ de Zürich-Kloten en 2000, pour assurer le rapatriement de huit personnes). **Le CPT souhaite savoir si les opérations d'éloignement d'étrangers de niveau 3 au départ de l'Aéroport international de Zürich-Kloten sont maintenues, en ce qui concerne les autres compagnies aériennes.**

52. Certaines informations font également état du fait que lors de l'extraction d'une personne à expulser de sa cellule à la Prison N°2, un propulseur à gaz CS serait utilisé, si nécessaire. En outre, les fonctionnaires de police chargés de l'escorte auraient reçu l'autorisation de porter un masque durant le vol. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités du Canton de Zürich sur ces deux questions.**

53. Outre l'usage de la force et de divers moyens de contrainte physique, il convient de mentionner la politique suivie dans les cas "difficiles", consistant à laisser les candidats à l'expulsion dans l'ignorance totale de la date d'exécution de la mesure qui les concerne, un état de choses dont quasi tous les détenus interrogés à ce propos par la délégation se plaignaient avec véhémence ("lorsqu'on se couche le soir, on ne sait pas si on ne va pas être réveillé à 4 heures le lendemain matin, pour être embarqué de force dans un avion"). La menace d'expulsion sous la contrainte qui pesait en permanence sur les intéressés générait des états d'angoisse qui culminaient lors des phases d'expulsion et se transformaient souvent en violentes crises d'agitation.

54. Plus généralement, le CPT a noté que 133 personnes ont fait l'objet d'une escorte de rapatriement au départ de l'Aéroport international de Zürich-Kloten en 2000, et que 204 agents d'escorte ont été utilisés à cette fin, dont 140 fonctionnaires de police et 64 membres de la société privée de sécurité "Intersecurity". **Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les tâches dévolues aux membres de la société de sécurité "Intersecurity" lors des escortes de rapatriement, ainsi que la formation qui leur est prodiguée.**

55. Comme déjà indiqué, au moins deux incidents mortels seraient survenus ces dernières années lors d'opérations de rapatriement effectuées au départ de la Suisse. Le premier remonte à mars 1999, lors du rapatriement de M. Khaled Abu Zarifeh, à l'Aéroport international de Zürich-Kloten. Selon les informations à la disposition du CPT, l'intéressé aurait, entre autres, été bâillonné avec du ruban adhésif pour l'empêcher de crier et un sédatif lui aurait été administré. M. Khaled Abu Zarifeh serait décédé d'asphyxie à la suite de l'application de mesures de contrainte. Le 3 juillet 2001, le Tribunal de District de Bülach aurait prononcé une peine d'emprisonnement à l'encontre d'un médecin de l'escorte, et acquitté deux policiers du Canton de Berne.

56. Le deuxième cas concerne M. Samson Chukwu, dont le décès serait survenu le 1^{er} mai 2001, dans une dépendance du Pénitencier de Crêtelongue (Canton du Valais). L'intéressé devait faire l'objet d'un rapatriement de "niveau 4" vers le Nigeria, organisé le même jour au départ de l'Aéroport international de Zürich-Kloten. Lors de son extraction de cellule effectuée vers deux heures du matin par des membres d'un groupe spécial d'intervention de la police cantonale du Valais, M. Chukwu aurait été maîtrisé, puis plaqué au sol, face contre terre, afin de lui passer les menottes. M. Chukwu aurait alors perdu connaissance et serait décédé, malgré la réanimation effectuée sur place et l'appel aux services médicaux d'urgence. Une enquête serait en cours.

57. Le CPT souhaite recevoir, s'agissant des deux cas ci-dessus, un compte rendu détaillé des enquêtes judiciaire et administrative en cours (y compris copie des rapports d'autopsie et des autres examens médico-légaux qui auraient été pratiqués), et des décisions de justice pertinentes.

Outre les deux cas dont question ci-dessus, **le CPT souhaite recevoir les informations suivantes, en ce qui concerne 2000 et 2001, et ce pour tout le territoire de la Confédération suisse :**

- **le nombre de plaintes déposées pour mauvais traitements perpétrés à l'occasion d'opérations de rapatriement par la voie aérienne et le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées suite à celles-ci ;**
- **un relevé des sanctions pénales/disciplinaires prononcées durant cette même période suite à de telles plaintes.**

c. évaluation et mesures préconisées

58. Le CPT reconnaît que faire quitter le territoire d'un Etat à un étranger qui fait l'objet d'un ordre d'éloignement et qui est déterminé à rester se révélera souvent une tâche difficile et ingrate. Les membres des forces de l'ordre peuvent, à l'occasion, être contraints de recourir à la force pour procéder à un tel éloignement ; toutefois, la force employée devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Il apparaît clairement, au vu de l'ensemble des constatations faites par la délégation, mentionnées ci-dessus, que les opérations d'éloignement d'étrangers de niveaux 3 et 4 présentent un risque manifeste de traitement inhumain et dégradant. Ce risque couvre aussi bien la phase préparatoire au rapatriement que la phase du vol proprement dit ; il est inhérent à l'utilisation de plusieurs moyens/méthodes décrits ci-dessus, pris isolément, et est d'autant plus élevé lorsque de tels moyens/méthodes sont utilisés de manière combinée.

59. L'autorisation d'appliquer dans certains cas exceptionnels un sparadrap sur la bouche est source de préoccupation toute particulière pour le CPT. Le Comité se doit de souligner que bâillonner une personne est une mesure éminemment dangereuse. En outre, il tient à mentionner d'autres dangers liés aux procédures et méthodes utilisées. Il souhaite tout d'abord appeler l'attention des autorités suisses sur le cas de M. Chukwu, qui soulève la question des risques "d'asphyxie posturale"⁶. De plus, il convient de faire état du syndrome dit "de la classe économique" qui, a fortiori, pourrait s'appliquer aux personnes fixées pendant des périodes prolongées à leur siège⁷.

Le CPT a également les plus grandes réserves s'agissant des moyens décrits au paragraphe 52. Le recours aux gaz incapacitants ou irritants pour maîtriser un détenu récalcitrant n'agissant pas de concert avec d'autres détenus est injustifiable ; les fonctionnaires en question devraient être formés à d'autres techniques de contrôle. De plus, dans le cadre d'opérations d'éloignement d'étrangers, aucune considération de sécurité ne pourrait être invoquée pour justifier le port d'un masque par les fonctionnaires chargés des escortes de rapatriement. En outre, une telle pratique est hautement indésirable, car elle pourrait rendre impossible l'examen des responsabilités en cas d'allégations de mauvais traitements.

60. A la lumière de ce qui précède, **le CPT recommande qu'un moratoire à l'exécution des mesures de rapatriement de niveaux 3 et 4 soit mis en place sur tout le territoire de la Confédération suisse, dans l'attente du résultat des travaux du Groupe inter-cantonal chargé d'harmoniser les procédures et les moyens à utiliser lors des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Des opérations d'éloignement d'étrangers mettant en œuvre des moyens de contrainte spéciaux ne devraient être autorisées que lorsque les autorités compétentes auront édicté des directives spécifiques à cet égard.**

Le CPT recommande également qu'il soit tenu compte dans ce contexte des principes directeurs suivants :

- **la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers doit être précédée de mesures visant à préparer l'étranger concerné à organiser son retour, notamment sur le plan familial, professionnel et psychologique ;**
- **il est totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement ou fassent l'objet de menaces pour les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait ;**
- **l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires (nez et bouche) doit être totalement prohibée ;**

⁶ Cf. diverses études scientifiques récentes concernant «l'asphyxie posturale» ou les "restraint-related positional asphyxia", notamment "Positional Asphyxia - Sudden Death", U.S. Department of Justice, June 1995, et "Tödliche Zwischenfälle bei der Festnahme höchstgradig erregter Personen", Dr med Ingo Pedal et al, Archiv für Kriminologie, Jan-Feb 1999.

⁷ Cf. diverses études scientifiques récentes concernant le "syndrome de la classe économique", notamment "Frequency and prevention of symptomless deep-vein thrombosis in long-haul flights: a randomised trial", John Scurr et al, The Lancet Vol. 357, 12 May 2001.

- **l'utilisation de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une "asphyxie posturale" doit être exceptionnelle et faire l'objet de lignes directrices afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée ;**
- **tout étranger faisant l'objet d'une opération d'éloignement nécessitant l'application de moyens de contrainte spéciaux devrait se voir offrir la possibilité de bénéficier d'un examen médical préalable ;**
- **toute administration de médicaments à des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement ne doit être effectuée que sur la base d'une décision médicale et conformément à l'éthique médicale ;**
- **tout étranger ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée doit faire l'objet d'un examen médical, dès son retour en détention, que ce soit dans un établissement de police, un établissement pénitentiaire ou un centre spécialement adapté à la rétention des étrangers ;**
- **le port d'un masque par les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des opérations d'éloignement doit être prohibé ;**
- **l'utilisation de gaz incapacitants ou irritants dans le contexte de la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers devrait être prohibé ;**
- **le personnel chargé de la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers devrait bénéficier d'une formation adéquate, destinée à réduire au minimum les risques de mauvais traitements.**

4. Conditions de séjour

a. introduction

61. De l'avis du CPT, dans les cas où il paraît nécessaire de priver des personnes de liberté pendant une période prolongée en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, ces personnes devraient être placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique, et dotés d'un personnel possédant des qualifications appropriées. A l'évidence, de tels centres devraient disposer de locaux d'hébergement équipés de manière adéquate, propres et en bon état d'entretien et qui puissent offrir un espace de vie suffisant au nombre de personnes susceptibles d'y être placées. De plus, il y aurait lieu d'éviter autant que possible, dans la conception et l'agencement des lieux, toute impression d'environnement carcéral. En ce qui concerne les programmes d'activités, ceux-ci devraient comprendre l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées (par exemple, jeux de société, tennis de table). Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de rétention se prolonge.

b. les "inadmissibles"

62. Les personnes dont l'entrée dans le pays avait été refusée à la frontière étaient hébergées dans le Centre "inad", ouvert depuis septembre 2000 au terminal B de l'Aéroport international de Zürich-Kloten ; au moment de la visite, le Centre hébergeait huit personnes, dont plusieurs enfants. Ces personnes pouvaient se déplacer librement à l'intérieur du Centre et de la zone de transit, mais n'étaient pas autorisées à quitter cette dernière. Le Centre était géré par une compagnie privée, la "Customer Ground Service".

Le Centre "inad" comprenait quatre pièces, chacune équipée de six lits superposés, un(e) réfectoire/salle commune comportant des tables, des chaises, des fauteuils, des tables basses et une cuisine, une petite pièce pour fumeurs, des installations de douches et des toilettes, et une zone d'accueil. Les quatre pièces étaient propres, spacieuses, bien éclairées et aérées. Le réfectoire et la pièce pour fumeurs étaient toutes deux équipées d'un récepteur de télévision ; en outre, des journaux et des revues étaient disponibles dans la zone de transit. En résumé, les conditions dans lesquelles les personnes qui s'étaient vu refuser l'entrée dans le pays étaient hébergées étaient, dans l'ensemble, satisfaisantes.

Toutefois, il serait souhaitable que des possibilités de récréation appropriées soient offertes aux jeunes enfants, qui sont hébergés dans le Centre. En outre, le CPT invite les autorités suisses à explorer la possibilité d'offrir aux personnes hébergées dans le Centre un exercice en plein air quotidien.

c. requérants d'asile

63. Les conditions de séjour offertes aux requérants d'asile présentaient un contraste frappant avec celles prévalant au Centre "inad". Les requérants d'asile étaient hébergés dans deux pièces (respectivement pour femmes et hommes) situées au rez-de-chaussée de la zone de transit.

La pièce réservée aux femmes mesurait approximativement 90 m² et contenait douze lits superposés (dont deux étaient cassés), quatre matelas posés à même le sol, et un lit double de style futon. En dehors d'un porte-manteaux et des restes d'une kitchenette, la pièce ne contenait aucun autre mobilier. Au moment de la visite, quatre femmes s'y trouvaient hébergées, ainsi qu'une fillette de trois ans et un garçon d'un an. Trois femmes et un enfant dormaient sur des matelas posés à même le sol. Aucune disposition particulière n'avait été prise pour fournir du mobilier ou un couchage approprié pour de très jeunes enfants.

La pièce n'avait pas d'accès à la lumière du jour et l'éclairage artificiel y était insuffisant ; l'aération y était également très mauvaise. En outre, elle était sale et malodorante, de même que les matelas et les draps. Tous ces éléments combinés, la pièce avait une atmosphère lugubre.

Les femmes avaient un accès aisé aux installations sanitaires, qui comprenaient des toilettes et deux lavabos. Ces installations étaient dans un état de propreté et d'entretien satisfaisant. En outre, elles avaient accès deux fois par semaine aux "Day Rest Rooms", situées dans une autre partie du terminal. Ces installations étaient bien équipées, notamment pour les soins des nourrissons ; toutefois, la fréquence d'accès n'était pas suffisante pour les mères retenues avec des nourrissons/jeunes enfants.

Deux des femmes avec qui la délégation s'est entretenue, qui n'étaient pas accompagnées et séjournaient dans la pièce depuis respectivement dix et onze jours, ont déclaré qu'elles n'étaient pas à l'aise car les requérants d'asile masculins avaient libre accès à leur pièce la nuit, pour utiliser les toilettes (il n'y en avait pas dans la pièce réservée aux hommes).

64. La pièce des hommes mesurait approximativement 45 m². Elle contenait dix lits superposés, une table et des fauteuils, une cuisine équipée d'un évier, un réfrigérateur, un poste de télévision et un petit lieu de prières. La pièce n'avait pas accès à la lumière du jour, l'éclairage artificiel était insuffisant et l'aération très mauvaise. Quoiqu'en meilleur état et plus confortable que la pièce réservée aux femmes, la pièce réservée aux hommes était néanmoins sale et étouffante.

65. Les requérants d'asile, hommes ou femmes, passaient le plus clair de leur temps dans le couloir jouxtant leurs dortoirs ou se promenaient dans la zone de transit. En ce qui concerne ceux accompagnés de jeunes enfants, en dehors d'une vieille cuisine en plastique dans la pièce des femmes, aucun autre jouet ou jeux n'étaient disponibles. Aucune disposition n'avait été prise concernant les activités, ce qui est source de préoccupation lorsque l'on a à l'esprit la durée possible du séjour (à savoir jusqu'à trois semaines).

66. La délégation a été informée que de nouvelles installations pour requérants d'asile devraient s'ouvrir au cours du printemps 2001. La délégation du CPT a communiqué une observation sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention et a demandé aux autorités suisses de veiller à ce que le transfert des requérants d'asile dans les nouvelles installations ait lieu au plus tard le 31 mai 2001. La délégation a également demandé confirmation par écrit de ce transfert. Dans l'intervalle, elle a demandé que l'on prenne des mesures immédiates afin d'améliorer la situation dans les pièces visitées, du point de vue de l'hygiène, du nombre de lits et de l'accès aux installations sanitaires, en particulier pour les mères avec nourrissons/jeunes enfants. Des mesures ont également été demandées afin de faire en sorte que les requérants d'asile féminins puissent s'isoler des hommes durant la nuit.

67. Dans leur lettre du 8 mai 2001, les autorités suisses ont informé le CPT des décisions suivantes :

- le Centre d'hébergement provisoire pour les requérants d'asile est fermé à compter du 31 mai 2001 ;
- un nouveau lieu d'hébergement, respectueux des exigences du CPT, est créé dans des locaux situés dans la zone de transit, un lieu qui pourra être utilisé jusqu'à fin 2001. Une prise en charge convenable des requérants d'asile dans la zone de transit sera assurée par du personnel qualifié de la crèche de l'aéroport (poste à 50 %), fourni par la police de l'aéroport ;
- le transfert définitif du lieu d'hébergement sera effectué vers la fin de l'année 2001 ("Projet Fromatt" de l'Office fédéral des Réfugiés).

Le CPT se félicite des mesures prises par les autorités suisses en réponse à son observation sur-le-champ. **Il souhaite recevoir en temps utile des informations sur le nouveau lieu d'hébergement ("Projet Fromatt") : confirmation de la date d'ouverture, capacité, conditions de séjour, personnel, etc.**

En outre, le CPT recommande que les autorités suisses examinent la possibilité d'offrir un exercice en plein air quotidien aux requérants d'asile retenus à l'aéroport pendant une période prolongée. Des aires d'exercices en plein air adéquates devraient également être prévues dans le nouveau lieu d'hébergement ("Projet Fromatt"). Tout comme au Centre "Inad", des possibilités de récréation appropriées devraient être aussi offertes aux jeunes enfants.

d. Prison N° 2

68. La prison de l'aéroport était un complexe moderne, ouvert en 1996, composé d'une section pour la détention préventive et l'exécution des peines ("*Abteilung Untersuchungshaft*" - Prison N° 1) et d'une section, située dans un bâtiment distinct, pour la détention des personnes en voie d'expulsion ("*Abteilung Ausschaffungshaft*" - Prison N° 2).

La prison N° 2 avait une capacité officielle de 106 places ; au moment de la visite, elle abritait 53 personnes, dont 7 femmes. La durée moyenne de séjour à la Prison N° 2 était de deux semaines à deux mois.

69. Les conditions matérielles, tant dans les cellules que dans les zones communes, étaient de haut niveau ; en tant que telles, elles n'appellent aucun commentaire détaillé. La seule exception concerne la cour de promenade des femmes, située sur le toit du bâtiment, qui dégageait un sentiment d'oppression. Mesurant quelque 100 m², elle était entourée d'un mur en béton de 3,50 m de haut, sans aucune décoration, recouvert au sommet de fils barbelés, n'offrant d'autres perspectives que le ciel aux détenues.

Le CPT recommande que des mesures soient prises sans délai pour améliorer la cour de promenade des femmes ou pour transférer cette activité dans un autre lieu, plus approprié.

70. La majorité des détenus rencontrés par la délégation avait très peu de critiques à formuler en ce qui concerne les installations ou le régime dans la Prison N° 2. En effet, les détenus connaissaient un régime de "portes ouvertes" pendant la majorité de la journée et bénéficiaient, par roulement, d'un certain nombre d'activités (travail et activités artistiques). Sur ce point, la délégation a cependant noté un accès limité à la salle de sports (2 heures par semaine) et l'absence d'activités sportives de plein air, alors que l'établissement était entouré d'un vaste terrain clôturé.

Le CPT invite les autorités suisses à persévérer dans leurs efforts visant à accroître le niveau des activités pour les détenus, en particulier en ce qui concerne les activités sportives. En outre, les détenus mineurs devraient bénéficier de programmes d'activités appropriés.

71. Le personnel des centres de rétention pour étrangers a une tâche particulièrement ardue. Premièrement, il y aura inévitablement des difficultés de communication dues aux barrières linguistiques. Deuxièmement, de nombreuses personnes retenues supporteront difficilement le fait d'être privées de liberté alors qu'elles ne sont soupçonnées d'aucune infraction pénale. Troisièmement, il y a un risque de tension entre retenus de différentes nationalités ou groupes ethniques. En conséquence, le CPT attache une importance considérable à la sélection soignée et à la formation appropriée du personnel de surveillance des centres de rétention. Tout en possédant des qualifications développées en techniques de communication interpersonnelle, ce personnel de surveillance devrait être familiarisé avec les différentes cultures des détenus et au moins certains membres du personnel devraient bénéficier de connaissances linguistiques appropriées. De plus, ils devraient avoir appris à reconnaître d'éventuels symptômes de stress (notamment post-traumatiques ou liés au changement d'environnement socioculturel) et à prendre les mesures qui s'imposent.

72. La délégation du CPT a été très impressionnée par l'atmosphère détendue prévalant dans la Prison N° 2, par les bonnes relations existant entre les détenus et le personnel, et par le professionnalisme et le dévouement manifestés par l'encadrement. La délégation a noté que de nombreux membres du personnel avaient des connaissances de base de langues étrangères et que des "médiateurs culturels" avaient été engagés (un personnel sous contrat qui facilitait la compréhension entre les différentes cultures représentées parmi les détenus).

Obtenir un tel résultat est d'autant plus remarquable, lorsque l'on prend conscience de la pression psychologique que faisait peser sur tous les détenus l'imminence d'une expulsion, dont aucun ne connaissait la date d'exécution.

73. Inévitablement, des mesures d'isolement à des fins disciplinaires ou de sécurité devaient être prises, sans toutefois que des excès aient été constatés par la délégation. La procédure disciplinaire était globalement satisfaisante (le détenu était entendu par l'autorité disciplinaire, un droit de recours était prévu, etc.).

Par contre, la procédure prévue en matière d'isolement de sécurité était lacunaire (cf. article 31 de l'Ordonnance du 17 décembre 1997 relatif à la prison de l'aéroport). **Le Comité recommande que les principes suivants soient intégrés dans la législation cantonale pertinente :**

- **le détenu devrait être informé par écrit des raisons de la mesure prise à son encontre (étant entendu que les raisons données pourraient ne pas inclure des détails que des exigences de sécurité justifieraient de ne pas communiquer au détenu) ;**
- **le détenu devrait avoir la possibilité de présenter son point de vue sur la question ;**
- **le détenu devrait pouvoir contester la mesure devant une autorité appropriée.**

5. Contacts avec le monde extérieur

74. Les personnes placées au Centre "inad" et dans les deux dortoirs pour requérants d'asile n'avaient pas de difficultés particulières s'agissant de l'accès au téléphone et du courrier. Toutefois, leur séjour obligatoire dans la zone de transit ne leur permettait que très difficilement de recevoir des visiteurs. **Le CPT recommande que des dispositions particulières soient prises afin que de telles personnes puissent recevoir des visites d'un avocat, d'un médecin de leur choix, de membres d'une ONG ou d'organisations spécialisées (Croix-Rouge, etc.) et, le cas échéant, de membres de leur famille ou de proches établis en Suisse.**

75. D'après les articles 62 et 63 de l'Ordonnance du 17 décembre 1997 relatif à la prison de l'aéroport, les détenus avaient accès au téléphone, à leurs propres frais, et n'étaient pas soumis à des restrictions en ce qui concerne l'envoi ou la réception de correspondance. En outre, les détenus étaient autorisés à recevoir une heure de visite par semaine, qui pouvait avoir lieu du lundi au samedi, dans des pièces spacieuses, bien éclairées et bien équipées situées au rez-de-chaussée de la prison. La délégation a toutefois été informée qu'en pratique, les visites étaient très rares, car les détenus n'avaient généralement aucune attache familiale en Suisse.

6. Garanties

a. introduction

76. De la même manière que d'autres catégories de personnes privées de liberté, les étrangers retenus (qu'ils soient ou non requérants d'asile) devraient, dès le début de leur privation de liberté, être en droit d'informer de leur situation une personne de leur choix et avoir accès à un avocat et à un médecin. En outre, ils devraient être expressément informés, sans délai et dans une langue qu'ils comprennent, de tous leurs droits et de la procédure qui leur est applicable. A cette fin, les étrangers retenus devraient se voir remettre systématiquement un document exposant ces informations. Ce document devrait être disponible dans les langues les plus couramment parlées par les intéressés et, si nécessaire, les services d'un interprète devraient être assurés. Les étrangers en question devraient attester qu'ils ont été informés de leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent.

b. les "inadmissibles"

77. La base juridique pour le placement dans le Centre "inad" de personnes qui se sont vues refuser l'entrée sur le territoire suisse n'est pas claire. Ceci avait notamment pour conséquence qu'aucune des garanties fondamentales dont question au paragraphe 76 ci-dessus - dont l'information quant aux droits - ne leur était pas expressément reconnue. Par ailleurs, la durée possible de ce placement n'était pas expressément fixée par la législation.

Le CPT recommande que ces différentes questions soient abordées dans le projet de Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers en cours de révision.

c. requérants d'asile

78. Les requérants d'asile étaient informés de leurs droits dès le moment où ils sollicitaient l'asile en Suisse. En outre, la délégation n'a entendu aucune allégation selon laquelle la police des frontières ou le personnel de l'OFR auraient essayé d'empêcher le requérant d'asile d'informer une personne de leur choix de leur situation.

79. L'article 22 de la Loi sur l'asile stipule que les requérants d'asile doivent être informés de leurs droits "*de se faire représenter*". Le CPT se félicite de ce que les requérants d'asile reçoivent un feuillet d'information exposant leurs droits durant la procédure d'asile ("*Merkblatt für Asylsuchende am Flughafen*"). Toutefois, les requérants d'asile avec lesquels la délégation s'est entretenue ont indiqué que l'organisation effective de l'aide juridique était laissée à leur entière discrétion et qu'ils ne pouvaient s'en remettre qu'à un nombre limité d'organisations caritatives. A l'aéroport international de Zürich-Kloten, une telle assistance était difficile à obtenir, car la majorité des organisations caritatives - à l'exception de la Croix-Rouge suisse - ne maintenait pas une présence fixe dans la zone de transit. En pratique, un tel conseil juridique n'était obtenu que pour la préparation du dossier d'appel, lorsque la procédure de demande d'asile avait connu un premier échec.

Le CPT recommande que des mesures efficaces soient prises afin d'assurer que les requérants d'asile retenus dans la zone de transit de l'aéroport international de Zürich-Kloten puissent effectivement faire usage de leur droit d'accès à un conseil juridique durant toute la procédure d'asile.

d. Prison N° 2

80. Des étrangers étaient transférés à la Prison N° 2 sur la base d'une décision judiciaire prise à la suite d'une audition, tel que prévu à l'article 13c, paragraphe 2, de la LSSE.

Les détenus à la Prison N° 2 étaient informés à leur arrivée de leurs droits et de leurs devoirs et recevaient une copie du Règlement de la prison, dans une langue qu'ils comprenaient (cf. article 24 de la Loi cantonale sur la prison de l'aéroport). L'accès à un avocat ne semblait pas poser de problèmes.

e. soins médicaux

81. S'agissant des soins médicaux, les personnes hébergées dans le Centre "inad" ou dans les deux pièces réservées aux requérants d'asile avaient accès, sur demande, au service médical de l'aéroport. En outre, en cas de besoin, ces personnes pouvaient être transférées sans délai dans les services d'urgence locaux. Toutefois, les "inad" et les requérants d'asile n'étaient pas automatiquement vus par un membre du service médical de l'aéroport à leur arrivée.

Pour sa part, le CPT souhaite souligner qu'une attention particulière devrait être accordée à l'état de santé physique et psychologique des "inad" et des requérants d'asile. Ils peuvent en effet avoir connu des situations difficiles ou même avoir été soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements avant leur arrivée en Suisse. De plus, un examen médical à l'arrivée serait également souhaitable sous l'angle de la médecine préventive.

En conséquence, **le CPT recommande que tous les "inad" et les requérants d'asile puissent bénéficier d'un examen médical à leur arrivée dans la zone de transit ; cet examen pourrait être effectué par un médecin ou par un(e) infirmier(ière) qualifié(e) faisant rapport à un médecin.**

82. Des visites régulières d'un infirmier qualifié n'étaient pas assurées au Centre "Inad" ou dans les locaux pour requérants d'asile. Le CPT considère que les personnes placées dans le Centre "inad" ou dans les deux pièces réservées aux requérants d'asile devraient bénéficier de la présence régulière d'un infirmier qualifié. Outre l'examen médical à l'arrivée, cet infirmier pourrait être chargé de la distribution des médicaments. De plus, la présence régulière d'un infirmier permettrait aux étrangers qui doivent être adressés à un médecin ou qui ont besoin d'un soutien psychologique, d'être identifiés à un stade précoce.

Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'assurer des visites régulières d'un(e) infirmier(ière) au Centre "Inad" et dans les locaux pour requérants d'asile.

83. Le service médical de la Prison N° 2 était situé dans trois pièces claires et propres. La délégation l'a jugé de bon niveau, équipé du matériel de base nécessaire.

Le personnel comprenait une infirmière (en semaine, de 9 à 17 heures), un médecin généraliste (présent deux après-midi par semaine et en cas d'urgence), un psychiatre ou l'un de ses deux assistants (présent deux ou trois demi-journées par semaine) et un dentiste (présent sur demande, généralement une fois par semaine). En cas d'urgence, le personnel de la prison pouvait faire appel au Centre médical de l'aéroport ou aux services médicaux d'urgence.

84. Tous les détenus étaient examinés dans les 48 heures de leur arrivée par une infirmière qui faisait rapport à un médecin. Cet examen comportait éventuellement un test de détection de la tuberculose et, le cas échéant, une radiographie. Les détenus subissaient occasionnellement un test de dépistage de l'hépatite et, seulement sur demande, du VIH. Les dossiers médicaux étaient conservés par l'infirmière et ni les surveillants ni l'encadrement n'y avaient accès.

85. Les médicaments étaient préparés par l'infirmière et placés dans des boîtes contenant une semaine de médication pour chaque détenu nécessitant un traitement. Chaque dose était remise par un surveillant, sous forme dissoute. Les surveillants distribuaient également la méthadone. **Le CPT recommande que la distribution de certains types de médicaments, tels que des sédatifs, des psychotropes, des médicaments rétroviraux et anti-tuberculotiques ainsi que la méthadone soit effectuée par l'infirmière.**

En outre, **le CPT recommande que tous les médicaments soient conservés dans des armoires fermées à clé.**

7. Prison centrale de Fribourg

86. Dans le Canton de Fribourg, les personnes détenues en vertu de la LSSE en vue de leur éloignement du territoire (cf. paragraphe 45 ci-dessus) étaient placées à la Prison centrale de Fribourg. Lors de la visite, deux détenus appartenant à cette catégorie étaient incarcérés.

87. Les conditions matérielles étaient très bonnes (cf. description générale de la prison centrale au paragraphe 94). Ces personnes étaient gardées dans une unité séparée contenant six cellules individuelles et deux cellules doubles. Les cellules étaient bien équipées, éclairées et décorées.

Les deux détenus bénéficiaient d'un régime de "porte ouverte" durant la journée. En outre, ils bénéficiaient d'un exercice en plein air quotidien.

88. Une brochure remise aux détenus, datée de février 2001, et intitulée "Activités proposées aux détenus", indique que "les détenus qui le souhaitent peuvent accomplir des activités liées à la fourniture de nourriture ("*intendance*") et des travaux généraux. Autrement, aucune autre activité particulière n'est prévue". En outre, d'après l'article 15 du Règlement cantonal sur la détention, pris en application de la législation relative aux étrangers, les détenus doivent se voir offrir, dans la mesure du possible, du travail et des activités. De même, une brochure générale datée d'avril 1997, remise aux personnes détenues en vertu de la législation sur les étrangers, indique que "dans la mesure du possible, il vous sera offert, contre paiement, des possibilités de travail et d'activités". La délégation a été frappée, toutefois, par l'absence totale d'activités prévalant à la Prison centrale de Fribourg.

Gardant à l'esprit que la détention en vue d'assurer l'expulsion peut durer jusqu'à neuf mois, **le CPT recommande que des mesures soient prises pour qu'un programme d'activités soit mis sur pied, comprenant outre l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées (par exemple, jeux de société, tennis de table). Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de détention se prolonge.**

89. En ce qui concerne les contacts avec le monde extérieur, les détenus pouvaient recevoir des visites une fois par semaine pendant une heure et deux fois par semaine pendant une demi-heure. Toutefois, en pratique, les visiteurs étaient rares. Le courrier n'était pas censuré et les détenus avaient accès au téléphone.

90. Selon l'article 9, paragraphes 2 et 3, du Règlement cantonal sur la détention, les détenus recevaient une brochure, si possible dans leur langue, exposant leurs droits, notamment le droit de demander l'assistance d'un avocat désigné d'office et d'informer un tiers ou un "*mandataire*" de leur situation. La brochure précitée stipule que les détenus sont libres de s'entretenir et de correspondre avec leur avocat. S'ils sont indigents, ils peuvent demander qu'un avocat pro deo leur soit assigné ou, après une détention de 30 jours au maximum, un avocat sera commis d'office sur l'initiative des autorités. En ce qui concerne l'accès à un médecin, les détenus bénéficiaient des mêmes services que les autres détenus dans la Prison centrale (cf. paragraphe 106).

C. Etablissements pénitentiaires

1. Remarques préliminaires

91. La Prison centrale de Fribourg est située dans la partie basse de la ville du même nom. Construits en 1617 pour assurer la fonction de "Maison de force", les bâtiments ont été transformés en 1893 en "Maison d'arrêt". Deux programmes de travaux ont été entrepris depuis lors, l'un de rénovation (1979-1984), l'autre, d'extension (1992-1993). D'une capacité officielle de 83 places, la prison hébergeait lors de la visite 27 détenus. Outre le fait qu'il s'agit de l'établissement de détention préventive le plus important du Canton de Fribourg, il convient de noter que cette prison accueille de nombreuses catégories de détenus : hommes, femmes, mineurs ; prévenus et condamnés, détenus en semi-détention ou en semi-liberté, étrangers détenus en vertu de la législation sur les mesures de contrainte, etc., ce qui n'est pas sans compliquer la vie au sein de l'établissement, ces diverses catégories de détenus devant, de par la loi, être détenues séparément. La prison comptait lors de la visite un personnel de 19 personnes (17,9 postes équivalant temps plein).

92. La Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall est située dans les locaux de la police cantonale à Klosterhof, un bâtiment construit au XVI^e siècle, d'une capacité de vingt places. Au moment de la visite, il hébergeait dix détenus, dont deux avaient déjà passé près de trois mois dans l'établissement. Le personnel se composait d'une équipe de trois agents pénitentiaires, complétés, en cas de besoin, par des fonctionnaires de police.

93. D'emblée, il convient de préciser que le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements de détenus de la part du personnel dans les deux établissements visités. Cela dit, les relations entre le personnel et les détenus étaient très réduites, en particulier à la prison de Saint-Gall (cf. paragraphe 112).

2. Conditions de détention

a. Prison centrale de Fribourg

94. Les conditions matérielles de détention dans l'établissement, qui comptait au total une soixantaine de cellules, étaient variables. Elles étaient bonnes, voire même très bonnes, aux 1^{er} et 2^{ème} étages de la prison, où les cellules étaient de dimensions satisfaisantes (tant en ce qui concerne les cellules individuelles que collectives), bien équipées, aérées, et éclairées. Ces étages accueillait, dans des sections distinctes, 14 condamnés (y compris en semi-détention et en semi-liberté), un mineur, une femme et deux étrangers détenus en vertu de la législation relative aux mesures de contrainte. Par contre, les conditions étaient beaucoup plus austères au rez-de-chaussée, cet étage n'ayant pas encore fait l'objet d'une rénovation. Les cellules individuelles y étaient notamment plus sombres et plus froides, moins bien équipées et dégradées. Dans ce contexte, la délégation a été préoccupée de constater que tous les prévenus hommes (adultes) séjournèrent au rez-de-chaussée, alors que le 1^{er} étage de la prison était libre de tout occupant.

Par lettre en date du 31 mai 2001, les autorités du Canton de Fribourg ont informé le CPT que les travaux de rénovation du rez-de-chaussée (fenêtres, peinture, lumière) seront effectués de 2001 à 2003.

Le CPT recommande que dans l'attente de la rénovation du rez-de-chaussée, les prévenus soient, de préférence, hébergés au 1^{er} étage de l'établissement.

95. Les activités au profit des détenus de l'établissement étaient réduites à leur plus simple expression, soit une heure de promenade par jour. La direction de l'établissement n'avait pourtant pas ménagé ses efforts; un atelier avait été installé dans un wagon de chemin de fer restauré, immobilisé dans l'un des jardins de la prison. Malheureusement, le personnel nécessaire (cf. paragraphe 111) et les budgets n'étaient pas suffisants pour lancer des activités, une situation d'autant plus regrettable que l'établissement comptait 50 % de condamnés.

Un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) revêt une importance capitale pour le bien-être des détenus ; cela est valable pour tous les établissements, qu'ils soient d'exécution des peines ou de détention préventive. L'organisation de programmes d'activités dans ce dernier type d'établissements, qui connaissent une rotation assez rapide des détenus, n'est pas matière aisée. Il ne peut, à l'évidence, être question de programmes de traitement individualisé du type de ceux que l'on pourrait attendre d'un établissement d'exécution des peines. Toutefois, les détenus ne peuvent être simplement laissés à leur sort, à languir pendant des semaines, parfois des mois, confinés dans leur cellule, quand bien même les conditions matérielles seraient bonnes. Le CPT considère que l'objectif devrait être d'assurer que les détenus dans les établissements de détention préventive soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée. Dans les établissements pour prisonniers condamnés, évidemment, les régimes devraient être d'un niveau encore plus élevé.

Le Comité doit également mettre en exergue que si un manque d'activités motivantes est préjudiciable à tout détenu, il nuit spécialement aux mineurs, qui ont un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle. Des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes. L'éducation physique devrait constituer une part importante de ce programme.

Par lettre en date du 31 mai 2001, les autorités du Canton de Fribourg ont informé le CPT qu'un premier contrat avait été récemment conclu avec une entreprise, pour le traitement de pièces métalliques destinées à la construction et que l'atelier installé dans le wagon de chemin de fer pourrait être mis en service dans les meilleurs délais. Le CPT se félicite de ces premiers développements et **recommande aux autorités du Canton de Fribourg d'intensifier leurs efforts en vue d'offrir aux détenus de l'établissement un véritable programme d'activités. Une attention toute particulière devrait être réservée aux détenus mineurs.**

96. Le CPT tient également à souligner la situation particulière dans laquelle se trouvait la seule détenue de l'établissement. Condamnée à une peine de quatre années d'emprisonnement, elle était maintenue *de facto* à l'isolement, un état de choses dont elle se plaignait, ne recevant la visite du personnel de surveillance que trois fois par jour (lorsqu'on lui apportait les repas). Afin de l'occuper, la direction de la prison lui avait proposé d'effectuer des tâches de repassage et de couture, rémunérées, dans un grand local jouxtant sa cellule. Ceci constitue sans nul doute un premier pas positif. Toutefois, **le CPT recommande que la direction de l'établissement intensifie ses efforts afin de pallier la situation d'isolement de fait dans laquelle se trouvait cette détenue lors de la visite** (par exemple, en lui accordant la possibilité de travailler en cuisine).

97. La Prison centrale de Fribourg disposait de deux cours de promenade, l'une réservée aux hommes, l'autre aux femmes/mineurs. Toutefois, elles étaient de dimensions assez restreintes, en particulier s'agissant de celle des hommes. De plus, elles ne bénéficiaient d'aucun équipement, en particulier d'équipements permettant de pratiquer une activité sportive. **Le CPT invite les autorités du Canton de Fribourg à examiner la possibilité d'offrir une telle activité sportive de plein air aux détenus de l'établissement** (par exemple, en installant un panneau de basket-ball).

b. Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall

98. Les conditions matérielles, à la Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall, étaient globalement satisfaisantes, même si l'architecture et les infrastructures générales de l'établissement étaient dépassées. La maison d'arrêt disposait de quatorze cellules individuelles et deux cellules doubles, ainsi que de deux cellules d'attente ("*Abstandszellen*"). Toutes les cellules étaient d'une taille raisonnable, bien éclairées (accès à la lumière du jour et éclairage artificiel) et aérées, et étaient dans un bon état d'entretien/de propreté. Toutefois, la délégation a noté, au deuxième étage, la présence d'une cellule de sécurité de 7,7 m², qui présentait plusieurs déficiences (absence de fenêtre, aération insuffisante) ; **les autorités compétentes sont invitées à y remédier**.

99. Par contre, l'absence totale de programme d'activités dans l'établissement est source de préoccupation particulière pour le CPT. Le régime de détention s'apparentait en effet à un régime d'isolement, une situation qui perdurait parfois pendant des mois. Les détenus étaient confinés en cellule 23 heures sur 24, leur seule occupation consistant à lire (les détenus pouvaient acheter des magazines et des journaux, et l'établissement possédait une petite bibliothèque), écouter la radio ou regarder la télévision (une possibilité offerte 7 jours après l'arrivée dans l'établissement, moyennant le paiement d'un loyer mensuel).

Les autorités du Canton de Saint-Gall ont fait valoir dans leur lettre du 31 mai 2001 que "dans la prison préventive cantonale, ce sont essentiellement des détenus à titre préventif qui sont incarcérés durant la première phase de l'instruction. Cette phase initiale comprend la plupart du temps un risque de collusion. Cela exige que le contact entre les détenus soit empêché. C'est la raison pour laquelle aucune activité collective ne peut être offerte et qu'il y a lieu d'empêcher les prises de contact réciproques pendant la promenade".

100. Indiscutablement, il peut s'avérer nécessaire, dans certaines circonstances, de prescrire des limites aux contacts entre un détenu en détention préventive et d'autres personnes, et cela dans l'intérêt de l'enquête. Toutefois, il convient d'être très prudent en la matière. Le principe général de proportionnalité, appliqué couramment dans les systèmes juridiques nationaux et reconnu par la Cour européenne des Droits de l'Homme, exige que l'on établisse un équilibre entre les besoins de l'enquête et les restrictions à imposer, ces dernières risquant d'avoir des conséquences très néfastes pour le détenu concerné. De l'avis du CPT, le fait que tous les détenus de la Maison d'arrêt de Saint-Gall faisaient l'objet de telles restrictions lors de la visite de la délégation, laisse par lui-même présumer que l'on a trop aisément recours à de telles mesures.

101. L'isolement cellulaire peut, dans certaines circonstances, équivaloir à un traitement inhumain et dégradant ; de toute manière, toutes les formes d'isolement devraient être aussi brèves que possible. A cet égard, **le CPT recommande aux autorités du Canton de Saint-Gall de prendre les mesures nécessaires afin :**

- **que l'on ait recours à des restrictions sur les contacts entre un prévenu et d'autres personnes que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement en fonction des nécessités du cas ;**
- **que la décision d'imposer des restrictions soit réexaminée à intervalles réguliers et qu'elle soit susceptible d'appel devant un organe indépendant ;**
- **que les motifs d'une telle décision ou de son renouvellement soient consignés par écrit et que le détenu en soit informé, sauf si les besoins de l'enquête s'y opposent ;**
- **que dans tous les cas où un prévenu faisant l'objet de restrictions de contacts avec d'autres personnes, ou un surveillant agissant au nom du détenu, demande l'intervention d'un médecin, celui-ci soit appelé sans retard afin d'examiner le détenu. Les conclusions de cet examen, comportant une appréciation de l'état physique et mental du détenu ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement, devraient figurer dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes.**

102. Tout comme le CPT vient de le souligner s'agissant de la Prison centrale de Fribourg, un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) revêt une importance capitale pour le bien-être des détenus, qu'ils soient condamnés ou prévenus. **Il recommande que les autorités du Canton de Saint-Gall développent au profit des détenus un tel programme d'activités. L'objectif devrait être de faire en sorte que les détenus soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée.**

103. L'exercice en plein air tel que pratiqué à la Maison d'arrêt de Saint-Gall appelle une mention particulière. En effet, selon l'article 29 de l'Ordonnance cantonale sur les établissements pénitentiaires ("*Verordnung über die Gefängnisse und Vollzugsanstalten*"), tous les détenus avaient droit à une ½ heure par jour d'exercice en plein air durant le premier mois de leur séjour, puis à une heure (cf. également la lettre du 31 mai 2001 des autorités du Canton de Saint-Gall). Toutefois, l'exercice en plein air était systématiquement refusé (pour des raisons de sécurité ou par manque de personnel) les week-ends et les jours fériés (selon une instruction publiée en mars 1997). En outre, la délégation a observé que, durant l'exercice en plein air, on obligeait les détenus à marcher constamment en cercle, en leur interdisant de se parler. Un tel état de choses est inacceptable. Les autorités fédérales ont par ailleurs indiqué que cette question ferait l'objet d'une intervention de leur part auprès des autorités du Canton de Saint-Gall.

L'exigence d'après laquelle tout détenu, sans exception, doit être autorisé à bénéficier chaque jour d'au moins une heure d'exercice en plein air est largement admise comme une garantie fondamentale (de préférence, elle devrait faire partie intégrante d'un programme plus étendu d'activités). En outre, la pratique qui consiste à contraindre les détenus à se promener en marchant en silence, et selon des schémas fixés, appartient à un autre âge ; d'autres mesures peuvent être trouvées afin d'éviter un risque présumé de collusion entre des détenus spécifiques. A la lumière des remarques ci-dessus, **le CPT recommande que les autorités de Saint-Gall prennent des mesures immédiates afin d'assurer :**

- **que tous les détenus se voient offrir au moins une heure par jour d'exercice en plein air ;**
- **que les instructions actuelles concernant la manière précise avec laquelle l'exercice en plein air doit s'effectuer soient abolies.**

104. Le CPT se félicite des efforts entrepris par les autorités afin d'améliorer les conditions des détenus à la Maison d'arrêt de Saint-Gall. Toutefois, l'architecture et l'infrastructure générale dépassées de cet établissement rendraient très ardue la mise en place d'un régime pénitentiaire moderne. Le CPT considère qu'à long terme, un transfert vers des locaux pénitentiaires plus appropriés faciliteront la mise en œuvre d'un tel régime. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités Swiss sur cette question.**

3. Services médicaux

105. Les services de santé destinés aux personnes privées de leur liberté constituent un domaine relevant directement du mandat du CPT. Un niveau de soins médicaux insuffisant peut conduire rapidement à des situations qui s'apparentent à des "traitements inhumains ou dégradants". De plus, le service de santé dans un établissement donné peut jouer potentiellement un rôle important dans la lutte contre les mauvais traitements au sein de l'établissement même et aussi ailleurs (en particulier dans les établissements de police). En outre, il est bien placé pour créer un impact positif sur la qualité générale de la vie dans l'établissement au sein duquel il fonctionne. Le CPT souhaite également exprimer clairement son attachement au principe général selon lequel tous les détenus doivent bénéficier du même niveau de soins médicaux que la population vivant en milieu libre.

106. A la Prison centrale de Fribourg, les soins médicaux étaient assurés par une équipe de deux médecins, travaillant à tour de rôle pendant de périodes de 15 jours. Des consultations médicales étaient organisées les lundis (pendant trois heures) et les jeudis (toute la journée) ; le médecin était d'astreinte le reste du temps. Quant aux soins spécialisés (notamment les soins psychiatriques et dentaires), ils étaient organisés à l'extérieur de l'établissement.

Le CPT a noté qu'aucun(e) infirmier(ière) n'était employé(e) dans l'établissement. A cet égard, il tient à souligner, comme il l'avait déjà fait en 1996 à propos des prisons préventives de Brigue et de Martigny, que l'absence ou la pénurie d'infirmier(s) qualifié(s) a souvent pour effet néfaste que des attributions qui devraient être de la compétence exclusive du personnel infirmier (par exemple, la tenue du registre médical, la gestion de l'armoire à pharmacie, la préparation - et, de préférence, la distribution - de médicaments, la gestion du courrier médical avec des hôpitaux/médecins extérieurs) sont dévolues au personnel de surveillance. De tels effets néfastes ont effectivement été observés à la Prison centrale de Fribourg .

107. Le bureau du médecin était un local assez exigü (8 m²) et les matériels de soins à disposition étaient plutôt limités. Quant à la pharmacie principale (dont le médecin n'avait pas la clef), elle était située au rez-de-chaussée de l'établissement, et gérée par un membre du personnel de surveillance, qui en assurait également l'approvisionnement. Les médicaments (y compris des neuroleptiques et des tranquillisants) étaient préparés et distribués par ce même membre du personnel, en dilution, exception faite de la méthadone (distribuée par un gardien, mais préparée par un fournisseur à l'extérieur). Une telle situation est clairement inacceptable.

Quant aux données médicales relatives aux détenus, elles étaient consignées au dos de feuillets individuels, conservés dans une armoire fermée à clef.

108. La visite du médecin était organisée par l'intermédiaire du personnel de surveillance, qui jugeait de la nécessité d'appeler le médecin sans délai ou d'attendre la prochaine visite médicale prévue. La même procédure de tri était effectuée à l'admission. En conséquence, un détenu qui ne sollicitait pas une visite médicale lors de son admission ou plus tard lors de son incarcération pouvait très bien passer toute sa période de détention préventive dans l'établissement sans aucun contrôle médical.

Tout comme en 1996, le CPT souhaite souligner l'intérêt d'un entretien/examen médical systématique à l'admission ; celui-ci est particulièrement important dans les établissements qui constituent le point d'entrée dans le système pénitentiaire, comme la Prison centrale de Fribourg. En effet, une évaluation sans délai de l'état physique et mental du détenu nouvel arrivant est essentielle, notamment en ce qui concerne la prévention des maladies transmissibles et la prévention du suicide. De plus, le premier examen médical d'un détenu nouvel arrivant constitue une occasion idéale pour procéder, cas échéant, à un constat des lésions traumatiques encourues avant l'incarcération ; évidemment, il serait utile qu'un tel examen soit effectué le plus tôt possible. Plus généralement, un premier entretien avec le personnel de santé permettra d'informer le détenu concerné - verbalement ou par la remise d'une notice informative - sur l'existence et le fonctionnement du service de santé et de rappeler les mesures d'hygiène essentielle.

109. Par lettre en date du 31 mai 2001, les autorités du Canton de Fribourg ont informé le CPT du fait qu'un groupe de travail, composé du Directeur de la prison centrale et de son adjoint, du Chef de Service du Département de la police, ainsi que des deux médecins de la prison se réunira le 8 juin 2001, pour élaborer des propositions concrètes en vue d'améliorer la situation. Le CPT se félicite de ce développement et **recommande aux autorités du Canton de Fribourg de procéder à un examen complet du service médical de la Prison centrale, à la lumière des commentaires ci-dessus et des principes généraux relatifs aux "Services de santé dans les prisons", tels que définis dans le 3^e Rapport Général d'Activités du Comité (cf. CPT/Inf (93) 12, paragraphes 30 à 77).**

En particulier, **il recommande que des mesures immédiates soient prises afin :**

- **d'organiser un examen médical systématique à l'admission pour tous les détenus ;**
- **d'ouvrir un dossier médical pour chaque détenu ;**
- **qu'un poste d'infirmier(ière) à mi-temps soit créé dans l'établissement.**

110. La situation était encore plus préoccupante à la Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall, où seul le recours aux services médicaux de district était prévu. En outre, la prison ne disposait pas de dossiers médicaux, aucun examen médical à l'admission n'était effectué (comme dans toutes les autres prisons du Canton, cf. lettre du 31 mai 2001) et la distribution des médicaments était uniquement assurée par le personnel de surveillance. De plus, des plaintes ont été recueillies par la délégation s'agissant des délais pour obtenir la visite d'un médecin, certaines demandes de visites médicales ayant, semble-t-il, même été refusées par le personnel de surveillance. Un tel état de choses serait inacceptable.

En conséquence, **le CPT réitère aux autorités du Canton de Saint-Gall les mêmes recommandations que celles formulées à l'égard de la Prison centrale de Fribourg, s'agissant de l'examen médical systématique à l'admission, de la tenue d'un dossier médical individuel, et de la visite journalière d'un(e) infirmier(ière) à la Maison d'arrêt de Saint-Gall.**

En outre, **il recommande que les autorités du Canton de Saint-Gall assurent la présence d'un médecin dans l'établissement, au moins une fois par semaine ; ce médecin assumerait la responsabilité du service médical.**

4. Autres questions

a. personnel

111. Il est rapidement apparu lors des visites respectives des deux établissements que le personnel pénitentiaire était insuffisant, voire même tout à fait insuffisant à la Maison d'arrêt de Saint-Gall.

Comme déjà indiqué, la Prison centrale de Fribourg disposait d'un effectif total de 19 personnes, ce qui permettait tout au plus d'assurer une présence permanente de deux gardiens, auxquels venaient s'ajouter, en semaine, deux à trois gardiens quelques heures pendant la journée. Un effectif aussi réduit posait non seulement des difficultés en termes de sécurité et de programmes d'activités, il avait également engendré la raréfaction des contacts humains entre le personnel et les détenus (ces derniers étant répartis dans des secteurs distincts de la prison), avec des effets particulièrement néfastes en ce qui concerne la femme et le mineur détenus.

Le CPT recommande aux autorités du Canton de Fribourg de prendre des mesures afin d'augmenter le personnel travaillant à la Prison centrale, en particulier s'agissant du personnel bénéficiant d'une formation appropriée, susceptible de mettre en œuvre un programme d'activités adapté à chaque catégorie de détenus (cf. paragraphes 95 et 96).

112. A la Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall, la situation était encore plus difficile. Deux membres du personnel de surveillance étaient présents dans le quartier cellulaire, de 7h00 à 11h45 et de 13h45 à 17h30, les jours ouvrables et un seul, le week-end. Le reste du temps, le quartier cellulaire était laissé sans surveillance. Deux fonctionnaires de police, qui travaillaient au bureau central de la police cantonale, situé dans les étages, et qui n'avaient suivi aucune formation pénitentiaire, restaient en contact avec les détenus par l'intermédiaire des interphones placés en cellule. De plus, lorsqu'une porte de cellule devait être ouverte en dehors des heures de présence d'un membre du personnel pénitentiaire, appel était fait à des patrouilles de police à l'extérieur, ce qui n'allait pas sans poser de sérieux problèmes en cas d'urgence. Un tel état de choses fait peser un risque indéniable sur les détenus. Une autre conséquence néfaste est la pauvreté des contacts humains entre le personnel pénitentiaire et les détenus, encore plus marquée qu'à la Prison centrale de Fribourg.

Le CPT a déjà rencontré des situations semblables lors de ses visites précédentes en Suisse (cf. CPT (97) 7, paragraphe 27). Il réitère son avis selon lequel une présence permanente de personnel (de jour, comme de nuit) devrait être garantie dans tout établissement où se trouvent des personnes privées de liberté. **Il recommande que les autorités du Canton de Saint-Gall prennent immédiatement toutes les mesures qui s'imposent.**

b. discipline et isolement pour des motifs de sécurité

113. A la Prison centrale de Fribourg, les questions disciplinaires sont réglées par les articles 52 à 54 du Règlement de la Prison centrale de Fribourg du 6 juillet 1993; ces dispositions sont globalement satisfaisantes. Un examen du registre des sanctions disciplinaires a par ailleurs montré leur rareté (par exemple, deux placements en "cellule disciplinaire" en 2000).

Toutefois, **le CPT recommande de supprimer l'interdiction de promenade prévue lors des deux premiers jours de présence en cellule disciplinaire.**

114. La prison disposait d'une "cellule forte", située au rez-de-chaussée de l'établissement. Elle était d'une surface raisonnable (environ 8 m²). Toutefois, elle bénéficiait d'un éclairage et d'une ventilation laissant à désirer, et était démunie de tout mobilier/équipement, à l'exception d'une toilette asiatique, d'un matelas posé à même le sol et de deux couvertures. Lors de sa visite, la délégation du CPT avait indiqué aux autorités du Canton de Fribourg qu'il était souhaitable que la cellule forte soit équipée d'un bat-flanc, d'une table et d'une chaise, le cas échéant, fixés à demeure.

Par lettre en date du 31 mai 2001, ces mêmes autorités ont informés le CPT que les démarches nécessaires avaient d'ores et déjà été entreprises. Le CPT se félicite de ce développement.

115. Le CPT a également pris connaissance de l'article 25 du Règlement de la Prison centrale, qui permet la mise en œuvre de mesures de sécurité spéciales à l'encontre de détenus qui présentent un risque élevé d'évasion, que l'on soupçonne de vouloir faire usage de violence, de se blesser intentionnellement ou d'endommager des objets. Parmi ces mesures, figure le transfert dans une cellule aménagée à cet effet. Suivant les circonstances, la personne était placée dans la "cellule forte" ou dans l'une des "cellules de sécurité" (une cellule dotée, outre les équipements standards, d'une grille de sécurité sur le pas de la porte). Le CPT a été préoccupé de constater que ce type de placement (utilisé à huit reprises en 2000), ne faisait l'objet que d'une consignation sommaire dans le cahier de jour et ne bénéficiait pas de garanties appropriées.

En conséquence, **le CPT recommande aux autorités du Canton de Fribourg de prendre des mesures afin :**

- **que le détenu concerné soit informé par écrit des raisons de la mesure prise à son encontre (étant entendu que les motifs invoqués pourraient ne pas comporter des informations qu'il serait inopportun pour des impératifs de sécurité de communiquer à l'intéressé) ;**
- **qu'il ait la possibilité d'exprimer ses vues sur la question ;**
- **qu'il soit en mesure de contester la mesure devant une autorité appropriée.**

116. L'article 48, paragraphe a, de l'Ordonnance cantonale sur les établissements pénitentiaires du Canton de Saint-Gall prévoit quant à lui plusieurs sanctions disciplinaires ; toutefois, il n'est pas apparu clairement au CPT si la sanction disciplinaire est communiquée par écrit au détenu et s'il bénéficie d'un droit d'appel de la décision auprès d'une autorité supérieure. **Le CPT souhaite recevoir des précisions sur des questions.** De plus, aucun registre disciplinaire n'était tenu; **le CPT recommande qu'un tel registre soit ouvert.**

En outre, selon l'article 46, paragraphe b, de la même Ordonnance, la mesure de sécurité de privation d'exercice en plein air pouvait être prononcée à l'égard de tout détenu. Pour la raison déjà invoquée (cf. paragraphe 103), **le CPT recommande que cette mesure de sécurité soit supprimée.**

117. Dans les deux établissements visités, la délégation a trouvé des "cellules de détente" (deux à Fribourg et une à Saint-Gall), utilisées lorsque qu'un détenu était en état d'agitation. Ces cellules étaient totalement démunies de tout équipement. Dans les deux cas, aucun registre spécifique d'utilisation de ces cellules n'était tenu et aucune instruction ne prévoyait l'appel d'un médecin. **Le CPT recommande que lorsqu'un détenu est - ou devient - très agité, il soit immédiatement fait appel à un médecin et que l'on agisse conformément à ses directives. De plus, un registre spécifique devrait être tenu de l'utilisation des "cellules de détente".**

118. A l'occasion de sa visite en Suisse, le CPT a pris connaissance de l'article 23, paragraphe 1, de l'Ordonnance sur la gestion et la direction des établissements d'exécution de peines et de détention préventive du Canton de Zoug, récemment révisée, qui prévoit notamment le placement en cellule d'isolement disciplinaire avec des rations de nourriture réduite ("*Zellenarrest mit schmaler Kost*"), le placement en cachot de punition obscur ("*Einfacher Dunkelarrest*"), voire cette dernière sanction assortie de rations de nourriture réduite ("*Dunkelarrest mit schmaler Kost*"), pour des périodes pouvant aller jusqu'à dix jours. La délégation n'a pas reçu des informations selon lesquelles de telles sanctions auraient effectivement été appliquées ; toutefois, elles sont en violation flagrante des normes pénitentiaires modernes (cf. notamment la règle 37 des Règles pénitentiaires européennes). **Le CPT recommande que l'Ordonnance susmentionnée soit amendée en conséquence.**

c. contacts avec le monde extérieur

119. Les dispositions prises dans les deux établissements en matière de visites étaient globalement satisfaisantes, ainsi que les locaux réservés à cette fin. Toutefois, **le CPT invite les autorités du Canton de Saint-Gall à accorder à tous les détenus, dès leur admission, le droit à une heure de visite par semaine** (ce droit était limité à ½ heure par semaine pendant le premier mois).

120. Quant à l'accès au téléphone, il était prévu à la Prison centrale de Fribourg, mais soumis à l'approbation du magistrat compétent (articles 42 et 43 du Règlement). Selon des informations recueillies par la délégation, il semble que l'accès au téléphone reste très rare. A la Maison d'arrêt de Saint-Gall, il n'était autorisé que dans des "cas spéciaux" (article 40 de l'Ordonnance).

Le CPT considère que des détenus - qu'ils soient prévenus ou condamnés - devraient bénéficier d'un accès régulier au téléphone. Une telle possibilité est particulièrement importante pour les détenus qui ne reçoivent pas de visites régulières de membres de leurs familles, à cause de la distance séparant celles-ci de la prison. En conséquence, **le CPT recommande aux autorités du Canton de Saint-Gall de revoir la question de l'accès au téléphone pour les détenus.** Evidemment, de tels contacts téléphoniques pourraient, le cas échéant, être soumis à un contrôle approprié.

d. information des détenus et contrôle externe

121. Le CPT se félicite que dans les deux établissements visités, les détenus reçoivent lors de leur admission un certain nombre d'informations de base. A la Prison centrale de Fribourg, chaque détenu recevait une brochure assez complète, disponible en 13 langues différentes, précisant les règles de vie à l'intérieur de la prison, ainsi que ses droits et devoirs. A la Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall, chaque nouvel arrivant se voyait remettre une copie du règlement de l'établissement, également disponible en plusieurs langues.

S'agissant des mécanismes d'inspection, ceux-ci se révélaient dans les deux établissements assez sommaires. A la Prison centrale de Fribourg, selon les informations à la disposition du CPT, aucun mécanisme indépendant d'inspection n'était en place. Quant à la Maison d'arrêt de Saint-Gall, il a été indiqué que l'établissement était visité deux fois par an par un fonctionnaire supérieur de police, qui s'entretenait avec les détenus.

Le CPT s'est déjà exprimé à plusieurs reprises, en détail, sur les critères qui définissent un organe d'inspection efficace (cf. CPT/Inf (97) 7, paragraphes 118 et suivants). **Il recommande que les deux cantons concernés mettent sur pied des organes d'inspection répondant aux critères en question.**

*

* *

122. Le CPT souhaite finalement aborder certaines questions en suspens. La première fait suite à une visite de suivi à la Prison provisoire de la police de Zürich, déjà visitée en 1991 et 1996. Le CPT avait critiqué, à deux reprises, les conditions dans lesquelles les promenades des détenus avaient lieu (au vu du public, détenus menottés). Un travail considérable a été effectué, à la lumière des recommandations du CPT. **Néanmoins, un effort supplémentaire devrait être fait pour résoudre le problème qui subsiste en ce qui concerne le transfert des détenus du bâtiment de la police vers les cours de promenade.**

123. Le deuxième point vise la Prison régionale de Berne, et plus particulièrement l'absence d'un examen médical systématique à l'admission. Dix années après sa première visite dans l'établissement, la recommandation du CPT à cet égard n'a toujours pas été mise en œuvre. A la lumière des commentaires formulés au paragraphe 108 du présent rapport, **le CPT en appelle aux autorités du Canton de Berne, afin qu'elles mettent en œuvre cette recommandation du CPT.**

124. Le troisième point concerne le droit à l'exercice en plein air. A la lumière du jugement du Tribunal Fédéral du 12 juillet 1996 (BGE 122 I 222) relatif à certains aspects du droit pénitentiaire, le CPT souhaite rappeler que l'exigence selon laquelle les détenus doivent être autorisés chaque jour à au moins une heure d'exercice en plein air, est largement admise comme une garantie fondamentale (cf. également la Règle N° 86 des Règles pénitentiaires européennes). Tous les détenus sans exception (y compris ceux soumis à l'isolement cellulaire à des fins disciplinaires ou de sécurité) devraient se voir offrir la possibilité d'un tel exercice en plein air quotidien.

Le CPT recommande que les autorités fédérales adressent une circulaire rappelant cette exigence à tous les Cantons de la Confédération.

D. Foyer d'éducation pour jeunes de Prêles

1. Remarques préliminaires

125. Le Foyer d'éducation pour jeunes de Prêles est le premier établissement pour mineurs visité par le CPT en Suisse. Il s'agit en l'occurrence d'un établissement d'exécution de mesures pénales, ainsi que d'exécution de mesures à des fins d'assistance, relevant de la Direction de la police et des affaires militaires du Canton de Berne. Il accueille des mineurs, de sexe masculin, en provenance de toute la Suisse. L'établissement est situé sur un large terrain de 180 hectares, où une première maison de redressement fut créée en 1920. En 1978, une Maison de rééducation (MdR) a été intégrée au Foyer d'éducation.

126. En vertu de l'article 91, paragraphe 1^{er}, du Code pénal suisse (CPS), un *adolescent* (de plus de 15 ans et de moins de 18 ans), qui a commis une infraction peut être placé en foyer d'éducation s'il a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment s'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger. Selon le paragraphe 2 de ce même article, un placement d'une durée minimale de deux ans peut être ordonné si l'adolescent est particulièrement perversi ou s'il a commis un crime ou un délit dénotant qu'il est extrêmement dangereux ou difficile. A titre exceptionnel, des *enfants* délinquants (de moins de 15 ans) sont admis à Prêles sur la base de l'article 84 du CPS. L'autorité compétente peut également y placer un mineur à titre provisoire, durant une procédure pénale, si un danger immédiat pour l'intéressé ou pour des tiers ne peut être écarté autrement ou si l'exécution des mesures envisagées risque d'être réduite à néant ou fortement compromise (article 24, paragraphe 1^{er}, de la Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants du Canton de Berne). Enfin, un mineur peut être placé au foyer d'éducation à des fins d'assistance sur la base du Code civil suisse (article 310, en conjonction avec les articles 314a ou 405a).

127. Lors de la visite, l'établissement hébergeait 67 résidents (dont 37 étaient de nationalité étrangère). La grande majorité des résidents y avait été placée sur la base du CPS. L'âge des résidents variait entre 14 ans (trois d'entre eux) et 21 ans. La durée du placement variait d'un an à quatre ans. A titre exceptionnel, des mineurs prolongeaient leur séjour au Foyer afin de terminer une formation professionnelle entamée sur place.

128. La délégation du CPT a concentré sa visite sur la section fermée (Maison de rééducation) et le quartier disciplinaire du Foyer. De plus, elle a effectué une brève visite au secteur "La Praye" de l'établissement, qui accueillait un des trois groupes dits "conventionnels" ("*Konventionelle Wohngruppen*"). Tous les résidents placés au Foyer faisaient l'objet de mesures de privation de liberté, d'un degré variable selon les besoins éducatifs. Les résidents n'étaient autorisés à sortir de l'établissement que s'ils avaient acquis des droits à congé pour bonne conduite (cf. paragraphe 157).

129. La structure du Foyer est basée sur une politique d'évolution progressive. Ceci implique, en pratique, que tous les résidents sont placés à leur arrivée dans l'un des trois groupes conventionnels, dotés chacun de 14 chambres. Durant cette période de 3 à 4 mois, la routine journalière est transmise aux résidents. Le résident peut alors être transféré dans un des groupes de vie à régime plus ouvert. De ce régime plus ouvert, un résident peut être affecté à un studio ou un appartement. Ce n'est qu'à ce stade qu'une sortie du Foyer est envisagée et organisée. Ce système progressif permet non seulement de faire évoluer un résident qui progresse vers la liberté, mais également de "dégrader" un résident qui n'adopte pas les comportements attendus.

2. Mauvais traitements

130. La délégation a recueilli chez les résidents quelques allégations d'injures verbales et de brutalités, impliquant des membres du personnel du Foyer, notamment lorsque des résidents étaient ramenés après une fugue. Un tel épisode de représailles serait notamment survenu le 25 janvier 2001, après la fugue, qui aurait été accompagnée de violences, de la maison de rééducation de quatre résidents. Les quatre "évadés" avaient été ramenés au Foyer quelques heures plus tard par des fonctionnaires de police, menottés dans le dos, et auraient eu droit à un "comité d'accueil", composés d'éducateurs et d'un gardien, qui leur auraient porté des coups de poing, des coups de pied et administré des gifles. Ce traitement leur aurait été réservé, en la présence des policiers, pendant le trajet entre le véhicule de police et le quartier disciplinaire, puis lors d'une deuxième séance, en cellule disciplinaire. Aucun examen médical n'ayant été, selon les informations à la disposition de la délégation du CPT, effectué sur les résidents concernés à leur retour, la délégation n'a pas été en mesure de vérifier plus avant les allégations de brutalités en question. Toutefois, une enquête judiciaire serait en cours sur la fugue et les éventuelles représailles ultérieures, dans le cadre de laquelle les résidents concernés auraient été entendus par un service de police. A cette occasion, des photos de lésions encourues par les mineurs auraient été prises. A l'issue de sa visite en Suisse, la délégation du CPT a demandé des informations détaillées sur les suivis judiciaire et administratif réservés au dossier en question, y compris s'agissant des brutalités qui auraient été commises à l'encontre des quatre résidents à leur retour de fugue.

131. Dans leurs lettres datées des 8 et 31 mai 2001, les autorités du Canton de Berne ont confirmé la fugue, commise avec violences, des quatre résidents et leur retour quelque peu agité au quartier disciplinaire. En particulier, elles ont indiqué qu'en raison du comportement arrogant et agressif de l'auteur principal des faits de violence commis à l'encontre d'un veilleur de nuit, et pour "des raisons faciles à comprendre", ce dernier "n'a pas été ramené dans sa cellule en toute civilité". Les quatre résidents intéressés ont été informés par la suite par le Directeur des diverses voies de recours à leur disposition (administrative et judiciaire), mais ils n'en ont pas fait usage. Les quatre résidents concernés, ainsi que le veilleur de nuit, ont pu s'exprimer par écrit sur les faits et ont été interrogés par la police. Le dossier est actuellement à l'examen par le juge des mineurs compétent.

Le CPT souhaite connaître les suites judiciaires réservées à ce dossier, ainsi que recevoir copie des photos des lésions encourues par les mineurs.

De plus, **il souhaite être informé des:**

- **raisons pour lesquelles la Direction du Foyer n'a pas fait procéder à un examen médical des quatre résidents concernés à leur retour;**
- **résultats de toute enquête administrative qui aurait été menée à la suite de cet incident par les autorités du Canton de Berne et/ou les autorités de surveillance.**

132. D'autres allégations ont été recueillies selon lesquelles des résidents auraient reçu des gifles à titre de "sanctions disciplinaires". Cet état de choses a été reconnu par un membre du personnel qui a admis que dans des cas isolés, des gifles seraient administrées à certains résidents particulièrement impertinents. De plus, la délégation du CPT a recueilli des allégations de comportements racistes de certains membres du personnel.

Le Comité considère que dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, toutes les formes de châtimement corporel doivent être formellement interdites et évitées dans la pratique. Les mineurs qui se conduisent mal devraient être traités uniquement selon les procédures disciplinaires prescrites. A la lumière des informations susmentionnées, **le Comité recommande que ce précepte soit rappelé à tout le personnel du Foyer d'éducation pour jeunes de Prêles.**

133. Le CPT est également préoccupé par les allégations recueillies par sa délégation de fréquents actes de violence et de menaces entre résidents. Selon le Directeur du Foyer, l'établissement avait connu une croissance importante du taux de violence entre résidents dans les années précédentes. De plus, nombre de résidents d'origine étrangère se plaignaient d'avoir été les victimes d'actes racistes. Ces problèmes de violence et d'intimidation entre résidents faisaient essentiellement l'objet de mesures disciplinaires et, le cas échéant, de plaintes portées à la police.

Le CPT tient à souligner que l'obligation de prise en charge des résidents qui incombe aux autorités englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres résidents qui pourraient leur porter préjudice. Ceci implique que les autorités doivent agir de manière proactive pour prévenir cette violence entre résidents. Faire face au phénomène de l'intimidation et de la violence entre résidents exige que le personnel se montre attentif aux signes de troubles et soit à la fois déterminé et formé de manière appropriée pour intervenir quand cela s'avère nécessaire. L'existence de relations positives entre le personnel et les résidents constitue un facteur crucial dans ce contexte. Pour cela, il faut en grande partie que le personnel possède des qualifications appropriées dans le domaine de la communication interpersonnelle. Il est évident qu'une stratégie efficace de lutte contre les actes d'intimidation ou de violence entre résidents doit veiller à ce que le personnel soit en position d'exercer convenablement son autorité. Il faut par conséquent que les effectifs soient en nombre suffisant pour pouvoir superviser correctement les activités des résidents et pour se soutenir mutuellement de façon efficace dans l'accomplissement de leurs tâches. Des programmes de formation initiale et continue consacrés à la gestion de la violence entre résidents devraient être proposés aux personnels de tous grades.

Le CPT recommande aux autorités suisses d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie concrète pour traiter le problème de l'intimidation et de la violence entre résidents au Foyer d'éducation de Prêles - ainsi que, le cas échéant, dans les autres foyers d'éducation du même type - à la lumière des remarques formulées ci-dessus.

3. Maison de rééducation

a. introduction

134. La Maison de rééducation (MdR), qui est la section fermée du Foyer, est une institution spéciale créée sur la base de l'article 93ter., paragraphe 2, du CPS. Les adolescents peuvent y être transférés par décision de justice, pour des raisons disciplinaires, pour des raisons de sécurité, ou pour leur propre protection. Située dans le bâtiment principal ("*Châtillon*") du Foyer, la MdR a une capacité de huit places. Au moment de la visite, six personnes (de 15 à 18 ans) s'y trouvaient. La délégation a été informée, qu'en moyenne, les résidents passaient de 9 à 11 mois à la MdR, jusqu'à leur transfert dans l'un des groupes "conventionnels".

b. conditions matérielles

135. Les huit chambres individuelles étaient de taille raisonnable et dotées d'un mobilier adéquat, de toilettes et d'un lavabo. Elles étaient bien éclairées et décorées, et les résidents étaient autorisés à conserver dans leurs chambres quelques objets personnels (jeux, instruments, radio, etc.). Toutes les fenêtres étaient munies de barreaux extérieurs, mais pouvaient être ouvertes de l'intérieur (à l'exception d'une pièce servant à des fins disciplinaires, cf. paragraphe 141). Les chambres étaient également équipées d'un système d'appel ; toutefois, **la délégation a noté qu'il était hors service dans plusieurs des chambres.**

L'espace commun situé devant les chambres était spacieux, bien éclairé et ventilé, et équipé d'une table pour les repas, d'un téléviseur et d'un certain nombre de jeux (notamment un billard, une table de ping-pong, etc.). Un atelier pour le travail du bois et une petite salle de cours jouxtaient cet espace commun.

En bref, les conditions matérielles à la Maison de rééducation étaient, dans l'ensemble, satisfaisantes.

c. activités

136. Bien que des activités soient importantes pour le bien-être de tout détenu, elles présentent une importance capitale pour les mineurs, qui ont un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle. Des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes. L'éducation physique devrait constituer une part importante de ce programme.

137. Les résidents de la MdR se voyaient régulièrement offrir du travail dans l'atelier de menuiserie contigu. Le chef d'atelier évaluait la performance et un éducateur évaluait le comportement général au sein du groupe. En fonction des notes obtenues, les résidents étaient classés en trois catégories allant de A (les meilleures notes) à C (les notes les plus basses) et recevaient de l'argent de poche en conséquence. Des activités éducatives étaient par ailleurs organisées une fois par semaine, dans la salle de cours jouxtant l'atelier.

Hors des heures de travail et d'éducation, les résidents pouvaient se livrer à diverses activités de loisir dans l'espace commun. Le Foyer disposait d'excellents équipements sportifs (y compris une piscine couverte) ; toutefois, aucune activité sportive ni autre exercice en plein air n'étaient autorisés pendant une "période d'observation" de 15 jours après l'arrivée à la Maison de rééducation. Après cette "période d'observation", les résidents étaient autorisés à participer à l'exercice en plein air, une heure par jour, en compagnie d'un éducateur et à participer trois fois par semaine à des activités sportives. De plus, tout séjour au Quartier disciplinaire entraînait une nouvelle "période d'observation" de deux semaines. De ce fait, certains des résidents avaient été privés de tout exercice en plein air pendant des périodes prolongées; la délégation a rencontré un adolescent qui n'avait pu bénéficier d'aucun exercice en plein air pendant plus de cinq mois. Une telle situation est totalement inacceptable; le CPT se félicite dès lors des mesures prises par les autorités du Canton de Berne pour que tous les résidents du Foyer bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air par jour (cf. paragraphe 144).

138. Tous les résidents étaient en possession de clés permettant de fermer leur chambre de l'intérieur, ce dont le CPT se félicite. Chaque porte était en outre munie d'une deuxième serrure, utilisée par les éducateurs pendant la nuit (entre 22h00 et 7h30). La délégation a noté qu'à plusieurs occasions, les résidents étaient également confinés dans leur cellule pendant la journée, s'ils ne travaillaient pas à l'atelier ou si l'éducateur responsable de la MdR devait quitter temporairement le bâtiment.

Assurément, les problèmes en question étaient liés à une insuffisance en personnel, un problème reconnu par la Direction de l'établissement. Cette question sera examinée de manière spécifique plus loin dans le rapport (cf. paragraphes 149 et suivants)

4. Quartier disciplinaire

a. introduction

139. Les lieux où les mineurs peuvent être privés de liberté prévoient généralement des sanctions disciplinaires applicables aux jeunes qui se comportent mal. A cet égard, le CPT est tout particulièrement préoccupé par le placement de mineurs dans des conditions s'apparentant à l'isolement, une mesure qui peut compromettre leur intégrité physique et/ou mentale. Le Comité estime que le recours à une telle mesure doit être considéré comme très exceptionnel. Si des mineurs sont hébergés à l'écart des autres, ceci devrait être pour la période la plus courte possible et, dans tous les cas, ils devraient bénéficier de contacts humains appropriés, disposer de lecture et se voir proposer une heure au moins d'exercice en plein air par jour.

140. Au Foyer d'éducation de Prêles, les résidents coupables d'infractions à la discipline pouvaient être soumis au régime de l'isolement, au Quartier disciplinaire, qui se trouvait dans le bâtiment principal ("Châtillon"), ou dans l'une des cellules disciplinaires (les soi-disant "chambres DA"), situées à la MdR et à La Praye. Les "chambres DA" étaient essentiellement utilisées lorsque toutes les cellules du Quartier disciplinaires étaient occupées (s'agissant de la procédure disciplinaire, on se référera aux paragraphes 153 et suivants).

b. conditions matérielles

141. Les cinq cellules du Quartier disciplinaire étaient de taille raisonnable (10 m² chacune) et équipées d'un matelas et d'une couverture posés sur un banc de béton, d'une table en béton, de toilettes, d'un lavabo et d'un système d'appel. L'accès à la lumière du jour était suffisant, mais l'éclairage artificiel, médiocre. L'aération des cellules laissait énormément à désirer ; à cet égard, les résidents ont indiqué qu'en été la chaleur était insupportable. D'autres plaintes visaient, par ailleurs, l'insuffisance du chauffage en hiver. Plus généralement, le Quartier disciplinaire dégageait une atmosphère très spartiate, de type carcéral, qui n'était guère appropriée pour de jeunes résidents.

La cellule disciplinaire de la MdR (10 m²) était équipée d'un matelas défoncé et d'une couverture, le tout posé sur le sol, d'une table en béton, de toilettes et d'un lavabo. L'accès à la lumière du jour et l'éclairage artificiel étaient suffisants. Là encore, la délégation a été particulièrement préoccupée par l'insuffisance de l'aération dans la cellule. La fenêtre ne pouvait pas être ouverte et il n'y avait pas de conduit d'aération. La situation était encore aggravée par le fait que la pièce était surchauffée au moment de la visite. La délégation a constaté que les résidents avaient tenté, sans succès, d'améliorer l'aération de la cellule en faisant un trou entre le châssis métallique et l'abattant métallique de la fenêtre. De plus, le système d'appel ne fonctionnait pas.

Les conditions matérielles des trois cellules disciplinaires situées à La Praye étaient, à certains égards, encore plus précaires. Bien que d'une taille raisonnable, toutes les cellules disciplinaires étaient équipées uniquement d'un matelas (sur lequel étaient posés une couverture et un oreiller sales), posé à même le sol, et d'un seau (pour les besoins naturels). Il n'y avait pas d'eau courante. En l'absence de tables et de chaises, les résidents étaient obligés de prendre leur repas sur le sol. Pour les points positifs, il convient de mentionner que toutes les cellules étaient bien éclairées (accès de la lumière du jour et éclairage artificiel) et aérées.

142. Le CPT recommande que les autorités suisses prennent des mesures immédiates afin de remédier aux déficiences observées en ce qui concerne les conditions matérielles au Quartier disciplinaire et dans les cellules disciplinaires de la MdR et de La Praye, à la lumière des remarques ci-dessus. En particulier, les cellules disciplinaires à la MdR et à La Praye devraient être équipées d'un lit et d'une chaise, et celles de La Praye aussi d'une table, le tout, fixés au sol si nécessaire.

Le CPT souhaite également recevoir des informations détaillées sur le transfert du Quartier disciplinaire dans de nouveaux locaux, annoncé par les autorités suisses dans leur lettre du 8 mai 2001.

c. activités

143. Les résidents placés au Quartier disciplinaire ou dans l'une des cellules disciplinaires à la MdR ou à la Praye étaient *de facto* soumis à l'isolement cellulaire, 24 heures sur 24, pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 6 jours (ou, dans des cas exceptionnels, jusqu'à 12 jours). Ils étaient autorisés uniquement à lire (une activité entravée par la faiblesse de l'éclairage artificiel dans certaines cellules). La seule exception au confinement en cellule consistait à la quitter pendant 5 à 10 minutes par jour pour fumer une cigarette dans la bibliothèque voisine et, une fois par semaine, pour prendre une douche. Lorsqu'ils se trouvaient dans la bibliothèque, ils avaient la possibilité de parler à l'éducateur responsable du Quartier disciplinaire. Des allégations ont néanmoins été recueillies, selon lesquelles certains résidents se seraient vus refuser l'accès à la lecture et n'auraient pas été autorisés à quitter leur cellule pour fumer ou prendre une douche pendant tout leur séjour en cellule disciplinaire.

144. La délégation a été particulièrement préoccupée de constater qu'en raison d'un effectif insuffisant et d'installations inadaptées, les résidents placés à l'isolement pour des motifs disciplinaires étaient privés de tout exercice en plein air, et cela pendant toute la durée de leur punition, un état de choses qui contrevient à l'article 10, alinéa 3, de l'Ordonnance du 10 février 1999 du Canton de Berne concernant les mesures disciplinaires applicables dans les Foyers d'éducation de Prêles et de Lory. La délégation du CPT a formulé sur ce point une observation sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention, et a demandé aux autorités suisses de prendre immédiatement des mesures afin de garantir à tous les résidents du Foyer de Prêles une promenade quotidienne d'une heure au moins en plein air, y compris aux résidents punis d'une sanction d'isolement disciplinaire, et d'être informée des mesures prises dans les trois mois.

Dans leur réponse datée du 8 mai 2001, les autorités du Canton de Berne ont informé le CPT qu'à compter du 22 mars 2001, la recommandation du CPT était mise en oeuvre pour toutes les catégories de résidents, y compris les punis. S'agissant de ces derniers, les autorités ont indiqué que l'objectif serait réalisé en trois étapes, à savoir deux étapes temporaires, suivies d'une troisième étape comprenant l'entrée en service d'une cour de promenade spécifique. Le CPT se félicite de l'adoption de ces mesures.

5. Soins médicaux

145. Le Foyer de Prêles ne disposait pas de son propre service de médecine générale. Des dispositions avaient été prises avec deux médecins généralistes et un dentiste voisins, de sorte que l'accès aux soins généraux et aux soins dentaires ne semblait pas poser problème en pratique. La plupart du temps, les résidents étaient examinés au cabinet privé des médecins.

Jusqu'au mois de mars 2000, une infirmière travaillait à 10 % du temps au Foyer, ce qui était, de l'avis du CPT, déjà nettement insuffisant. De plus, le poste n'avait pas été pourvu après le départ de l'intéressée. Cette situation avait eu les conséquences négatives suivantes :

- une assistance médicale de base était assurée, quatre heures par semaine, par une employée (non-qualifiée) travaillant par ailleurs à temps partiel à la buanderie ;
- la distribution de médicaments psychotropes, prescrits par le psychiatre, était généralement confiée au psychologue, et les autres médicaments prescrits - par téléphone - par les médecins, étaient distribués par les éducateurs. Selon certaines allégations, les résidents ne recevaient pas toujours les médicaments prescrits.

A la lumière de ce qui précède, **le CPT recommande que des visites journalières d'un(e) infirmier(ière) qualifié(e) soient immédiatement mises en place au Foyer d'éducation de Prêles. En outre, de l'avis du CPT, un établissement hébergeant environ soixante-dix jeunes résidents devrait bénéficier d'un poste d'infirmier(ière) à temps complet.**

146. L'assistance psychiatrique et psychosociale était assurée par un psychologue (un poste à 70%) et par un psychologue extérieur (de la clinique psychiatrique de Bienne, qui se rendait régulièrement dans l'établissement). La plupart des nouveaux arrivants bénéficiaient d'un entretien avec le psychologue attaché au Foyer lors de leur admission ; les résidents dont l'état nécessitait un traitement spécialisé étaient adressés à des psychiatres/psychothérapeutes extérieurs ou à une clinique psychiatrique.

147. S'agissant de l'examen médical des nouveaux arrivants, les autorités du Canton de Berne ont fait savoir au CPT dans leur lettre du 8 mai 2001 que, depuis l'automne 2000, tous les nouveaux arrivants devaient être examinés par un médecin généraliste. Toutefois, tous les résidents interrogés par la délégation (y compris ceux arrivés après l'automne 2000) ont allégué qu'ils n'avaient pas été examinés par un médecin à leur arrivée. **Le CPT recommande que les autorités suisses prennent des mesures immédiates afin d'assurer que tous les nouveaux arrivants fassent effectivement l'objet d'un examen médical lors de leur admission.**

148. Enfin, la délégation a été informée que les résidents étaient parfois conduits chez le médecin, attachés par des menottes à l'éducateur qui les accompagnait, lequel insistait pour être présent lors de l'examen médical. Cet état de choses a été confirmé par un médecin. **Le CPT recommande que tout examen médical d'un résident soit effectué hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin dans un cas particulier - hors de la vue du personnel du Foyer d'éducation.**

6. Autres questions

a. personnel

149. La surveillance et le traitement des mineurs privés de liberté sont des tâches particulièrement exigeantes. Le personnel appelé à de telles tâches devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec - et la préservation du bien-être de - ce groupe d'âge. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge. L'ensemble de ce personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle, tant initiale que continue, et bénéficier d'une supervision et d'un soutien extérieurs appropriés dans l'exercice de ses fonctions.

150. Six éducateurs travaillaient à plein temps à la MdR et un au Quartier disciplinaire, assurant ainsi la présence régulière de personnels éducatifs entre 6h30 et 22 heures. Pour ce qui est des groupes "conventionnels", les autorités du Canton de Berne ont indiqué au CPT dans leur lettre du 8 mai 2001 que, du fait de la pénurie de personnel éducatif, le nombre maximum de jeunes par groupe avait été réduit à 14 (il était antérieurement compris entre 16 et 18), dans l'attente de la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées à améliorer le traitement des résidents. A cette fin, la Commission spéciale de l'établissement travaillait actuellement à un plan d'action. **Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les mesures qui seraient prises dans le cadre du plan d'action susmentionné.**

D'une manière plus générale, le CPT a noté qu'au Foyer d'éducation de Prêles, le pourcentage d'éducateurs qualifiés ne correspondait pas au minimum des deux tiers, fixés par l'autorité de surveillance. **Le CPT recommande que des mesures soient prises pour augmenter en conséquence le nombre des éducateurs qualifiés.**

151. Pour ce qui est du personnel de sécurité, l'établissement a passé au début de 2001 un contrat avec un gardien privé pour renforcer les deux gardiens déjà sous contrat avec le Foyer, assurant ainsi la présence d'un ou deux gardiens pour l'ensemble de l'établissement (dans un périmètre de plus d'un kilomètre) chaque nuit. La délégation a été informée qu'à la suite de récentes évasions avec violences, les gardiens avaient reçu pour instruction de n'ouvrir la porte d'une cellule qu'en présence d'un second gardien/membre du personnel. Les rondes effectuées par le/les gardien(s) à la MdR et au Quartier disciplinaire étaient régulièrement consignées dans un registre spécial. La délégation a relevé que, par exemple, dans la nuit précédant sa visite, ce secteur n'avait été contrôlé que quatre fois, à des intervalles de deux à trois heures. Etant donné que le système d'appel n'activait qu'un signal lumineux, qui n'était vu que lorsque le secteur en question était visité, les résidents courent le risque de ne pas bénéficier d'une assistance appropriée en cas de besoin. Un tel état de choses n'est pas acceptable, que ce soit sur le plan de la sécurité ou du point de vue du traitement des résidents.

Dans leur lettre du 8 mai 2001, les autorités suisses ont informé le CPT qu'après la visite de sa délégation, un gardien privé supplémentaire avait été recruté. Le CPT s'en félicite et **recommande que des mesures supplémentaires soient prises afin que les résidents soient en mesure de contacter, à tous moments, un membre du personnel (par exemple, en installant un système d'interphone) et que leur demande soit traitée sans délai indu.**

152. Enfin, le **Comité souhaite recevoir des informations détaillées sur la formation initiale et permanente donnée au personnel - tant éducateurs que gardiens - travaillant au Foyer d'éducation de Prêles.**

b. procédure disciplinaire

153. Selon l'article 4, alinéa 1er, de l'Ordonnance du Canton de Berne concernant les mesures disciplinaires applicables dans les Foyers d'éducation de Prêles et de Lory, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent notamment être imposées :

- isolement cellulaire simple (en pratique entre 18h00 et 7 h00), pendant une période n'excédant pas trois semaines ;
- isolement cellulaire strict, pendant une période n'excédant pas six jours.

La durée de l'isolement cellulaire strict peut être prolongée pour atteindre 12 jours, par décision judiciaire.

154. Le CPT a déjà fait part de ses réserves quant au placement de mineurs dans des conditions s'apparentant à l'isolement (cf. paragraphe 139). Le Comité a noté qu'au Foyer d'éducation de Prêles, le recours à l'isolement cellulaire était courant - si ce n'était systématique - et que, dans un grand nombre de cas, la sanction maximum - ou une sanction s'en approchant - était prononcée (c'est-à-dire, 5 ou 6 jours d'isolement cellulaire strict). Le CPT n'est pas convaincu que les sanctions prononcées aient toujours été proportionnées à l'infraction (par exemple, 6 jours d'isolement cellulaire strict pour une évasion et, d'un autre côté, 5 jours d'isolement cellulaire strict pour avoir insulté un éducateur).

Le CPT recommande que les autorités du Canton de Berne revoient l'approche suivie au Foyer d'éducation de Prêles en ce qui concerne les sanctions disciplinaires et, en particulier, celles impliquant un isolement cellulaire strict.

155. Toutes les procédures disciplinaires appliquées aux mineurs devraient être accompagnées de garanties formelles. En particulier, des mineurs devraient avoir le droit d'être entendus au sujet de l'infraction qui leur est reprochée, et de former un recours devant une instance supérieure contre toute sanction prononcée à leur encontre. Toutes ces sanctions devraient être dûment consignées dans un registre tenu dans chaque établissement où des mineurs sont privés de liberté.

156. Au Foyer d'éducation, le résident concerné par une procédure disciplinaire était entendu au sujet de l'infraction qui lui était reproché et informé par écrit des raisons de la décision. Toutes les sanctions disciplinaires devaient être signalées à l'éducateur en chef et, en cas d'isolement cellulaire, approuvées par lui ; toutefois, elles n'étaient pas consignées dans un registre disciplinaire (mais mentionnées dans le dossier du résident). Aux termes de la législation en vigueur (cf. article 14 de l'Ordonnance cantonale), un droit de recours contre une sanction disciplinaire était prévu auprès de la Direction de la police et des affaires militaires du Canton de Berne ; toutefois, cette possibilité semblait hautement théorique. L'une des raisons expliquant l'absence de recours semblait tenir au fait que les résidents souhaitant introduire un recours devaient s'adresser en personne tout d'abord à l'éducateur en chef, qui était, dans la plupart des cas, l'autorité qui avait prononcé la sanction.

A la lumière de ce qui précède, **le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'assurer :**

- **que les résidents soient en mesure d'adresser un recours contre toute sanction disciplinaire prise à leur encontre directement à la Direction de la police et des affaires militaires du Canton de Berne ;**
- **qu'un registre disciplinaire spécifique soit tenu au Foyer d'éducation, contenant toutes les informations relatives aux sanctions disciplinaires prononcées.**

c. contacts avec le monde extérieur

157. Les résidents du Foyer de Prêles étaient autorisés à recevoir des visites régulières des membres de leur famille et d'autres personnes, ainsi que d'envoyer et de recevoir un nombre de lettres non limité. Ils avaient également accès sans limitation à un téléphone payant. De plus, les résidents dont le comportement était jugé particulièrement satisfaisant pouvaient bénéficier d'autorisations de sortie de deux-trois jours. En résumé, les résidents du Foyer d'éducation étaient en mesure de maintenir des contacts satisfaisants avec le monde extérieur.

d. plaintes/procédures d'inspection

158. Des procédures effectives de plaintes sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans des établissements pour mineurs.

Un certain nombre de résidents avec lesquels la délégation du CPT s'est entretenue du Foyer de Prêles ont indiqué qu'ils n'avaient pas été informés, lors de leur admission, d'une quelconque possibilité de formuler une plainte. De plus, il semble que le Règlement intérieur du Foyer, qui était remis à tout nouvel arrivant, ne contenait pas de dispositions à cet effet. **Le CPT recommande que tous les résidents soient informés, lors de leur admission, de la possibilité de saisir le Directeur d'une plainte. Ceci devrait également être mentionné dans le Règlement intérieur remis à chaque résident lors de son admission. De plus, les résidents devraient bénéficier d'un moyen d'adresser des plaintes en dehors du système administratif de l'établissement, et devraient bénéficier d'un accès confidentiel à une autorité appropriée.**

159. Le CPT attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les établissements pour mineurs par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge), habilité à recevoir les plaintes des mineurs - et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent - et à procéder à l'inspection des locaux. Lors de telles visites, les personnes en question devraient se rendre "visibles" tant pour le personnel que pour les résidents. Elles ne devraient pas limiter leurs activités aux résidents qui ont expressément demandé à les rencontrer, mais aussi prendre l'initiative d'aller dans les secteurs de détention de l'établissement et d'entrer en contact avec les résidents. **Le Comité souhaite savoir si de telles visites sont effectuées par un organe indépendant au Foyer d'éducation de Prêles.**

E. Clinique psychiatrique de Littenheid

1. Remarques préliminaires

160. La Clinique psychiatrique de Littenheid est l'un des deux établissements psychiatriques du Canton de Thurgovie, situé dans une grande zone boisée constituant le village de Littenheid. C'est une institution privée qui héberge essentiellement des patients des Cantons de Thurgovie, de Saint-Gall, de Schwyz, de Zoug et de Zürich. Elle offre des services psychiatriques dans les principaux domaines suivants : psychothérapie résidentielle, psychiatrie d'urgence, psychiatrie gériatrique et psychiatrie juvénile.

La capacité officielle de l'hôpital est de 230 lits ; au premier jour de la visite, l'établissement hébergeait 204 patients. La durée moyenne de séjour des patients était de 48 jours en psychiatrie aiguë, 130 jours en psychiatrie juvénile, et plus de 2.000 jours en psychiatrie gériatrique. Il est à noter que le nombre des admissions à l'hôpital (en moyenne, 700) s'accroissait d'année en année, l'année 2000 ayant connu une croissance de 28 %.

161. Seuls 16 patients faisaient l'objet d'une mesure de placement non volontaire. La majorité d'entre eux était placée sur la base de l'article 397a, paragraphe 1^{er}, du Code civil suisse (CCS) ; une disposition qui stipule qu'"une personne ...peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière" ("*Fürsorgerische Freiheitsentziehung*" - FFE). En application de l'article 397b, paragraphe 1^{er}, du CCS, "la décision est prise par une autorité de tutelle du domicile ou, s'il y a péril en la demeure ("*Gefahr im Verzug*")", par une autorité de tutelle du lieu où se trouve la personne en cause" (connue sous le nom de "*gewöhnliche FFE* "). En cas d'urgence, n'importe quel médecin peut ordonner une mesure temporaire de placement ("*Notfall-FFE* ").

Certains patients faisaient l'objet d'une mesure de placement non volontaire sur la base du Code pénal suisse (articles 85 et 92), selon lesquels les enfants délinquants et les adolescents délinquants, qui sont malades mentaux ou déficients mentaux, peuvent être soumis au traitement nécessaire. Les criminels dangereux présentant des troubles mentaux (article 43 CPS) n'étaient pas hébergés dans la clinique.

162. Le CPT est préoccupé de noter que la législation suisse prévoit le placement non volontaire en établissements psychiatriques de personnes au seul motif d'un "grave état d'abandon". Un tel cas a été observé par la délégation, impliquant une femme qui avait manifesté un comportement considéré comme déviant par rapport à la norme sociale. Son placement non volontaire avait eu lieu à la demande exclusive de l'autorité de tutelle, sans aucun certificat médical, et des entretiens avec le personnel médical ont révélé qu'il n'y avait aucune indication médicale pour son placement dans la clinique. De l'avis du CPT, d'autres solutions que le placement non volontaire dans un établissement psychiatrique devraient être trouvées afin de faire en sorte que de telles personnes reçoivent une assistance appropriée. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités suisses sur ce point, ainsi que des informations sur le nombre de placements de ce type effectués en Suisse en 2000 et 2001.**

163. D'emblée, il convient de signaler que la délégation du CPT n'a entendu aucune allégation - ni recueilli d'autres indices - de mauvais traitements délibérés de patients par le personnel à la Clinique psychiatrique de Littenheid.

2. Conditions de séjour et traitement des patients

164. Les conditions matérielles en ce qui concerne les chambres des patients (hébergeant un ou deux malades) et les installations communes, les bâtiments et la propriété en général se caractérisaient par des espaces vastes, lumineux, aérés et bien meublés, qui étaient adaptés aux besoins particuliers des patients et de leurs handicaps. En outre, la délégation a noté que l'établissement était bien entretenu et que les conditions d'hygiène étaient scrupuleusement respectées.

En résumé, les conditions de séjour offertes aux patients à la clinique étaient excellentes, propices à un environnement thérapeutique positif.

165. La délégation a observé qu'à la section "Linde H", les patients mineurs ne bénéficiaient initialement que de quinze minutes d'exercice en plein air par jour. En cas de bon comportement, l'exercice en plein air était progressivement augmenté, par tranches de quinze minutes, jusqu'à une heure par jour maximum. La mauvaise conduite ou la désobéissance étaient sanctionnées par une réduction ou la suppression de l'exercice en plein air. **Le CPT recommande que tous les patients de la Clinique pour lesquels il n'existe pas de contre-indications médicales, bénéficient d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour.**

166. Le CPT a noté avec intérêt qu'une large gamme d'activités psychothérapeutiques était à la disposition des patients à la Clinique, notamment de la psychothérapie individuelle, des activités de groupe, de la musicothérapie, de l'ergothérapie et de la thérapie d'activation. En outre, la délégation n'a pas observé d'usages abusifs ou d'effets secondaires particuliers en ce qui concerne les médicaments psychotropes. Les patients avec qui la délégation s'est entretenue rencontraient régulièrement leur médecin traitant (y compris au cours d'un long entretien hebdomadaire) et pouvaient faire appel aux infirmières en cas de besoin. Des plans de traitements individuels étaient établis et les dossiers médicaux étaient bien tenus.

Aucun problème majeur n'a été rencontré à la Clinique en ce qui concerne l'accès aux médecins généralistes ou à des soins spécialisés dans d'autres hôpitaux.

167. Par principe, un patient doit être en mesure de donner un consentement libre et éclairé au traitement. L'admission non volontaire d'une personne dans un établissement psychiatrique ne doit pas être conçue comme autorisant le traitement sans son consentement. Il s'ensuit que tout patient capable de discernement, qu'il soit hospitalisé de manière volontaire ou non volontaire, doit avoir la possibilité de refuser un traitement ou toute autre intervention médicale. Toute dérogation à ce principe fondamental doit avoir une base légale et ne s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles clairement et strictement définies.

Bien entendu, le consentement au traitement ne peut être qualifié de libre et éclairé que s'il se fonde sur une information complète, précise et compréhensible du patient sur son état et sur le traitement proposé. Par conséquent, tous les patients devraient recevoir systématiquement les informations pertinentes sur leur état et sur le traitement que l'on envisage de leur prescrire. Les informations pertinentes (résultats, etc.) devraient également leur être fournies après le traitement.

168. Le Code civil suisse ne contient aucune disposition concernant le traitement d'office, une lacune qui a récemment été mise en lumière par le Tribunal Fédéral Suisse (cf. arrêt BGE 125 III 169).

L'article 33a de la Loi sur la Santé du Canton de Thurgovie stipule que les patients doivent être informés, d'une manière appropriée et compréhensible, du diagnostic établi à leur propos et des examens et traitements qui vont suivre, notamment des avantages, inconvénients, risques, conséquences et autres alternatives possibles. En outre, un principe général du consentement aux soins médicaux et infirmiers est posé à l'article 33a, paragraphe 2, de la Loi. En application de l'article 33c, le traitement contre la volonté du patient n'est autorisé que si le patient a fait l'objet d'une mesure de placement non volontaire (pour les motifs civils ou pénaux). Un tel traitement doit être justifié et nécessaire en vertu du motif ayant initié le placement initial et ne devrait être effectué que si l'objectif du traitement ne peut être atteint par d'autres moyens thérapeutiques reconnus.

169. A la Clinique, un document sur les mesures de contraintes standards ("*Standard Zwangsmassnahmen*"), établi par la Direction et distribué à tout le personnel, décrivait plusieurs mesures - notamment le traitement d'office - qui pouvaient être imposées contre la volonté du patient et les buts qui justifiaient leur application. En outre, il donnait des instructions détaillées sur les procédures à suivre et décrivait les garanties en place : un rapport devait être établi en cas de mise en œuvre de chacune de ces mesures, qui devait être signé par un médecin senior et transmis au médecin-directeur. La délégation a pu vérifier que ces procédures étaient suivies avec soin ; en outre, aucun traitement contre la volonté des patients n'avait cours à la Clinique lors de la visite.

170. Durant sa visite en Suisse, la délégation a été informée qu'une révision totale de la "Loi sur la tutelle" était prévue, dont l'objectif était d'établir une base juridique commune pour le traitement d'office des patients psychiatriques en Suisse. Le CPT se félicite de cette initiative **et recommande que les autorités suisses tiennent dûment compte dans ce contexte des considérations exposées au paragraphe 167 ci-dessus.**

3. Personnel

171. Le dévouement aux patients et le professionnalisme manifestés par le personnel de la Clinique étaient impressionnants. En particulier, la délégation a observé la manière humaine et professionnelle avec laquelle il a traité un cas de suicide d'un patient, qui s'est produit durant la visite du CPT. La délégation a examiné en détail la situation du personnel dans les pavillons hébergeant des patients placés à titre non volontaire. Il convient de noter qu'à la Clinique, les patients volontaires et non volontaires n'étaient pas hébergés dans des pavillons distincts.

172. Le Département de psychiatrie aïgue ("Parc") comprenait quatre pavillons ; lors de la visite, il hébergeait 53 patients. Le CPT a examiné les effectifs en personnel dans les pavillons fermés, " Parc C " et " Parc B ", qui hébergeaient des patients nouvellement admis. " Parc C " était dirigé par un médecin-chef ("*Leitender Arzt*", responsable également pour "Parc A", "Parc D" et "Linde F"). Au "Parc C", le poste à 80 % de médecin-principal ("*Oberarzt*") devait être pourvu dans les deux semaines suivantes. Deux médecins-assistants (postes à 80 et 70 %) travaillaient dans le pavillon, secondés par onze infirmières. "Parc B", le pavillon d'admission pour les patients gériatriques, avaient pour personnel deux médecins-assistants (respectivement un poste à temps complet et un poste à 70 %), secondés par onze infirmières à plein temps (deux postes étaient vacants au moment de la visite) et un travailleur social, à mi-temps.

173. Le Département de psychiatrie gériatrique ("*Waldegg*") consistait en trois pavillons hébergeant 54 patients au moment de la visite. Le personnel du pavillon C, un pavillon qui a été visité en détail par la délégation, comprenait un médecin-chef (qui était également responsable pour le "*Waldegg A*" et "*Waldegg B*", ainsi que pour "Parc B"). Elle passait approximativement 30 % de son temps à "*Waldegg C*", où le poste de médecin-principal était vacant. Un médecin-assistant travaillait à mi-temps à "*Waldegg C*", secondé par une équipe infirmière. A "*Waldegg B*" et "*Waldegg A*", le personnel médical consistait chaque fois en un médecin-chef (10 % de son temps) et un médecin-assistant (poste à 30 %).

174. En résumé, les effectifs en personnel dans les pavillons visités pourraient être considérés comme satisfaisants, si tous les postes existants étaient pourvus ; **le CPT recommande que les mesures appropriées soient prises en vue de pourvoir tous les postes vacants, médicaux et paramédicaux.**

175. Les soins médicaux généraux étaient assurés par les médecins employés à la Clinique et un médecin externe, qui tenait une consultation à la Clinique une fois par semaine. L'accès aux soins spécialisés était assuré dans le canton d'origine des patients, tandis que les urgences étaient traitées à l'Hôpital de Saint-Gall.

Le soir et le week-end, un médecin-principal était de garde à domicile.

176. Les médecins-chefs et principaux bénéficiaient de douze jours par an de formation permanente. Les médecins-assistants avaient une session de formation hebdomadaire à Berne, et cinq jours par an de formation permanente. Ces sessions de formation permanente bénéficiaient d'un soutien financier, un fait dont il y a lieu de se féliciter.

4. Moyens de contrainte

177. Dans tout établissement psychiatrique, la contrainte physique de patients agités et/ou violents peut s'avérer nécessaire. C'est là un domaine de préoccupation particulière pour le CPT, vu la potentialité d'abus et de mauvais traitements.

La contrainte physique de patients doit faire l'objet d'une politique clairement définie. Cette politique doit établir sans équivoque que les tentatives initiales de maîtrise de patients agités ou violents doivent, dans toute la mesure du possible, être d'une nature autre que physique (par exemple, instructions verbales) et que, lorsque la contrainte physique est nécessaire, celle-ci soit limitée en principe à un contrôle manuel.

Le recours aux instruments de contention physique (sangles, camisole de force, etc.) ne se justifie que rarement et doit toujours soit se faire sur ordre exprès d'un médecin, soit être immédiatement porté à la connaissance d'un médecin pour approbation. Si, exceptionnellement, des moyens de contention physique sont appliqués, ceux-ci doivent être ôtés dès que possible ; ils ne doivent jamais être appliqués, ni leur application être prolongée, à titre de sanction.

178. A la Clinique, les patients pouvaient faire l'objet d'une mesure d'isolement ; toutefois, la délégation a noté que le recours à une telle mesure était exceptionnel. Plusieurs pavillons étaient équipés d'une chambre d'isolement, dans laquelle les conditions étaient tout à fait satisfaisantes. Quant à d'autres mesures de contraintes, des procédures et des garanties étaient prévues, de manière détaillée (cf. paragraphe 169), notamment une supervision étroite par le personnel.

179. Le personnel avait également à sa disposition tout un éventail d'instruments de contrainte physique, tels que des barrières de lits escamotables, la fixation au lit ou à une chaise à l'aide de lanières, ou l'utilisation de sacs de couchage spéciaux ("*ZEWI-Decke*"). Ces instruments étaient utilisés lorsqu'un patient manifestait un comportement perturbé ou agressif, et seulement si des premières tentatives de contention non physique (par exemple, des instructions verbales) et un contrôle manuel avaient échoué. Les décisions d'appliquer des instruments de contrainte physique étaient prises par un médecin, sur consultation d'un médecin-principal, et mises en œuvre par un médecin aidé du personnel infirmier. En cas d'urgence, un médecin était informé immédiatement après que des instruments de contrainte avaient été utilisés. Lorsque de tels instruments étaient susceptibles d'être appliqués pendant des périodes prolongées/de manière régulière, la "Commission d'experts en psychiatrie" ("*Fachkommission für Psychiatrie*") cantonale (cf. paragraphe 184) était généralement consultée.

180. Le CPT est préoccupé par la situation de M. A. Z., un patient gériatrique de longue durée rencontré par sa délégation au pavillon "Waldegg C". Ce patient avait été soumis à un régime de sécurité strict durant les quatre derniers mois. Il était enfermé dans sa chambre à intervalles très réguliers et attaché chaque nuit à son lit (trois à cinq points de fixation). D'après le dossier du patient, il manifestait une agression latente (sans aucune autre explication). Le comportement du patient durant l'entrevue avec la délégation a été assez passif; il n'était pas opposé aux mesures spéciales prises à son encontre, ni à son traitement.

Le CPT invite le personnel médical de la Clinique à revoir la situation du patient susmentionné, en vue d'assurer que l'isolement et/ou les moyens de contrainte soient utilisés pendant la période la plus courte possible. Un avis d'experts extérieurs devrait être recherché.

181. Le recours à l'isolement et/ou à des instruments de contrainte physique était consigné de manière détaillée dans le dossier du patient ; toutefois, aucun registre spécial n'était tenu. Pour sa part, le CPT considère que chaque recours à la contrainte physique d'un patient (contrôle manuel, instruments de contention physique, isolement) doit être consigné dans un registre spécifiquement établi à cet effet. Les éléments à consigner doivent comprendre l'heure de début et de fin de la mesure, les circonstances d'espèce, les raisons ayant motivé le recours à la mesure, le nom du médecin l'ayant ordonnée ou approuvée et, le cas échéant, un compte-rendu des blessures subies par des patients ou des membres du personnel. Ceci facilitera grandement la gestion de tels incidents et donnera un aperçu de leur ampleur et fréquence. **Le CPT recommande qu'un tel registre spécial soit établi, à la lumière des remarques ci-dessus.**

5. Garanties dans le contexte du placement non volontaire

a. introduction

182. La vulnérabilité des personnes malades ou handicapées mentales demande beaucoup d'attention afin de prévenir tout acte - ou éviter toute omission - préjudiciable à leur bien-être. Il s'ensuit que le placement non volontaire dans un établissement psychiatrique doit toujours être entouré de garanties appropriées, et que la nécessité d'un tel placement doit être réexaminée à des intervalles réguliers. En tout état de cause, une personne placée contre sa volonté dans un établissement psychiatrique par une autorité non judiciaire doit avoir le droit d'intenter un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention.

D'autres garanties devraient porter sur des questions telles que le consentement au traitement (cf. paragraphe 167), le maintien de contacts avec le monde extérieur, et le contrôle extérieur des établissements psychiatriques.

b. procédure initiale de placement

183. La procédure de placement non volontaire doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité, ainsi que d'expertise médicale objective. Hormis les cas d'urgence, la décision formelle de placer une personne dans un hôpital psychiatrique devrait toujours être fondée sur l'avis d'au moins un médecin ayant des qualifications professionnelles en psychiatrie, et de préférence deux, et la décision effective de placement devrait être prise par un organe différent de celui qui recommande ce dernier.

En Suisse, la procédure de placement non volontaire est régie par la législation, établie en conformité avec les directives exposées à l'article 397e du Code civil suisse. Ce dernier article stipule que l'autorité compétente pour le placement doit consulter un "expert" préalablement à la décision de placement ; toutefois, cette consultation n'est obligatoire que pour les patients "malades mentaux".

La délégation n'a pas été en mesure d'examiner en détail la législation cantonale pertinente en ce qui concerne les 16 patients ayant fait l'objet d'un placement non volontaire à la Clinique ; toutefois, il est apparu que cette législation pouvait varier considérablement en ce qui concerne les garanties juridiques offertes aux patients concernés.

184. En ce qui concerne la Thurgovie, la législation cantonale pertinente (article 58, paragraphes 3 et 4, de la Loi cantonale relative à l'application du CCS du 3 juillet 1991) stipule qu'une personne peut faire l'objet d'un placement non volontaire dans un établissement psychiatrique pour une période de sept jours maximum, sur décision d'un médecin praticien en cas de danger imminent ("*Notfall - FFE*"). En ce qui concerne les situations non urgentes ("*gewöhnliche FFE*"), une décision doit être prise par l'autorité de tutelle, après qu'un examen médical obligatoire ait été effectué, quels que soient les motifs du placement (maladie mentale, faiblesse d'esprit, etc.). Toutefois, la loi ne spécifie pas que cet examen doit être effectué par un médecin ayant des qualifications professionnelles en psychiatrie.

Selon l'article 24, paragraphe 2, de l'Ordonnance cantonale sur le Statut juridique des Patients du 3 décembre 1996, l'autorité de tutelle doit consulter d'office la " Commission d'experts en psychiatrie ", un organe consultatif établi par l'article 33g de la Loi cantonale sur la Santé du 5 juin 1985.

La "Commission d'experts en psychiatrie" est composée de neuf membres indépendants (médecins, avocats et personnes ayant des compétences psychosociales) et fonctionne en petits groupes de trois personnes. La loi cantonale de Thurgovie ne spécifie pas que les membres médecins doivent être des médecins ayant une qualification professionnelle en psychiatrie ; de plus, il n'est pas obligatoire que tous les groupes comprennent un médecin (cf. article 23 de l'Ordonnance cantonale sur le Statut juridique des Patients).

Cet organe est habilité à s'entretenir avec le patient concerné avant d'émettre un avis sur l'examen médical effectué par un médecin dans le contexte de la procédure de placement (cf. article 33h de la Loi cantonale sur la Santé et les articles 23 et 24 de l'Ordonnance cantonale sur le Statut juridique des Patients). L'avis de la "Commission d'experts" ne lie pas l'autorité de tutelle ; toutefois, la délégation a été informée que les avis et recommandations de la "Commission d'experts" étaient toujours suivis en pratique.

185. A la lumière des remarques ci-dessus, **le CPT recommande que les autorités suisses prennent des mesures afin d'assurer que les considérations exposées au paragraphe 183, alinéa 1^{er}, soient dûment prises en compte lors de la révision de la Loi fédérale sur la tutelle.**

186. Conformément à l'article 387d., e. et f. du CCS, les patients psychiatriques, ou leurs proches parents, peuvent faire appel de la décision de placement non volontaire, par écrit, auprès d'un juge, dans les dix jours suivant la décision (cf. également l'article 60 de la Loi cantonale relative à l'application du CCS). Le tribunal doit consulter un "expert" si le patient concerné est "malade mental", et doit s'entretenir avec l'intéressé. Le cas échéant, une aide judiciaire gratuite doit être assurée par le tribunal.

c. révision à intervalles réguliers

187. Il doit être mis fin au placement non volontaire dans un établissement psychiatrique dès lors que l'état de santé mentale du patient le permet. En conséquence, la nécessité du placement devrait être révisée à intervalles réguliers.

188. Le CPT a noté que la poursuite de l'hospitalisation d'un patient est réexaminée par le Président du Tribunal de première instance local (article 60 de la Loi cantonale de Thurgovie sur l'application du CCS), après qu'une décision négative ait été prise sur la demande de libération formulée par le patient ou par un parent proche à l'organe compétent (autorité de tutelle ou médecin Directeur de la Clinique). En outre, conformément à l'article 59, paragraphe 2, de la même loi, la clinique est obligée de réexaminer au moins une fois par an si la libération d'un patient placé à titre non volontaire est indiquée et de faire rapport en conséquence à l'autorité de tutelle. Dans ce contexte, le CPT souhaite souligner qu'une telle période, même si elle pouvait être considérée comme appropriée pour des patients à long terme, ne répondrait pas aux exigences de nombreux patients, dont le placement non volontaire devrait être revu à des intervalles bien plus brefs (par exemple, tous les trois mois).

Au cours à la fois du réexamen interne par la Clinique et du réexamen judiciaire par le Tribunal, la "Commission d'experts en psychiatrie" peut être consultée (article 33h de la Loi cantonale sur la Santé). Selon une instruction administrative en date du 10 juin 1997 du Département cantonal de la justice et de la sécurité de Thurgovie, l'autorité de tutelle est chargée de se tenir informée "activement et régulièrement" sur l'état de santé des patients placés à titre non volontaire et de procéder d'office à un réexamen annuel en coopération avec la Clinique.

189. Dans leur lettre du 8 mai 2001, les autorités du Canton de Thurgovie ont indiqué leur intention de promulguer des dispositions juridiques réglementant le réexamen à intervalles réguliers des placements non volontaires, celles-ci pouvant entrer en vigueur le 1er janvier 2002. Le CPT se félicite de cette évolution et **souhaite recevoir copie de ces dispositions juridiques en temps utile.**

Plus généralement; **le CPT recommande aux autorités suisses de prendre des mesures afin de prévoir, dans le nouveau projet de Loi fédérale sur la tutelle à l'examen, la révision automatique, à intervalles réguliers, des mesures de placement non volontaire. Cette procédure de révision devrait notamment offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité, ainsi que d'expertise médicale objective, et devrait viser toutes les formes de placement non volontaire, quels qu'en soient les motifs.**

190. Bien que n'exigeant plus un placement non volontaire, un patient peut néanmoins nécessiter un traitement et/ou devoir vivre dans un environnement protégé au sein de la communauté extérieure. A cet égard, la délégation a été informée que plusieurs patients, en raison de l'absence de soins/d'un hébergement adéquats dans la communauté extérieure, restaient à la clinique sous une mesure de placement non volontaire pendant plusieurs années (pour deux d'entre eux, pendant plus de dix ans). Que des personnes soient contraintes de rester privées de liberté, faute d'infrastructures extérieures appropriées, est un état de choses hautement contestable. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités suisses à cet égard.**

191. Au cours de sa visite à la Clinique psychiatrique de Littenheid, la délégation a découvert que certains patients étaient entrés dans la Clinique à titre volontaire, mais avaient été par la suite placés dans un pavillon "fermé". Le CPT est préoccupé par le fait qu'au cours d'un séjour se prolongeant de nombreuses années, durant lequel les facultés mentales des patients (surtout en gériatrie) peuvent se dégrader considérablement, le caractère volontaire initial du placement ne devienne de plus en plus incertain. En conséquence, des personnes pouvaient être retenues pendant des années à la Clinique sans bénéficier des garanties de procédure offertes dans le contexte d'une procédure de placement non volontaire, au motif du caractère volontaire initial de leur placement. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités Suisses sur cette question.**

d. autres questions

192. Le CPT considère que des dispositions spécifiques permettant aux patients de déposer plainte auprès d'un organe clairement désigné et de communiquer de manière confidentielle avec une autorité appropriée en dehors de l'établissement de placement constituent des garanties essentielles.

Il accorde également une importance considérable aux visites régulières d'établissements psychiatriques par un organe indépendant (par exemple, un magistrat ou une commission de surveillance), responsable de l'inspection des soins prodigués aux patients. Cet organe devrait être autorisé, plus particulièrement, à s'entretenir en privé avec les patients, recueillir directement leurs plaintes et, le cas échéant, formuler les recommandations qui s'imposent.

193. **Le CPT souhaite savoir si de telles procédures de plainte et des visites par un organe indépendant sont prévues par les diverses législations cantonales en Suisse. En outre, le CPT souhaite souligner l'importance que revêt l'intégration de telles garanties dans le projet de révision de la Loi sur la tutelle.**

F. Autres lieux de privation de liberté

1. "Train-Street"

194. Dans le rapport sur sa visite en Suisse en 1996 (cf. CPT/Inf(97)7, paragraphes 116 et 117), le CPT avait critiqué les conditions dans lesquelles les détenus étaient transportés par train. Le CPT avait appelé l'attention sur le fait que les cellules dans les wagons postaux étaient trop petites, qu'elles n'étaient pas équipées d'un système d'appel et que les détenus voyageaient non accompagnés, sans accès aux toilettes. A la lumière des constatations du CPT, la Conférence des Directeurs cantonaux de justice et de police a introduit le système dit "*Train-Street*", un système en vertu duquel les détenus sont transportés dans des wagons modernes, spécialement conçus, appartenant à la société Securitas et gérés par elle.

La délégation a observé l'arrivée d'un tel convoi à la gare de Berne, à quelques centaines de mètres du bâtiment de la gare principale. Les gardes de la société Securitas ont remis les détenus au personnel des prisons concernées, qui attendait à l'entrée du quai. Les gardes de Securitas n'étaient pas autorisés à employer des menottes ou à entraver les pieds des détenus, et la seule arme dont ils disposaient était un vaporisateur au poivre ("*pepper-spray*"). En plus du personnel de Securitas, tous les transports étaient accompagnés par une escorte judiciaire non armée.

Le wagon visité était neuf, propre, bien chauffé et bien éclairé. Il contenait dix-huit cellules, dont trois étaient des cellules familiales assez grandes. Les cellules individuelles mesuraient 0,90 m sur 1,50 m, et avait une hauteur de 1,95 m. Elles contenaient chacune un banc rembourré faisant face au couloir central. Les cellules étaient séparées de ce couloir par des barreaux allant du sol au plafond. Les détenus avaient accès aux toilettes durant le voyage, sur demande, et des sandwiches et de l'eau potable étaient à disposition.

Bien que les cellules individuelles fussent toujours de dimension réduite - quelques centimètres carrés de plus que celles visitées en 1996, le CPT se félicite des améliorations réalisées dans ce domaine.

195. Dans le même contexte, le CPT a visité la "*Transport Station*" située en sous-sol de la Prison régionale de Berne. Ces locaux sont utilisés pour l'hébergement temporaire de détenus lors de leur transfert entre divers établissements ou vers le "*Train Street*". La délégation a visité deux salles d'attente, mesurant chacune quelque 12 m². Chaque salle, destinée à accueillir de six à huit personnes, contenait une table, des bancs et un cabinet de toilette séparé. Les registres tenus avec soin ont confirmé que les détenus ne passaient que quelques heures seulement dans ces salles. La "*Transport Station*" n'appelle pas, en tant que telle, des commentaires de la part du CPT.

2. Caserne militaire La Poya à Fribourg

196. La caserne militaire "La Poya" était située à proximité du centre de la ville de Fribourg. Au moment de la visite, elle hébergeait 400 recrues, âgées de 18 à 20 ans, qui accomplissaient un cycle de formation de quinze semaines.

Selon l'article 312 du Règlement de Service RS 95, les recrues qui ont commis des infractions disciplinaires peuvent être sanctionnées d'un isolement cellulaire de 3 à 20 jours, les "arrêts de rigueur". S'ils sont punis d'"arrêts simples" (article 311 RS 95), pour une durée allant d'1 à 10 jours, les recrues peuvent continuer à travailler au sein de leur Unité ; le reste du temps, la recrue est détenue, si possible à l'isolement.

Dix cellules individuelles étaient à la disposition des autorités militaires, pour la détention des recrues jugées coupables d'infractions disciplinaires. Les cellules mesuraient 5 m² chacune, **une dimension tout juste suffisante pour une détention prolongée**. Elles étaient bien équipées, éclairées et aérées. Des installations sanitaires et des douches en bon état d'entretien jouxtaient le quartier cellulaire.

197. Les recrues placées à l'isolement disciplinaire ne pouvaient quitter leurs cellules que pour prendre leur repas, pour bénéficier de deux heures d'exercice en plein air quotidien, ou pour utiliser les installations sportives (lorsque celles-ci n'étaient pas utilisées par d'autres recrues). En ce qui concerne les activités en cellule, les recrues ne pouvaient disposer en cellule que de publications de nature religieuse en rapport avec ses croyances, ainsi que de règlements à caractère militaire (article 317, paragraphe 3, RS 95). **Le CPT invite les autorités suisses à mettre à la disposition des recrues placées à l'isolement disciplinaire un choix plus large de lecture.**

198. Les recrues pouvaient informer leur famille, avant d'être placés à l'isolement disciplinaire (article 315, paragraphe 1, RS 95). Les visites autres que celles du commandant direct ou de l'aumônier, ne pouvaient être autorisées que par le commandant direct (article 318, RS 95), exception faite du médecin, qui était immédiatement informé de tout placement à l'isolement disciplinaire. Tous les envois postaux étaient remis à la recrue concernée, qui en examinait le contenu, sous surveillance, et les objets qui ne lui étaient pas indispensables étaient confisqués jusqu'à la fin de la sanction (article 320, RS 95).

Les dispositions en ce qui concerne la procédure disciplinaire relative aux arrêts de rigueur ou aux arrêts simples (articles 329 à 352, RS 95) n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du CPT.

199. Des mesures policières de contrainte sont énumérées à l'article 71 du RS 95, notamment l'arrestation de personnes et le contrôle de leur identité, les interrogatoires et les fouilles, le maintien provisoire en état d'arrestation et l'exercice de contraintes physiques.

Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les circonstances durant lesquelles les pouvoirs prévus par cet article sont appliqués en pratique, ainsi que sur toutes garanties qui pourraient s'appliquer en la matière.

3. Locaux de détention des Gardes-Frontières à Weil-am-Rhein

200. Le Corps des Gardes Frontières est un organe spécialisé de l'Administration fédérale des Douanes, qui compte environ 2000 fonctionnaires. Environ deux-tiers de leurs activités sont liées à des tâches de police de sécurité et de police des étrangers. Dans ce contexte, les agents des gardes frontières peuvent procéder à des contrôles, des fouilles, et des arrestations. Les opérations d'arrestation sont consignées sur un rapport idoine. Les autorités douanières n'étant pas habilitées à poursuivre les infractions pénales constatées, elles avertissent sans délai les autorités policières qui prennent en charge la personne.

201. Le Corps des gardes-frontières au poste frontière autoroutier de Weil-am-Rhein était hébergé dans un bâtiment de construction récente, qui disposait d'une petite unité de 4 cellules. Les cellules en question étaient de dimensions tout à fait satisfaisantes (10 m² environ), équipées d'une table, d'un banc et d'un système d'appel. Des couvertures étaient mises à disposition des personnes arrêtées, sur demande. De plus, les cellules étaient placées sous surveillance vidéo.

Ces cellules n'étaient utilisées que pour un hébergement de courte durée (c'est-à-dire, quelques heures au maximum), le temps que les forces de police prennent les dispositions nécessaires à la reprise de l'affaire en cours. Toutefois, la délégation a noté qu'aucun registre de détention n'était tenu.

Le CPT recommande que les autorités suisses prennent des mesures sans délai afin qu'un registre de détention soit tenu dans chaque poste du Corps des gardes-frontières. Ce registre devrait répondre aux critères déjà énoncés (cf. paragraphe 35 ci-dessus et CPT/Inf (93)3, paragraphe 129).

202. Enfin, le CPT a pris connaissance du projet de révision totale de la Loi sur les Douanes, datée du 1er octobre 1925, qui accorderait plus de pouvoirs aux gardes frontières, notamment en matière de contrôle d'identité (articles 98 a et b), d'interrogatoires et de palpation (article 99), de fouille corporelle et d'examen médical (article 100), d'interception, de conduite au poste, et d'arrestation provisoire (article 101).

Le CPT souhaite souligner que les garanties dont il est question aux paragraphes 27 et suivants du rapport devraient également s'appliquer aux différentes formes de privation de liberté prévues par la Loi sur les Douanes.

Le CPT recommande que les autorités suisses prennent des mesures à cette fin dans le contexte de la procédure de révision en cours.

III. RECAPITULATION ET CONCLUSIONS

A. Etablissements des forces de l'ordre

203. La grande majorité des personnes rencontrées par la délégation du CPT qui étaient détenues par les forces de l'ordre - ou qui l'avaient récemment été -, ont indiqué qu'elles avaient été correctement traitées, à la fois lors de leur interpellation et de leur interrogatoire. Lorsque des allégations de mauvais traitements ont été recueillies, elles concernaient principalement un usage disproportionné de la force lors de l'interpellation ; des allégations de mauvais traitements visant la période de l'interrogatoire étaient exceptionnelles. Cet état de choses plutôt favorable ne doit pas faire perdre de vue aux autorités de police et de justice responsables la nécessité de maintenir une vigilance appropriée.

204. Le CPT a salué le vaste projet d'unification de la procédure pénale suisse en cours. Cet avant-projet rejoint les recommandations parmi les plus importantes formulées par le CPT en ce qui concerne les garanties contre les mauvais traitements. Toutefois, sur divers points, le Comité a formulé des précisions supplémentaires, dont il espère vivement qu'il sera tenu compte dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'avant-projet.

Le CPT a notamment recommandé que le droit à l'accès à l'avocat s'applique dès le tout début de la privation de liberté par la police (en particulier, dans le cadre de l'appréhension policière). L'importance d'un organe de contrôle indépendant des lieux de privation de liberté des forces de l'ordre a également été soulignée ; le Comité a recommandé que cette question soit réexaminée dans le contexte des réformes en cours.

205. Les conditions matérielles de détention dans les établissements des forces de l'ordre visités étaient globalement satisfaisantes et parfois d'un haut niveau. Tel n'était cependant pas le cas du poste de la police municipale implanté en gare de Berne, où les deux cellules étaient à la fois exigües, sombres, mal aérées, très sales et dépourvues d'un système d'appel. Le CPT a recommandé que ces cellules ne soient plus utilisées tant qu'il ne sera pas remédié aux déficiences en question.

B. Personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers

206. La délégation du CPT a recueilli quelques allégations de mauvais traitements par les fonctionnaires de la police des frontières ; elles visaient principalement des injures racistes, des menaces diverses, et occasionnellement des brutalités, infligées dans le but de persuader un étranger d'accepter de ne pas déposer une demande d'asile ou d'accepter un rapatriement volontaire. Le CPT a recommandé qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de la police des frontières qu'ils doivent respecter les droits de toutes les personnes confiées à leur garde.

207. Toutefois, les préoccupations les plus sérieuses du CPT visent la manière dont des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne sont effectuées, principalement au départ de l'aéroport international de Zürich-Kloten. Dans certains cas, ces opérations d'éloignement peuvent, de l'avis du CPT, s'apparenter à des traitements inhumains et dégradants.

Cette question a fait l'objet d'un examen détaillé par la délégation. Celle-ci a recueilli des informations à diverses sources, dont les services de la police de l'aéroport, ainsi que le personnel et des détenus de la Prison N° 2. Elle s'est également fait communiquer des documents régissant les divers niveaux de contrainte utilisés, ainsi que des ordres et des rapports de mission d'escortes de rapatriement. Les politiques suivies en la matière sont définies au niveau des cantons de la Confédération et sont extrêmement variées, allant de l'interdiction de l'expulsion «à tous prix» à l'utilisation, en cas de besoin, de moyens de contrainte renforcés, plus connus sous le nom d'expulsions de «niveaux 3 et 4».

208. Il est apparu clairement au vu de l'ensemble des constatations, que les opérations d'éloignement d'étrangers de niveaux 3 et 4 présentaient un risque manifeste de traitement inhumain et dégradant. Ce risque couvrait aussi bien la phase préparatoire au rapatriement que la phase du vol proprement dit ; il était inhérent à l'utilisation de plusieurs moyens/méthodes, pris isolément, et était d'autant plus élevé lorsque de tels moyens/méthodes étaient utilisés de manière combinée.

Le CPT a recommandé qu'un moratoire à l'exécution des mesures de rapatriement de niveaux 3 et 4 soit mis en place sur tout le territoire de la Confédération suisse, dans l'attente des résultats, attendus à l'automne 2001, des travaux du Groupe inter-cantonal chargé d'harmoniser les procédures et les moyens à utiliser lors des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Des opérations d'éloignement d'étrangers mettant en œuvre des moyens de contrainte spéciaux ne devraient être autorisées que lorsque les autorités compétentes auront édicté des directives spécifiques à cet égard.

Le Comité a également formulé un certain nombre de principes directeurs dans ce domaine. Il a tout d'abord recommandé que la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers doit être précédée de mesures visant à préparer l'étranger concerné à organiser son retour, notamment sur le plan familial, professionnel et psychologique. Le Comité a également souligné : que l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires, doit être totalement prohibée ; que l'utilisation de moyens susceptibles de provoquer une asphyxie posturale doit être exceptionnelle et faire l'objet de lignes directrices, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée ; que le personnel chargé de la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers devrait bénéficier d'une formation adéquate, destinée à réduire au minimum les risques de mauvais traitements.

209. S'agissant des conditions de séjour pour les ressortissants étrangers retenus dans la zone de transit de l'aéroport international de Zürich-Kloten, celles des passagers déclarés «inadmissibles» étaient, dans l'ensemble, satisfaisantes ; tout au plus conviendrait-il de mettre des possibilités de récréation appropriées à la disposition des jeunes enfants et d'offrir aux personnes hébergées la possibilité d'un exercice en plein air quotidien. Par contre, les conditions d'hébergement des requérants d'asile laissaient beaucoup à désirer. Le CPT s'est dès lors félicité du transfèrement provisoire des requérants d'asile dans des locaux plus appropriés, au 1er juin 2001, et de la décision de leur transfèrement définitif, fin 2001, dans un nouveau lieu d'hébergement.

Les conditions de séjour à la Prison N° 2 de l'aéroport international de Zürich-Kloten étaient globalement satisfaisantes ; les conditions matérielles étaient de haut niveau et les détenus bénéficiaient d'un régime de «portes ouvertes» durant la journée et d'un certain nombre d'activités. Le CPT a néanmoins recommandé que des mesures soient prises pour améliorer la cour de promenade des femmes et a invité les autorités suisses à persévérer dans leurs efforts visant à accroître le niveau des activités pour les détenus, en particulier les mineurs. La délégation a eu une impression très favorable des relations entre les détenus et le personnel de la Prison N° 2 ; elle a noté à cet égard que de nombreux membres du personnel avaient des connaissances de base de langues étrangères et que des "médiateurs culturels" avaient été engagés.

210. Quant aux soins médicaux, le CPT a notamment recommandé que tous les passagers déclarés inadmissibles et les requérants d'asile puissent bénéficier d'un examen médical à leur arrivée dans la zone de transit de l'aéroport international de Zürich-Klote, et que des visites régulières d'un(e) infirmier(ière) y soient organisées.

Le Comité a également formulé diverses remarques concernant les garanties à offrir aux personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers (y compris, les passagers déclarés inadmissibles). Il a notamment recommandé que des mesures soient prises afin d'assurer que les requérants d'asile retenus dans la zone de transit de l'aéroport international de Zürich-Kloten puissent effectivement faire usage de leur droit d'accès à un conseil juridique durant toute la procédure d'asile.

C. Etablissements pénitentiaires

211. Le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements de détenus de la part du personnel dans les deux établissements visités (à savoir la Prison centrale de Fribourg et la Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall). Cela dit, les relations entre le personnel et les détenus étaient très réduites, en particulier à la prison de Saint-Gall.

212. Les conditions matérielles de détention à la Prison centrale de Fribourg variaient de bonnes, voire même très bonnes, aux 1^{er} et 2^e étages de la prison, à beaucoup plus difficiles au rez-de-chaussée (étage qui n'avait pas encore fait l'objet d'une rénovation et où séjournaient les prévenus hommes). Le CPT a dès lors recommandé que dans l'attente de la rénovation du rez-de-chaussée, annoncée de 2001 à 2003, les prévenus de l'établissement soient de préférence hébergés au 1^{er} étage de la prison. Quant au programme d'activités, il était réduit à sa plus simple expression, soit une heure de promenade par jour. Le CPT a recommandé aux autorités cantonales d'intensifier leurs efforts en vue d'offrir aux détenus de l'établissement un véritable programme d'activités.

213. A la Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall, les conditions matérielles de détention étaient globalement satisfaisantes. Toutefois, le régime de détention s'apparentait à un régime d'isolement, se prolongeant parfois pendant des mois. Cette situation, qui risque d'avoir des conséquences très néfastes pour les détenus concernés, a fait l'objet de recommandations précises du CPT.

Pour ce qui est de l'exercice en plein air, la situation appelle une mention particulière. Il se limitait à une 1/2 heure par jour durant le premier mois de séjour et était supprimé les week-ends et les jours fériés. En outre, il se déroulait dans des conditions appartenant à un autre âge (on obligeait les détenus à marcher constamment en cercle, en leur interdisant de parler). Le CPT a recommandé qu'il soit mis fin à ces pratiques et que tous les détenus bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air par jour.

Plus généralement, le CPT a recommandé que des mesures soient prises afin de mettre en oeuvre un programme d'activités digne de ce nom à la Maison d'arrêt de Saint-Gall.

214. Un autre point de préoccupation du CPT vise les services médicaux dans les deux établissements. En ce qui concerne la Prison centrale de Fribourg, le CPT a recommandé que des mesures immédiates soient prises afin d'organiser un examen systématique à l'admission pour tous les détenus, d'ouvrir un dossier médical pour chaque détenu et de créer un poste d'infirmier à mi-temps. A la Maison d'arrêt de Saint-Gall, outre les mêmes déficiences que celles relevées à Fribourg, la présence régulière d'un médecin dans l'établissement n'était pas organisée. En plus de recommandations similaires à celles formulées à l'égard la Prison centrale de Fribourg, le CPT a recommandé la présence d'un médecin dans l'établissement, au moins une fois par semaine.

215. Divers autres questions relevant du mandat du CPT ont également été abordées. Le Comité a notamment souligné la nécessité d'augmenter le personnel travaillant dans les deux établissements visités. En ce qui concerne plus spécifiquement la Maison d'arrêt de Saint-Gall, il a mis en exergue qu'une présence permanente du personnel (de jour, comme de nuit) devrait être garantie dans tout établissement où se trouvent des personnes privées de liberté.

D. Foyer d'éducation pour jeunes de Prêles

216. La délégation du CPT a recueilli chez les résidents du Foyer d'éducation quelques allégations de mauvais traitement (injures verbales et brutalités) impliquant des membres du personnel, notamment lorsque des résidents étaient ramenés après une fugue. Le CPT a demandé des informations sur les suites judiciaires réservées à une affaire de ce type. D'autres allégations ont été recueillies selon lesquelles des résidents auraient reçu des gifles à titre de "sanctions disciplinaires", et cet état de choses a été reconnu par un membre du personnel. Le CPT a rappelé à cet égard que dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, toutes les formes de châtiment corporel doivent être formellement interdites et évitées en pratique. Le Comité a également été préoccupé par les allégations de fréquents actes de violence et de menaces entre résidents. Il a recommandé aux autorités suisses d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie concrète pour traiter le problème de l'intimidation et de la violence entre résidents au Foyer d'éducation de Prêles ainsi que, le cas échéant, dans les autres foyers d'éducation du même type.

217. Les conditions matérielles et le programme d'activités à la Maison de rééducation étaient, dans l'ensemble, satisfaisantes. Toutefois, les conditions de détention dans le Quartier disciplinaire et les cellules disciplinaires des différentes unités du Foyer laissaient grandement à désirer (par exemple : absence de mobilier, éclairage artificiel et aération médiocres). Le CPT a formulé un certain nombre de recommandations précises à cet égard.

Le CPT a également été préoccupé par le fait que certains des résidents de la Maison de rééducation avaient été privés de tout exercice en plein air pendant des périodes prolongées. De plus, les résidents punis qui faisaient l'objet d'un isolement cellulaire strict étaient de facto enfermés dans leurs cellules 24 heures sur 24, pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 6 jours (ou exceptionnellement 12 jours). Le CPT s'est félicité des mesures adoptées par les autorités du Canton de Berne suite à la visite du Comité visant à assurer à tous les résidents une promenade en plein air d'une heure au moins par jour.

218. En ce qui concerne les soins médicaux, le CPT a recommandé que des visites journalières d'un(e) infirmier(ière) qualifié(e) soient mises en place; de préférence, un établissement hébergeant environ 70 mineurs devrait bénéficier d'un poste d'infirmier(ière) à temps complet. Le Comité a également souligné que tous les nouveaux arrivants devraient faire l'objet d'un examen médical lors de leur admission et que tout examen médical devrait se dérouler dans des conditions de confidentialité.

E. Clinique psychiatrique de Littenheid

219. Aucune allégation de mauvais traitements délibérés de patients par le personnel n'a été recueillie à la Clinique psychiatrique de Littenheid. Plus généralement, le dévouement aux patients et le professionnalisme manifestés par le personnel de la Clinique étaient impressionnants.

220. Les conditions de séjour offertes aux patients étaient excellentes et propices à un environnement thérapeutique positif. Le CPT s'est également félicité du fait que les traitements psychiatriques se fondaient sur une approche individualisée et comprenaient un large éventail d'activités thérapeutiques et de réhabilitation.

Les effectifs en personnel dans les pavillons visités pourraient être considérés comme satisfaisants, si tous les postes vacants étaient pourvus. Le CPT a recommandé que les mesures appropriées soient prises en vue de pourvoir tous les postes vacants, médicaux ou paramédicaux.

221. Le CPT a également examiné la situation en ce qui concerne les garanties dans le contexte du placement non volontaire. Il est apparu que les garanties juridiques offertes pouvaient varier considérablement, selon le canton d'origine du patient concerné. S'agissant des garanties à offrir lors de la procédure initiale de placement, le CPT a formulé un certain nombre de critères à respecter, notamment en ce qui concerne les garanties d'indépendance et d'impartialité, ainsi que d'expertise médicale objective, dont il a recommandé de tenir compte dans le cadre de la révision de la Loi sur la tutelle. Il a également recommandé aux autorités suisses de prendre des mesures afin de prévoir, dans le nouveau projet de Loi sur la tutelle à l'examen, la révision automatique, à intervalles réguliers, des mesures de placements non volontaires.

222. Enfin, le CPT a été préoccupé de constater que la législation suisse prévoit le placement non volontaire en établissements psychiatriques de personnes au seul motif d'un "grave état d'abandon". De l'avis du Comité, d'autres solutions que le placement non volontaire dans un établissement psychiatrique devraient être trouvées, afin de faire en sorte que de telles personnes reçoivent une assistance appropriée.

F. Autres lieux de privation de liberté

223. Dans le rapport sur sa visite en 1996, le CPT avait critiqué les conditions dans lesquelles les détenus étaient transportés par train. Le CPT s'est félicité des améliorations réalisées dans le cadre du système "Train Street", un système en vertu duquel les détenus sont transportés dans des wagons modernes, spécialement conçus, appartenant à la société Securitas et gérés par elle.

224. Quant à la Caserne militaire La Poya à Fribourg, les dix cellules disciplinaires offraient des conditions de détention satisfaisantes, même si leur dimension était tout juste suffisante (5 m²) pour une détention prolongée. Les dispositions en ce qui concerne la procédure disciplinaire suivie en matière d'arrêts de rigueur ou d'arrêts simples n'ont pas appelé de commentaires particuliers de la part du Comité.

225. Les conditions d'hébergement dans les locaux de détention des Gardes-Frontières à Weil-am-Rhein étaient également satisfaisantes. Toutefois, le CPT a formulé une recommandation visant à établir un registre de détention dans tous les postes du Corps de gardes-frontières.

G. Mesures à prendre suite aux recommandations, commentaires et demandes d'informations du CPT

226. Les différentes recommandations, commentaires et demandes d'informations formulés par le CPT sont résumés dans l'Annexe I de ce rapport.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les recommandations du CPT, eu égard à l'article 10 de la Convention, le Comité demande aux autorités suisses de fournir, **dans un délai de six mois**, un rapport comportant un exposé complet des mesures prises pour mettre en œuvre celles-ci.

Le CPT espère qu'il sera également possible aux autorités suisses de fournir dans le rapport sollicité, des réponses aux commentaires et aux demandes d'informations résumés à l'Annexe I susvisée.

ANNEXE I

LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT

A. Etablissements des forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

demandes d'informations

- une limite est-elle prévue à la durée de la privation de liberté à des fins d'identification dans le Canton de Fribourg (paragraphe 15) ;
- le Préfet peut-il prendre, dans le Canton de Fribourg, des mesures de détention à caractère administratif et, le cas échéant, des informations détaillées à ce sujet (paragraphe 15) ;
- des limites sont-elles prévues, dans le Canton de Saint-Gall, quant à la durée des deux mesures de contrainte suivantes, le contrôle d'identité et la rétention (paragraphe 16).

2. Conditions de détention

recommandations

- que les cellules du commissariat de la police municipale implanté en gare de Berne ne soient plus utilisées jusqu'au moment où il sera remédié aux déficiences suivantes (éclairage, aération, état d'hygiène, et système d'appel) (paragraphe 22).

commentaires

- les cellules du commissariat de la police municipale implanté en gare de Berne ne conviennent qu'à des détentions de très courtes durées (paragraphe 22) ;
- les deux locaux d'attente au siège de la police cantonale de Fribourg ne devraient être utilisés qu'en tout dernier ressort (paragraphe 23) ;
- l'accès à la lumière naturelle était limité – voire même inexistant – dans certaines cellules du siège de la police cantonale de Zürich (paragraphe 25) ;
- les autorités suisses sont invitées à prendre en compte les critères énoncés aux paragraphes 20 et 21 du rapport lorsqu'elles seront amenées à rénover ou à construire de nouveaux locaux cellulaires pour les forces de l'ordre (paragraphe 26).

3. Garanties contre les mauvais traitements

recommandations

- que les autorités suisses tiennent dûment compte, lors de la procédure de consultation en cours concernant l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse, des commentaires du CPT au paragraphe 28 relatif à l'information d'un proche ou d'un tiers (paragraphe 28) ;
- que les autorités suisses reconsidèrent leur position concernant le droit d'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté par la police, à la lumière des commentaires faits aux paragraphes 29 et 30 du rapport (paragraphe 30) ;
- que les dispositions aux paragraphes b. et c. de l'article 167 de l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse s'appliquent également aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'appréhension policière (paragraphe 34) ;
- que les autorités fédérales adressent un rappel à tous les cantons de la Confédération concernant la remise systématique aux personnes détenues par les forces de l'ordre, au début de leur privation de liberté, d'un formulaire précisant de façon simple leurs droits (paragraphe 35) ;
- que les autorités fédérales adressent une circulaire à tous les cantons de la Confédération réitérant la nécessité de tenir un registre dans tous les lieux de privation de liberté des forces de l'ordre, répondant aux critères établis par le CPT (paragraphe 36) ;
- qu'un code de conduite des interrogatoires soit élaboré au profit des fonctionnaires de police (paragraphe 37) ;
- que les autorités suisses réexaminent la question du contrôle externe des lieux de privation de liberté relevant des forces de l'ordre à l'occasion de la procédure de consultation en cours concernant l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse, ainsi que dans le contexte des réformes concernant les forces de l'ordre en Suisse (paragraphe 39).

commentaires

- les autorités suisses sont invitées à intégrer le droit à l'accès à un médecin dans l'avant-projet de code de procédure pénale suisse (paragraphe 31) ;
- les autorités fédérales sont invitées à diffuser une circulaire aux autorités cantonales, soulignant les bénéfices de la réglementation introduite récemment dans le Canton de Genève (qui prévoit un examen médical préalable à l'interrogatoire, en ce qui concerne une personne retenue par la police comme auteur présumé d'une infraction, et un nouvel examen médical, à la demande de la personne concernée ou de la police, lorsque cette dernière quitte les bureaux de la police) et les invitant à en étudier l'application (paragraphe 32) ;
- les autorités suisses sont invitées à réexaminer leur position concernant le droit d'accès à un médecin de leur choix pour les personnes privées de liberté par la police (paragraphe 33) ;

- la question des procédures de plainte et des procédures disciplinaires, y compris les garanties incorporées en vue d'assurer leur objectivité, devrait être traitée dans le contexte des réformes actuelles des forces de police en Suisse (paragraphe 40).

demandes d'informations

- des informations supplémentaires sur la question de l'enregistrement électronique des interrogatoires, et en particulier sur les garanties qui y seraient associées (paragraphe 38) ;
- des informations détaillées sur les procédures de plainte et les procédures disciplinaires, en ce qui concerne la police, y compris les garanties incorporées en vue d'assurer leur objectivité (paragraphe 40).

B. Personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers

1. Mauvais traitements

recommandations

- qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de la police des frontières qu'ils doivent respecter les droits de toutes les personnes placées sous leur garde, y compris des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers, et que les mauvais traitements infligés à de telles personnes feront l'objet de sévères sanctions (paragraphe 46).

2. Eloignement d'étrangers par la voie aérienne

recommandations

- qu'un moratoire à l'exécution des mesures de rapatriement de niveaux 3 et 4 soit mis en place sur tout le territoire de la Confédération suisse, dans l'attente du résultat des travaux du Groupe inter-cantonal chargé d'harmoniser les procédures et les moyens à utiliser lors des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Des opérations d'éloignement d'étrangers mettant en œuvre des moyens de contrainte spéciaux ne devraient être autorisées que lorsque les autorités compétentes auront édicté des directives spécifiques à cet égard (paragraphe 60);

- qu'il soit tenu compte, dans le contexte de l'harmonisation des procédures et des moyens à utiliser lors des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, des principes directeurs suivants :

- la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers doit être précédée de mesures visant à préparer l'étranger concerné à organiser son retour, notamment sur le plan familial, professionnel et psychologique ;
- il est totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement ou fassent l'objet de menaces pour les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait ;
- l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires (nez et bouche) doit être totalement prohibée ;
- l'utilisation de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une "asphyxie posturale" doit être exceptionnelle et faire l'objet de lignes directrices afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée ;
- tout étranger faisant l'objet d'une opération d'éloignement nécessitant l'application de moyens de contrainte spéciaux devrait se voir offrir la possibilité de bénéficier d'un examen médical préalable ;
- toute administration de médicaments à des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement ne doit être effectuée que sur la base d'une décision médicale et conformément à l'éthique médicale ;
- tout étranger ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée doit faire l'objet d'un examen médical, dès son retour en détention, que ce soit dans un établissement de police, un établissement pénitentiaire ou un centre spécialement adapté à la rétention des étrangers ;
- le port d'un masque par les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des opérations d'éloignement doit être prohibé ;
- l'utilisation de gaz incapacitants ou irritants dans le contexte de la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers devrait être prohibé ;
- le personnel chargé de la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers devrait bénéficier d'une formation adéquate, destinée à réduire au minimum les risques de mauvais traitements.

(paragraphe 60).

demandes d'informations

- copie du rapport final du Groupe de travail inter-cantonal chargé d'harmoniser les procédures et les moyens à utiliser lors d'opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne (paragraphe 49) ;
- copie des ordres de service et des directives internes d'application édictés dans le Canton du Jura, en ce qui concerne les procédures et les moyens mis en œuvre lors des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne (paragraphe 50) ;
- les opérations d'éloignement d'étrangers de niveau 3 au départ de l'aéroport international de Zürich-Kloten sont-elles maintenues, en ce qui concerne les compagnies aériennes autres que Swissair? (paragraphe 51) ;
- les commentaires des autorités du Canton de Zürich sur l'utilisation d'un propulseur à gaz CS lors de l'extraction d'une personne à expulser de sa cellule à la Prison N°2, ainsi que sur l'autorisation, pour les fonctionnaires de police chargés de l'escorte, de porter un masque durant le vol (paragraphe 52) ;
- des informations détaillées sur les tâches dévolues aux membres de la société de sécurité "Intersecurity" lors des escortes de rapatriement, ainsi que sur la formation qui leur est prodiguée (paragraphe 54) ;
- s'agissant des cas de M. Khaled Abu Zarifeh et de M. Samson Chukwu, un compte rendu détaillé des enquêtes judiciaire et administrative en cours (y compris copie des rapports d'autopsie et des autres examens médico-légaux qui auraient été pratiqués), et des décisions de justice pertinentes (paragraphe 57) ;
- en ce qui concerne 2000 et 2001, et ce pour tout le territoire de la Confédération suisse :
 - le nombre de plaintes déposées pour mauvais traitements perpétrés à l'occasion d'opérations de rapatriement par la voie aérienne et le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées suite à celles-ci ;
 - un relevé des sanctions pénales/disciplinaires prononcées durant cette même période suite à de telles plaintes (paragraphe 57).

3. Conditions de séjour

recommandations

- que les autorités suisses examinent la possibilité d'offrir un exercice en plein air quotidien aux requérants d'asile retenus à l'aéroport international de Zürich-Kloten pendant une période prolongée. Des aires d'exercices en plein air adéquates devraient également être prévues dans le nouveau lieu d'hébergement ("Projet Fromatt"); des possibilités de récréation appropriées devraient être aussi offertes aux jeunes enfants(paragraphe 67) ;

- que des mesures soient prises sans délai à la Prison N° 2 pour améliorer la cour de promenade des femmes ou pour transférer la promenade des femmes dans un autre lieu, plus approprié (paragraphe 69) ;
- s'agissant de la procédure prévue en matière d'isolement de sécurité, que les principes suivants soient intégrés dans la législation pertinente du Canton de Zürich :
 - le détenu devrait être informé par écrit des raisons de la mesure prise à son encontre (étant entendu que les raisons données pourraient ne pas inclure des détails que des exigences de sécurité justifieraient de ne pas communiquer au détenu) ;
 - le détenu devrait avoir la possibilité de présenter son point de vue sur la question ;
 - le détenu devrait pouvoir contester la mesure devant une autorité appropriée (paragraphe 73).

commentaires

- il serait souhaitable que des possibilités de récréation appropriées soient offertes aux jeunes enfants qui sont hébergés dans le Centre "Inad" à l'aéroport international de Zürich-Kloten (paragraphe 62) ;
- les autorités suisses sont invitées à explorer la possibilité d'offrir aux personnes hébergées dans le Centre «Inad» un exercice en plein air quotidien (paragraphe 62) ;
- les autorités suisses sont invitées à persévérer dans leurs efforts visant à accroître le niveau des activités pour les détenus à la Prison N° 2, en particulier en ce qui concerne les activités sportives. En outre, les détenus mineurs devraient bénéficier de programmes d'activités appropriés (paragraphe 70).

demandes d'informations

- des informations sur le nouveau lieu d'hébergement pour les requérants d'asile ("Projet Fromatt") à l'aéroport international de Zürich-Kloten : confirmation de la date d'ouverture, capacité, conditions de séjour, personnel, etc. (paragraphe 67).

4. Contacts avec le monde extérieur

recommandations

- que des dispositions particulières soient prises afin que les personnes placées au Centre "Inad" et dans les deux dortoirs pour requérants d'asile puissent recevoir des visites d'un avocat, d'un médecin de leur choix, de membres d'une ONG ou d'organisations spécialisées (Croix-Rouge, HCR, etc.) et, le cas échéant, de membres de leur famille ou de proches établis en Suisse (paragraphe 74).

5. Garanties

recommandations

- que les questions relatives à la base juridique pour le placement au Centre « Inad » et à sa durée, ainsi qu'aux garanties fondamentales qui devraient y être associées, soient abordées dans le projet de Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers en cours de révision (paragraphe 77) ;
- que des mesures efficaces soient prises afin d'assurer que des requérants d'asile retenus dans la zone de transit de l'aéroport international de Zürich-Kloten puissent effectivement faire usage de leur droit d'accès à un conseil juridique, durant toute la procédure d'asile (paragraphe 79) ;
- que tous les "inad" et les requérants d'asile puissent bénéficier d'un examen médical à leur arrivée dans la zone de transit ; cet examen pourrait être effectué par un médecin ou par un(e) infirmier(ière) qualifié(e) faisant rapport à un médecin (paragraphe 81) ;
- que des mesures soient prises afin d'assurer des visites régulières d'un(e) infirmier(ière) au Centre "Inad" et dans les locaux pour requérants d'asile (paragraphe 82) ;
- qu'à la Prison N° 2, la distribution de certains types de médicaments, tels que des sédatifs, des psychotropes, des médicaments rétroviraux et anti-tuberculiques ainsi que la méthadone soit effectuée par l'infirmière et que tous les médicaments soient conservés dans des armoires fermées à clé (paragraphe 85).

6. Prison centrale de Fribourg

recommandations

- que des mesures soient prises pour qu'un programme d'activités soit mis sur pied, comprenant outre l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées (par exemple, jeux de société, tennis de table). Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de détention se prolonge (paragraphe 88).

C. Etablissements pénitentiaires

1. Conditions de détention

recommandations

- qu'à la Prison centrale de Fribourg, dans l'attente de la rénovation du rez-de-chaussée, les prévenus soient, de préférence, hébergés au 1er étage de l'établissement (paragraphe 94) ;
- que les autorités du Canton de Fribourg intensifient leurs efforts en vue d'offrir aux détenus de la Prison centrale un véritable programme d'activités. Une attention toute particulière devrait être réservée aux détenus mineurs (paragraphe 95) ;
- que la direction de la Prison centrale de Fribourg intensifie ses efforts afin de pallier la situation d'isolement de fait dans laquelle se trouvait la seule détenue de l'établissement (paragraphe 96) ;
- que les autorités du Canton de Saint-Gall prennent les mesures nécessaires afin :
 - que l'on ait recours à des restrictions sur les contacts entre un prévenu et d'autres personnes que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement en fonction des nécessités du cas ;
 - que la décision d'imposer des restrictions soit réexaminée à intervalles réguliers et qu'elle soit passible d'appel devant un organe indépendant ;
 - que les motifs d'une telle décision ou de son renouvellement soient consignés par écrit et que le détenu en soit informé, sauf si les besoins de l'enquête s'y opposent ;
 - que dans tous les cas où un prévenu faisant l'objet de restrictions de contacts avec d'autres personnes, ou un surveillant agissant au nom du détenu, demande l'intervention d'un médecin, celui-ci soit appelé sans retard afin d'examiner le détenu. Les conclusions de cet examen, comportant une appréciation de l'état physique et mental du détenu ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement, devraient figurer dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes (paragraphe 101) ;
- que les autorités du Canton de Saint-Gall développent au profit des détenus un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) à la Maison d'arrêt cantonale. L'objectif devrait être de faire en sorte que les détenus soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (paragraphe 102) ;

- que les autorités cantonales de Saint-Gall prennent des mesures immédiates à la Maison d'arrêt afin d'assurer :
 - que tous les détenus se voient offrir au moins une heure par jour d'exercice en plein air ;
 - que les instructions actuelles concernant la manière précise avec laquelle l'exercice en plein air doit s'effectuer soient abolies (paragraphe 103).

commentaires

- les autorités du Canton de Fribourg sont invitées à examiner la possibilité d'offrir une activité sportive de plein air aux détenus de la Prison centrale (paragraphe 97) ;
- remédier aux déficiences constatées dans la cellule de sécurité au deuxième étage de la Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall (absence de fenêtre, aération insuffisante) (paragraphe 98).

demandes d'informations

- les commentaires des autorités suisses sur la question soulevée au paragraphe 104 (paragraphe 104).

2. Services médicaux

recommandations

- que les autorités du Canton de Fribourg procèdent à un examen complet du service médical de la Prison centrale, à la lumière des commentaires aux paragraphes 106 à 108 et des principes généraux relatifs aux "Services de santé dans les prisons", tels que définis dans le 3e Rapport Général d'Activités du CPT (paragraphe 109) ;
- que des mesures immédiates soient prises à la Prison centrale de Fribourg afin :
 - d'organiser un examen médical systématique à l'admission pour tous les détenus ;
 - d'ouvrir un dossier médical pour chaque détenu ;
 - qu'un poste d'infirmier(ière) à mi-temps soit créé dans l'établissement (paragraphe 109) ;

- que des mesures immédiates soient prises à la Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall afin:
 - d'organiser un examen médical systématique à l'admission pour tous les détenus ;
 - d'ouvrir un dossier médical pour chaque détenu ;
 - de garantir la visite journalière d'un(e) infirmier (ière)
paragraphe (110) ;
- que les autorités du Canton de Saint-Gall assurent la présence d'un médecin dans la Maison d'arrêt, au moins une fois par semaine; ce médecin assumerait la responsabilité du service médical (paragraphe 110).

3. Autres questions

recommandations

- que les autorités du Canton de Fribourg prennent des mesures afin d'augmenter le personnel travaillant à la Prison centrale, en particulier s'agissant du personnel bénéficiant d'une formation appropriée, susceptible de mettre en œuvre un programme d'activités adapté à chaque catégorie de détenus (paragraphe 111) ;
- que les autorités du Canton de Saint-Gall prennent immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour garantir de la présence permanente de personnel (de jour, comme de nuit) dans tout établissement où se trouvent des personnes privées de liberté (paragraphe 112) ;
- que l'interdiction de promenade prévue lors des deux premiers jours de présence en cellule disciplinaire à la Prison centrale de Fribourg soit supprimée (paragraphe 113) ;
- que les autorités du Canton de Fribourg prennent des mesures afin :
 - qu'un détenu faisant l'objet d'une mesure de sécurité spéciale, soit informé par écrit des raisons de la mesure prise à son encontre (étant entendu que les motifs invoqués pourraient ne pas comporter des informations qu'il serait inopportun pour des impératifs de sécurité de communiquer à l'intéressé) ;
 - qu'il ait la possibilité d'exprimer ses vues sur la question ;
 - qu'il soit en mesure de contester la mesure devant une autorité appropriée (paragraphe 115) ;
- qu'un registre disciplinaire soit ouvert dans les établissements pénitentiaires du Canton de Saint-Gall (paragraphe 116) ;
- que la mesure de sécurité de privation d'exercice en plein air, prévu par l'Ordonnance cantonale sur les établissements pénitentiaires du Canton de Saint-Gall, soit supprimée (paragraphe 116) ;

- que lorsqu'un détenu est - ou devient - très agité, il soit immédiatement fait appel à un médecin et que l'on agisse conformément à ses directives. De plus, un registre spécifique devrait être tenu de l'utilisation des "cellules de détente" (paragraphe 117) ;
- que l'article 23, paragraphe 1, de l'Ordonnance sur la gestion et la direction des établissements d'exécution de peines et de détention préventive du Canton de Zoug soit amendé, à la lumière des commentaires au paragraphe 118 (paragraphe 118) ;
- que les autorités du Canton de Saint-Gall revoient la question de l'accès au téléphone pour les détenus (paragraphe 120) ;
- que les Cantons de Fribourg et de Saint-Gall mettent sur pied des organes d'inspection des lieux de détention, répondant aux critères établis par le CPT (paragraphe 121) ;
- s'agissant de la Prison régionale de Berne, que les autorités du Canton de Berne mettent en œuvre la recommandation du CPT concernant l'examen médical systématique à l'admission (paragraphe 123) ;
- que les autorités fédérales adressent une circulaire à tous les Cantons de la Confédération rappelant le principe selon lequel tous les détenus sans exception (y compris ceux soumis à l'isolement cellulaire à des fins disciplinaires ou de sécurité) devraient se voir offrir la possibilité d'un exercice en plein air quotidien d'au moins une heure (paragraphe 124).

commentaires

- les autorités du Canton de Saint-Gall sont invitées à accorder à tous les détenus, dès leur admission, le droit à une heure de visite par semaine (paragraphe 119) ;
- un effort supplémentaire devrait être fait pour résoudre le problème qui subsiste en ce qui concerne le transfert des détenus du bâtiment de la police vers les cours de promenade à la Prison provisoire de la police de Zürich (paragraphe 122).

demandes d'informations

- dans les établissements pénitentiaires du Canton de Saint-Gall, la sanction disciplinaire est-elle communiquée par écrit au détenu concerné et bénéficie-t-il d'un droit d'appel de la décision auprès d'une autorité supérieure? (paragraphe 116).

D. Foyer d'éducation pour jeunes de Prêles

1. Mauvais traitements

recommandations

- qu'il soit rappelé à tout le personnel du Foyer d'éducation de Prêles que les mineurs qui se conduisent mal devraient être traités uniquement selon les procédures disciplinaires prescrites (paragraphe 132) ;
- que les autorités suisses élaborent et mettent en œuvre une stratégie concrète pour traiter le problème de l'intimidation et de la violence entre résidents au Foyer d'éducation de Prêles ainsi que, le cas échéant, dans les autres foyers d'éducation du même type (paragraphe 133).

demandes d'informations

- les suites judiciaires réservées à l'incident mentionné aux paragraphes 130 et 131 ainsi que copie des photos des lésions encourues par les mineurs concernés (paragraphe 131) ;
- les raisons pour lesquelles la Direction du Foyer n'a pas fait procéder à un examen médical des quatre résidents concernés à leur retour (paragraphe 131) ;
- les résultats de toute enquête administrative qui aurait été menée à la suite de cet incident par les autorités du Canton de Berne et/ou les autorités de surveillance (paragraphe 131).

2. Maison de rééducation (MdR)

commentaires

- le système d'appel était hors service dans plusieurs des chambres de la MdR (paragraphe 135).

3. Quartier disciplinaire

recommandations

- que les autorités suisses prennent des mesures immédiates afin de remédier aux déficiences observées en ce qui concerne les conditions matérielles au Quartier disciplinaire et dans les cellules disciplinaires de la MdR et de La Praye. En particulier, les cellules disciplinaires à la MdR et à La Praye devraient être équipées d'un lit et d'une chaise, et celles de La Praye aussi d'une table, le tout, fixés au sol si nécessaire (paragraphe 142).

demandes d'informations

- des informations détaillées sur le transfert du Quartier disciplinaire dans de nouveaux locaux (paragraphe 142).

4. Soins médicaux

recommandations

- que des visites journalières d'un(e) infirmier(ière) qualifié(e) soient immédiatement mises en place au Foyer d'éducation de Prêles. De l'avis du CPT, un établissement hébergeant environ 70 jeunes résidents devrait bénéficier d'un poste d'infirmier(ière) à temps complet (paragraphe 145) ;
- que des mesures immédiates soient prises afin d'assurer que tous les nouveaux arrivants fassent effectivement l'objet d'un examen médical lors de leur admission (paragraphe 147) ;
- que tout examen médical d'un résident soit effectué hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin dans un cas particulier - hors de la vue du personnel du Foyer d'éducation (paragraphe 148).

5. Autres questions

recommandations

- que des mesures soient prises pour augmenter le nombre des éducateurs qualifiés au Foyer d'éducation (paragraphe 150) ;
- que des mesures supplémentaires soient prises afin que les résidents soient en mesure de contacter, à tous moments, un membre du personnel (par exemple, en installant un système d'interphone) et que leur demande soit traitée sans délai indu (paragraphe 151) ;
- que les autorités du Canton de Berne revoient l'approche suivie au Foyer d'éducation en ce qui concerne les sanctions disciplinaires et, en particulier, celles impliquant un isolement cellulaire strict (paragraphe 154) ;
- que des mesures soient prises afin d'assurer :
 - que les résidents soient en mesure d'adresser un recours contre toute sanction disciplinaire prise à leur encontre directement à de la Direction de la police et des affaires militaires du Canton de Berne ;
 - qu'un registre disciplinaire spécifique soit tenu au Foyer d'éducation, contenant toutes les informations relatives aux sanctions disciplinaires prononcées (paragraphe 156) ;

- que tous les résidents soient informés, lors de leur admission, de la possibilité de saisir le Directeur d'une plainte. Ceci devrait également être mentionné dans le Règlement intérieur remis à chaque résident lors de son admission. De plus, les résidents devraient bénéficier d'un moyen d'adresser des plaintes en dehors du système administratif de l'établissement, et devraient bénéficier d'un accès confidentiel à une autorité appropriée (paragraphe 158).

demandes d'informations

- des informations détaillées sur les mesures qui seraient prises dans le cadre du plan d'action en cours d'élaboration au niveau de la Commission spéciale de l'établissement (paragraphe 150) ;
- des informations détaillées sur la formation initiale et permanente donnée au personnel - tant éducateurs que gardiens - travaillant au Foyer d'éducation (paragraphe 152) ;
- des visites régulières par un organe indépendant sont-elles effectuées au Foyer d'éducation (paragraphe 159).

E. Clinique psychiatrique de Littenheid

1. Remarques préliminaires

demandes d'informaion

- les commentaires des autorités suisses sur le placement non volontaire d'une personne en "grave état d'abandon" à la Clinique de Littenheid ainsi que des informations sur le nombre de placements de ce type effectués en Suisse en 2000 et 2001 (paragraphe 162).

2. Conditions de séjour et traitement des patients

recommandations

- que tous les patients de la Clinique pour lesquels il n'existe pas de contre-indications médicales, bénéficient d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour (paragraphe 165) ;
- que les autorités suisses tiennent dûment compte des considérations exposées au paragraphe 167 dans le contexte de la révision de la Loi sur la tutelle (paragraphe 170).

3. Personnel

recommandations

- que les mesures appropriées soient prises en vue de pourvoir tous les postes vacants, médicaux et paramédicaux, dans les Départements de psychiatrie aiguë ("Parc") et de psychiatrie gériatrique ("Waldegg") (paragraphe 174).

4. Moyens de contrainte

recommandations

- qu'un registre spécial soit établi pour les recours à la contrainte physique d'un patient (contrôle manuel, instruments de contention physique, isolement), à la lumière des remarques faites au paragraphe 181 (paragraphe 181).

commentaires

- le personnel médical de la Clinique est invité à revoir la situation du patient mentionné au paragraphe 180, en vue d'assurer que l'isolement et/ou les moyens de contrainte soient utilisés pendant la période la plus courte possible. Un avis d'experts extérieurs devrait être recherché (paragraphe 180).

5. Garanties dans le contexte du placement non volontaire

recommandations

- que les autorités suisses prennent des mesures afin d'assurer que les considérations exposées au paragraphe 183, alinéa 1er, soient dûment pris en compte lors de la révision de la Loi fédérale sur la tutelle (paragraphe 185) ;
- que les autorités suisses prennent des mesures afin de prévoir, dans le nouveau projet de Loi fédérale sur la tutelle à l'examen, la révision automatique, à intervalles réguliers, des mesures de placement non volontaire. Cette procédure de révision devrait notamment offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité, ainsi que d'expertise médicale objective, et devrait viser toutes les formes de placement non volontaire, quel qu'en soient les motifs (paragraphe 189).

commentaires

- le CPT souhaite souligner l'importance que revêt l'intégration dans le projet de révision de la Loi sur la tutelle, des garanties en matière de procédures de plainte et de visites par un organe indépendant (paragraphe 193).

demandes d'informations

- copie des dispositions juridiques réglementant le réexamen à intervalles réguliers des placements non volontaires, qui seront promulguées par les autorités du Canton de Thurgovie (paragraphe 189) ;
- les commentaires des autorités suisses sur le fait que plusieurs patients n'exigeant plus un placement non volontaire, restaient à la Clinique de Littenheid sous une mesure de placement non volontaire pendant plusieurs années, en raison de l'absence de soins/d'un hébergement adéquats dans la communauté extérieure (paragraphe 190) ;
- les commentaires des autorités suisses sur la question évoquée au paragraphe 191 (paragraphe 191).
- les procédures de plainte et les visites par un organe indépendant sont-elles prévues par les diverses législations cantonales en Suisse, en ce qui concerne les établissements psychiatriques? (paragraphe 193).

F. Autres lieux de privation de liberté

1. Caserne militaire La Poya

commentaires

- des cellules mesurant 5 m² sont d'une dimension tout juste suffisante pour une détention prolongée (paragraphe 196) ;
- les autorités suisses sont invitées à mettre à la disposition des recrues placées à l'isolement disciplinaire un choix plus large de lecture (paragraphe 197).

demandes d'informations

- des informations détaillées sur les circonstances durant lesquelles les pouvoirs prévus par l'article 71 du Règlement de Service de l'Armée suisse – RS 95 sont appliqués en pratique, ainsi que sur toutes garanties qui pourraient s'appliquer en la matière (paragraphe 199).

2. Locaux de détention des Gardes-Frontières à Weil-am-Rhein

recommandations

- que les autorités suisses prennent des mesures sans délai afin qu'un registre de détention soit tenu dans chaque poste du Corps des gardes-frontières. Ce registre devrait répondre aux critères déjà énoncés par le CPT (paragraphe 201) ;
- que les autorités suisses prennent des mesures afin que les garanties dont il est question aux paragraphes 27 et suivants du rapport s'appliquent également aux différentes formes de privation de liberté prévues par la Loi sur les Douanes (paragraphe 202).

ANNEXE II

**LISTE DES AUTORITES ET ORGANISATIONS
RENCONTREES PAR LA DELEGATION DU CPT**

AUTORITES FEDERALES

Département fédéral de justice et police

- Mme Ruth METZLER-ARNOLD Conseillère fédérale, Cheffe du Département fédéral de justice et police
- M. Stefan MEIERHANS Secrétariat général

Office fédéral de la justice

- M. Heinrich KOLLER Directeur
- Mme Ruth REUSSER Directrice-suppléante
- M. Peter MÜLLER Vice-Directeur
- Mme Priska SCHÜRMAN Cheffe de la Section Exécution des peines et des mesures
- Mme Shishu VON BARNEKOW MEYER Agent de liaison
- Mme Doris KAESER LADOUCEUR Agent de liaison
- M. Frank SCHÜRMAN Chef de la Section Droits de l'homme et Conseil de l'Europe
- Mme Lea BLASER Suppléante du Chef de la Section Extradition

Office fédéral des réfugiés

- M. Stephan ARNOLD Suppléant du Chef de la Division Affaires juridiques et internationales

Département fédéral des affaires étrangères/ Direction du droit international public

- M. Charles-Edouard HELD Sous-Directeur

Département fédéral de l'intérieur/ Office fédéral de la santé publique

- M. Ueli LOCHER Sous-Directeur

Département fédéral des finances/Administration fédérale des douanes

- M. Hermann KÄSTLI Vice-Directeur
- M. Stephan IMHOF Remplaçant du Commandant du Corps des gardes-frontières

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

- M. Peter KRÄHENBÜHL Suppléant de l’Auditeur en chef

AUTORITES CANTONALES

Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police

- M. Beat HEGG Secrétaire général

Berne

- M. Martin KRAEMER Chef de l’Office de privation de liberté et d’assistance sociale
- M. C. KNECHT Commandement de la Police de la Ville de Berne
- M. Claude-François NEUHAUS Directeur du Foyer de Prêles

Fribourg

- M. Claude GRANDJEAN Conseiller d’Etat, Direction de la justice, de la police et des affaires militaires
- M. Thierry STEIERT Chef de service du Département de la police

Saint-Gall

- Mme Karin KELLER-SUTTER Conseillère d’Etat, Direction de la justice et de la police
- M. Joe KEEL Chef de la Section Exécution des peines et des mesures

Thurgovie

- M. Mario BRUNETTI Secrétaire Général, Département des finances et des affaires sociales
- M. Markus BINSWANGER Médecin-Directeur, Clinique psychiatrique de Littenheid
- M. Peter PLATTNER Avocat, membre de la Commission d’Experts en Psychiatrie

**RAPPORT DU CONSEIL FEDERAL SUISSE
EN REPONSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS (CPT)
RELATIF A SA VISITE EN SUISSE
DU 5 AU 15 FEVRIER 2001**

TABLE DES MATIERES

Le rapport de la Suisse est articulé de telle manière qu'il se réfère directement aux points décisifs du rapport du CPT.

I.	Introduction	
	D. Coopération entre le CPT et les autorités suisses	
	E. Observations communiquées sur-le-champ en application de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention	
II.	Constatations faites durant la visite et mesures préconisées	
	A. Etablissements des forces de l'ordre	
	1. Remarques préliminaires	
	3. Conditions de détention	
	4. Garanties contre les mauvais traitements	
	a. Information d'un proche ou d'un tiers	
	b. Accès à un avocat	
	c. Accès à un médecin	
	d. Informations relatives aux droits	
	e. Registres de détention	
	f. Code de conduite des interrogatoires et enregistrement électronique	
	g. Contrôle externe et procédure de plainte	
	B. Personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers .	
	1. Remarques préliminaires	
	2. Mauvais traitements	
	3. Eloignement d'étrangers par la voie aérienne	
	b. Exécution des décisions d'éloignement	
	c. Evaluation et mesures préconisées	
	4. Conditions de séjour	
	b. Les "inadmissibles"	
	c. Requérants d'asile	
	d. Prison N° 2	
	5. Contacts avec le monde extérieur	

6.	Garanties	
	b. Les "inadmissibles"	
	c. Requérants d'asile	
	d. Prison N° 2	
	e. Soins médicaux	
7.	Prison centrale de Fribourg	
C.	Etablissements pénitentiaires	
2.	Conditions de détention	
	a. Prison centrale de Fribourg	
	b. Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall	
3.	Services médicaux	
4.	Autres questions	
	a. Personnel	
	b. Discipline et isolement pour des motifs de sécurité	
	c. Contacts avec le monde extérieur	
	d. Information des détenus et contrôle externe	
D.	Foyer d'éducation pour jeunes de Prêles	
2.	Mauvais traitements	
3.	Maison de rééducation	
	b. Conditions matérielles	
4.	Quartier disciplinaire	
	b. Conditions matérielles	
	c. Activités	
5.	Soins médicaux	
6.	Autres questions	
	a. Personnel	
	b. Procédure disciplinaire	
	d. Plaintes / procédures d'inspection	
E.	Clinique psychiatrique de Littenheid	
1.	Remarques préliminaires	
2.	Conditions de séjour et traitement des patients	
3.	Personnel	
4.	Moyens de contrainte	
5.	Garanties dans le contexte du placement non volontaire	
	b. Procédure initiale de placement	

c. Révision à intervalles réguliers

d. Autres questions

F. Autres lieux de privation de liberté

2. Caserne militaire La Poya à Fribourg

3. Locaux de détention des Gardes-Frontières à Weil-am-Rhein

Annexes.....

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

RAPPORT DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Suisse du 5 au 15 février 2001

Dans le présent rapport, le Conseil fédéral et les cantons concernés prennent position sur les recommandations, commentaires et demandes d'information contenus dans le rapport du CPT relatif à sa troisième visite en Suisse du 5 au 15 février 2001. Cette prise de position constitue le rapport sollicité au paragraphe 226 du rapport du Comité. **Ce rapport comprend l'exposé complet des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du CPT ; le Conseil fédéral présente également au CPT les réponses aux commentaires et aux demandes d'information** (hormis le rapport demandé sous point 49 qui sera adressé ultérieurement au CPT).

Le Conseil fédéral, avec les autorités compétentes des cantons, attache une très grande importance à la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il salue le fait que le Comité, à l'occasion de sa troisième visite en Suisse, a pu se faire une idée approfondie de la situation et des efforts accomplis, ainsi que des améliorations enregistrées dans les domaines où des hommes et des femmes sont privés de leur liberté contre leur volonté.

Le Conseil fédéral remercie le Comité de ses recommandations et ses commentaires ; il saisit l'occasion, dans ses prises de position, comme dans la transmission des informations complémentaires recueillies auprès des cantons, de poursuivre le dialogue avec le Comité.

Le Conseil fédéral prend acte avec satisfaction du bon accueil réservé à la délégation du CPT dans notre pays. Par ailleurs, le CPT a également tenu à mettre en exergue l'esprit constructif avec lequel les autorités suisses ont accueilli les observations de la délégation et y ont réagi. Enfin le CPT a relevé, comme en 1996 déjà, que la grande majorité des personnes rencontrées par la délégation du CPT, détenues précédemment ou à ce moment-là par les forces de l'ordre, ont indiqué avoir été correctement traitées, à la fois lors de leur interpellation et de leur interrogatoire.

La prise de position ci-après est présentée selon l'articulation du rapport du CPT, en omettant les points qui n'appellent pas de remarques de la part des autorités suisses.

Le présent rapport émane du Conseil fédéral, lequel répond du respect des obligations internationales qui émanent pour la Suisse de la Convention pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe. Toutefois, lorsque les

recommandations, commentaires et demandes d'information ne concernent que certains cantons déterminés, les prises de position détaillées de ceux-ci ont été, dans toute la mesure du possible, intégrées textuellement dans le présent rapport. Il en va de même des prises de position fournies par les divers offices fédéraux directement concernés par la visite.

Le Conseil fédéral a orienté, lors de l'approbation du présent rapport, par une circulaire séparée l'ensemble des cantons sur les recommandations et les commentaires de portée générale émis par le CPT.

I. INTRODUCTION

D. Coopération entre le CPT et les autorités suisses

6. Le CPT rappelle aux autorités suisses les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 2 (b), de la Convention, relatives à l'exactitude des listes des lieux de privation de liberté.

Au mois de septembre 2001, l'Office fédéral de la justice a à nouveau invité les cantons à réactualiser la liste. Cette liste, remise à jour en octobre 2001 pour toute la Suisse, est jointe en annexe 1.

E. Observations communiquées sur-le-champ en application de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention

Le 15 février 2001, lors des entretiens de fin de visite, la délégation a communiqué sur-le-champ deux observations aux autorités suisses. Elles ont été invitées à mettre hors service les deux dortoirs réservés aux requérants d'asile situés dans la zone de transit de l'aéroport international de Zurich-Kloten, et à transférer les requérants en question dans les nouveaux locaux dévolus à cette fin, au plus tard le 31 mai 2001. Elles ont également été invitées à prendre immédiatement des mesures afin de garantir à tous les mineurs hébergés au Foyer d'éducation pour jeunes de Prêles une promenade d'une heure au moins par jour en plein air, y compris aux mineurs punis d'une sanction d'isolement disciplinaire.

Par lettres datées des 8 et 31 mai 2001, les autorités suisses ont informé le CPT des mesures prises à la suite de ces requêtes.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Etablissements des forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

15. Canton de Fribourg

a) Contrôle d'identité

Le CPT souhaite savoir si une limite est prévue à la durée de la privation de liberté à des fins d'identification.

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

S'agissant du contrôle d'identité prévu à l'article 32 de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale, la durée maximale de la privation de liberté est réglée par l'ordre de service no 4.16. Le chiffre 6 "Durée de la rétention au poste" prescrit:

"La personne interpellée ne peut être retenue au poste que le temps strictement nécessaire à l'établissement de son identité, à l'exclusion de toute autre vérification ou opération. Le contrôle d'identité ne peut en aucun cas durer plus de six heures, respectivement plus de trois heures pour les mineurs jusqu'à 15 ans.

Si la personne interpellée n'est pas en mesure de justifier son identité dans les six heures ou si les vérifications ne sont pas possibles durant ce laps de temps, l'agent en avise l'officier de police judiciaire, qui examine la possibilité d'une garde à vue."

b) Responsabilité du maintien de l'ordre public

Le CPT souhaite savoir si, dans ce contexte, le Préfet peut prendre des mesures de détention à caractère administratif et, le cas échéant, recevoir des informations détaillées à ce sujet.

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

En vertu de l'article 19 de la loi sur les préfets, le préfet est responsable du maintien de l'ordre public. Il dispose, pour l'exécution des mesures qu'il prend à cet effet, de la police cantonale.

Dans des cas exceptionnels, cette disposition sert de base légale pour ordonner une détention de courte durée lorsqu'une personne provoque une perturbation grave de l'ordre public, sans qu'il n'y ait infraction pénale pour autant. La durée de cette détention n'excède normalement pas 3 à 4 heures. Il arrive rarement qu'une personne passe une nuit entière en détention, dont la durée maximale peut alors aller jusqu'à 8 heures.

Cette détention administrative est essentiellement ordonnée lorsqu'une personne se trouve dans un état d'ébriété grave (et/ou sous l'effet de médicaments et de stupéfiants) et perturbe d'une manière inadmissible l'ordre public par son comportement. Elle est alors amenée à la prison centrale (ou à la prison de district lorsqu'il s'agit d'un district autre que celui de la Sarine), où elle est entendue par le préfet ou par le lieutenant de préfet. Celui-ci décide ensuite de relâcher la personne ou de faire appel à un médecin. Ce dernier peut alors prononcer une privation de liberté à fins d'assistance lorsque les conditions légales sont remplies.

L'article 19 de la loi sur les préfets n'est que très rarement invoqué pour ordonner une détention. Alors que la Préfecture de la Sarine prononce environ une dizaine de cas par année, d'autres préfectures n'enregistrent qu'un seul cas par année, voire moins.

16. Canton de Saint-Gall

Le CPT souhaite savoir si des limites sont prévues quant à la durée du contrôle d'identité et de la rétention.

Prise de position du Département de la justice et de la police du canton de St-Gall

Selon l'article 28 de la Loi sur la police cantonale (Polizeigesetz; ci-après Lpol ; sGS 451.1), la police peut, dans le cadre de contrôles effectués à des fins de recherche, appréhender une personne pour qu'elle justifie de son identité. La personne interpellée peut être conduite dans un poste de police si elle ne fournit aucune indication ou si elle fournit des indications douteuses et si son identité ne peut pas

être établie par un autre moyen. La durée de la privation de liberté dans un but d'identification n'est pas limitée par la loi; mais, selon le principe de proportionnalité, la privation de liberté ne doit durer que le temps absolument nécessaire et toutes les mesures doivent être prises pour procéder au plus vite à l'identification. Le Tribunal fédéral suisse mentionne à juste titre dans un arrêt 109 la 146ss qu'il n'est pas forcément dans l'intérêt de la personne interpellée qu'une durée maximale de privation de liberté soit fixée dans la loi, dans la mesure où les fonctionnaires concernés pourraient ainsi être incités à appliquer cette durée dans son intégralité.

Selon l'article 40 alinéa 1 LPol, une personne peut être détenue provisoirement par la police si elle fait courir à elle-même ou à autrui un danger grave et imminent pour cause de trouble mental, d'alcoolisme ou de toxicomanie. Selon l'article 42 alinéa 2 LPol, le syndic (Gemeindeamman) doit immédiatement rendre une décision écrite (dans le sens d'une privation de liberté à des fins d'assistance) dès lors que la détention risque de durer plus de 24 heures. Dans la pratique, le droit de la police à décider de manière autonome de maintenir une personne en détention est limité à 24 heures. Un projet de loi, qui se trouve actuellement en délibération au Parlement cantonal de St-Gall, vise à modifier les bases de la détention par la police et de la procédure (intervention d'un juge de la détention indépendant ; voir extraits du Message et du projet de loi en annexe 2).

3. Conditions de détention

22. Conditions de détention au commissariat de la police municipale implanté en gare de Berne.

De l'avis du CPT, des cellules de telles dimensions ne conviennent qu'à des détentions de très courtes durées. En outre, le CPT recommande que les cellules en question ne soient plus utilisées jusqu'au moment où il sera remédié aux déficiences susmentionnées (éclairage, aération, état d'hygiène, et système d'appel).

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le mandat pour remédier aux lacunes constatées a déjà été attribué. Toutefois, un concept d'assainissement général de la gare de Berne est actuellement en voie d'élaboration. On ne sait pas encore si la police municipale y conservera ses locaux au même endroit, raison pour laquelle l'installation des équipements techniques n'est pas encore terminée.

23. Dans le canton de Fribourg, les deux locaux d'attente situés au siège de la police cantonale ne devraient être utilisés qu'en tout dernier ressort.

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Depuis plusieurs années déjà, les locaux d'attente situés dans le passage entre le bâtiment de la police et le bâtiment où se trouvent les locaux de la gendarmerie ne sont utilisés qu'en tout dernier ressort.

25. Au siège de la police cantonale du canton de Zurich, le CPT a relevé les conditions de détention tout à fait acceptables des locaux cellulaires, à la seule réserve près que l'accès à la lumière naturelle était limité - voire inexistant - dans certaines cellules.

Prise de position de la Direction des affaires sociales et de la sécurité du canton de Zurich

En ce qui concerne les cellules du siège principal de la police cantonale de Zurich auxquelles le CPT reproche de ne pas avoir d'accès ou qu'un accès limité à la lumière naturelle, il s'agit des anciennes cellules d'arrêts en section commune situées dans la cave de la prison de la caserne de police, critiquées par le CPT dans son précédent rapport. Entre temps transformées en cellules de garde (Einstellzellen), elles ne sont désormais occupées que durant la journée et à court terme (le temps de rassembler des personnes détenues en vue d'un transfert collectif imminent). Dès lors, l'absence de lumière mise en cause n'est plus aussi importante. De plus, il y a lieu de signaler que ces cellules ne servent plus si la détention dure toute la nuit. Quant aux cellules de sécurité 112-113 et à la cellule d'arrêts 114, elles ne peuvent être occupées que par un détenu de la prison qui ne respecte pas les dispositions de l'Ordonnance sur les établissements pénitentiaires de la police cantonale (Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse), et doit donc faire l'objet de mesures disciplinaires en étant transféré dans l'une de ces cellules. Le placement en cellule de sécurité ou d'arrêts est enregistré et dûment notifié au détenu concerné.

- 26. Le CPT invite les autorités suisses à prendre en compte les critères énoncés aux paragraphes 20 et 21 de son rapport lorsqu'elles sont amenées à rénover ou à construire de nouveaux locaux cellulaires pour les forces de l'ordre.**

Le Conseil fédéral appuie la recommandation du CPT. Sur la base de la loi sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, il subventionne la construction d'établissements pénitentiaires; cependant, d'après un arrêt du Tribunal fédéral de 1973, il ne peut subventionner les cellules de police et les cellules affectées à la détention préventive. L'influence qu'elle peut avoir sur les cantons, qui sont les maîtres d'œuvre, doit dès lors se limiter à informer les intéressés des exigences minimales du CPT et du Conseil de l'Europe. Le Conseil fédéral salue la clarté avec laquelle le CPT formule ses normes minimales. Jamais jusqu'ici la formulation n'avait été aussi claire.

4. Garanties contre les mauvais traitements

a. information d'un proche ou d'un tiers

- 28. Le CPT recommande que les autorités suisses tiennent dûment compte, lors de la procédure de consultation en cours concernant l'avant-projet de CPP, de ses commentaires figurant au paragraphe 28 relatif à l'information d'un proche ou d'un tiers.**

Cf. sous point 39 ci-après.

b. accès à un avocat

- 30. Le CPT recommande que les autorités suisses reconsidèrent leur position concernant le droit d'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté par la police, à la lumière des commentaires faits par le CPT.**

Cf. sous point 39 ci-après.

c. accès à un médecin

- 31. Le CPT invite les autorités suisses à intégrer le droit à l'accès à un médecin dans l'avant-projet de code de procédure pénale suisse susmentionné.**

Cf. sous point 39 ci-après.

- 32. Le CPT invite les autorités fédérales à diffuser une circulaire aux autorités cantonales, soulignant les bénéfices de la réglementation introduite récemment dans le canton de Genève (qui prévoit un examen médical préalable à l'interrogatoire, en ce qui concerne une personne retenue par la police comme auteur présumé d'une infraction, et un nouvel examen médical, sur demande, lorsque la personne concernée quitte les locaux de la police) et les invitant à en étudier l'application.**

Le Conseil fédéral peut donner suite à cette requête. Il en a fait part aux cantons par la voie d'une circulaire. Il rappelle toutefois, ainsi qu'il l'a indiqué en 1997, que l'exigence que toute personne arrêtée soit immédiatement présentée à un médecin ne se laisse déduire ni de la Constitution fédérale (ATF du 31.3. 1995 annexé au rapport de 1997), ni de la CEDH. En revanche, si une personne pouvait avoir été blessée, par exemple au cours de son arrestation, il convient d'ordonner d'office un contrôle médical immédiat (affaire Hurtado c. Suisse, rapport de la Commission européenne du 8.7.1993). On ne peut toutefois en déduire aucune prétention générale à un contrôle médical immédiat, obligatoire.

- 33. Les autorités suisses sont invitées à réexaminer leur position concernant le droit d'accès à un médecin de leur choix pour les personnes privées de liberté par la police.**

Le Conseil fédéral se réfère à la position prise dans le rapport relatif à la deuxième visite du CPT. Il rappelle qu'en Suisse, toute personne détenue a droit à des soins médicaux adéquats. Comme il l'avait fait en 1997, le Conseil fédéral rend les cantons attentifs à la recommandation du CPT tendant à ce que toute personne détenue ait le droit à une consultation à ses frais afin d'obtenir un deuxième avis médical.

d. informations relatives aux droits

- 34. Le CPT recommande que les dispositions figurant aux paragraphes b. et c. de l'article 167 de l'avant-projet de CPP s'appliquent également aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'appréhension policière.**

Cf. sous point 39 ci-après.

- 35. Le CPT recommande que les autorités fédérales adressent un rappel à tous les cantons de la Confédération concernant la remise systématique aux personnes détenues par les forces de l'ordre, au début de leur privation de liberté, d'un formulaire précisant de façon simple leurs droits.**

Ainsi qu'il l'avait fait en 1997, le Conseil fédéral peut se rallier à cette recommandation du CPT. Il en a fait part à l'ensemble des cantons par la voie d'une circulaire.

e. registres de détention

- 36. Le CPT recommande aux autorités fédérales d'adresser une circulaire à tous les cantons de la Confédération réitérant la nécessité de tenir un registre dans tous les lieux de privation de liberté des forces de l'ordre, répondant aux critères établis par le Comité.**

Le Conseil fédéral peut se rallier à cette recommandation. Il en a fait part à l'ensemble des cantons par la voie d'une circulaire.

f. code conduite des interrogatoires et enregistrement électronique

- 37. Le CPT réitère sa recommandation relative à l'élaboration d'un code de conduite des interrogatoires au profit des fonctionnaires de police.**

Ainsi qu'il l'avait indiqué en 1997, le Conseil fédéral reste d'avis qu'il serait bien difficile de contraindre les cantons à élaborer de tels codes, même si ces derniers seraient certainement utiles. Il a néanmoins rappelé aux cantons l'exigence du CPT.

38. Le CPT souhaite recevoir des informations supplémentaires sur la question de l'enregistrement électronique des interrogatoires, et en particulier sur les garanties qui y seraient associées.

Cf. point 39 ci-après.

g. contrôle externe et procédures de plainte

39. Le CPT recommande que les autorités suisses réexaminent la question du contrôle externe des lieux de privation de liberté relevant des forces de l'ordre à l'occasion de la procédure de consultation en cours concernant l'avant-projet de code de procédure pénale suisse, ainsi que dans le contexte des réformes concernant les forces de l'ordre en Suisse.

Le Conseil fédéral partage pour l'essentiel les vues du CPT s'agissant d'un contrôle externe des prisons de police. Il en a informé les cantons par la voie d'une circulaire.

Remarques portant sur les chiffres 27 à 39 (en rapport avec l'avant-projet de code de procédure pénale suisse)

Le Conseil fédéral constate avec satisfaction que le CPT reconnaît que les efforts de la Suisse pour uniformiser la procédure pénale sont une contribution importante pour améliorer les droits des prévenus et notamment des détenus. Il se réjouit du nouveau rapprochement entre les positions de la Suisse et du CPT.

Le Conseil fédéral a pris connaissance avec intérêt des propositions et des recommandations du CPT s'agissant de certaines réglementations prévues par l'avant-projet de code de procédure pénale suisse. Cet avant-projet constitue une base pour continuer la discussion. La procédure de consultation, qui dure de la fin juin 2001 à la fin février 2002, apportera une contribution essentielle aux débats. Cette procédure, nécessaire pour tout projet de loi, permet aux cantons, aux partis politiques et aux organisations concernées de prendre position sur l'avant-projet dans son ensemble ou sur certains de ses points en particulier.

Elle permet de connaître, à un stade relativement précoce, la position des principaux acteurs politiques au sujet du projet concerné, et de procéder aux éventuelles adaptations nécessaires de l'avant-projet. L'objectif est de présenter au Parlement un projet tenant dûment compte des principaux courants d'opinion et susceptible de réunir une majorité des suffrages.

Le Conseil fédéral entend ainsi relever que cet avant-projet n'a pas encore vraiment un caractère définitif pour la procédure pénale suisse. En effet, son contenu est appelé à évoluer, puisqu'une partie au moins des - probablement très nombreuses -

propositions de modification présentées dans le cadre de la procédure de consultation seront prises en considération. Il faudra attendre l'évaluation des préavis pour connaître les modifications retenues, soit probablement le deuxième semestre de l'an 2002.

D'ici là, le Conseil fédéral n'est pas en mesure de prendre position de manière définitive sur les souhaits et les propositions du CPT. Il peut toutefois assurer à celui-ci que ses questions, suggestions et recommandations bénéficieront de toute l'attention requise lors de l'élaboration du projet définitif à l'intention du Parlement et qu'elles seront prises en compte en toute objectivité, dans la mesure du possible politiquement.

40. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées en ce qui concerne la police, sur les procédures de plainte et les procédures disciplinaires, y compris les garanties incorporées en vue d'assurer leur objectivité. Le CPT considère également que cette question devrait être traitée dans le contexte des réformes actuelles des forces de police en Suisse.

Cette demande d'information a été soumise aux départements cantonaux compétents, avec une autre question émanant du Comité des droits de l'homme de l'ONU, devant lequel la Suisse a présenté son 2^e rapport relatif à la mise en œuvre du Pacte II le 19 octobre 2001. On y demandait à la délégation suisse de fournir des détails sur la procédure d'instruction des plaintes faisant état de harcèlement et d'autres abus de la part de la police et notamment les plaintes pour détention illégale ou arbitraire, ainsi que de répondre à la question de savoir si des policiers accusés de tels actes avaient été inculpés et, enfin, si les victimes avaient obtenu réparation.

Nous transmettons en annexe (3 – 26) copie des réponses des cantons.

Toutefois compte tenu d'une certaine similitude entre les questions posées, le CPT trouvera ci-dessous l'essentiel d'un résumé fourni en réponse à la question posée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU. Il ressort en effet des réponses cantonales fournies à ce moment-là (par 23 cantons) les principaux éléments suivants :

Premièrement, la législation de tous les cantons met à disposition des victimes différentes voies de droit pour faire valoir le grief d'un harcèlement ou d'un autre abus de la part de la police. En règle générale, il s'agit des moyens de droit relevant du droit pénal, du droit administratif et du droit civil, auxquels s'ajoute la procédure disciplinaire engagée par l'autorité compétente elle-même.

Ce qui présente le plus grand intérêt en l'espèce, c'est l'utilisation et l'application de ces différentes voies de droit en pratique. Même s'il est vrai que l'on ne dispose pas de chiffres précis et complets pour l'ensemble des cantons, on peut dresser le tableau suivant:

- Parmi les nombreuses activités de la police - le canton d'Argovie a mentionné le chiffre impressionnant de 1,5 million de contacts entre la police et la population par année - il est incontestable que l'usage de la contrainte constitue l'exception. En effet, sur ces 1,5 million de contacts, seuls 50 cas donnent lieu à une plainte et ces plaintes ne portent d'ailleurs pas toutes sur l'usage de la contrainte. Le canton de Genève, qui a fourni les statistiques les plus détaillées, indique 715 cas d'interventions avec usage de la force par la police pour l'année 1999 et 736 pour l'année 2000.
- Même en cas d'usage de la contrainte, les plaintes contre des policiers représentent un pourcentage minime. A Genève, 33 des 715 cas d'usage de la force ont été suivis d'une plainte pénale en 1999. En 2000, sur les 736 cas d'usage de la force, seuls 24 ont été suivis d'une plainte pénale.
- La situation dans d'autres cantons semble comparable. Les plaintes déposées contre des policiers sont en effet très rares: par exemple 4 plaintes en 2001 à Fribourg, 1 seule plainte en 2000 dans le canton d'Argovie et dans le canton de St. Gall, 2 plaintes par année en moyenne. Plusieurs cantons signalent qu'une plainte n'a jamais été déposée contre un policier: il s'agit des cantons de Nidwald, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et Appenzell –Rhodes-Extérieures. Dans les cantons de Glaris et d'Obwald, aucune plainte n'a été introduite depuis 1997.
- Quant à l'issue des procédures engagées, Genève signale 1 seul cas d'une condamnation d'un policier en 1999 et 2000, alors que 49 plaintes ont été introduites en 1999 et 34 en 2000. Une autre condamnation a eu lieu en 1999 dans le canton de Soleure. Cette condamnation a été confirmée par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 23 août 2001. Cet arrêt sera publié. Dans cette même affaire, une sanction disciplinaire a été prononcée, et une action en responsabilité introduite contre l'Etat est pendante. Le canton de Thurgovie signale pour l'an 2000 six demandes d'indemnisation pour des actes de police, dont trois se sont terminées par une décision de non-lieu, une a été rejetée et deux ont été admises ou partiellement admises. Enfin, dans le canton d'Argovie, à la suite des procédures engagées contre des policiers, des indemnisations pour dommages matériels ont été accordées dans plusieurs affaires au cours de ces dernières années.

En conclusion, on constate que si une personne estime avoir été l'objet d'abus de la part de la police, cette personne a non seulement des voies de droits pour se plaindre, mais obtient également, le cas échéant, réparation.

B. Personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers

1. Remarques préliminaires

42.

Prise de position de l'Office fédéral des étrangers

L'intitulé exact du texte exécutant la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE et non LSSE, RS 142.20) est: règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RS 142.201).

43.

Prise de position de l'Office fédéral des étrangers

Ce paragraphe ne paraît pas clair. Il n'y a pas de lien direct entre un étranger indésirable au sens de l'article 13 LSEE et une personne déclarée inadmissible lors de son arrivée dans un aéroport. En effet, l'interdiction d'entrée est une mesure de contrôle qui permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable pour des motifs de protection de l'ordre et de la sécurité publics. Selon la jurisprudence, doit être considéré comme indésirable l'étranger qui a été condamné à raison d'un délit ou d'un crime par une autorité judiciaire. Il en est de même de celui dont le comportement et la mentalité, soit ne permettent pas d'escompter de sa part l'attitude loyale qui est la condition de l'hospitalité, soit révèlent qu'il n'est pas capable de se conformer à l'ordre établi. Est également indésirable l'étranger dont les antécédents en Suisse ou à l'étranger permettent de conclure qu'il n'aura pas le comportement que l'on doit attendre de toute personne qui désire séjourner temporairement ou durablement en Suisse (cf. directives et commentaires de la division „Entrée, séjour et établissement”, chiffre 84, dont copie en annexe 27). Par ailleurs, selon l'annexe 9 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0), une personne non admissible est une personne dont l'admission dans un Etat est ou sera refusée par les autorités de cet Etat (cf. chapitre 1^{er}, définitions, dont copie en annexe 28). Il s'agit en règle générale de passagers dont l'admission est refusée notamment en raison de l'absence de visa, à cause d'un visa échu ou d'un passeport périmé etc. La notion „d'étranger indésirable” ne se recoupe donc manifestement pas avec celle „d'étranger inadmissible”.

S'agissant du contrôle frontière à l'aéroport, le projet de nouvelle loi sur les étrangers (LEtr), tel qu'il a été mis en consultation en juillet 2000, prévoit que la personne dont l'entrée est refusée peut demander une décision formelle, qui peut faire l'objet d'un

recours dans les vingt-quatre heures. L'instance de recours doit prendre une décision dans un délai de septante deux heures (art. 60 du projet, dont copie en annexe 29).

2. Mauvais traitements

- 46. Le CPT recommande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de la police des frontières qu'ils doivent respecter les droits de toutes les personnes placées sous leur garde, y compris des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers, et que les mauvais traitements infligés à de telles personnes feront l'objet de sévères sanctions.**

Le Conseil fédéral a fait part de cette recommandation aux cantons par la voie d'une circulaire. Il veillera également à ce que les services fédéraux concernés par cette recommandation procèdent à sa diffusion auprès des collaborateurs chargés de ce type de tâches.

Prise de position de la Direction des affaires sociales et de la sécurité du canton de Zurich

Les reproches ainsi adressés aux fonctionnaires de la police des frontières ne sont pas nouveaux. Le Conseil d'Etat a pris position plusieurs fois en détail à ce sujet suite à des interpellations au Parlement. Ces reproches sont injustifiés. Toute déclaration d'une personne qui prétend être poursuivie dans son pays d'origine ou de provenance est considérée comme une demande d'asile et traitée en tant que telle. Les fonctionnaires de la police de l'aéroport connaissent les droits des étrangers à ce sujet. Ils suivent tous une formation de base approfondie, qui leur permet d'être dûment informés de ces droits (mais aussi des devoirs qui les accompagnent). Les cours de formation continue reviennent aussi systématiquement sur ces droits et devoirs.

3. Eloignement d'étrangers par la voie aérienne

b. exécution des décisions d'éloignement

49. Le CPT souhaite recevoir, dès que possible, copie du rapport final du Groupe de travail inter-cantonal chargé d'harmoniser les procédures et les moyens à utiliser lors d'opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne.

Ce rapport sera transmis au CPT dès sa publication par le groupe de travail « Passager II ».

50. Le CPT souhaite recevoir copie des ordres de service et des directives internes d'application édictés dans le canton du Jura, en ce qui concerne les procédures et les moyens mis en œuvre lors des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne.

Le canton du Jura a indiqué que de nouvelles directives relatives à l'éloignement d'étrangers par la voie aérienne seront édictées au début de l'année et qu'elles pourront être transmises à ce moment-là.

51. Le CPT souhaite savoir si les opérations d'éloignement d'étrangers de niveau 3 au départ de l'Aéroport international de Zurich-Kloten sont maintenues, en ce qui concerne les compagnies aériennes autres que Swissair.

Prise de position de la Direction des affaires sociales et de la sécurité du canton de Zurich

Aucun éloignement de niveau 3 n'est plus effectué de l'aéroport de Zurich, que ce soit avec Swissair ou avec une autre compagnie aérienne. Les éloignements difficiles ne sont désormais effectués que par des vols charter, organisés uniquement dans ce but (niveau 4; voir annexe 30: décision du Conseil d'Etat du canton de Zurich n° 1318 du 5 septembre 2001, p. 4). L'avantage, par rapport aux éloignements par vol de ligne, est que des mesures spéciales ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité des autres passagers et que des mesures de contrainte policières sont dès lors superflues. A ce propos, il faut signaler qu'aucune mesure de contrainte pouvant empêcher la respiration n'a été prise depuis septembre 1999. Seul un casque normal d'entraînement (« Sparringhelm ») en caoutchouc est encore utilisé pour éviter que les personnes concernées ne se blessent elles-mêmes.

52. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités du Canton de Zürich sur l'utilisation d'un propulseur à gaz CS lors de l'extraction d'une personne à expulser de sa cellule à la Prison N°2, ainsi que sur l'autorisation, pour les fonctionnaires de police chargés de l'escorte, de porter un masque durant le vol.

Cf. sous chiffre 53 ci-après.

53. Plaintes relatives à l'ignorance totale de la date d'exécution, dans des cas „difficiles”

Prise de position commune de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich et de la Direction des affaires sociales et de la sécurité du canton de Zurich (relative aux points 52 et 53)

Dans les cas où des tentatives de d'éloignement précédentes ont échoué et où le détenu en cause a clairement exprimé sa volonté de se soustraire à un refoulement par tous les moyens, jusqu'à l'automutilation, l'intervention de la police doit se faire par surprise, afin de réduire au maximum les risques de blessures de part et d'autre. Dans les autres cas, la personne à refouler est informée de la date d'exécution.

S'agissant de l'utilisation de propulseur à gaz lors de l'exécution de refoulements, il convient tout d'abord de signaler que la police cantonale est équipée depuis l'automne 1998 d'aérosols au poivre et non plus au gaz CS ou CN. Comme pour tous les moyens de contrainte mis en œuvre par la police, l'usage d'aérosols au poivre doit respecter strictement le principe de la proportionnalité. Les collaborateurs de la prison sont également équipés d'aérosols au poivre ; l'usage de ce moyen n'est toutefois autorisé que pour l'autodéfense. A ce jour, il n'est jamais arrivé que les fonctionnaires de la police ou les collaborateurs de la prison utilisent un propulseur à gaz pour l'exécution d'un refoulement.

Lors d'interventions de la police, le responsable de l'exécution peut ordonner que les forces d'intervention soient masquées. Les fonctionnaires de police qui accompagnent les personnes refoulées – et qui ne sont jamais les mêmes que ceux chargés de l'intervention - ne portent de masque à aucun moment.

- 54. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les tâches dévolues aux membres de la société de sécurité „Intersecurity” lors des escortes de rapatriement, ainsi que sur la formation qui leur est prodiguée.**

Prise de position de la Direction des affaires sociales et de la sécurité du canton de Zurich

Selon l'annexe 9 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, la compagnie aérienne concernée est en principe responsable du rapatriement de passagers inadmissibles renvoyés par les autorités (INAD). Si un accompagnement doit être prévu, il peut être effectué par le personnel de la compagnie ou confié à une entreprise de sécurité privée, sauf en cas de mesure de contrainte. Dès qu'une mesure de contrainte s'impose, cette tâche est remplie par des fonctionnaires de police ou, parfois, par une équipe mixte. Le personnel d'Intersecurity effectue surtout des tâches d'encadrement et ne peut utiliser aucun moyen de contrainte, les instances de police disposant d'un monopole dans ce domaine. En raison de ces compétences, les instances de l'Etat ne s'occupent pas de la formation du personnel des entreprises de sécurité privées.

- 57. Le CPT souhaite recevoir, s'agissant des cas de K.A. Z. et S. C., un compte rendu détaillé des enquêtes judiciaire et administrative en cours (y compris copie des rapports d'autopsie et des autres examens médico-légaux qui auraient été pratiqués), et des décisions de justice pertinentes.**

Le CPT souhaite recevoir les informations suivantes, en ce qui concerne 2000 et 2001, et ce pour tout le territoire de la Confédération suisse :

- **le nombre de plaintes déposées pour mauvais traitements perpétrés à l'occasion d'opérations de rapatriement par la voie aérienne et le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées suite à celles-ci;**
- **un relevé des sanctions pénales/disciplinaires prononcées durant cette même période suite à de telles plaintes.**

Prise de position de l'Office fédéral des réfugiés

Le 3 décembre 2001, l'Office susmentionné a posé les questions suivantes aux coordinateurs chargés de l'exécution des renvois, travaillant pour les différentes autorités de police cantonale :

1. Combien de recours ou de plaintes ont-ils été déposés en 2000 et 2001 dans votre canton suite aux mauvais traitements infligés par des agents de police à

des personnes devant être rapatriées dans le cadre de l'exécution d'un renvoi sous la contrainte par voie aérienne ?

2. Combien de procédures disciplinaires ou pénales ont-elles été engagées dans l'intervalle susmentionné suite à un recours ou à une plainte ?
3. Dans combien de cas des sanctions ont-elles été prises contre des agents de police (mesures disciplinaires ou pénales) ?
4. Dans combien de cas la procédure est-elle encore pendante ?
5. Quel type de mesures disciplinaires ou pénales ont-elles été prises ?

Sur les 26 cantons auprès desquels l'enquête a été menée, 20 ont donné une réponse aux questions posées.

Des procédures disciplinaires et pénales engagées dans le cadre de l'exécution de renvois sous contrainte ont été enregistrées en 2000 et 2001 dans les cantons suivants :

1. BE Procédure pénale engagée contre trois agents de police et un médecin dans le cas A. (1999). Condamnation du médecin en première instance pour homicide par négligence et acquittement de deux policiers. Renvoi de l'accusation portée contre le troisième policier devant le Parquet (2001).
2. VD 2000/1: Enquête pénale ouverte par le Procureur général de Genève contre des policiers dans le cas R.K., suspendue entre-temps.
2001: Enquête administrative pendante ouverte par les autorités vaudoises dans le cas I.I.. La personne concernée s'est plainte de traitements inhumains qui lui auraient été infligés durant sa détention en vue de l'exécution de son renvoi.
3. ZH 2000: enquête pénale pendante ouverte contre des agents de police dans le cas G.K.T. pour abus de pouvoir et blessures physiques.
4. BL Procédure pendante engagée contre le Conseil d'Etat et la police cantonale de Bâle- campagne dans le cas A. M..
5. VS 2000: Enquête pénale, entre-temps suspendue, ouverte contre des agents de police dans le cas S. C.
6. GE 2000: Enquête pénale, entre-temps suspendue, ouverte contre des agents de police dans le cas G.B..

Aucune procédure pénale ou de recours engagée dans le cadre de l'exécution de renvois sous la contrainte n'a été enregistrée dans les cantons suivants :

7. GR
8. SH
9. SG
10. AR
11. AI
12. ZG
13. UR
14. SZ
15. OW
16. NW
17. GL
18. BS
19. SO
20. NE
21. FR

Les cantons ci-après n'ont pas répondu aux questions :

22. AG
23. LU
24. TG
25. JU
26. TI

Prise de position de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich

La procédure ayant conduit au décès de K. A. a fait l'objet d'une plainte du juge d'instruction (Bezirksanwaltschaft) compétent du district de Bülach au tribunal de district de Bülach contre deux fonctionnaires de la police cantonale bernoise et le médecin bernois présent lors de la tentative d'expulsion. Le 3 juillet 2001, le tribunal de district de Bülach a acquitté les deux policiers de l'accusation d'homicide par négligence et condamné le médecin à 5 mois d'emprisonnement avec sursis pour homicide par négligence au sens de l'article 117 du Code pénal, avec un délai d'épreuve de deux ans. Aucun de ces jugements n'était encore entré en force au moment de la prise de position de la Direction susmentionnée: le délai de recours dont dispose le Ministère public du canton de Zurich n'avait pas encore commencé à courir car les jugements motivés n'étaient pas encore disponibles. Les deux acquittements étaient donc susceptibles de recours. Quant au médecin, il a déjà fait appel contre le jugement le concernant.

Les rapports demandés sur les examens médico-légaux sont joints à cette prise de position. Le CPT n'ayant pas accès aux identités des personnes impliquées, l'anonymat de celles-ci a été préservé dans la mesure du nécessaire (cf. annexes 31 et 32).

Prise de position de la Direction des affaires sociales et de la sécurité du canton de Zurich (relative aux chiffres 55 et 57)

Le chef du personnel de la police cantonale de Zurich tient un registre des plaintes, comprenant toutes celles dirigées contre des fonctionnaires de la police cantonale. Cette liste ne permet toutefois en aucune façon de savoir si le recours est lié à une expulsion ou à une autre activité de police et si une procédure de droit pénal a éventuellement été introduite séparément. L'officier d'état-major du commandant tient également une liste des procédures de droit pénal contre des collaborateurs, liste qui n'indique pas le lieu d'exécution. Elle n'est d'ailleurs pas forcément exhaustive car il n'est pas obligatoire d'annoncer les procédures contre des collaborateurs. La liste des collaborateurs demandant une protection juridique au commandement de police au nom du devoir d'assistance de l'employeur est toutefois complète, sans distinction par type d'intervention. Indépendamment du présent rapport au CPT, le commandant a, en date du 31 juillet 2001, demandé une révision de la saisie et du traitement de toutes les procédures pénales dans le cadre d'affaires concernant des collaborateurs pendant leurs activités de service. Par ailleurs, la compétence pour étudier et publier les dossiers concernant des procédures pénales dépend des instances judiciaires et non de la police.

Quant au rapatriement forcé de G. K. T., ressortissant du Cameroun, en date du 20 avril 2000, il fait l'objet d'une enquête pénale, visant plusieurs membres de la police de l'aéroport, pour abus d'autorité et lésions corporelles, enquête menée par le juge d'instruction (Bezirksanwaltschaft) pour le canton de Zurich. L'enquête pénale est encore en cours.

Prise de position relative au cas S. C. (Valais)

D'après les informations recueillies en novembre 2001, une décision de refus d'ouvrir une enquête pénale envers les policiers de la police cantonale valaisanne a été rendue par le juge d'instruction compétent. Plainte a été déposée contre cette décision auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal.

Suite au décès de S. C., une autopsie a été effectuée par l'Institut de médecine légale de Lausanne. Les conclusions de ce rapport sont en substance les suivantes :

L'intéressé ne voulait pas être renvoyé dans son pays et a manifesté une opposition très déterminée. Il se trouvait en état de forte agitation et probablement de stress. Pendant la lutte, qui a duré plus que quelques minutes, il a effectué un effort physique important qui l'a mis dans un état de besoins accrus en oxygène. Il a été placé dans une position défavorable pour la respiration (plaqué au sol avec les bras bloqués en arrière). Il a dû supporter une partie du poids du corps d'un policier placé sur lui et notamment sur son thorax, ce qui a constitué une entrave aux mouvements

respiratoires. A l'autopsie, on a trouvé le tableau typique rapporté dans la littérature concernant des décès survenus lors de l'arrestation avec mise en position de contention de détenus.

Ainsi donc, au vu de toutes ces considérations, le décès de S. C. peut être attribué à une asphyxie par mise en position de contention sur le ventre avec les bras fixés au dos et la mise d'un poids sur son thorax et ceci après que la victime ait fourni un effort physique important. D'autre part, le stress auquel était soumise la victime a pu jouer aussi un rôle important dans l'enchaînement fatal.

c. évaluation et mesures préconisées

- 60. Le CPT recommande qu'un moratoire à l'exécution des mesures de rapatriement de niveaux 3 et 4 soit mis en place sur tout le territoire de la Confédération suisse, dans l'attente du résultat des travaux du Groupe inter-cantonal chargé d'harmoniser les procédures et les moyens à utiliser lors des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Des opérations d'éloignement d'étrangers mettant en œuvre des moyens de contrainte spéciaux ne devraient être autorisées que lorsque les autorités compétentes auront édicté des directives spécifiques à cet égard.**

Le CPT recommande également qu'il soit tenu compte dans ce contexte des principes directeurs suivants :

- la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers doit être précédée de mesures visant à préparer l'étranger concerné à organiser son retour, notamment sur le plan familial, professionnel et psychologique ;**
- il est totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement ou fassent l'objet de menaces pour les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait ;**
- l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires (nez et bouche) doit être totalement prohibée ;**
- l'utilisation de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une „asphyxie posturale” doit être exceptionnelle et faire l'objet de lignes directrices afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée ;**
- tout étranger faisant l'objet d'une opération d'éloignement nécessitant l'application de moyens de contrainte spéciaux devrait se voir offrir la possibilité de bénéficier d'un examen médical préalable ;**

- **toute administration de médicaments à des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement ne doit être effectuée que sur la base d'une décision médicale et conformément à l'éthique médicale ;**
- **tout étranger ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée doit faire l'objet d'un examen médical, dès son retour en détention, que ce soit dans un établissement de police, un établissement pénitentiaire ou un centre spécialement adapté à la rétention des étrangers ;**
- **le port d'un masque par les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des opérations d'éloignement doit être prohibé ;**
- **l'utilisation de gaz incapacitants ou irritants dans le contexte de la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers devrait être prohibé ;**
- **le personnel chargé de la mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers devrait bénéficier d'une formation adéquate, destinée à réduire au minimum les risques de mauvais traitements.**

Prise de position de l'Office fédéral des réfugiés

L'exécution des renvois sous contrainte par voie aérienne (en particulier ch. 60)

La mission de la Confédération se limite à assister les cantons dans la procédure d'identification des personnes devant être renvoyées ou expulsées, à leur procurer des documents de voyage, à organiser des vols spéciaux, à réserver les billets d'avion et à fournir d'autres prestations relatives aux départs par voie aérienne.¹

Toutefois, indépendamment de la compétence cantonale en matière d'exécution des renvois, la Confédération également souhaite mettre en œuvre, lors de rapatriements sous contrainte, une procédure digne et correcte sur le plan légal. A cette fin, le *groupe de projet « Passagers 2 »* a été créé, d'entente avec les cantons, en décembre 2000. Dirigé par les cantons, ce groupe paritaire a notamment pour mission de montrer ce que comporte une réglementation nationale relative à l'exécution des renvois sous contrainte et d'indiquer à quel niveau il convient de procéder à une telle harmonisation du droit. Par ailleurs, ledit groupe a également pour mandat de mettre sur pied un projet de formation destinée aux agents d'escorte chargés d'exécuter les renvois. A l'occasion de sa session d'automne des 8 et 9 novembre 2001, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a pris acte, en l'approuvant, du rapport intermédiaire établi par le groupe en date du 18 septembre 2001. Les débats sur les directives prévues et la prise de décisions y afférente n'auront lieu que lorsque le rapport final sera prêt, c'est-à-dire au printemps 2002.

¹ cf. art. 22a LSEE

Dans son rapport du 9 août 2001, le CPT a adressé au Gouvernement suisse des recommandations relatives à l'exécution des renvois sous contrainte par voie aérienne, notamment concernant un moratoire sur les rapatriements de niveau 3 et 4. La position de l'Office fédéral des réfugiés à ce sujet est la suivante :

Swissair a défini au niveau 3 les rapatriements sous escorte, sur des vols réguliers, de personnes très récalcitrantes ou susceptibles de faire usage de la violence. Les intéressés devaient être menottés et escortés par cinq policiers parfois. D'après les renseignements fournis par les autorités cantonales compétentes, *aucun* rapatriement de niveau 3 n'a été effectué et ce, pour diverses raisons, depuis novembre 2000 (cf. question ch. 51). Ce constat vaut aussi bien pour Swissair que pour d'autres compagnies aériennes. Par conséquent, la recommandation du CPT à ce sujet est sans objet.

Depuis le début de l'an 2000, les personnes très récalcitrantes sont rapatriées par vols spéciaux. Dits de niveau 4, ces derniers présentent des avantages considérables. En effet, les personnes devant quitter la Suisse et l'escorte policière sont les seuls voyageurs à bord de l'avion, ce qui permet ainsi d'éviter les conflits avec les autres passagers. De plus, la sécurité et le respect de l'ordre à bord de l'appareil peuvent être assurés sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures de contrainte, ce qui permet également d'éviter largement de prendre des mesures portant restriction à la liberté personnelle des intéressés. La simplification de la procédure permet également d'atténuer le stress physique et psychique de tous les participants et de diminuer le risque d'incidents.

Le CPT recommande de donner aux personnes devant être rapatriées la possibilité de se préparer au voyage de retour. La Suisse applique déjà, dans la mesure du possible, cette recommandation. En effet, il est dans l'intérêt des autorités suisses d'effectuer le moins possible de renvois sous contrainte. C'est pourquoi, le retour non-accompagné des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion est non seulement rendu possible (délai de départ imparti), mais il est aussi encouragé, sur demande dûment motivée, au moyen de conseils en vue du retour et assorti d'une aide au retour financière ou matérielle.² Par ailleurs, les requérants d'asile sont déjà avertis au cours de la procédure d'asile des conséquences d'une éventuelle décision de renvoi. La décision de renvoi notifie expressément aux intéressés qu'en cas de non-respect du délai imparti à leur départ, des moyens de contrainte seront employés.³ Il convient également de souligner que peu de personnes sont concernées par un renvoi sous contrainte.⁴ Ces dernières s'opposent à l'obligation de quitter la Suisse en toute connaissance de cause, elles ne se préparent donc pas à leur retour dans leur pays. Il est manifeste que la recommandation du CPT (aider les personnes déboutées ou expulsées à préparer leur retour) est, de prime abord, illusoire si les intéressés ne sont pas disposés à coopérer. Des améliorations seraient éventuellement possibles s'agissant de la communication aux intéressés de la date de leur vol. Toutefois, il importe de souligner à cet égard que les autorités ne divulguent pas la date du vol que quand la

² Aide au retour financière ou médicale conformément à l'art. 93 LAsi. (RS 142.31)

³ cf. art. 45, al.1, let. c, LAsi.

⁴ En l'an 2000, 13'545 personnes renvoyées ou expulsées ont quitté la Suisse depuis l'aéroport de Zurich-Kloten. Seules 115 d'entre elles (soit 0,8 %) ont dû être escortées par des policiers. La majeure partie des renvois sont de niveau 2.

situation justifie une telle mesure. Tel est par exemple le cas lorsqu'une personne s'est déjà opposée une fois à un départ non-accompagné ou sous escorte (niveau 2) et qu'elle menace ou laisse entendre qu'elle va soit s'infliger des blessures soit agresser un agent d'escorte si elle est renvoyée dans son pays. A l'heure actuelle, la police essaie donc de limiter le plus possible le risque de blessures chez tous les acteurs concernés. Le groupe de projet *Passagers 2* examinera néanmoins si, et dans quel cas, il serait possible d'améliorer la manière d'informer les personnes très récalcitrantes sans que cette démarche ne porte préjudice à leur santé ou à celle de tierces personnes.

Depuis septembre 1999, les cantons n'utilisent plus de moyen de contrainte pouvant empêcher la personne de respirer. Lors de vols spéciaux notamment, il n'est pas nécessaire d'empêcher la personne de crier d'une part, parce que les personnes devant être rapatriées par vol spécial sont, dans une large mesure, calmes et que, d'autre part, il n'y a pas d'autres passagers à bord susceptibles d'être importunés. En outre, les policiers chargés d'exécuter un renvoi sous contrainte sont sensibilisés aux dangers d'asphyxie due à des positions pouvant entraîner la restriction de la respiration et acquièrent une formation y afférente. Les techniques dangereuses destinées à menotter et ligoter une personne ne sont plus appliquées, pour autant qu'elles le fussent un jour.

S'agissant de la visite médicale recommandée pour toutes les personnes devant être rapatriées, il convient de préciser qu'une interdiction absolue d'employer des moyens, pouvant empêcher les personnes de respirer et le rapatriement exclusif des personnes très récalcitrantes par vol spécial, pourrait considérablement limiter, voire annuler, le risque d'incidents. Il convient également de prendre en compte le fait qu'une personne très récalcitrante devant être rapatriée par vol spécial doit, au préalable, être mise en détention. Si la personne concernée a des problèmes de santé, l'Office fédéral des réfugiés la soumet à un examen médical afin de déterminer si elle est apte à prendre l'avion. De plus, toute personne devant être rapatriée peut demander elle-même à ce qu'un contrôle médical soit effectué. Ainsi, l'assistance médicale avant le retour effectif est assurée de manière suffisante. Seuls les professionnels de la santé prescrivent des médicaments et ces derniers ne sont administrés qu'en cas d'indications médicales. Par ailleurs, les personnes sous traitement médical sont accompagnées durant le vol par un professionnel de la santé, si un médecin le juge nécessaire.

Pendant le vol, les policiers formant l'escorte ne portent pas de masque et n'en ont jamais porté par le passé. Il revient au responsable de l'exécution d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner que les forces de police soient masquées lors de l'intervention dans la cellule de refoulement. Cette démarche sert en premier lieu à la protection personnelle des agents de police.

En outre, aucun corps cantonal de police suisse n'emploie de sprays à base de poivre, de gaz lacrymogène ou autres pour effectuer le renvoi. Il importe de souligner que le droit aérien interdit l'introduction de tels produits à bord d'un avion. L'utilisation adéquate de ces derniers n'y serait pas assurée étant donné l'étroitesse de l'appareil. Toutefois, de tels sprays appartiennent, dans différents cantons, à l'équipement d'autodéfense de base des policiers.

Comme nous l'avons déjà évoqué, le groupe *Passagers 2* a pour mission de concevoir un projet de formation destinée aux agents de police chargés d'escorter les personnes rapatriées sous contrainte. Ledit projet devrait être mis en place en 2002. La formation abordera notamment les thèmes suivants : la communication dans des situations difficiles, les stratégies permettant de maîtriser les conflits et les bases légales. Des exercices pratiques sont également prévus. A l'avenir, seuls les policiers qui auront suivi cette formation seront habilités à procéder aux rapatriements.

En résumé, nous pouvons dire que la Suisse applique déjà dans une large mesure les recommandations formulées par le CPT et que les mesures supplémentaires ou mises en œuvre par les autorités suisses compétentes en matière d'exécution des renvois vont parfois même plus loin que les recommandations du CPT. Le projet de directives n'a certes pas été encore transformé en loi par les cantons, mais il n'en demeure pas moins qu'il reflète la pratique en vigueur au sein de la police. Au vu des améliorations précitées et étant donné que les autorités renoncent à procéder à des rapatriements de niveau 3 et que les vols spéciaux présentent des avantages considérables, ainsi qu'à la possibilité d'exécuter, si nécessaire, des renvois sous contrainte, le Conseil fédéral considère comme justifié et justifiable que les autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des renvois continuent d'effectuer des rapatriements au moyen de vols spéciaux (niveau 4).

4. Conditions de séjour

Prise de position de l'Office fédéral des réfugiés (relative aux points 61 à 63)

Conformément à l'art. 22, al. 2, LAsi, l'Office fédéral des réfugiés (ODR) doit fournir un logement adéquat aux requérants d'asile ayant déposé une demande d'asile à l'aéroport mais dont l'entrée en Suisse a été provisoirement refusée au motif que les autorités n'ont pas pu immédiatement déterminer si les conditions d'obtention d'une autorisation d'entrée étaient remplies.

Suite aux recommandations formulées par le CPT, la Suisse a fermé, fin mai 2001, ses logements provisoires pour requérants d'asile situés à l'aéroport de Zurich. Le CPT lui a également recommandé de mettre en place de nouvelles structures. En juin 2001, l'ODR a donc ouvert une nouvelle structure d'hébergement située dans la zone de transit international de l'aéroport.

Contrairement à l'ancien système d'hébergement, les requérants d'asile disposent de salles de séjour (« Day room ») et sont pris en charge par une assistante sociale expérimentée travaillant pour la société ORS et coopérant avec l'ODR depuis plus de 10 ans dans les quatre centres d'enregistrements de la Confédération.

La société « *Unique Zurich Airport* » et les autorités de police aéroportuaire du canton de Zurich se déclarent entièrement satisfaites de ce nouveau système d'hébergement provisoire placé sous la coupe de la Division Centres d'enregistrement de l'ODR.

D'entente avec la « Direktion für Sicherheit und Soziales » du canton de Zurich et de la société *Unique Airport*, l'ODR envisage de construire de nouveaux logements décentralisés sur le site FROMATT dans la commune aéroportuaire de Rümlang (ZH). D'une surface d'environ 7'200 m², ce terrain se trouve à quelque 6,5 km de l'aéroport.

Il était impératif de délocaliser les logements de l'aéroport en raison de la 5^e étape des travaux de transformation de l'aéroport de Zurich, qui ont débuté le 1^{er} janvier 2002 (construction d'un « Air side center » / Terminal Midfield).

Suite aux graves problèmes économiques que traverse la compagnie aérienne nationale *SWISSAIR* et à l'annonce de l'insolvabilité de cette dernière à compter du 1^{er} octobre 2001, la société *Unique Airport* se voit maintenant contrainte de réduire considérablement l'ambitieux programme d'investissement prévu pour ladite étape. Le projet de planification et de construction FROMATT visant à héberger les requérants d'asile est également concerné par cette mesure.

En conséquence, la société *Unique Airport* a suspendu de facto, le 1^{er} octobre 2001, le projet FROMATT et a assuré, par écrit, à l'ODR qu'un nouveau lieu d'hébergement situé à l'aéroport même serait à la disposition des requérants d'asile à partir de janvier 2002.

D'entente avec la société *Unique Airport*, l'ODR, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et les autorités de police aéroportuaire du canton de Zurich, les locaux nécessaires ont été définitivement déterminés et mis à disposition à la mi-novembre 2001. Les travaux d'aménagement nécessaires (« Day room », installation de douches et de toilettes) devront être achevés d'ici aux mois de janvier / février 2002. La nouvelle structure sera, comme par le passé, dotée d'une équipe d'assistants sociaux professionnels.

b. les "inadmissibles"

62. Le CPT souhaite que des possibilités de récréation appropriées soient offertes aux jeunes enfants, qui sont hébergés dans le Centre. En outre, le CPT invite les autorités suisses à explorer la possibilité d'offrir aux personnes hébergées dans le Centre un exercice en plein air quotidien.

Prise de position de la Direction des affaires sociales et de la sécurité du canton de Zurich

Selon les dispositions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), les compagnies aériennes sont responsables de loger et d'assister les passagers inadmissibles (INAD) renvoyés par les autorités. A l'aéroport de Zurich, cette tâche est prise en charge par la société exploitant l'aéroport avec le centre INAD, sur mandat des compagnies aériennes et contre rétribution due. La durée moyenne du

séjour d'un INAD dans le centre INAD est de deux jours. Sur demande expresse de la personne étrangère, celle-ci a droit, après un séjour de trois jours complets dans la zone de transit (à compter du moment de l'interdiction d'entrer ou de transiter par la Suisse), à un séjour en plein air sous contrôle tous les trois jours. Dans certains cas (de problèmes de santé par exemple), les intervalles peuvent être raccourcis. La zone de transit (terminal A) comporte par ailleurs un secteur délimité offrant des possibilités de jeu aux enfants en bas âge.

c. requérants d'asile

67. Le CPT souhaite recevoir en temps utile des informations sur le nouveau lieu d'hébergement ("Projet Fromatt"): confirmation de la date d'ouverture, capacité, conditions de séjour, personnel, etc.

En outre, le CPT recommande que les autorités suisses examinent la possibilité d'offrir un exercice en plein air quotidien aux requérants d'asile retenus à l'aéroport pendant une période prolongée. Des aires d'exercices en plein air adéquates devraient également être prévues dans le nouveau lieu d'hébergement ("Projet Fromatt"). Tout comme au Centre "Inad", des possibilités de récréation appropriées devraient être aussi offertes aux jeunes enfants.

Cf. ad chiffres 61 à 63.

d. Prison N° 2

69. Le CPT recommande que des mesures soient prises sans délai pour améliorer la cour de promenades femmes ou pour transférer cette activité dans un autre lieu, plus approprié.

Prise de position de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich

La Division principale des établissements pénitentiaires du canton de Zurich, compétente pour la prison de l'aéroport, a fait élaborer par les services de la prison de l'aéroport chargés de détenir les personnes à rapatrier un projet permettant de supprimer les reproches relatifs à la cour de promenade pour les femmes. En ce qui concerne le droit relatif à la construction, ce projet a déjà reçu l'aval de la ville de Kloten. Il prévoit de percer deux fenêtres de 1,7 m de large et de 0,75 m de haut, dont la cote de niveau de la face inférieure sera située à 1,3 m de hauteur, et qui offriront ainsi une vue directe, les fils de fer barbelé étant remplacés par un grillage orné de verdure et d'une décoration artistique.

- 70. Le CPT invite les autorités suisses à persévérer dans leurs efforts visant à accroître le niveau des activités pour les détenus à la prison n°2, en particulier en ce qui concerne les activités sportives. En outre, les détenus mineurs devraient bénéficier de programmes d'activités appropriés.**

Prise de position de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich

La constatation du CPT selon laquelle la prison de l'aéroport dispose d'un vaste terrain clôturé n'est pas exacte et aurait été rectifiée si elle avait été émise au moment de la visite du CPT. La prison de l'aéroport ne dispose en effet d'aucun terrain clôturé, hormis les cours de promenade sur le côté de l'aéroport et les surfaces d'accès du côté de la rue. Les membres du CPT se sont trompés sur l'affectation d'un terrain clôturé réservé aux exploitants privés de l'aéroport, notamment comme place de sport pour le personnel, mais qui ne peut pas appartenir à la prison pour des raisons de sécurité.

La prison de l'aéroport essaie néanmoins d'améliorer les possibilités d'activités sportives des détenus, en leur proposant un programme d'exercices individuels en cellule ainsi qu'un programme de sport mis au point tout particulièrement pour les plus jeunes, prévoyant une utilisation prolongée de la salle de musculation, ainsi que la formation d'autres collaborateurs comme instructeurs pour les activités physiques.

71 et 72.

Prise de position de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich

Même si les arguments exposés au chiffre 72 peuvent laisser entendre que la prison de l'aéroport remplit largement les exigences formulées au chiffre 71 quant à la sélection et à la formation des collaborateurs, nous partageons l'avis du département principal compétent pour l'exploitation mentionnée, avis qui recoupe l'opinion du CPT et selon lequel il faut poursuivre les efforts quant à la sélection du personnel, puis à sa formation et au perfectionnement de celle-ci, dans le souci notamment de renforcer les contacts avec les détenus d'origine étrangère.

73. S'agissant de la procédure prévue en matière d'isolement de sécurité, le CPT recommande que les principes suivants soient intégrés dans la législation cantonale pertinente du canton de Zurich :

- **le détenu devrait être informé par écrit des raisons de la mesure prise à son encontre (étant entendu que les raisons données pourraient ne pas inclure des détails que des exigences de sécurité justifieraient de ne pas communiquer au détenu) ;**
- **le détenu devrait avoir la possibilité de présenter son point de vue sur la question ;**
- **le détenu devrait pouvoir contester la mesure devant une autorité appropriée.**

Prise de position de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich

Le droit de plainte et de recours selon le § 72 de l'Ordonnance sur la prison de l'aéroport (Verordnung über das Flughafengefängnis), qui, pour la procédure, renvoie à la Loi sur la juridiction administrative (Verwaltungsrechtspflegegesetz), donne le droit aux détenus de la prison de l'aéroport d'attaquer les mesures de sécurité mentionnées ou la manière de procéder des collaborateurs chargés de l'exécution. La personne concernée est entendue dans la procédure de plainte ou de recours prévue. Comme l'exécution de ces mesures ne peut pas être suspendue, notamment lorsque le détenu représente une menace pour lui-même ou pour autrui, l'effet suspensif est souvent retiré pour ces voies de recours, de sorte que l'examen prévu dans la procédure de recours a lieu a posteriori.

Ces mesures sont déjà ordonnées aujourd'hui avec une motivation écrite; la direction de la division principale de l'office pour l'exécution de la justice (Amt für Justizvollzug), responsable de la prison de l'aéroport, étudie, avec la direction de son office, dans quelle mesure il est possible, en remettant une décision brièvement motivée avec l'indication des voies de recours, de mettre en pratique la recommandation du rapport.

5. Contacts avec le monde extérieur

74. **Le CPT recommande que des dispositions particulières soient prises afin que les personnes placées au Centre „INAD ” et dans les deux dortoirs pour requérants d’asile puissent recevoir des visites d’un avocat, d’un médecin de leur choix, de membres d’une ONG ou d’organisations spécialisées (Croix-Rouge, HCR, etc.) et, le cas échéant, de membres de leur famille ou de proches établis en Suisse.**

Cf. sous point 82 la prise de position de l’Office fédéral des réfugiés relative aux points 74 à 82.

6. Garanties

b. les ”inadmissibles”

77. **Le CPT recommande que les questions relatives à la base juridique pour le placement au Centre „Inad ”, ainsi qu’aux garanties fondamentales qui devraient y être associées soient abordées dans le projet de loi sur le séjour et l’établissement des étrangers en cours de révision.**

Prise de position de l’Office fédéral des étrangers (ad 76 et 77)

Dans le cadre du refoulement à l’aéroport, l’article 60 alinéa 3 du projet de nouvelle loi sur les étrangers (Letr) prévoit que la personne refoulée peut séjourner quinze jours au plus dans la zone de transit en vue de préparer son départ, pour autant que sa détention n’ait pas été ordonnée. En effet, en raison des conditions particulières qui règnent dans un aéroport, le refoulement immédiat dans un Etat voisin est impossible. Le projet réserve par ailleurs les dispositions sur l’admission provisoire ainsi que celles sur le dépôt d’une demande d’asile. La personne déclarée inadmissible peut circuler librement en zone de transit ainsi que dans le centre „inad” et elle peut librement téléphoner. Cela étant, l’introduction dans la loi de dispositions relatives à l’accès à un conseil juridique ainsi qu’à un médecin font l’objet d’un examen dans le cadre des travaux de la nouvelle loi sur les étrangers.

c. requérants d'asile

- 79. Le CPT recommande que des mesures efficaces soient prises afin d'assurer que les requérants d'asile retenus dans la zone de transit de l'aéroport international de Zürich-Kloten puissent effectivement faire usage de leur droit d'accès à un conseil juridique durant toute la procédure d'asile.**

Prise de position de la Direction des affaires sociales et de la sécurité du canton de Zurich

Le canton de Zurich a conclu un contrat de prestation avec la Croix-Rouge suisse pour offrir des conseils juridiques et sociaux aux demandeurs d'asile et aux INAD. Ce contrat comporte aussi, notamment, une évaluation des chances et une première indication sur la procédure et les voies de recours, y compris la mise en contact avec un conseil juridique qualifié. En sa qualité d'organisation non gouvernementale et impartiale, la Croix-Rouge suisse offre toutes les garanties d'objectivité et de pondération. Aucun autre organisme caritatif n'est nécessaire ou souhaité dans la zone de transit. L'assistance par un conseil juridique est assurée de manière suffisante.

d. Prison N°2**e. soins médicaux**

- 81. Le CPT recommande que tous les „inad” et les requérants d'asile puissent bénéficier d'un examen médical à leur arrivée dans la zone de transit ; cet examen pourrait être effectué par un médecin ou par un(e) infirmier(ière) qualifié(e) faisant rapport à un médecin.**

Cf. ad chiffre 82.

82. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'assurer des visites régulières d'un(e) infirmier(ière) au Centre „Inad” et dans les locaux pour requérants d'asile.

Prise de position de l'Office fédéral des réfugiés (relative aux points 74 à 82)

La police aéroportuaire remet aux personnes ayant déposé une demande d'asile un aide-mémoire. Rédigé dans les langues principales des pays de provenance des requérants d'asile, il les informe sur le déroulement de la procédure et sur leurs droits et obligations. Grâce à cet aide-mémoire, les intéressés trouveront des renseignements sur leurs droits et sur la possibilité de se faire représenter par un avocat. Par ailleurs, au cours de l'audition effectuée par la police aéroportuaire en présence d'un interprète, ils seront invités à poser leurs questions relatives à leur séjour dans la zone de transit ou au contenu de l'aide-mémoire. Les requérants d'asile reçoivent donc des informations complètes sur leurs droits et obligations.

Depuis le mois de mai 2001, la Croix rouge suisse (CRS), mandatée par le canton de Zurich, propose, six demi-jours par semaine au centre de transit de l'aéroport de Zurich-Kloten, les services d'un bureau de conseil juridique et d'aide sociale. Lors de la notification de la décision d'attribution, la police aéroportuaire indique aux requérants qu'ils peuvent contacter le bureau de conseil juridique de la CRS et le leur confirme par écrit.

Les représentants de la CRS fournissent aux requérants d'asile tout comme aux personnes INAD (inadmissible Passenger) des renseignements neutres au cas par cas. Ils les conseillent également sur la procédure, sur les voies de droit, les conseils dispensés lors d'un recours contre la décision rendue ainsi que sur le conseil en vue du retour en cas de départ d'office. Leur mission consiste également à conseiller et à seconder les intéressés lors de questions d'ordre psychologique, social et médical. Le cas échéant, ils les orientent vers des avocats qualifiés et prennent contact avec des pasteurs/curés. Les requérants d'asile peuvent consulter des avocats, des médecins ainsi que prendre contact avec d'autres personnes de leur choix. Ces contacts ont lieu dans des locaux prévus à cet effet, d'entente avec la police aéroportuaire.

Les requérants d'asile et les INAD peuvent en tout temps recourir aux services médicaux situés à l'aéroport. Par ailleurs, si les soins médicaux l'exigent, l'intéressé sera pris en charge par un spécialiste ou transféré dans un hôpital. Une visite médicale systématique n'est pas réalisée à l'aéroport étant donné que les requérants autorisés à entrer en Suisse sont obligatoirement soumis à une telle visite dans les centres d'enregistrement.

Au cours de la procédure d'asile à l'aéroport, les requérants peuvent donc à tout moment obtenir des conseils juridiques donnés par des professionnels et se faire représenter par un avocat.

- 85. Le CPT recommande qu'à la prison n°2, la distribution de certains types de médicaments, tels que des sédatifs, des psychotropes, des médicaments rétroviraux et anti-tuberculiques ainsi que la méthadone soit effectuée par l'infirmière et que tous les médicaments soient conservés dans des armoires fermées à clé.**

Prise de position de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich

Si le personnel médical formé était seul à pouvoir distribuer certains types de médicaments, il en résulterait une charge supplémentaire difficile à supporter compte tenu que des médicaments doivent être distribués 365 jours par an, y compris une partie tôt le matin ou tard le soir. L'utilité d'une telle mesure n'apparaît pas suffisante. Dans la prison de l'aéroport, comme dans toutes les institutions fermées placées sous sa responsabilité, la direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich cherche à améliorer la formation du personnel et à lui assurer une instruction permanente par les médecins de la prison en ce qui concerne la connaissance des médicaments, la distribution de médicaments prescrits sur ordonnance et la connaissance de certains risques liés à la distribution de médicaments. Il est prévu d'améliorer la sécurité concernant la conservation des médicaments selon les recommandations du rapport. Le service médical dispose déjà d'armoires fermées à clé; les bureaux de surveillance en seront bientôt équipés.

7. Prison centrale de Fribourg

- 88. Le CPT recommande que des mesures soient prises pour qu'un programme d'activités soit mis sur pied, comprenant outre l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées (par exemple, jeux de société, tennis de table). Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de détention se prolonge.**

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Les détenus "LMC" (Loi sur les mesures de contrainte) ont la possibilité, chaque jour, d'effectuer de l'exercice en plein air, mais ils refusent la plupart du temps de se rendre dans la cour de promenade.

Un appareil de musculation avait été mis à la disposition de ces détenus, mais cet appareil a été détruit peu de temps après, suite à un usage peu soigneux. En outre, l'utilisation de cet appareil dérangeait les détenus dans les autres secteurs. Afin de pallier au manque d'exercice physique, il serait certes envisageable d'installer une salle de gymnastique et de musculation, qui pourrait également être utilisée par

d'autres catégories de détenus. Toutefois, une telle installation nécessiterait une augmentation de la dotation en personnel, afin d'assurer la surveillance nécessaire.

Il convient en outre de relever que les détenus LMC ne sont pas particulièrement motivés pour travailler: Alors même qu'ils ont maintenant la possibilité de travailler régulièrement dans l'atelier installé dans le wagon de chemin de fer, ils démontrent en effet peu d'intérêt pour ce type d'activité.

S'il est vrai que la durée maximale de la détention en vue du refoulement est de 9 mois, la détention moyenne dans ce secteur est infiniment plus courte. En 2000, 77 détenus ont ainsi effectué 1'436 journées de détention sous le régime LMC, soit en moyenne un séjour, par détenu, de 18,6 jours. Au vu de cette durée relativement courte, l'absence d'un véritable programme d'activités ne peut dès lors pas être considéré comme une lacune grave. Néanmoins, des efforts seront entrepris afin d'améliorer encore l'offre d'activités ainsi que le choix de livres/revues mis à disposition des détenus.

C. Etablissements pénitentiaires

2. Conditions de détention

a. Prison centrale de Fribourg

94. Le CPT recommande que dans l'attente de la rénovation du rez-de-chaussée, les prévenus soient, de préférence, hébergés au 1^{er} étage de l'établissement.

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Nous constatons avec satisfaction que les conditions matérielles de détention aux 1^{er} et 2^{ème} étages de la Prison centrale ont été qualifiées de "bonnes, voire même très bonnes" par le CPT. En ce qui concerne les cellules du rez-de-chaussée, elles seront rénovées d'ici 2003 et offriront les mêmes conditions que les autres cellules déjà rénovées.

Les cellules du rez-de-chaussée sont certes plus sombres que celles des étages supérieurs, mais elles bénéficient du même équipement que ces dernières, à savoir d'un lit, d'une table, d'une chaise, de l'eau froide et chaude, d'un WC, d'un interphone et d'une radio. Pour des raisons pratiques (ces cellules se trouvent à proximité des locaux de garde), il est préférable que l'on puisse encore les utiliser d'ici le début des travaux de rénovation. En outre, il est parfois inévitable de placer des détenus dans deux étages différents, afin d'éviter le risque de collusion. Cela dit, nous tenons

compte de la recommandation du CPT et utiliserons dorénavant les cellules des étages supérieurs de manière accrue.

95. Le CPT recommande aux autorités du Canton de Fribourg d'intensifier leurs efforts en vue d'offrir aux détenus de l'établissement un véritable programme d'activités. Une attention toute particulière devrait être réservée aux détenus mineurs.

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Comme nous l'avons déjà mentionné dans nos observations du 30 avril dernier, des efforts ont d'ores et déjà été entrepris, dans la mesure où un contrat a été conclu avec une entreprise pour le traitement de pièces métalliques destinées à la construction. Cette entreprise s'est montrée très satisfaite, et nous envisageons dès lors une collaboration à plus long terme. Entre-temps, un deuxième contrat a aussi été conclu avec une autre entreprise, de sorte que les activités dans l'atelier se développent peu à peu. Contrairement aux personnes condamnées, les prévenus ne peuvent toutefois pas être obligés à travailler. Souvent, ils préfèrent rester dans leur cellule.

En ce qui concerne précisément les personnes condamnées, il est certes exact que la Prison centrale en comptait environ 50% lors de la visite du CPT, soit 12 détenu(e)s, mais il convient de signaler que seuls 6 détenu(e)s exécutaient une courte peine ferme (1 x 15 jours; 2 x 11 jours; 1 x 3 mois; 1 x 14 jours et 1 x 25 jours). Les autres condamnés exécutaient leurs peines sous le régime de la semi-détention ou de la semi-liberté. Or, l'absence d'un véritable programme d'activités n'est préjudiciable à ces personnes que dans une moindre mesure, durant les week-ends.

Cela dit, nous estimons également qu'un établissement de détention préventive doit pouvoir offrir un minimum d'activités physique, culturelle et/ou ludique. Une première démarche consisterait éventuellement à aménager une salle de gymnastique/musculation, ce qui nécessiterait toutefois davantage de personnel (cf. ad par. 88). D'une manière générale, nous étudions toutes les possibilités que nous pouvons offrir dans le cadre des moyens mis à disposition, et nous nous efforcerons d'intensifier les activités offertes aux prévenus.

S'agissant des mineurs, il convient de relever que leur séjour à la Prison centrale est en règle générale de très courte durée. Dans la mesure des possibilités, le Juge des mineurs place très rapidement les jeunes dans des foyers appropriés. Par conséquent, il est difficile de proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes. Toutefois, nous étudions également toutes les mesures possibles afin d'améliorer cette situation pour les mineurs.

- 96. Le CPT recommande que la direction de l'établissement intensifie ses efforts afin de pallier la situation d'isolement de fait dans laquelle se trouvait la seule détenue de l'établissement lors de la visite.**

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

La détenue en question a été incarcérée à la Prison centrale à partir du 1^{er} mars 2000. Condamnée le 14 septembre 2000 à une peine de 4 ans d'emprisonnement, elle a bénéficié de la libération conditionnelle en date du 14 décembre 2001 et se trouve actuellement en liberté. Le jugement du 14 septembre 2000 a fait l'objet d'un recours, qui est toujours pendant. Tout au long de son séjour à la Prison centrale, la détenue a refusé son transfert dans un pénitencier qui lui aurait permis d'exécuter sa peine de manière anticipée. Cela est regrettable, dans la mesure où le pénitencier visé dispose d'un atelier de photo, dans lequel la détenue aurait pu exercer sa profession.

Pour le reste, nous estimons que le terme d'isolement n'est pas approprié pour la situation en question. En effet, cette détenue a pu bénéficier, depuis le premier jour de son incarcération, de visites du service social, des aumôniers, des médecins etc. ainsi que de la présence régulière d'autres détenues.

- 97. Le CPT invite les autorités du Canton de Fribourg à examiner la possibilité d'offrir une activité sportive de plein air aux détenus de l'établissement.**

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Conformément aux souhaits du CPT, nous examinerons la possibilité d'offrir des activités sportives dans les cours de promenade. Ces activités devront toutefois être compatibles avec les exigences de l'établissement en matière de sécurité.

b. Maison d'arrêt cantonale de Saint-Gall

- 98. Les autorités compétentes sont invitées à remédier aux déficiences constatées dans la cellule de sécurité au deuxième étage de la Maison d'arrêt cantonale de Saint Gall (absence de fenêtre, aération insuffisante).**

Cf. chiffre 103 ci-après.

101. Le CPT recommande aux autorités du Canton de Saint-Gall de prendre les mesures nécessaires afin :

- que l'on ait recours à des restrictions sur les contacts entre un prévenu et d'autres personnes que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement en fonction des nécessités du cas ;
- que la décision d'imposer des restrictions soit réexaminée à intervalles réguliers et qu'elle soit susceptible d'appel devant un organe indépendant ;
- que les motifs d'une telle décision ou de son renouvellement soient consignés par écrit et que le détenu en soit informé, sauf si les besoins de l'enquête s'y opposent ;
- que dans tous les cas où un prévenu faisant l'objet de restrictions de contacts avec d'autres personnes, ou un surveillant agissant au nom du détenu, demande l'intervention d'un médecin, celui-ci soit appelé sans retard afin d'examiner le détenu. Les conclusions de cet examen, comportant une appréciation de l'état physique et mental du détenu ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement, devraient figurer dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes.

Cf. chiffre 103 ci-après.

102. Le CPT recommande que les autorités du Canton de Saint-Gall développent au profit des détenus un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) à la Maison d'arrêt cantonale. L'objectif devrait être de faire en sorte que les détenus soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée.

Cf. chiffre 103 ci-après.

103. Le CPT recommande que les autorités de Saint-Gall prennent des mesures immédiates afin d'assurer :

- **que tous les détenus se voient offrir au moins une heure par jour d'exercice en plein air ;**
- **que les instructions actuelles concernant la manière précise avec laquelle l'exercice en plein air doit s'effectuer soient abolies.**

Prise de position du Département de la justice et de la police du canton de St-Gall (portant sur les chiffres 98ss)

La cellule de sécurité dans la Maison d'arrêt (Untersuchungsgefängnis) cantonale n'est utilisée que pour des séjours brefs de prisonniers rétifs. Les articles 45 ss de l'Ordonnance sur les établissements pénitentiaires et les établissements d'exécution 1 (Verordnung über die Gefängnisse und Vollzugsanstalten 1; ci-après Opr ; sGS 962.14) servent de base pour les séjours dans cette cellule. Ils permettent le placement dans une cellule spéciale comme mesure de sécurité particulière en cas de risques de violence sur soi-même, sur autrui et sur des choses. Un gardien (Gefangenenbetreuer) ne peut pas ordonner un transfert dans une telle cellule, mais dispose uniquement d'une compétence pour agir dans l'urgence. Selon l'article 284 al. 2 de la Loi sur la procédure pénale (Strafprozessgesetz; ci-après LPrP), il est possible de recourir contre une décision de mesure de sécurité auprès du Département de la justice et de la police, et contre la décision de celui-ci auprès du tribunal administratif de St-Gall. C'est pourquoi il ne nous semble pas nécessaire de compléter l'OPr par des prescriptions détaillées sur l'usage de la cellule de sécurité. Pour les prisonniers rétifs, il existe désormais une petite unité disciplinaire moderne à la prison régionale d'Altstätten.

Le médecin de la prison est systématiquement consulté lorsqu'un prisonnier présente des problèmes de santé qui pourraient être à l'origine de l'usage de la violence. A la demande du médecin, le prisonnier peut être transféré provisoirement dans un hôpital ou une clinique psychiatrique où il poursuivra sa détention (article 131 alinéa 2 de la LPrP ; cf. aussi chiffre 117 ci-après).

Selon l'article 131 alinéa 1 de la LPrP, la liberté d'une personne en détention provisoire ne peut être limitée que dans la mesure où le but de l'instruction, la sécurité du personnel et du public, ainsi que l'ordre de l'établissement le requièrent. Le juge d'instruction détermine les atténuations de l'exécution et les contacts avec des tiers qui sont compatibles avec l'objectif de l'instruction. Il n'est pas tenu par des instructions du Département de la justice et de la police chargé de la surveillance des établissements pénitentiaires. Il ne sera pas possible à l'avenir non plus d'organiser des activités communes à la maison d'arrêt cantonale en raison de l'architecture de celle-ci. On continuera cependant à veiller à ce que les personnes en détention provisoire ne soient placées dans cette maison d'arrêt que tant que l'instruction le requiert (risque de collusion, interrogatoires serrés par le juge d'instruction et la police); ces personnes doivent, à l'avenir aussi, être placées le plus vite possible dans une maison d'arrêt offrant de meilleures conditions pour des activités (prison

régionale d'Altstätten, prison du district de St-Gall). Les contacts avec le monde extérieur sont aussi déterminés en majeure partie par le juge d'instruction. Il est possible de recourir contre les décisions de celui-ci ou de recourir pour déni de justice auprès de la Chambre d'accusation (instance judiciaire indépendante). Lorsque la détention provisoire se prolonge (plus d'un mois), le prévenu nécessiteux peut demander, selon l'article 56 alinéa 3 lettre c de la LPrP, l'autorisation d'être représenté par un avocat commis d'office et chargé de défendre les droits de son mandant.

Comme déjà précédemment indiqué à l'intention du CPT, nous cherchons, avec le commandement de la police, des possibilités pour assurer la promenade quotidienne, même le week-end et les jours fériés et ce malgré le personnel restreint à disposition. Nous sommes aussi en train d'adapter l'ordre des promenades aux conceptions et besoins d'aujourd'hui. En relation avec la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, nous avons prié, le 5 juin 2001, les directions des établissements pénitentiaires de veiller à ce que les détenus bénéficient d'une heure d'exercice en plein air par jour, et ce dès le début de la privation de liberté, là où la situation le permet.

104. Le CPT se félicite des efforts entrepris par les autorités afin d'améliorer les conditions des détenus à la Maison d'arrêt de Saint-Gall. Toutefois, l'architecture et l'infrastructure générale dépassées de cet établissement rendraient très ardue la mise en place d'un régime pénitentiaire moderne. Le CPT considère qu'à long terme, un transfert vers des locaux pénitentiaires plus appropriés facilitera la mise en œuvre d'un tel régime. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités suisses sur cette question.

Prise de position du Département de justice et police du canton de Saint - Gall

Le canton de Saint-Gall a entrepris et poursuit des efforts pour développer une détention des condamnés sûre et respectueuse de la dignité humaine. Ainsi, la prison de district de Saint-Gall a-t-elle été à grands frais complètement rénovée. Dans les prisons de district et dans la prison préventive cantonale, des améliorations sur le plan architectural sont en cours dans le cadre des crédits accordés par le parlement. Le 28 novembre 1999, le peuple saint-gallois a accepté la construction d'une nouvelle prison régionale à Altstätten. Les travaux de construction sont en cours. L'entrée en service du nouvel établissement est prévue pour la fin 2002. Le canton de Saint-Gall disposera alors d'une prison régionale moderne de 44 places dont le service sera assuré 24 heures sur 24 par des surveillants civils et qui comprendra des locaux communs (salles de séjour et de travail). L'ouverture de la prison régionale d'Altstätten permettra de fermer quelques petites prisons de district qu'il aurait fallu moderniser.

Prise de position de l'Office fédéral de la justice

La Confédération soutient la construction de la prison de district du Rheintal à Altstätten par une subvention de quelque 1,2 millions de francs ; une première tranche a déjà été allouée fin 2000. L'entrée en service de la nouvelle prison permettra de répondre à la recommandation du CPT.

3. Services médicaux

109. Le CPT recommande aux autorités du Canton de Fribourg de procéder à un examen complet du service médical de la Prison centrale, à la lumière des commentaires ci-dessus et des principes généraux relatifs aux „Services de santé dans les prisons”, tels que définis dans le 3^e Rapport Général d'Activités du Comité (cf. CPT/Inf (93) 12, paragraphes 30 à 77).

En particulier, il recommande que des mesures immédiates soient prises afin :

- **d'organiser un examen médical systématique à l'admission pour tous les détenus ;**
- **d'ouvrir un dossier médical pour chaque détenu ;**
- **qu'un poste d'infirmier(ière) à mi-temps soit créé dans l'établissement.**

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Nous prenons acte des remarques formulées aux paragraphes 106 à 108 ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 109 (en précisant que la consultation médicale du jeudi dure également trois heures et non pas toute la journée).

D'une manière générale, nous tenons à relever que la situation des services médicaux s'est nettement améliorée depuis juin 2000, date à laquelle un deuxième médecin a été engagé. Depuis lors, les médecins assurent un tournus tous les 15 jours et garantissent ainsi une parfaite continuité dans les soins médicaux. Les deux médecins s'arrangent notamment pour prendre leurs vacances alternativement, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de chercher des remplaçants.

Afin d'examiner les questions soulevées lors du premier compte-rendu (déclarations faites par le Chef de la délégation du CPT lors de la séance du 15 février 2001, à Berne), un groupe de travail, composé du chef de service du Département de la police, du Directeur de la Prison centrale et de son adjoint ainsi que des deux médecins de la prison, s'est réuni pour la première fois le 28 juin 2001. Ce groupe de travail reconnaît l'utilité des recommandations du CPT, en particulier pour ce qui est

de la visite médicale d'entrée et pour la professionnalisation du service d'infirmier. Cependant, il constate que la réalisation de ces recommandations impliquera une refonte totale du système médical de la Prison centrale. A court terme, de telles mesures ne sont guère envisageables, notamment au vu de la situation budgétaire du canton de Fribourg.

Au vu des recommandations détaillées figurant au paragraphe 109 du rapport du CPT, le groupe de travail se réunira prochainement afin d'examiner les possibilités d'introduire les mesures immédiates recommandées par le CPT. Dans une perspective à moyen terme, ce groupe de travail se chargera également d'examiner de manière approfondie le service médical de la Prison centrale au vu des principes généraux relatifs aux "Services de santé dans les prisons".

110. Le CPT réitère aux autorités du Canton de Saint-Gall les mêmes recommandations que celles formulées à l'égard de la Prison centrale de Fribourg, s'agissant de l'examen médical systématique à l'admission, de la tenue d'un dossier médical individuel, et de la visite journalière d'un(e) infirmier(ière) à la Maison d'arrêt de Saint-Gall.

En outre, il recommande que les autorités du Canton de Saint-Gall assurent la présence d'un médecin dans l'établissement, au moins une fois par semaine ; ce médecin assumerait la responsabilité du service médical.

Prise de position du Département de la justice et de la police du canton de St-Gall

Suite à la jurisprudence du Tribunal fédéral, nous considérons qu'un examen médical ne doit être effectué à l'admission qu'à la demande du détenu. Un tel examen obligatoire n'est pas nécessaire et n'a été à l'origine d'aucune difficulté à ce jour. Le juge d'instruction ou la police demande systématiquement au détenu, lors de l'appréhension ou de la mise en cellule (Einbringung), s'il a besoin d'un médecin; si le détenu répond par l'affirmative, le médecin de la prison est chargé de lui rendre visite. Il tient le dossier médical du détenu; s'il prescrit des médicaments ou autres, les gardiens consignent les instructions sur la fiche du prisonnier et se chargent de veiller à leur application (cf. article 5 alinéa 2 OPr). Les gardiens sont tenus d'informer immédiatement le médecin de la prison si le détenu souhaite sa visite et c'est au médecin de juger de l'urgence d'une telle visite. Pour l'instant, les médecins concernés n'ont pas estimé nécessaire, compte tenu de la taille des établissements pénitentiaires saint-gallois et de leurs différences de taux d'occupation, d'effectuer des visites en dehors de celles souhaitées par les détenus. De plus, une visite médicale systématique poserait, à notre sens, des problèmes du point de vue du droit à l'autodétermination du détenu.

4. Autres questions

a. personnel

- 111. Le CPT recommande aux autorités du Canton de Fribourg de prendre des mesures afin d'augmenter le personnel travaillant à la Prison centrale, en particulier s'agissant du personnel bénéficiant d'une formation appropriée, susceptible de mettre en œuvre un programme d'activités adapté à chaque catégorie de détenus.**

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Nous sommes conscients du fait que la Prison centrale dispose d'un effectif relativement faible, compte tenu des nombreuses tâches que le personnel est appelé à remplir, et compte tenu surtout des multiples catégories de détenu(e)s qu'accueille cette prison. Depuis plusieurs années, la Prison centrale a toutefois "bénéficié" d'un taux d'occupation faible, voire même très faible pendant certaines périodes. Ainsi, lors de la visite du CPT, la prison hébergeait 27 détenus, alors que la capacité est de 83 places. Comme déjà relevé dans de précédentes observations à l'intention du CPT, des mesures appropriées devraient être prises au cas où le nombre de détenu(e)s augmenterait à nouveau de manière considérable.

- 112. Le CPT recommande que les autorités du Canton de Saint-Gall prennent immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour garantir de la présence permanente de personnel (de jour, comme de nuit) dans tout établissement où se trouvent des personnes privées de liberté.**

Prise de position du Département de la justice et de la police du canton de St-Gall

Nous nous référons à notre courrier du 27 avril 2001, dans lequel nous confirmons que l'encadrement des détenus pendant la nuit est assuré par des fonctionnaires de police. Une présence plus importante de gardiens civils nécessiterait la création de postes supplémentaires. Cette question fait actuellement l'objet d'un débat de fond au Parlement cantonal de St-Gall suite à une motion parlementaire. Mais il ne sera pas facile d'obtenir du Parlement des postes supplémentaires et des fonds pour les maisons d'arrêt. Onze nouveaux postes sont cependant prévus à la prison régionale d'Altstätten.

b. discipline et isolement pour des motifs de sécurité

113. Le CPT recommande de supprimer l'interdiction de promenade prévue lors des deux premiers jours de présence en cellule disciplinaire à la Prison centrale de Fribourg.

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Nous examinons la suppression de l'interdiction de promenade. Cette suppression impliquerait une modification de l'article 53 al. 4 du règlement de la Prison centrale.

114. Eclairage, ventilation et mobilier de la « cellule forte »

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Les équipements en question seront installés prioritairement dans le cadre des travaux de réfection et de rénovation qui débuteront en 2002.

115. Le CPT recommande aux autorités du Canton de Fribourg de prendre des mesures afin :

- qu'un détenu faisant l'objet d'une mesure de sécurité spéciale, soit informé par écrit des raisons de la mesure prise à son encontre (étant entendu que les motifs invoqués pourraient ne pas comporter des informations qu'il serait inopportun pour des impératifs de sécurité de communiquer à l'intéressé) ;
- qu'il ait la possibilité d'exprimer ses vues sur la question ;
- qu'il soit en mesure de contester la mesure devant une autorité appropriée.

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Les mesures de sécurité spéciales prévues à l'article 25 du règlement de la Prison centrale sont essentiellement ordonnées à l'encontre de personnes alcoolisées, dépressives ou violentes (p. ex. suite à une arrestation difficile). A noter que ces

mesures ne présentent aucun caractère punitif, mais servent en premier lieu à protéger les intéressés eux-mêmes ou des tiers.

S'agissant des cellules de sécurité, elles sont identiques aux autres cellules, avec pour seule différence qu'elles ont une porte supplémentaire. Le placement dans une cellule de sécurité n'entraîne dès lors aucune modification du régime de détention.

En ce qui concerne le changement périodique de cellule (art. 25 al. 2 lettre c du règlement), cette mesure vise les détenus qui présentent un risque élevé d'évasion. Elle n'entraîne aucune modification du régime de détention par rapport aux autres détenus.

Si les cas susmentionnés n'appellent à notre avis pas de modification du système actuel, il n'en est pas de même pour le retrait d'objets utilitaires et d'objets faisant partie des installations (art. 25 al. 2 lettre a), et pour le placement en "cellule forte" dans le cadre des mesures de sécurité spéciales. En effet, ces mesures entraînent une modification du régime de détention, de sorte qu'il convient d'examiner l'introduction de procédures formelles telles que proposées par le CPT.

116. Le CPT souhaite recevoir des informations sur le point de savoir si, dans les établissements pénitentiaires du canton de Saint Gall, la sanction disciplinaire est communiquée par écrit au détenu et s'il bénéficie d'un droit d'appel de la décision auprès d'une autorité supérieure. De plus, le CPT recommande qu'un registre disciplinaire soit ouvert dans les établissements pénitentiaires du canton de Saint-Gall.

En outre, le CPT recommande que la mesure de sécurité de privation d'exercice en plein air, prévue par l'ordonnance cantonale sur les établissements pénitentiaires du canton de Saint-Gall, soit supprimée.

Prise de position du Département de la justice et de la police du canton de St-Gall

Selon l'article 284 de la Loi sur la procédure pénale (LPrP), les prescriptions de la Loi sur la justice administrative (Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege; ci-après LJA) s'appliquent de manière complémentaire en matière de droit disciplinaire. Selon l'article 25 alinéa 2 LJA, les décisions doivent être notifiées par écrit, sauf en cas d'urgence. Dans ceux-ci, les personnes concernées ont cinq jours pour demander à recevoir la notification écrite de la mesure (article 25 alinéa 3 LJA). Il est possible de recourir auprès du Département de la justice et de la police contre les décisions disciplinaires. La décision du Département peut être contestée auprès du tribunal administratif de St-Gall. Même si les décisions disciplinaires sont rares dans les maisons d'arrêt du canton de St-Gall, nous allons, selon la suggestion du CPT, inscrire ces décisions dans un registre spécial.

Il n'est pas renoncé à la limitation temporaire du droit à la promenade comme mesure de sécurité particulière, lorsqu'il existe des éléments concrets laissant craindre un danger d'évasion accru ou d'usage de la violence à l'égard de tiers,

notamment à l'égard des gardiens. La protection des collaborateurs travaillant dans les prisons et de la collectivité à l'égard de détenus très dangereux prime l'intérêt de ceux-ci à un exercice illimité du droit à la promenade. La protection contre une application abusive de la disposition est garantie par des voies de droit bien aménagées.

117. Le CPT recommande que lorsqu'un détenu est - ou devient - très agité, il soit immédiatement fait appel à un médecin et que l'on agisse conformément à ses directives. De plus, un registre spécifique devrait être tenu de l'utilisation des „cellules de détente”.

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Lorsqu'un détenu est agité, la Prison centrale fait automatiquement appel au médecin de prison ou au psychiatre de service qui confirme cas échéant le placement en cellule de détente. Ces placements sont consignés dans le journal de prison. Il est tout à fait envisageable qu'un registre spécifique soit tenu pour ce qui est de l'utilisation de ces cellules.

118. Le CPT recommande que l'article 23, paragraphe 1, de l'Ordonnance sur la gestion et la direction des établissements d'exécution de peines et de détention préventive du canton de Zoug soit amendé, à la lumière des commentaires au paragraphe 118.

Prise de position de la Direction de la sécurité du canton de Zoug

Ces dix dernières années, l'établissement pénitentiaire de Zoug n'a pas pris de mesure disciplinaire prescrivant une détention en cellule obscure (« Dunkelarrest ») ou des rations de nourriture réduites (« schmale Kost »). D'ailleurs, ces mesures disciplinaires n'étaient déjà plus prises sous l'ancien règlement interne (Hausordnung) du 26 février 1993.

Dans le nouveau règlement interne du 16 juin 2000, les articles 27 et 31 prévoient seulement les mesures disciplinaires suivantes en cas de violation des dispositions légales ou de non-respect du règlement interne:

- Réprimande (Verweis)
- avertissement (Verwarnung)
- privation de radio, télévision, journaux/revues
- privation d'objets personnels
- interdiction de visite
- arrêts en cellule de dix jours au maximum
- arrêts en cellule disciplinaire de dix jours au maximum.

Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être prescrites en même temps (article 27 et 31 alinéa 3).

La cellule disciplinaire mentionnée dans le règlement interne est une cellule de sécurité (Sicherheitszelle). Des cellules de sécurité, équipées pour empêcher le vandalisme, les dégâts ou les violences des détenus contre eux-mêmes, ont été aménagées dans le nouvel établissement pénitentiaire de Zoug, en construction. Les fenêtres de ces cellules, qui donnent sur le jardin, laisser pénétrer suffisamment de lumière pour, la journée, permettre de lire un journal sans lumière artificielle.

La nourriture est la même pour tous les détenus, y compris ceux qui sous le coup d'une mesure disciplinaire. Par contre, des restrictions peuvent toucher la consommation de cigarettes, ou, en cas de menace corporelle constante, la durée de la promenade quotidienne. Les cellules de sécurité ne sont équipées que d'une radio et pas de télévision.

L'ordonnance en vigueur, qui date du 2 avril 1963, fait l'objet, depuis l'automne 2000, d'une révision en profondeur dans le cadre de la révision totale de la législation concernant l'exécution des mesures et peines privatives de liberté, le patronage et l'établissement pénitentiaire de Zoug. Les mesures disciplinaires contestées par le CPT ne figureront plus dans la version révisée, selon la pratique en cours depuis plusieurs années et conformément aux dispositions du règlement interne.

c. contacts avec le monde extérieur

119. Le CPT invite les autorités du Canton de Saint-Gall à accorder à tous les détenus, dès leur admission, le droit à une heure de visite par semaine.

Prise de position du Département de la justice et de la police du canton de St-Gall

Le détenu a déjà dans la mesure du possible le droit à une heure de visite par semaine dès le commencement de l'instruction. Au début, il peut toutefois s'avérer nécessaire de restreindre les visites nécessitant une surveillance directe pour des raisons d'effectif.

120. Le CPT recommande aux autorités du Canton de Saint-Gall de revoir la question de l'accès au téléphone pour les détenus.

Prise de position du Département de la justice et de la police du canton de St-Gall

Nous maintenons notre position selon laquelle l'usage du téléphone est admissible uniquement dans des cas exceptionnels, sauf à remettre en question l'objectif de la

détention provisoire. Il n'est pas possible de contrôler les conversations téléphoniques des nombreux détenus étrangers avec un travail et des frais raisonnables. Par ailleurs, il serait quasiment impossible pour un interprète qui ne connaîtrait pas vraiment bien l'affaire de découvrir des informations codées comme tentatives de collusion et de les empêcher.

d. information des détenus et contrôle externe

121. Le CPT recommande que les cantons de Fribourg et de Saint Gall mettent sur pied des organes d'inspection des lieux de détention, répondant aux critères du CPT.

Prise de position du Département de la justice et de la police du canton de St-Gall

Nous acceptons la suggestion du CPT d'effectuer à l'avenir des inspections régulières des maisons d'arrêt. Le Département de la justice et de la police est le premier compétent puisqu'il est chargé de la surveillance des établissements pénitentiaires. Le Parlement, et sa commission parlementaire chargée de l'administration de la justice, est l'autorité supérieure en la matière.

Prise de position de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Fribourg

Pour les prisons de district, les inspections régulières et non annoncées sont effectuées par le Directeur de la Prison centrale. En ce qui concerne la mise sur pied d'un nouvel organe d'inspection indépendant, il serait envisageable de coordonner cette question au niveau intercantonal (par exemple dans le cadre du Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin).

122. Un effort supplémentaire devrait être fait pour résoudre le problème qui subsiste en ce qui concerne le transfert des détenus du bâtiment de la police vers les cours de promenade à la Prison provisoire de la police de Zürich.

Prise de position de la Direction des affaires sociales et de la sécurité du canton de Zurich

Le transfert des détenus de la prison de la police à la cour de promenade de la prison provisoire de la police a lieu dans le terrain appartenant à la police (Polizeiareal). La brève exposition des détenus aux yeux du public (contact visuel en partie possible depuis la Zeughausstrasse / Kasernenwiese) est ressentie comme

dérangeante. Du fait de l'aménagement urbain et de ses contraintes, il n'est pas possible d'éliminer entièrement tout contact visuel non désiré à l'aide de mesures architecturales. Des solutions sont à l'étude pour obstruer la vue (p. ex. au moyen de parois amovibles).

123. S'agissant de la Prison régionale de Berne, le CPT en appelle aux autorités du Canton de Berne, afin qu'elles mettent en œuvre la recommandation du CPT concernant l'examen systématique à l'admission.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

La prise de position détaillée du 30 avril 2001(*transmise le 8 mai 2001 au CPT*) est confirmée, à savoir que la prison régionale de Berne ne dispose d'aucun service médical permanent à l'intérieur de ses murs. Toutefois, elle dispose d'un service de santé bien équipé, géré par un personnel qualifié qui, en cas d'incarcération, est à même d'entreprendre les mesures nécessaires sur le plan médical.

Selon l'état de santé de la personne incarcérée, un médecin peut intervenir ou au besoin, celle-ci peut être transférée par l'entrée du service des urgences à la section carcérale de l'Hôpital de l'Île.

En complément au service de santé, des médecins de la policlinique de l'Hôpital de l'Île, à Berne, tiennent une consultation (deux demi-jours par semaine) dans le cadre de la prison régionale de Berne. Pour les soins psychiatriques de base, des psychiatres sont à la disposition des détenus à raison de trois après-midi par semaine. Ici aussi, un service d'urgence est garanti.

124. Le CPT recommande que les autorités fédérales adressent une circulaire à tous les cantons de la Confédération rappelant l'exigence selon laquelle tous les détenus sans exception (y compris ceux soumis à l'isolement cellulaire à des fins disciplinaires ou de sécurité) devraient se voir offrir la possibilité d'un exercice en plein air quotidien d'au moins une heure.

Concernant le droit à l'exercice en plein air, il y a lieu de préciser que l'arrêt du Tribunal fédéral 122 I 222 cité au chiffre 124 du rapport rendu par le CPT concerne plus particulièrement les exigences minimales du droit fédéral relatives à l'exécution d'une détention administrative ; le régime de ce type de détention doit en principe se distinguer de celui qui est applicable aux personnes détenues préventivement ou exécutant une peine (122 I 226). Toutefois, on signale que cette recommandation avait déjà été communiquée aux cantons par la voie d'une circulaire en 1997, et qu'elle l'a à nouveau été.

D. Foyer d'éducation pour jeunes de Prêles

2. Mauvais traitements

131. Le CPT souhaite connaître les suites judiciaires réservées à l'incident mentionné aux paragraphes 130 et 131 (fugue de quatre adolescents), ainsi que recevoir copie des photos des lésions encourues par les mineurs.

De plus, il souhaite être informé des:

- **raisons pour lesquelles la Direction du Foyer n'a pas fait procéder à un examen médical des quatre résidents concernés à leur retour;**
- **résultats de toute enquête administrative qui aurait été menée à la suite de cet incident par les autorités du Canton de Berne et/ou les autorités de surveillance.**

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Une procédure pénale a été introduite auprès du parquet des mineurs (Jugend-anwaltschaft) compétent suite à la plainte pénale déposée contre les principaux jeunes auteurs. Les événements en rapport avec la fugue et le retour des jeunes au foyer ont donc fait (font) l'objet d'une instruction pénale. Les organes de poursuite pénale (police et tribunal) sont tenus à la maxime officielle. Cela signifie d'une part que la lumière doit être faite d'office sur les actes punissables et que, d'autre part, la procédure doit être étendue à tous les éventuels autres actes punissables et aux éventuels autres coauteurs ou auteurs secondaires.

- A ce jour, ni les jeunes concernés ni leurs avocats n'ont formulé de dénonciation.
- La direction du foyer de Prêles a signalé aux jeunes concernés les possibilités de recours dont ils disposent, ainsi que leur droit à consulter un médecin. Aucun d'entre eux n'a demandé à faire usage de son droit.
- Ni les responsables du foyer de Prêles, ni la police ne disposent de photos des atteintes sur le plan physique, découlant des événements mentionnés, subies par les mineurs.
- La loi bernoise sur le personnel (bernisches Personalgesetz) prévoit une procédure disciplinaire contre les fonctionnaires ayant violé leurs obligations de service. A part le blâme comme mesure disciplinaire, toutes les conséquences prévues par le droit du personnel sont possibles, telles que la suspension dans la fonction avec ou sans conséquence sur le salaire, la mutation dans un autre poste au sein de l'unité ou dans une autre unité cantonale ainsi que la résiliation

ordinaire ou immédiate. Si une procédure pénale nécessite d'envisager des mesures administratives, le juge chargé de diriger la procédure a le droit d'informer les autorités administratives compétentes et de leur transmettre les documents utiles. Sur la base d'une information fournie par les organes de la justice (par ex. comportement incorrect d'un collaborateur), il appartiendra à la Direction de la police et des affaires militaires (Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement) d'introduire une procédure administrative à l'encontre du ou des collaborateur(s) incriminé(s).

- 132. Le CPT recommande qu'il soit rappelé à tout le personnel du Foyer d'éducation de Prêles que les mineurs qui se conduisent mal devraient être traités uniquement selon les procédures disciplinaires prescrites.**

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le personnel a été immédiatement mis au courant des événements (comme à chaque incident grave survenant dans le foyer) et rendu attentif au fait que les châtiments corporels sont strictement interdits.

- 133. Le CPT recommande aux autorités suisses d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie concrète pour traiter le problème de l'intimidation et de la violence entre résidents au Foyer d'éducation de Prêles - ainsi que, le cas échéant, dans les autres foyers d'éducation du même type - à la lumière des remarques formulées dans le rapport.**

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

La violence entre les résidents du foyer de Prêles est un thème permanent régulièrement évoqué lors des séances de groupe hebdomadaires (qui réunissent les jeunes, les éducateurs et les psychologues du foyer). En cas d'incident lié à la violence (également psychique) entre jeunes, la direction du groupe de vie s'efforce de rechercher avec les jeunes dans le cadre de séances de groupe des solutions de nature à assurer l'ordre et l'absence de violence dans la vie quotidienne.

Le dialogue entre les auteurs et les victimes est aussi recherché lors des séances de planification en matière d'éducation auxquelles participent, outre la direction éducative, des représentants des autorités.

Le présent cas a suscité un très large débat sur le thème de la violence. Cette campagne a pour but la mise en place de nouveaux instruments permettant de prévenir la violence et de créer une atmosphère exempte de violence.

Trois réunions du personnel ont déjà eu lieu. Un groupe de travail a été constitué qui a pour mission de se pencher de très près sur le thème de la violence au foyer de Prêles et devait élaborer d'ici à fin 2001 un rapport contenant des propositions concrètes. (rencontre d'information sur la violence; annexe 33).

Il convient en outre de mentionner les projets du foyer de Prêles sur le thème de la violence :

- théâtre interactif
- entraînement à l'anti-agression.

Prise de position de l'Office fédéral de la justice

Dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance du droit aux subventions pour les maisons d'éducation, des réglementations sur le traitement de la violence sont exigées.

3. Maison de rééducation

b. conditions matérielles

135. La délégation a noté que le système d'appel était hors service dans plusieurs des chambres de la Maison de rééducation.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le système d'alarme défectueux dans les chambres des jeunes est en train d'être remplacé par Ascom SA. Si l'ancien système fonctionne encore, la livraison de pièces de rechange n'est cependant plus garantie. (confirmation du mandat de Ascom SA; annexe 34).

4. Quartier disciplinaire

b. conditions matérielles

142. **Le CPT recommande que les autorités suisses prennent des mesures immédiates afin de remédier aux déficiences observées en ce qui concerne les conditions matérielles au Quartier disciplinaire et dans les cellules disciplinaires de la MdR et de La Praye, à la lumière des remarques ci-dessus. En particulier, les cellules disciplinaires à la MdR et à La Praye devraient être équipées d'un lit et d'une chaise, et celles de La Praye aussi d'une table, le tout, fixés au sol si nécessaire.**

Le CPT souhaite également recevoir des informations détaillées sur le transfert du Quartier disciplinaire dans de nouveaux locaux, annoncé par les autorités suisses dans leur lettre du 8 mai 2001.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les cellules disciplinaires (Notzellen) ont été équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise. Toutefois, suite à la diminution des places affectées à l'exécution, elles ne sont plus que rarement utilisées, à savoir, uniquement lorsque le quartier disciplinaire est plein (photo d'une cellule disciplinaire [état novembre 2001]; annexe 35).

L'Office des constructions du canton de Berne est responsable en matière de reconstruction ou de rénovation du quartier disciplinaire et examine actuellement plusieurs variantes. Dès qu'une variante aura été retenue, la phase de l'avant-projet commencera.

La demande augmentant, la direction du foyer entend mettre en place à l'intérieur du périmètre, dans un lieu approprié, un secteur fermé séparé des autres secteurs. Le dispositif devrait pouvoir répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'internat fermé avec ou sans système progressif. Cela nécessite une nouvelle construction. Le quartier disciplinaire serait une partie de ce complexe.

La Direction de la police et des affaires militaires souhaite mener à bien le projet de construction susmentionné d'ici à 2004. Le projet a d'ores et déjà été annoncé à l'autorité compétente (Direction des constructions, du trafic et de l'énergie, Office cantonal des constructions). Toutefois, s'agissant de la fixation des priorités en matière de projets de construction, la Direction de la police et des affaires militaires n'a qu'une influence réduite.

c. activités

144.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Par lettre du 29 octobre 2001, nous vous avons fait savoir que nous renoncerons à l'étape II des mesures d'urgence au foyer de Prêles (mise en place d'une cour de promenade provisoire). Les expériences, jusqu'ici très positives, faites avec l'étape I (promenade à l'air libre accompagnée par du personnel de la maison Securitas) nous ont incités à conserver cette réglementation jusqu'à nouvel avis. Les jeunes sont moins agressifs et la situation au quartier disciplinaire est devenue beaucoup plus tranquille. En outre, cela a permis d'améliorer sensiblement la prise en charge des jeunes dans le quartier disciplinaire, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. (évaluation des promenades du quartier de sécurité et de la MR avec Securitas; annexe 36).

5. Soins médicaux

145. Le CPT recommande que des visites journalières d'un(e) infirmier(ière) qualifié(e) soient immédiatement mises en place au Foyer d'éducation de Prêles. En outre, de l'avis du CPT, un établissement hébergeant environ soixante-dix jeunes résidents devrait bénéficier d'un poste d'infirmier(ière) à temps complet.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Un service médical est offert tous les jours grâce à la présence quotidienne dans le foyer du service de santé qualifié et approuvé par les médecins. En cas d'urgence pendant le week-end, il est possible d'appeler certains médecins attitrés du foyer en plus du service de santé. Il ne semble pas nécessaire à la direction du foyer ni aux médecins d'étendre le service médical.

- 147. Le CPT recommande que les autorités suisses prennent des mesures immédiates afin d'assurer que tous les nouveaux arrivants fassent effectivement l'objet d'un examen médical lors de leur admission.**

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Voilà plusieurs mois qu'un examen médical est effectué lors de l'admission au foyer de Prêles, et consigné dans un dossier. Tous les mineurs admis au foyer doivent remplir divers questionnaires (par ex. sur leur état de santé, sur l'hépatite et le sida ; contrôle de la prise quotidienne et de la liste de médicaments) et les remettre au service de santé. Les questionnaires sont fondés sur un système de triage reconnu dans le canton de Berne (publié par la Direction de la santé et des œuvres sociales). Cet instrument a été adapté par les médecins du foyer de Prêles à leurs besoins. (divers questionnaires; annexe 37).

- 148. Le CPT recommande que tout examen médical d'un résident soit effectué hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin dans un cas particulier - hors de la vue du personnel du Foyer d'éducation.**

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

L'examen médical effectué lors de l'admission d'un nouveau résident au foyer de Prêles est réalisé uniquement par les médecins, avec la collaboration du service de santé.

6. Autres questions

a. personnel

150. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les mesures qui seraient prises dans le cadre du plan d'action en cours d'élaboration au niveau de la Commission spéciale de l'établissement.

Le CPT recommande que des mesures soient prises pour augmenter le nombre des éducateurs qualifiés au Foyer d'éducation.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Un concept visant à améliorer les relations entre éducateurs et jeunes du foyer (densité de personnel) est actuellement en cours d'élaboration.

Avec la direction du foyer et la commission spécialisée, la direction de l'Office remanie un programme d'occupation des postes au foyer de Prêles.

Si la densité de personnel ne peut pas être améliorée (concerne tous les groupes de vie), il conviendra de réduire à nouveau la dimension des groupes.

En outre, la direction du foyer de Prêles s'efforce depuis longtemps de recruter du personnel qualifié par voie d'annonce. Les frais encourus à cette fin s'élèvent à plusieurs milliers de francs par année.

151. Le CPT recommande que des mesures supplémentaires soient prises afin que les résidents soient en mesure de contacter, à tous moments, un membre du personnel (par exemple, en installant un système d'interphone) et que leur demande soit traitée sans délai indu.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

La sécurité est assurée pendant la nuit par la garde de nuit (service de sécurité) qui a été renforcée et qui compte désormais quatre personnes. Un système d'interphone va aussi être installé, qui permettra aux jeunes de contacter à tout moment le personnel du foyer.

152. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur la formation initiale et permanente donnée au personnel - tant éducateurs que gardiens - travaillant au Foyer d'éducation de Prêles.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

La formation du personnel du foyer de Prêles repose sur trois piliers:

- formation spécialisée (études en éducation spécialisée pour le personnel s'occupant d'éducation; examen de maîtrise pour les maîtres professionnels);
- formations complémentaires: cours de didactique et de méthodologie pour les maîtres professionnels; cours de perfectionnement post-diplôme en éducation spécialisée pour les personnes s'occupant d'éducation; cours spécialisés pour les personnes travaillant dans d'autres secteurs du foyer comme le service de nuit.
- Formation continue interne et externe consacrée à des thèmes spécifiques actuels et dispensée par des spécialistes (par ex. le thème de la violence).

Les collaborateurs du foyer de Prêles bénéficient en outre d'une supervision.

b. procédure disciplinaire

154. Le CPT recommande que les autorités du Canton de Berne revoient l'approche suivie au Foyer d'éducation de Prêles en ce qui concerne les sanctions disciplinaires et, en particulier, celles impliquant un isolement cellulaire strict.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

La formation du personnel sur l'approche de la violence au foyer de Prêles a permis à un groupe de travail de dresser un registre des sanctions sur la base du règlement disciplinaire. Ce travail est fourni dans le cadre du projet mentionné sous chiffre 133.

156. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'assurer :

- **que les résidents soient en mesure d'adresser un recours contre toute sanction disciplinaire prise à leur encontre directement à la Direction de la police et des affaires militaires du Canton de Berne ;**
- **qu'un registre disciplinaire spécifique soit tenu au Foyer d'éducation, contenant toutes les informations relatives aux sanctions disciplinaires prononcées.**

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Aujourd'hui déjà, les jeunes peuvent recourir directement à la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne. A la réception d'un recours, la direction du foyer de Prêles prend immédiatement contact avec son auteur et tente dans le cadre d'une procédure orale de conciliation de mettre en place, en accord avec l'auteur du recours, une solution satisfaisante pour les deux parties.

Jusqu'ici, les jeunes se sont vu indiquer oralement les voies de droit. En revanche, en matière disciplinaire, les décisions sont maintenant notifiées par écrit. En la matière, la décision comprend les voies de droit pour l'attaquer (délai de recours de 3 jours) ainsi que les voies de droit pour les ordonnances d'exécution (Vollzugsanordnung) qui l'accompagnent (délai de recours de 30 jours).

Depuis des décennies, une liste des décisions dûment motivées est tenue (liste anonyme; annexe 38).

d. plaintes/procédures d'inspection

158. Le CPT recommande que tous les résidents soient informés, lors de leur admission, de la possibilité de saisir le Directeur d'une plainte. Ceci devrait également être mentionné dans le Règlement intérieur remis à chaque résident lors de son admission. De plus, les résidents devraient bénéficier d'un moyen d'adresser des plaintes en dehors du système administratif de l'établissement, et devraient bénéficier d'un accès confidentiel à une autorité appropriée.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Lors de l'entretien d'admission avec le directeur et dans le dossier de bienvenue, chaque jeune est rendu, par écrit, attentif à ses possibilités de recours. Il a toujours

eu une possibilité de contact direct avec son défenseur ou avec les autorités, par oral ou par écrit (hors de tout contrôle du foyer ; dossier de bienvenue; annexe 39).

159. Le CPT souhaite savoir si des visites sont effectuées par un organe indépendant au Foyer d'éducation de Prêles.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Il n'existe pas de commission d'examen indépendante; il existe en revanche une commission spécialisée (organe spécialisé de conseil extérieur à la voie hiérarchique) et des contrôles sont effectués par les tribunaux de mineurs qui placent des jeunes.

E. Clinique psychiatrique de Littenheid

1. Remarques préliminaires

162. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités suisses sur le placement non volontaire d'une personne en „grave état d'abandon”, ainsi que des informations sur le nombre de placements de ce type effectués en Suisse en 2000 et 2001.

Prise de position de l'Office fédéral de la justice:

1. Remarques concernant le placement à la clinique psychiatrique de Littenheid d'une personne en „grave état d'abandon” (art. 397a al. 1 du Code civil)

Sur la notion de „grave état d'abandon”

L'article 397a alinéa 1 du Code civil énumère comme conditions de privation de liberté à des fins d'assistance différents états de faiblesse: maladie mentale, faiblesse d'esprit, alcoolisme, toxicomanie ou *grave état d'abandon*.

Par „état d'abandon”, il faut entendre un état qui n'est pas compatible avec la dignité humaine. Il faut considérer que l'état d'abandon est grave lorsqu'une personne n'est plus capable de prendre seule les dispositions minimales en matière d'hygiène et d'alimentation.

Un cas typique d'abandon constitue le cas d'une personne âgée qui habite seule et qui n'arrive plus à se débrouiller seule même avec l'aide de services ambulatoires (cf. chiffre 2 ci-dessous).

La législation suisse est plus restrictive que la Convention européenne des droits de l'homme (article 5 chiffre 1 lettre e) qui prévoit le vagabondage comme motif de placement. Est vagabond celui qui n'a ni domicile fixe ni moyens de subsistance, ni n'exerce aucune activité lucrative de manière régulière. La notion du CC de „grave état d'abandon” est plus restrictive dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'être vagabond pour être dans un grave état d'abandon.

Sur le placement d'une personne dans un grave état d'abandon à la clinique psychiatrique de Littenheid

Selon l'article 397a alinéa 1 du Code civil, le placement doit avoir lieu dans un établissement „approprié”, et non pas „idéal”. De plus, la personne en cause doit être libérée dès que son état le permet (art. 397a al. 3 CC).

Prise de position de la clinique (lettre du 11 octobre 2001):

”Un placement dans un autre établissement approprié est en principe envisageable. L'établissement est choisi par l'autorité ayant le pouvoir d'ordonner le placement. Un certificat médical n'est pas obligatoire pour le placement, surtout s'il s'agit d'une réhospitalisation peu après la libération.

Dans le cas mentionné (Madame D. Sch.), il faut prendre en considération le fait que la patiente a été hospitalisée volontairement, sur ordonnance médicale, dans notre clinique du 18.7 au 29.12.2000, pour traiter son problème de dépendance en relation avec son isolement. Après stabilisation de son état, sa sortie a été dûment préparée et déterminée avec les personnes chargées de poursuivre le traitement sous forme ambulatoire et d'encadrer la patiente.

Juste après sa sortie, le 29.12.2000, Madame D. Sch. a montré son désaccord quant à l'appartement attribué par les services sociaux et a étonnamment refusé d'y aménager. Après une dispute avec son fils également présent, la patiente est partie ; son fils s'est alors adressé à l'autorité tutélaire, qui a ordonné un nouveau placement dans notre clinique, aux conditions d'une privation de liberté à des fins d'assistance, convaincue qu'une assistance personnelle était seule indiquée dans ce cas. Ce faisant, elle a aussi considéré la charge qu'elle représentait pour son entourage, notamment pour son fils.

La patiente a été placée, dans le cadre de la privation de liberté à des fins d'assistance dans notre clinique plutôt que dans une autre institution parce que:

- elle retrouvait ainsi un environnement connu,
- nos efforts de réhabilitation pouvaient être poursuivis sans discontinuer,
- la menace d'un „grave état d'abandon” pouvait être efficacement contrée dans ce contexte et

- le placement dans un autre lieu inconnu sous le régime de la privation de liberté à des fins d'assistance aurait certainement provoqué une charge psychique plus grande.

Madame D. Sch. a pu être libérée avec succès à la fin mars 2001. Elle vit dans un nouveau logement indépendant.”

2. Nombre de cas de privation de liberté à des fins d'assistance pour cause de „grave état d'abandon” (art. 397a al. 1 CC) en Suisse en 2000 et 2001

Il n'existe pas de statistique fédérale à ce sujet. Comme il sera démontré ci-dessous, on peut partir du principe que le nombre de cas est d'**environ 300** par an, mais ce chiffre comporte quelques incertitudes:

- La plupart des cantons ne distinguent pas au plan statistique la privation de liberté à des fins d'assistance pour cause de „grave état d'abandon” des autres causes mentionnées à l'article 397a alinéa 1 CC (maladie mentale, faiblesse d'esprit, alcoolisme, toxicomanie) de sorte qu'il faut se contenter d'estimations ou s'adresser aux communes et aux tribunaux pour en savoir davantage.
- Souvent, le „grave état d'abandon” est simultanément lié à la maladie mentale, à la faiblesse d'esprit, à l'alcoolisme ou à la toxicomanie. D'un point de vue médical, ce n'est pas un diagnostic, mais un symptôme. La démence sénile ou la dépendance malade peuvent ainsi conduire à un tel état. Statistiquement, on peut saisir soit le diagnostic, soit le symptôme, ou encore les deux comme causes conjointes de la privation de liberté à des fins d'assistance, ce qui explique les grandes différences dans la pratique cantonale (comme le montre l'exemple suivant: Bâle-Ville annonce 200 cas et le canton de Vaud aucun).
- L'évolution démographique fait que les personnes âgées sont de plus en plus nombreuses à devoir être placées, pour démence ou état d'abandon, dans des foyers ou des établissements médico-sociaux sans ou contre leur volonté. Dans la mesure où ces personnes ne font pas l'objet d'une privation de liberté à des fins d'assistance, elles ne figurent pas dans les statistiques.

Une enquête détaillée par canton a donné les résultats suivants:

Cantons recueillant les données

Total	An 2000 299	An 2001 248
Appenzell Rhodes-extérieures	1 Action auprès du Tribunal administratif pour cause de „grave état d'abandon”; nombre de cas inconnus si une action n'est pas intentée	1 Action auprès du Tribunal administratif pour cause de „grave état d'abandon”; nombre de cas inconnus si une action n'est pas intentée
Appenzell Rhodes-intérieures	1	0
Bâle-Ville	200 (estimation) Pour la plupart démence sénile de personnes isolées et impotentes	200 (estimation) Pour la plupart démence sénile de personnes isolées et impotentes
Berne	0	0
Fribourg	23	11 ⁵
Grisons	0	0
Jura	1	1 Lié à la maladie mentale
Nidwald	5 Grave état d'abandon comme raison principale ou concordante	4 Grave état d'abandon comme raison principale ou concordante
Obwald	4 Tous liés à l'alcoolisme ou à la maladie mentale/ faiblesse d'esprit	0
Schaffhouse	0	0
Soleure	40	11
Uri	0	0
Vaud	0	0
Valais	13 (estimation) Liés à d'autres raisons selon l'art. 397a al. 1 CC	13 (estimation) Liés à d'autres raisons selon l'art. 397a al. 1 CC
Zurich	11 Dont 4 cas liés à la faiblesse d'esprit ou à une grave dépendance	7 ⁵ Dont 3 cas liés à d'autres raisons selon l'art. 397a al. 1 CC

⁵

Etat au 30 septembre 2001

Cantons ne recueillant pas les données

Argovie, Genève, Glaris, Schwytz, Thurgovie, Zoug; Bâle-Campagne („rares”), Tessin („rares et exceptionnels”).

Prise de position du Département de la justice et de la police du canton de St-Gall

Les autorités tutélaires des 90 communes saint-galloises ont ordonné en 1999 41 cas de privation de liberté à des fins d'assistance et 27 cas en 2000. Selon la Loi d'introduction au Code civil (Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch; ci-après LI-CC ; sGS 911.1), outre l'autorité tutélaire, le médecin du district ou ses remplaçants sont compétents en cas de maladie psychique, ainsi que les médecins chefs des cliniques psychiatriques cantonales en cas d'urgence, pour un placement provisoire à des fins d'assistance de 5 jours au maximum. On peut recourir contre la privation de liberté à des fins d'assistance en vertu de l'article 75f LI-CC auprès de la commission de recours administrative (CRA).

La CRA a traité en 1999 / 2000 90 / 87 plaintes concernant la privation de liberté à des fins d'assistance et les mesures de tutelle (les statistiques ne distinguent pas ces deux cas). 56 / 51 plaintes n'ont pas été maintenues, 2 / 4 classées, 21 / 20 rejetées et 7 / 10 approuvées entièrement ou en partie. 4 / 2 cas ont été renvoyés à l'instance précédente.

Les patients des cliniques psychiatriques sont en principe libres dans leurs contacts avec les personnes extérieures. Le médecin traitant peut, selon l'article 73 de l'Ordonnance sur l'organisation des hôpitaux (Spitalorganisationsverordnung ; sGS 321.11), demander à contrôler les contacts oraux ou écrits de certains patients avec des proches ou des tiers si la protection des patients, des proches ou des tiers l'exige.

Le droit cantonal ne prévoit pas de visite régulière des cliniques psychiatriques par une instance indépendante. L'organe de surveillance (commission des hôpitaux, Département de la santé, Parlement) contrôle les cliniques qui sont largement ouvertes aux contacts avec le public. Dans un but de protection des personnes privées de liberté à des fins d'assistance, l'article 75 d LI-CC prévoit de déterminer au moins une fois par année, après audition de la personne concernée, s'il convient que celle-ci reste en institution.

Prise de position de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne

1. En 2000 et 2001, le canton de Berne n'a ordonné aucune privation de liberté à des fins d'assistance pour cause de grave état d'abandon.
2. a) Le droit cantonal bernois connaît une possibilité de recours: celui exercé selon la Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et autres mesures de prévoyance individuelle (Gesetz über die

fürsorgerische Freiheitsentziehung und andere Massnahmen der persönlichen Fürsorge ; FFEG ; GSG 213.316).

- b) Il n'existe pas, dans le canton de Berne, de service institutionnel avec lequel une personne concernée pourrait avoir des relations confidentielles en dehors de l'institution.
- c) Les établissements psychiatriques reçoivent des visites régulières une à deux fois par an de la commission de surveillance des cliniques psychiatriques bernoises, sur rendez-vous ou non.

2. Conditions de séjour et traitement des patients

165. Le CPT recommande que tous les patients de la Clinique pour lesquels il n'existe pas de contre-indications médicales, bénéficient d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour.

Prise de position du Département des finances et des affaires sociales du canton de Thurgovie

La clinique de Littenheid veille à mettre ces recommandations en pratique dans le cadre des possibilités en matière de personnel et d'organisation.

170. Le CPT recommande que les autorités suisses tiennent dûment compte des considérations exposées au paragraphe 167 dans le contexte de la révision de la loi sur la tutelle.

Le Conseil fédéral a pris connaissance des souhaits et des propositions du CPT ; il peut assurer au CPT que ses recommandations ont déjà été dûment transmises à la commission d'experts chargée de la révision de la législation sur la tutelle, laquelle en tiendra compte dans toute la mesure du possible.

3. Personnel

- 174. Le CPT recommande que les mesures appropriées soient prises en vue de pourvoir tous les postes vacants, médicaux et paramédicaux, dans les Départements de psychiatrie aiguë („ Parc ”) et de psychiatrie gériatrique („ Waldegg ”).**

Prise de position du Département des finances et des affaires sociales du canton de Thurgovie

La clinique de Littenheid veille à mettre ces recommandations en pratique dans le cadre des possibilités en matière de personnel et d'organisation. Malgré des conditions de recrutement très difficiles, les postes vacants sont désormais occupés.

4. Moyens de contrainte

- 180. Le CPT invite le personnel médical de la Clinique à revoir la situation du patient mentionné au paragraphe 180 de son rapport, en vue d'assurer que l'isolement et/ou les moyens de contrainte soient utilisés pendant la période la plus courte possible. Un avis d'experts extérieurs devrait être recherché.**

Prise de position de la clinique psychiatrique de Littenheid (courrier du 11 octobre 2001)

Les mesures de contrainte ont été soigneusement étudiées suite à la visite du CPT et ont par la suite fait l'objet d'une application très restrictive, uniquement si le patient représentait un danger pour lui-même ou autrui et s'il n'était pas possible de détourner sa violence autrement. Conscients que de telles mesures représentent toujours une limitation considérable de la liberté personnelle, préjudiciable aux relations thérapeutiques, nous avons, au cours de divers entretiens, cherché des moyens et des voies pour limiter au maximum la durée de la mesure de contrainte. Les documents correspondants sont présentés depuis peu par la voie hiérarchique aux responsables suivants: médecin traitant, chef de clinique, médecin principal, médecin chef, chef du service des soins. L'amélioration de la documentation s'est avérée très utile. Aucune mesure de contrainte n'a heureusement été nécessaire ces dernières semaines. Dans le cas où de nouvelles mesures de contrainte devraient être prises, la commission spécialisée serait consultée (*ce qui a également été signalé par le Département des finances et des affaires sociales du canton de Thurgovie*).

- 181. Le CPT recommande qu'un registre spécial soit établi pour les recours à la contrainte physique d'un patient (contrôle manuel, instruments de contention physique, isolement), à la lumière des remarques faites au paragraphe 181.**

Prise de position du Département des finances et des affaires sociales du canton de Thurgovie

La clinique de Littenheid applique déjà cette recommandation. Toutes les mesures de contrainte ordonnées sont désormais inscrites dans un registre central.

5. Garanties dans le contexte du placement non volontaire

b. procédure initiale de placement

- 185. Le CPT recommande que les autorités suisses prennent des mesures afin d'assurer que les considérations exposées au paragraphe 183, alinéa 1^{er}, soient dûment prises en compte lors de la révision de la Loi fédérale sur la tutelle.**

Le Conseil fédéral a pris connaissance des souhaits et des propositions du CPT ; il peut assurer au CPT que ses recommandations ont déjà été dûment transmises à la commission d'experts chargée de la révision de la législation sur la tutelle, laquelle en tiendra compte dans toute la mesure du possible.

c. révision à intervalles réguliers

189. Le CPT souhaite recevoir copie des dispositions juridiques réglementant le réexamen à intervalles réguliers des placements non volontaires, qui seront promulguées par les autorités du canton de Thurgovie.

Plus généralement, le CPT recommande aux autorités suisses de prendre des mesures afin de prévoir, dans le nouveau projet de Loi fédérale sur la tutelle à l'examen, la révision automatique, à intervalles réguliers, des mesures de placement non volontaire. Cette procédure de révision devrait notamment offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité, ainsi que d'expertise médicale objective, et devrait viser toutes les formes de placement non volontaire, quels qu'en soient les motifs.

Prise de position du Département des finances et des affaires sociales du canton de Thurgovie

Le CPT signale à nouveau l'absence de réglementation en matière de réexamen annuel des mesures de privation de liberté à des fins d'assistance et souhaite être informé de toute nouvelle législation à ce sujet.

Il s'agit semble-t-il d'un malentendu. En effet, comme notre prise de position du 30 avril 2001 à l'intention de l'Office fédéral de la justice (*transmise au CPT en date du 8 mai 2001*) le signalait déjà, une réglementation existe déjà dans ce domaine. Parmi les tâches de la commission spécialisée indépendante „Psychiatrie” figure en effet l'expertise des rapports médicaux dans le cadre des placements, du *réexamen annuel* et de la libération des patients placés sous la contrainte (§ 33h al. 1 Loi sur la santé). Il ne s'agit donc plus que de concrétiser la disposition légale sous forme de directives. Les travaux nécessaires sont en cours.

Le réexamen annuel est déjà mis en œuvre en dehors de la réglementation formelle. Les cliniques de Littenheid et de Münsterlingen ont ainsi décidé, en collaboration avec le médecin cantonal, de rendre un rapport annuel à l'autorité tutélaire chargée des placements, avec copie à la commission spécialisée „Psychiatrie” pour que celle-ci puisse procéder à un réexamen des cas.

Pour conclure, nous pouvons nous réjouir d'une part des bons rapports établis dans le cadre délicat des mesures de privation de liberté à des fins d'assistance dans le canton de Thurgovie, et d'autre part des recommandations du CPT en ce qui concerne certaines faiblesses dans le domaine de l'exécution. Le CPT peut être assuré que tant la clinique de Littenheid que celle de Münsterlingen vont appliquer ses recommandations.

- 190. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités suisses sur le fait que plusieurs patients n'exigeant plus un placement non volontaire, restaient à la Clinique de Littenheid sous une mesure de placement non volontaire pendant plusieurs années, en raison de l'absence de soins/ d'un hébergement adéquats dans la communauté extérieure.**

Prise de position de l'Office fédéral de la justice

La clinique psychiatrique de Littenheid mérite notre approbation lorsqu'elle déclare (dans son courrier du 11 octobre 2001):

”Un séjour de longue durée se justifie de manière individuelle par le fait que les institutions non cliniques n'offrent pas d'encadrement médical ou de soins adéquats. Il est réjouissant de constater que les foyers ou établissements médico-sociaux ont progressivement professionnalisé leurs soins aux personnes âgées atteintes de maladies psychiques graves, rendant possible un plus grand nombre de placements dans ces institutions. Ces dernières années, les patients psychiatriques ont été plus nombreux, après un séjour de longue durée en clinique, à pouvoir être placés, à leur demande et avec le soutien de leurs proches, dans un foyer ou un établissement médico-social et à y trouver un bon encadrement par du personnel compétent. Il s'agit en règle générale de patients qui ne manifestent pas de troubles graves du comportement ni symptômes psychiatriques importants. Malheureusement, de nombreux patients du 3^e âge restent dans notre clinique parce qu'ils souffrent de maladies chroniques présentant des symptômes psychotiques graves, et ne peuvent pas de ce fait être transférés avantageusement dans un foyer, car ils devraient certainement revenir constamment en clinique. Il s'agit en particulier de patients souffrant d'accès d'agressivité ou d'agitation qui solliciteraient trop le personnel d'un foyer ou d'un établissement médico-social et qui nécessitent un traitement médical soutenu et une surveillance constante par le personnel soignant.

En résumé, il semble justifié d'espérer que les patients très âgés et souffrant d'affections psychiatriques graves soient de plus en plus nombreux à pouvoir bénéficier d'une bonne infrastructure à l'extérieur de la clinique.”

- 191. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités suisses sur la question de personnes pouvant être retenues pendant des années à la Clinique sans bénéficier des garanties de procédure offertes dans le contexte d'une procédure de placement non volontaire, au motif du caractère volontaire initial de leur placement.**

Prise de position de l'Office fédéral de la justice

La notion de „privation de liberté” au sens de l'article 397a alinéa 1 CC comprend en tant que terme générique le fait de „placer” et de „retenir » (soit la privation de liberté

d'une personne placée de son propre gré dans une institution). Dans les deux cas, la protection juridique est la même, notamment par rapport à une demande de libération, possible à tout moment, avec possibilité de recours auprès du juge (art. 397d al. 2 CC).

d. autres questions

193. Le CPT souhaite savoir si des procédures de plainte et des visites par un organe indépendant sont prévues par les diverses législations cantonales en Suisse, en ce qui concerne les établissements psychiatriques. En outre, le CPT souhaite souligner l'importance que revêt l'intégration de telles garanties dans le projet de révision de la Loi sur la tutelle.

Prise de position de l'Office fédéral de la justice

Droit cantonal dans le cadre de l'hospitalisation en psychiatrie

a. Concernant les possibilités de recourir

Selon l'article 397d CC, la personne concernée ou une personne proche peut, dans les dix jours, recourir par écrit auprès du tribunal contre la décision de privation de liberté à des fins d'assistance; ce droit existe aussi lors du rejet d'une demande de libération.

Tous les cantons ont édicté de telles dispositions de procédure.

b. Concernant la possibilité de contacts confidentiels entre la personne concernée et un service adapté hors institution

Réglementation légale

- Bâle-Ville: les patients peuvent adresser leurs demandes, réclamations et plaintes à une structure mise à leur disposition (§ 24 de la Loi sur les établissements psychiatriques du 18 septembre 1996, Psychiatriegesetz).
- Genève: la personne concernée peut faire appel à un conseiller-accompagnant de son choix. Il existe une liste agréée par le Conseil d'Etat de conseillers-accompagnants professionnellement qualifiés (art. 1B al. 1 et 2 de la Loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques (K 1 25) du 7 décembre 1979).
- Thurgovie: Les contacts avec l'extérieur ne peuvent être limités que si l'objectif thérapeutique justifie et rend une telle restriction nécessaire (§ 33d de la Loi sur la santé du 5 juin 1985).

- Tessin: sous réserve des dispositions du droit fédéral sur la tutelle, la personne concernée peut, en tout temps, se faire aider ou représenter par une personne de confiance pour ses affaires personnelles ou patrimoniales. Le gouvernement cantonal charge une institution privée, pour autant qu'elle soit d'envergure nationale, à but non lucratif et active depuis plus de dix ans auprès des malades mentaux, d'organiser et de gérer un service indépendant de soutien et de conseil aux personnes concernées; cette institution doit servir en particulier d'intermédiaire en cas de litige avec les autorités (art. 43 al. 1 et 2 de la *Legge* du 2 février 1999 *sull'assistenza sociopsichiatrica*). Le règlement d'exécution de la Loi du 11 avril 2000 transfère cette tâche à la fondation suisse Pro Mente Sana (art. 8 al. 1).
- Zurich: le § 117k alinéa 1 LI-CC assure le droit de la personne placée à consulter une personne de confiance. L'institution dans laquelle la personne est placée est tenue de signaler ce droit à la personne concernée.

Aucune réglementation légale, mais application dans la pratique:

- Argovie (la personne concernée peut à sa demande et selon sa situation avoir des entretiens confidentiels avec des proches, connaissances ou un pasteur/curé ou à recevoir leur visite),
- Fribourg,
- Grisons (possibilités de contacts confidentiels avec des organisations de patients comme Psychex),
- Soleure,
- Valais (en tout cas à l'Hôpital de Malévoz).

Aucune réglementation légale:

Souvent il n'existe pas de réglementation légale. Quelques cantons (comme Glaris et Schwyz) n'ont toutefois pas de clinique psychiatrique sur leur territoire. Dès lors, dans les cas de placements dans des cliniques ayant adhéré au concordat, mais situées hors du canton, la loi du canton où est située la clinique s'applique en l'occurrence.

Les cantons suivants ne connaissent pas de réglementation légale: Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Berne, Bâle-Campagne, Glaris, Jura, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Uri, Vaud et Zoug.

c. Concernant des visites régulières des établissements psychiatriques par un organe indépendant

Réglementation légale:

- Genève: Le *Conseil de surveillance psychiatrique* (art. 18 al. 1 lettre f de la Loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques (K 1 25) du 7 décembre 1979) exerce sa surveillance sur les établissements psychiatriques et leur rend visite *in corpore* au moins une fois par an. Il vérifie si l'encadrement médical et l'organisation correspondent à l'objectif thérapeutique de l'établissement.
- Tessin: La commission juridique (*Commissione giuridica*) informe d'office les autorités compétentes des circonstances pouvant léser la liberté individuelle des personnes concernées (art. 14 al. 2 1^{ère} phrase *Legge* du 2 février 1999 *sull'assistenza sociopsichiatrica*). Dans le cadre de sa mission, la commission juridique a aussi la compétence d'effectuer des visites régulières aux établissements psychiatriques.
- Thurgovie: Selon le § 33g de la Loi sur la santé du 5 juin 1985 (LS), le Conseil d'Etat élit une commission (interdisciplinaire) spécialisée en psychiatrie. Il en règle l'organisation et la procédure. La commission dépend au plan administratif du Département des finances et des affaires sociales. Mais, pour le reste, elle est indépendante et n'est tenue par aucune directive (§ 33g al. 2, 2^e phrase LS). Selon le § 33h, elle examine les rapports médicaux dans le cadre des placements, du réexamen annuel et de la libération de patients placés sous la contrainte. Elle se prononce, pendant la durée du traitement en institution, sur les mesures et dispositions prises contre la volonté du patient. Elle remet des rapports aux autorités compétentes et dépose des requêtes. Le Département peut aussi lui demander de se prononcer, dans d'autres cas, sur des mesures et des rapports médicaux. Son activité de surveillance amène la commission à visiter régulièrement des cliniques et à y entendre les personnes concernées.

Aucune réglementation légale:

Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Glaris (pas de clinique psychiatrique), Grisons, Jura, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz (pas de clinique psychiatrique), Soleure, Uri, Vaud, Valais, Zoug et Zurich.

F. Autres lieux de privation de liberté

2. Caserne militaire La Poya à Fribourg

196. Des cellules mesurant 5 m2 sont d'une dimension tout juste suffisante pour une détention prolongée.

Prise de position de l'Office de l'auditeur en chef

Le droit disciplinaire, actuellement en révision, est réglé aux articles 180 à 214 du Code pénal militaire (CPM ; RS 321). Les chiffres 301 à 355 du Règlement de service 80, qui reprennent en majeure partie le contenu des articles du CPM, demeurent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit disciplinaire (ch. 110 al. 2 RS 95 ; Règlement de service de l'armée suisse du 22.6.94, 510.107.0). L'entrée en vigueur du nouveau droit disciplinaire est prévue le 1.12.2003.

Le nouveau droit (art. 190 nCPM) prévoit, pour les arrêts, une durée maximale de dix jours (la durée maximale actuelle est de 20 jours pour les arrêts de rigueur, art. 186 CPM). Il n'est plus fait de différence entre arrêts simples et arrêts de rigueur.

Le Groupe des affaires sanitaires de l'armée a émis des directives relatives aux exigences minimales requises pour les locaux d'arrêts. Il résulte de celles-ci notamment que les locaux d'arrêts doivent avoir une surface de 6 m2. La cellule visitée était donc d'une dimension sensiblement plus petite que les autres locaux d'arrêts existants.

197. Le CPT invite les autorités suisses à mettre à la disposition des recrues placées à l'isolement disciplinaire un choix plus large de lecture.

Prise de position de l'Office de l'auditeur en chef

La révision précitée du droit disciplinaire va déjà dans le sens préconisé par le CPT de mettre à la disposition des militaires aux arrêts un choix plus large de lecture.

En effet, l'actuel ch. 317 al. 3 RS 95 prévoit:

"Le détenu qui en fait la demande pourra recevoir des publications de nature religieuse en rapport avec ses croyances, ainsi que des règlements de caractère militaire."

Et le nouvel art. 190 al. 6 CPM prévoit:

"La personne mise aux arrêts a le droit de recevoir un journal par jour, de quoi écrire, des publications de nature religieuse, ainsi que des règlements de caractère militaire. Le commandant direct peut autoriser d'autres ouvrages."

199. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les circonstances durant lesquelles les pouvoirs prévus par l'article 71 du Règlement de Service de l'armée suisse- RS 95 sont appliqués en pratique, ainsi que sur toutes garanties qui pourraient s'appliquer en la matière.

Prise de position de l'Office de l'auditeur en chef

Le service juridique des Forces terrestres nous a transmis les informations suivantes concernant le chiffre 71 RS 95.

1. Il convient tout d'abord d'observer que le chiffre 71 RS 95 constitue un catalogue des mesures que la troupe peut prendre lorsqu'elle fait application de ses „pouvoirs de police”, réglés dans la section 1 du chapitre 7 du Règlement de service. Le Règlement de service est quant à lui une ordonnance du Conseil fédéral. En tant qu'„ordonnance-cadre”, le Règlement de service se limite à définir sous forme de principes généraux ce qu'on entend par „pouvoirs de police”.
2. L'Ordonnance du 26 octobre 1994 concernant les pouvoirs de police de l'armée (OPoA; RS 510.32) précise les principes émis par le RS.
3. La troupe - professionnelle ou de milice - dispose de pouvoirs de police durant des services d'instruction et durant des services d'engagement, en particulier des engagements subsidiaires de sûreté reposant sur les art. 67 ss de la LAAM (loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire ; RS 510.10):
 - a) Durant les services d'instruction: durant les écoles et les services d'instruction des formations (SIF), c'est essentiellement la garde (art. 2, lit. a, ch. 1 OPoA) qui dispose des pouvoirs de police. Ses missions, ses moyens, ses droits et ses devoirs notamment, sont décrits dans l'ordre de garde émis par le commandant responsable, le plus souvent le commandant d'unité. Les missions consistent en général dans la garde - et donc la défense - des hommes, du matériel, des véhicules et des installations de l'unité.

L'ordre du commandant d'unité ne peut s'inscrire que dans le cadre fixé par le RS. La troupe est instruite à l'ordre de garde. Il est exceptionnel qu'une garde ait eu à appliquer des mesures physiques concrètes à l'égard de tiers; en effet, en cas de problème constaté, la troupe fait appel à la police civile. Par exemple, si une personne non autorisée est surprise dans des installations de la troupe, elle sera effectivement retenue, fouillée (pour des raisons évidentes

de sécurité) et les objets dangereux qu'elle porte seront séquestrés ; cette personne sera maintenue en état d'arrestation le temps de la transférer aux autorités civiles, ce qui ne devrait pas excéder quelques minutes, au plus quelques heures. Dans tous les cas, la troupe est tenue de remettre aussi vite que possible ces personnes à la police civile.

L'usage de l'arme, extrêmement rare, est réglementé par l'ordre de garde conformément aux droits de légitime défense, état de nécessité ou d'autres cas de figure envisagés par l'art. 16 OPoA.

b) Durant les services d'engagement: l'armée suisse peut être engagée à l'occasion „d'engagements subsidiaires de sûreté”, c'est-à-dire des engagements sporadiques au profit des autorités cantonales et à la demande de ces autorités parce qu'elles ne sont plus en mesure de remplir leurs tâches. Ces tâches sont fort diverses comme le démontrent les quelques exemples concrets suivants:

- Forum de Davos: des troupes professionnelles - le corps des gardes-fortifications - sont engagées pour appuyer les forces de police du canton des Grisons. Là, ce sont des ROE (Rules of Engagement) qui réglementent le recours aux armes, émis sur la base des ordonnances précitées.
- Cronos: des troupes de milice ont été engagées pour surveiller certaines représentations diplomatiques à Genève durant les années 1999-2000; leur engagement était réglementé par l'OPoA et par un ROE.
- Aqua: des troupes de milice ont été engagées à Berne et à Thoun pour aider les autorités bernoises à l'occasion des inondations de 1999; la troupe avait notamment la mission de surveiller les bâtiments abandonnés et de prévenir ainsi tout pillage.
- Neve: des troupes de milice ont été engagées en Valais pour aider les autorités locales lors des avalanches de 1999; la troupe avait notamment la mission de surveiller les bâtiments abandonnés et de prévenir tout pillage.

4. En matière de garantie, on peut citer les points suivants:

- a) La troupe est instruite à la garde et à l'ordre de garde durant les écoles et durant les SIF; chacun sait quelle est la mission et comment elle doit être atteinte. A cet égard, le Chef des Forces Terrestres a émis un Règlement du 18 septembre 1997 sur le service de garde (GAT).
- b) En cas d'engagement subsidiaire de sûreté: la troupe engagée dans un tel engagement est préalablement instruite à sa mission conformément à l'Ordonnance du Conseil fédéral du 14 avril 1999 concernant l'instruction de la troupe en cas d'engagements de police (RS 512.26); les missions les plus difficiles, comme la protection du Forum de Davos sont par ailleurs confiées à des militaires professionnels; enfin, les cantons qui ont demandé l'appui de la troupe en sont responsables si bien que la troupe est dirigée par ses cadres mais contrôlée par les autorités cantonales.
- c) Le „contrôle démocratique”: au sein de la troupe, des abus sont peu probables par le fait que l'armée suisse est composée de civils ! Cet élément ne saurait

être sous-estimé. Bien au contraire. Au sein d'une même troupe, les militaires viennent de tous les horizons professionnels, politiques et sociaux et on peut pratiquement exclure que des excès puissent être commis précisément parce que des sensibilités diverses sont concernées; si cependant des excès devaient une fois être commis, il paraît invraisemblable qu'ils ne soient pas révélés.

3. Locaux de détention des Gardes-Frontières à Weil-am-Rhein

201. Le CPT recommande que les autorités suisses prennent des mesures sans délai afin qu'un registre de détention soit tenu dans chaque poste du Corps des gardes-frontières. Ce registre devrait répondre aux critères déjà énoncés par le CPT.

Prise de position de la Direction générale des douanes

Nous vous informons que le Commandement central du Corps des gardes-frontière s'est engagé à prendre ou à ordonner toutes les mesures nécessaires pour qu'un registre de détention soit introduit dans les meilleurs délais dans chaque bureau concerné.

202. Le CPT recommande que les autorités suisses prennent des mesures afin que les garanties dont il est question aux paragraphes 27 et suivants du rapport s'appliquent également aux différentes formes de privation de liberté prévues par la loi sur les douanes.

Prise de position de la Direction générale des douanes

Dans le projet de la nouvelle loi sur les douanes, le Corps des gardes-frontières a des compétences plus étendues en matière de privation de liberté. Dans l'élaboration des dispositions d'exécution et des directives internes y relatives, il sera tenu compte des recommandations du CPT sur les garanties contre les mauvais traitements.

Adopté par le Conseil fédéral le 27 février 2002.

Annexes (ne sont pas publiées):

<u>Ad chiffre 6</u> : Liste complète des lieux de privation de liberté en Suisse (état au mois de septembre 2001)	Annexe 1
<u>Ad chiffre 16</u> : Canton de Saint Gall : Nachtragsgesetz zum Polizeigesetz, Nachtragsgesetz zum Strafprozessgesetz, Nachtragsgesetz zum Gerichtsgesetz (Botschaft und Entwürfe der Regierung vom 3. Juli 2001)	Annexe 2
<u>Ad chiffre 40</u> : prises de positions des cantons du TI, de SO, BS, GE, NE, VS, BL, ZU, AG, NW, LU, GL, SH, FR, GR, OW, SZ, ZG, SG, BE, TG, AR, AI, VD	Annexes 3 - 26
<u>Ad chiffre 43</u> : Directives et commentaires de la division « Entrée, séjour et établissement », chiffre 84	Annexe 27
<u>Ad chiffre 43</u> : chapitre 1 ^{er} de l'annexe 9 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale	Annexe 28
<u>Ad chiffre 43</u> : projet de nouvelle loi sur les étrangers	Annexe 29
<u>Ad chiffre 51</u> : décision du Conseil d'Etat du canton de Zurich n° 1318 du 5 septembre 2001	Annexe 30
<u>Ad chiffre 57</u> : Canton de Zurich : rapport sur les examens médico-légaux du 29 décembre 1999 (et annexes)	Annexe 31
<u>Ad chiffre 57</u> : Canton de Zurich : rapport sur les examens médico-légaux du 30 octobre 2000	Annexe 32
<u>Ad chiffre 133</u> : rencontre d'information sur la violence	Annexe 33
<u>Ad chiffre 135</u> : confirmation signée du mandat confié à Ascom SA, du 18.09.2001	Annexe 34
<u>Ad chiffre 142</u> : photo d'une cellule disciplinaire (état novembre 2001)	Annexe 35
<u>Ad chiffre 144</u> : évaluation des promenades du quartier disciplinaire et de la MR avec Securitas (21.03.2001 – 31.10.2001)	Annexe 36
<u>Ad chiffre 147</u> : questionnaire sur l'examen médical obligatoire des apprenti(e)s questionnaire sur l'hépatite et le sida questionnaire sur l'état de santé des jeunes contrôle quotidien de la prise de médicaments liste de médicaments (cas d'urgence)	Annexe 37
<u>Ad chiffre 156</u> : liste anonyme des décisions avec motifs	Annexe 38
<u>Ad chiffre 158</u> : dossier de bienvenue du foyer de Prêles	Annexe 39

**STELLUNGNAHME
DES SCHWEIZERISCHEN BUNDESRATES ZUM**

**BERICHT DES EUROPÄISCHEN AUSSCHUSSES ZUR
VERHÜTUNG VON FOLTER UND UNMENSCHLICHER
ODER ERNIEDRIGENDER BEHANDLUNG ODER STRAFE
(CPT) ÜBER DESSEN BESUCH IN DER SCHWEIZ VOM
5. –15. FEBRUAR 2001**

INHALTSVERZEICHNIS

Der Bericht ist so aufgebaut, dass er direkt auf die einschlägigen Ziffern und Littera des CPT-Berichts Bezug nimmt.

I. Einleitung

- D. Zusammenarbeit zwischen dem CPT und den Schweizer Behörden
- E. An Ort und Stelle mitgeteilte Beobachtungen im Sinne von Artikel 8 Ziffer 5 der Konvention

II. Während des Besuchs gemachte Feststellungen und empfohlene Massnahmen

A. Einrichtungen der Polizei

- 1. Einleitende Bemerkungen
- 3. Haftbedingungen
- 4. Garantien gegen schlechte Behandlung
 - a. Information der Angehörigen und Dritter
 - b. Beizug eines Rechtsanwaltes/einer Rechtsanwältin
 - c. Beizug eines Arztes/einer Ärztin
 - d. Informationen über die Rechte der Gefangenen
 - e. Haftregister
 - f. Richtlinien für die Durchführung von Einvernahmen und deren elektronische Aufzeichnung
 - g. Externe Kontrolle und Beschwerdeverfahren

B. Aufgrund der Ausländergesetzgebung inhaftierte Personen

- 1. Einleitende Bemerkungen
- 2. Schlechte Behandlung
- 3. Zwangsweise Rückführung von Ausländern auf dem Luftweg
 - b. Vollzug der Wegweisungsentscheide
 - c. Evaluation und Empfehlungen
- 4. Aufenthaltsbedingungen
 - b. "Zurückgewiesene (INAD)"
 - c. Asylbewerber
 - d. Gefängnis Nr. 2
- 5. Kontakte mit der Aussenwelt
- 6. Garantien
 - b. die "INAD"
 - c. Asylsuchende
 - d. Gefängnis Nr. 2
 - e. Medizinische Versorgung

7. Zentralgefängnis von Freiburg

C. Strafanstalten

2. Haftbedingungen
 - a. Zentralgefängnis von Freiburg
 - b. Kantonales (Untersuchungs) – Gefängnis von St. Gallen
3. Medizinische Versorgung
4. Andere Fragen
 - a. Personal
 - b. Disziplin und Isolierung aus Sicherheitsgründen
 - c. Kontakte mit der Aussenwelt
 - d. Information der Gefangenen und externe Kontrolle

D. Erziehungsheim für Jugendliche Prêles

2. Schlechte Behandlung
3. Erziehungsheim
 - b. Materielle Bedingungen
4. Disziplinarzellen
 - b. Ausrüstung
 - c. Aktivitäten
5. Medizinische Betreuung
6. Weitere Fragen
 - a. Personal
 - b. Disziplinarverfahren
 - c. Klagen/Inspektionen

E. Psychiatrische Klinik Littenheid

1. Vorbemerkungen
2. Aufenthaltsbedingungen und Patientenbehandlung
3. Personal
4. Zwangsmassnahmen
5. Garantien im Zusammenhang mit der fürsorglichen Einweisung
 - b. Einweisungsverfahren
 - c. In regelmässigen Abständen vorgenommene Überprüfung
 - d. Weitere Fragen

F. Weitere Einrichtungen für Freiheitsentzug

2. Militärkaserne La Poya in Freiburg
3. Grenzübergang Weil am Rhein

Beilagen

DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT

STELLUNGNAHME DES SCHWEIZERISCHEN BUNDESRATES

zum Bericht des Europäischen Ausschusses zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe (CPT) über dessen Besuch in der Schweiz vom 5. – 15. Februar 2001

Der Bundesrat und die betroffenen Kantone nehmen im Folgenden Stellung zu den Empfehlungen, Kommentaren und Informationsbegehren im Bericht des CPT über dessen dritten Besuch in der Schweiz vom 5. – 15. Februar 2001. Diese Stellungnahme gilt als Bericht wie ihn der Ausschuss in Ziffer 226 seines Berichtes verlangt. **Der Bericht enthält die vollständige Darlegung der Massnahmen, welche ergriffen wurden, um die Empfehlungen des CPT umzusetzen. Der Bundesrat unterbreitet auch dem CPT die Antworten auf dessen Kommentare und Informationsbegehren** (ausser dem unter Punkt 49 verlangten Bericht, der dem CPT später zugestellt werden wird).

Der Bundesrat misst, zugleich auch wie die zuständigen Behörden der Kantone, der Verhütung von Folter und anderer grausamer oder unmenschlicher Behandlung oder Strafe eine grosse Bedeutung zu. Er begrüsst es, dass sich der Ausschuss bei seinem dritten Besuch in der Schweiz einen vertieften Eindruck von der Situation sowie den seit seinem ersten und zweiten Besuch in den Jahren 1991 und 1996 unternommenen Anstrengungen und Verbesserungen in jenen Bereichen hat verschaffen können, in denen Menschen gegen ihren Willen die Freiheit entzogen ist.

Der Bundesrat dankt dem Ausschuss für seine Empfehlungen und Kommentare und nimmt die Gelegenheit wahr, in seiner Stellungnahme sowie durch die Übermittlung der bei den Kantonen zusätzlich erhobenen Informationen den Dialog mit dem Ausschuss fortzusetzen.

Der Bundesrat nimmt mit Befriedigung zur Kenntnis, dass die Delegation des CPT in unserem Land zuvorkommend empfangen worden ist. Der CPT hat den konstruktiven Geist hervorgehoben, mit welchem die Schweizer Behörden die Beobachtungen der Delegation aufgenommen und darauf reagiert haben. Wie schon 1996, hat der CPT darauf hingewiesen, dass die grosse Mehrheit der Personen, welche von den Ordnungskräften festgehalten worden sind, ausgeführt haben, dass sie sowohl bei ihrer Festnahme wie bei ihrer Einvernahme korrekt behandelt worden seien.

Die nachfolgende Stellungnahme orientiert sich an der Gliederung des Berichtes des CPT unter Auslassung jener Punkte, welche von Seiten der Schweizer Behörden zu keinen Bemerkungen Anlass gaben.

Der vorliegende Bericht geht vom Bundesrat aus, welcher für die Einhaltung der internationalen Verpflichtungen, die sich für die Schweiz aus der Folterkonvention des Europarates ergeben, verantwortlich ist. Wo Empfehlungen, Kommentare und Informationsbegehren allein bestimmte Kantone betreffen, wurden, wenn immer möglich, deren detaillierte Stellungnahmen im Wortlaut in den vorliegenden Bericht integriert. Das selbe gilt für die Stellungnahmen der verschiedenen, direkt vom Besuch betroffenen Bundesämter.

Über die Empfehlungen und Kommentare des Ausschusses von allgemeiner Bedeutung hat der Bundesrat nach Genehmigung des vorliegenden Berichtes sämtliche Kantone mittels eines separaten Kreisschreibens orientiert.

I. EINLEITUNG

D. Zusammenarbeit zwischen dem CPT und den Schweizer Behörden

- 6. Der CPT erinnert die Schweizer Behörden an die ihnen laut Artikel 8 Ziffer 2 (b) der Konvention obliegende Pflicht, die Einrichtungen, in welchen Freiheitsentzüge durchgeführt werden, in einer Liste aufzuführen.**

Das Bundesamt für Justiz hat im September 2001 die Kantone erneut eingeladen, ihre Listen auf den neuesten Stand zu bringen. Diese im Oktober 2001 bereinigte Liste für die ganze Schweiz ist dem Anhang 1 beigefügt.

E. An Ort und Stelle mitgeteilte Beobachtungen im Sinne von Artikel 8 Ziffer 5 der Konvention

Am 15. Februar 2001 hat die Delegation anlässlich der Sitzung am Ende des Besuches den Schweizer Behörden zwei Beobachtungen mitgeteilt. Diese wurden eingeladen, die beiden Schlafsäle für Asylsuchende in der Transitzone des Flughafens Zürich-Kloten nicht mehr zu benutzen und die betreffenden Asylsuchenden bis spätestens am 31. Mai 2001 in die neuen, zu diesem Zweck eingerichteten Räumlichkeiten zu verlegen. Die Schweizer Behörden wurden zudem aufgefordert, unverzüglich Massnahmen zu ergreifen, um allen Minderjährigen, welche im Erziehungsheim für Jugendliche in Prêles untergebracht sind, einschliesslich derjenigen, welche mit einer isolierenden Disziplinar-massnahme bestraft sind, einen täglichen Spaziergang im Freien von mindestens einer Stunde zu garantieren.

Mit Briefen vom 8. und 31. Mai 2001 haben die Schweizer Behörden den CPT über die Massnahmen informiert, welche im Anschluss an die Begehren des CPT ergriffen worden sind.

II. WÄHREND DES BESUCHES GEMACHTE FESTSTELLUNGEN UND EMPFOHLENE MASSNAHMEN

A. Einrichtungen der Polizei

1. Einleitende Bemerkungen

15. Kanton Freiburg

a) Feststellung der Personalien

Der CPT wünscht zu wissen, ob die Dauer des Freiheitsentzugs für die Identitätsfeststellung begrenzt ist.

Stellungnahme des Justiz-, Polizei- und Militärdepartementes des Kantons Freiburg

Die Feststellung der Personalien ist in Artikel 32 des Gesetzes vom 15. November 1990 über die Kantonspolizei vorgesehen. Die maximale Dauer des Freiheitsentzuges ist im Dienstbefehl Nr. 4.16 geregelt. Dessen Ziffer 6 "Dauer der Festhaltung auf dem Polizeiposten" schreibt vor:

"Die angehaltene Person darf strikte nur solange zurückbehalten werden, bis die Identität feststeht, abgesehen von anderen Abklärungen oder Massnahmen. Die Identitätskontrolle darf keinesfalls länger als 6 Stunden bzw. 3 Stunden für Jugendliche unter 15 Jahren dauern.

Ist die angehaltene Person nicht in der Lage, sich innert 6 Stunden mit den richtigen Personalien auszuweisen oder wenn die Überprüfung derselben innerhalb dieser Zeit nicht möglich ist, so benachrichtigt der Beamte den Offizier der Gerichtspolizei. Dieser wird dann die Möglichkeit eines Gewahrsams prüfen."

b) Verantwortung für die Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung

Der CPT wünscht in diesem Zusammenhang zu wissen, ob der Oberamtmann Haftmassnahmen administrativen Charakters ergreifen kann und ersucht gegebenenfalls um detaillierte Informationen.

Stellungnahme des Justiz-, Polizei- und Militärdepartementes des Kantons Freiburg

Gemäss Artikel 19 des Gesetzes über die Oberamtswähler ist der Oberamtmann für die Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung verantwortlich. Er verfügt zu diesem Zweck über die Kantonspolizei.

In Ausnahmefällen dient diese Bestimmung als gesetzliche Grundlage für die Anordnung einer Haft von kurzer Dauer für Personen, die eine schwere Störung der öffentlichen Ordnung herbeigeführt haben, ohne dass sie eine strafbare Handlung begangen haben. Diese Haft dauert normalerweise nicht länger als 3 bis 4 Stunden. Es kommt selten vor, dass eine Person eine ganze Nacht, also bis zu 8 Stunden, in Haft verbringt.

Diese Administrativhaft wird hauptsächlich angeordnet, wenn eine Person schwer betrunken ist (und/oder unter Einfluss von Medikamenten und Betäubungsmitteln steht) und durch ihr Verhalten in unzulässiger Weise die öffentliche Ordnung stört. Sie wird dann ins Zentralgefängnis gebracht (oder ins Bezirksgefängnis, wenn es sich um einen anderen Bezirk als den Saanebezirk handelt), wo sie vom Oberamtmann oder von seinem Stellvertreter vernommen wird. Dieser entscheidet anschliessend, ob er die Person freilassen oder einen Arzt beiziehen will. Letzterer kann einen fürsorgerischen Freiheitsentzug aussprechen, wenn die gesetzlichen Voraussetzungen dafür erfüllt sind.

Artikel 19 des Gesetzes über die Oberamtmänner wird nur sehr selten angerufen, um eine Haft anzuordnen. Während das Oberamt des Saanebezirks ungefähr 10 Fälle pro Jahr ausspricht, verzeichnen die anderen Oberämter nur einen Fall pro Jahr, oder noch weniger.

16. Kanton St. Gallen

Der CPT wünscht zu wissen, ob für die Identitätskontrolle und der Festhaltung zeitliche Beschränkungen vorgesehen sind.

Stellungnahme des Justiz- und Polizeidepartementes des Kantons St. Gallen

Nach Art. 28 des Polizeigesetzes (sGS 451.1; abgekürzt PolG) kann die Polizei im Rahmen fahndungspolizeilicher Kontrollen eine Person zur Feststellung ihrer Personalien anhalten. Die angehaltene Person kann zum Polizeiposten geführt werden, wenn sie keine Angaben macht oder unrichtiger Angaben verdächtigt wird und ihre Identität nicht auf andere Weise feststellbar ist. Die Dauer des Freiheitsentzugs für die Identitätsfeststellung ist gesetzlich nicht limitiert; nach dem Verhältnismässigkeitsgrundsatz darf der Freiheitsentzug nicht länger als unbedingt nötig dauern, und es sind alle Massnahmen zu treffen, um die Identität möglichst rasch abklären zu können. Das Schweizerische Bundesgericht weist in BGE 109 Ia 146 ff. zu Recht darauf hin, dass eine gesetzliche Höchstdauer nicht unbedingt im Interesse des Betroffenen liegt, da sie die beteiligten Beamten dazu verleiten könnte, diese Höchstdauer auch auszuschöpfen.

Nach Artikel 40 Absatz 1 PolG kann eine Person vorübergehend in polizeilichen Gewahrsam genommen werden, wenn sie sich oder andere wegen Geistesstörung, Betrunkenheit oder unter Drogeneinwirkung ernsthaft und unmittelbar gefährdet. Nach Artikel 42 Absatz 2 PolG erlässt der Gemeindeammann unverzüglich eine schriftliche Verfügung (gemeint ist die Anordnung des Fürsorgerischen Freiheitsentzugs), wenn

anzunehmen ist, dass der Gewahrsam länger als 24 Stunden dauert. In der Praxis ist die eigenständige Befugnis der Polizei, eine Person in Gewahrsam nehmen zu können, auf 24 Stunden limitiert. Zurzeit liegt dem st.gallischen Parlament eine Gesetzesvorlage zur Beratung vor, mit der die Grundlagen für den polizeilichen Gewahrsam und das Verfahren (Einschaltung eines unabhängigen Haftrichters) geändert werden sollen (siehe Auszüge aus der Botschaft und dem Gesetzesentwurf in der Beilage 2).

3. Haftbedingungen

22. Haftbedingungen im Kommissariat der Stadtpolizei im Hauptbahnhof Bern.

Der CPT ist der Ansicht, dass Zellen von der Grösse, wie sie im Hauptbahnhof Bern bestehen nur für eine Festhaltung von sehr kurzer Dauer geeignet sind.

Ausserdem empfiehlt der CPT, die betreffenden Zellen nicht mehr zu benützen, bis die obenerwähnten Mängel (Beleuchtung, Belüftung, Hygiene und Rufsystem) behoben sind.

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Der Auftrag für die Behebung der genannten Mängel ist erteilt. Zur Zeit ist jedoch im Rahmen der Gesamtanierung Bahnhof ein umfassendes Konzept in Bearbeitung, wobei noch nicht entschieden ist, ob die Stadtpolizei die Räumlichkeiten am bisherigen Standort behalten wird. Die Installationen der technischen Einrichtungen sind aus diesem Grund noch nicht abgeschlossen.

23. Im Kanton Freiburg sollten die beiden Wartezellen am Hauptsitz der Kantonspolizei nur noch im äussersten Notfall benützt werden.

Stellungnahme des Justiz-, Polizei- und Militärdepartementes des Kantons Freiburg

Bereits seit mehreren Jahren werden die Wartezellen im Durchgang zwischen dem Polizeigebäude und dem Gebäude, in welchem sich die Räumlichkeiten der Kantonspolizei befinden, nur noch im äussersten Notfall benützt.

25. Am Hauptsitz der Kantonspolizei Zürich hat der CPT durchaus befriedigende Haftbedingungen in den Zelleneinheiten vorgefunden. Zu beanstanden ist einzig, dass in gewissen Zellen nur wenig oder gar kein Tageslicht einfällt.

Stellungnahme der Direktion für Soziales und Sicherheit des Kantons Zürich

Bei den am Hauptsitz der Kantonspolizei Zürich begutachteten Zelleneinheiten, wo der Tageslichteinfall als nicht optimal bzw. nicht vorhanden bezeichnet wird, handelt es sich:

- um die im letzten CPT-Bericht beanstandeten Gemeinschaftsarrestzellen im Keller des Gefängnisses Polizeikaserne, welche zwischenzeitlich zu Einstellzellen umfunktioniert wurden und heute ausschliesslich tagsüber und nur für kurzzeitige Belegungen (Bereitstellung von Personen für bevorstehende Gefangenensammeltransporte) verwendet werden. Diese Änderungen bewirken, dass dem Lichteinfall in die Zellen nicht mehr die gleiche Bedeutung zukommt wie früher. Im übrigen ist darauf hinzuweisen, dass diese Zellen für Belegungen über die Nacht nicht mehr gebraucht werden.
- um die Sicherheitszellen 112-113 sowie um die Arrestzelle 114, welche nur dann Verwendung finden, wenn sich eine im Polizeigefängnis einsitzende Person nicht an die in der Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse erlassenen Vorschriften hält, deshalb diszipliniert und in eine dieser Zellen verlegt wird. Sowohl die Unterbringung in die Sicherheitszelle als auch in die Arrestzelle wird dem/der Gefangenen eröffnet und dokumentiert.

26. Der CPT ersucht die Schweizer Behörden, die in den Ziffern 20 und 21 seines Berichtes dargelegten Kriterien bei der Renovation oder beim Bau neuer Zellen für die Polizeihaft zu berücksichtigen.

Der Bundesrat unterstützt die Empfehlung des CPT. Aufgrund des Bundesgesetzes über die Leistungen des Bundes für den Straf- und Massnahmenvollzug subventioniert er den Bau von Strafvollzugsanstalten; aufgrund eines Bundesgerichtsentscheides aus dem Jahre 1973 ist es ihm jedoch nicht möglich, Zellen für die Polizei- und Untersuchungshaft zu subventionieren. Der Einfluss auf die Kantone als Bauherren muss sich demnach auf die Information über die Mindestanforderungen des CPT und des Europarates beschränken. Der Bundesrat begrüsst die klare Formulierung von Mindestnormen durch den CPT, die bis anhin in dieser Eindeutigkeit nicht vorgelegen haben.

4. Garantien gegen schlechte Behandlung

a. Information der Angehörigen oder Dritter

- 28. Der CPT empfiehlt, dass die Schweizer Behörden anlässlich des laufenden Vernehmlassungsverfahrens über den Vorentwurf zu einer Schweizerischen Strafprozessordnung seine in Ziffer 28 des Berichtes dargelegten Kommentare bezüglich der Information eines Angehörigen oder eines Dritten gebührend berücksichtigen.**

Vgl. unter Ziffer 39

b. Beizug eines Rechtsanwaltes/ einer Rechtsanwältin

- 30. Der CPT empfiehlt den Schweizer Behörden, ihre Position bezüglich des Rechtes auf Beizug eines Rechtsanwaltes/ einer Rechtsanwältin von Beginn der Polizeihaft an im Lichte der Kommentare des CPT noch einmal zu überdenken.**

Vgl. unter Ziffer 39

c. Beizug eines Arztes/ einer Ärztin

- 31. Der CPT ersucht die Schweizer Behörden, das Recht auf Beizug eines Arztes/einer Ärztin in den obenerwähnten Vorentwurf zu einer Schweizerischen Strafprozessordnung zu integrieren.**

Vgl. unter Ziffer 39

- 32. Der CPT ersucht die Bundesbehörden, die kantonalen Behörden auf die Vorteile der kürzlich im Kanton Genf eingeführten Regelung (welche eine dem Verhör vorausgehende medizinische Untersuchung und – auf Verlangen – eine erneute medizinische Untersuchung beim Verlassen der Räumlichkeiten der Polizei vorsieht) hinzuweisen und sie einzuladen, deren Einführung zu prüfen.**

Der Bundesrat hat diese Anregung aufgenommen. Er hat den Kantonen in Form eines Kreisschreibens davon Mitteilung gemacht. Er erinnert allerdings daran, dass wie

1997 erwähnt, die Forderung, alle angehaltenen Personen seien unverzüglich einem Arzt vorzuführen, sich weder aus der Bundesverfassung (vgl. BGE vom 31.3. 1995, dem Bericht von 1997 beigelegt) noch aus der EMRK herleiten lässt. Besteht jedoch die Gefahr, dass eine Person – beispielsweise bei ihrer Verhaftung – hätte verletzt werden können, muss von Amtes wegen eine sofortige medizinische Untersuchung angeordnet werden (vgl. Hurtado gegen Schweiz, Bericht der Europäischen Kommission vom 8. Juli 1993). Daraus kann indessen kein allgemeiner Anspruch auf eine unverzügliche, obligatorische ärztliche Untersuchung abgeleitet werden.

33. Die Schweizer Behörden werden eingeladen, ihre Position bezüglich des Rechtes von Personen, welche sich in Polizeihaft befinden, auf Beizug eines Arztes/einer Ärztin nach freier Wahl nochmals zu überdenken.

Der Bundesrat bezieht sich auf seine Stellungnahme im Bericht über den zweiten Besuches des CPT. Er erinnert daran, dass in der Schweiz alle Gefangenen das Recht auf angemessene medizinische Pflege geniessen. Wie bereits 1997, macht der Bundesrat die Kantone auf die Empfehlung des CPT aufmerksam, die darauf abzielt, dass alle Gefangenen das Recht auf eine Konsultation auf eigene Kosten haben, um eine zweite medizinische Meinung zu erhalten.

d. Informationen über die Rechte der Gefangenen

34. Der CPT empfiehlt, die Bestimmungen von Artikel 167 Buchstabe b und c des Vorentwurfs zu einer Schweizerischen Strafprozessordnung auch auf Personen anzuwenden, welche von der Polizei in Gewahrsam genommen werden.

Vgl. unter Ziffer 39

35. Der CPT empfiehlt, dass die Schweizer Behörden alle Kantone daran erinnern, den sich in Polizeihaft befindlichen Personen systematisch ein Informationsblatt abzugeben, welches sie auf einfache und verständliche Art und Weise über ihre Rechte aufklärt.

Wie der Bundesrat bereits 1997 dargelegt hat, kann er sich dieser Empfehlung des CPT anschliessen. Er hat sämtliche Kantone mittels Kreisschreiben davon unterrichtet.

e. Haftregister

- 36. Der CPT empfiehlt den Schweizer Behörden, allen Kantonen mittels Kreisschreiben die Notwendigkeit in Erinnerung zu rufen, dass in allen der Polizeihaft dienenden Polizeieinrichtungen ein Register geführt wird, das den vom Ausschuss aufgestellten Kriterien genügt.**

Der Bundesrat kann sich mit dieser Empfehlung einverstanden erklären. Er hat sie den Kantonen mit einem Kreisschreiben bekannt gemacht.

f. Richtlinien für die Durchführung von Einvernahmen und deren elektronische Aufzeichnung

- 37. Der CPT wiederholt seine Empfehlung betreffend die Ausarbeitung von Befragungsrichtlinien für die Polizeibeamten.**

Wie der Bundesrat bereits 1997 bekannt gab, bleibt er bei der Meinung, dass es sehr schwierig wäre, die Kantone zur Ausarbeitung solcher Richtlinien zu zwingen, selbst wenn solche gewiss von Nutzen wären. Der Bundesrat hat dennoch die Forderung des CPT sämtlichen Kantonen in Erinnerung gerufen.

- 38. Der CPT wünscht zusätzliche Informationen bezüglich der Frage der elektronischen Aufzeichnung von Einvernahmen und insbesondere bezüglich der damit verbundenen Garantien.**

Vgl. unter Ziffer 39

g. Externe Kontrolle und Beschwerdeverfahren

- 39. Der CPT empfiehlt, dass die Schweizer Behörden die Frage der externen Kontrolle der Polizeigefängnisse anlässlich des laufenden Vernehmlassungsverfahrens über den Vorentwurf zu einer Schweizerischen Strafprozessordnung sowie im Zusammenhang mit den Reformen bei den Polizeibehörden in der Schweiz noch einmal prüfen.**

Der Bundesrat teilt im Wesentlichen die Ansicht des CPT zu einer externen Kontrolle der Polizeigefängnisse. Er hat die Kantone mittels Kreisschreibens darüber informiert.

Bemerkungen zu den Ziffern 27- 39 (soweit sie sich auf den Vorentwurf zur Schweizerischen Strafprozessordnung beziehen)

Der Bundesrat stellt mit Genugtuung fest, dass der CPT die Bestrebungen der Schweiz zur Vereinheitlichung des Strafprozessrechts als wichtigen Beitrag zur Verbesserung der Rechte von Beschuldigten und namentlich von inhaftierten Personen anerkennt. Er hält es für erfreulich, dass die diesbezüglichen Positionen der Schweiz und des CPT sich weiter angenähert haben.

Mit Interesse hat der Bundesrat von den Vorschlägen und Empfehlungen des CPT hinsichtlich einzelner Regelungen des Vorentwurfs zu einer Schweizerischen Strafprozessordnung Kenntnis genommen. Diese schafft eine Grundlage für die weitere Diskussion. Ein wesentlicher Beitrag zur Diskussion ist das Vernehmlassungsverfahren, das von Ende Juni 2001 bis Ende Februar 2002 stattfindet. In diesem Verfahren, das bei jeder Gesetzgebung durchzuführen ist, können Kantone, politische Parteien und interessierte Organisationen zum Vorentwurf allgemein oder im Einzelnen Stellung nehmen.

Mit diesem Verfahren soll schon in einem relativ frühen Stadium der Gesetzgebung geklärt werden, wie die hauptsächlichen politischen Akteure zur betreffenden Vorlage stehen, damit allenfalls notwendige Anpassungen am Vorentwurf vorgenommen werden können. Das Ziel dieses Vorverfahrens besteht darin, dem Parlament einen Entwurf vorlegen zu können, der wichtigen Meinungsströmungen angemessen Rechnung trägt und damit bessere Chancen hat, eine Mehrheit auf sich zu vereinen.

Mit diesen Ausführungen möchte der Bundesrat darauf hinweisen, dass mit dem Vorentwurf das letzte Wort über die Ausgestaltung der Schweizerischen Strafprozessordnung noch nicht gesprochen ist. Vielmehr werden in der Vernehmlassung wahrscheinlich sehr zahlreiche Änderungsvorschläge eingereicht werden, von denen zumindest ein Teil zu übernehmen sein wird. Welches diese Änderungen sind, wird erst nach der Auswertung der Vernehmlassungsantworten feststehen, voraussichtlich in der zweiten Hälfte des Jahres 2002.

Bis dahin ist es dem Bundesrat nicht möglich, inhaltlich und abschliessend zu den Wünschen und Vorschlägen des CPT Stellung zu nehmen. Er versichert ihm aber,

dass er dessen Fragen, Anregungen und Empfehlungen bei der Erstellung des definitiven Entwurfs zuhanden des Parlaments die gebotene Aufmerksamkeit widmen und sie, im Rahmen des sachlich Vertretbaren und politisch Möglichen, darin einfließen lassen wird.

40. Was die Polizei betrifft, wünscht der CPT detaillierte Informationen über die Beschwerde- und Disziplinarverfahren, einschliesslich der Garantien, welche aufgenommen wurden, um deren Objektivität zu gewährleisten. Der CPT ist der Ansicht, dass auch diese Frage im Zusammenhang mit den derzeitigen Reformen der Polizeibehörden in der Schweiz behandelt werden müsste.

Dieses Informationsgesuch wurde den verantwortlichen kantonalen Departementen zusammen mit einer anderen Frage zugestellt, welche der Schweiz vom Komitee für Menschenrechte der UNO gestellt wurde, vor welchem sie ihren zweiten Bericht bezüglich der Umsetzung des Paktes II vom 19. Oktober 2001 präsentiert hat. Man verlangte dort von der Schweizer Delegation Detailinformationen über das Instruktionsverfahren bei Klagen wegen Belästigung und anderen Missbrauchs durch die Polizei und im Besonderen bei Klagen wegen illegaler oder willkürlicher Inhaftierung, ob gegen die solcher Handlungen bezichtigten Polizisten vorgegangen worden sei und ob die Opfer Genugtuung erhalten hätten.

Wir legen in der Beilage 3 – 26 eine Kopie der Antworten der Kantone bei.

Weil die gestellten Fragen eine gewisse Ähnlichkeit haben, findet sich nachfolgend das Wichtigste in einer Zusammenfassung der Antworten auf die vom Menschenrechtskomitee der UNO gestellten Fragen. Aus den Antworten der Kantone (bis jetzt 23) lassen sich die folgenden Hauptelemente ableiten:

Erstens stellt die Gesetzgebung aller Kantone den Opfern verschiedene Rechtswege zur Verfügung, um sich gegen Belästigung oder anderen Missbrauch von Seiten der Polizei zu wehren. Im Allgemeinen handelt es sich um Rechtsmittel des Strafrechts, des Verwaltungsrechts und des Zivilrechts, sowie um Disziplinarverfahren, welche durch die verantwortliche Behörde selbst eingeleitet werden.

Im vorliegenden Fall interessiert besonders das Ergreifen dieser verschiedenen Rechtsmittel in der Praxis. Obwohl der Bundesrat nicht über komplette Zahlen aller Kantone verfügt, kann er doch Folgendes anführen:

- Unter den zahlreichen Aktivitäten der Polizei – der Kanton Aargau hat die beeindruckende Zahl von 1,5 Millionen Kontakten zwischen der Polizei und der Bevölkerung pro Jahr erwähnt – bildet der Gebrauch von Zwangsmitteln die Ausnahme. Von diesen 1,5 Millionen Kontakten gaben nur gerade 50 Fälle Anlass zu einer Klage, und diese richteten sich nicht ausschliesslich gegen den Einsatz von Zwangsmitteln.

Der Kanton Genf, der die detailliertesten Statistiken geliefert hat, verzeichnet im Jahre 1999 715 Fälle von Interventionen mit Zwangsanwendung durch die Polizei und im Jahre 2000 736 Fälle.

- Selbst bei Anwendung von Zwangsmitteln wurden nur in einem kleinen Prozentsatz von Fällen Klagen eingereicht. In Genf wurde im Jahre 1999 bei 715 Fällen von Zwangsanwendung nur in 33 Fällen eine strafrechtliche Klage erhoben. Im Jahr 2000 war dies in 24 von insgesamt 736 Fällen von Zwangsanwendung der Fall.
- Die Situation in anderen Kantonen scheint vergleichbar. Die eingereichten Klagen gegen die Polizei sind effektiv sehr selten: beispielsweise im Jahr 2001 vier Klagen in Freiburg; eine einzige im Jahr 2000 im Kanton Aargau; im Kanton St. Gallen durchschnittlich 2 Klagen pro Jahr. Mehrere Kantone erwähnten, dass nie eine Klage gegen einen Polizisten eingereicht worden sei. Es handelt sich dabei um die Kantone Nidwalden, Appenzell-Innerrhoden, Appenzell-Ausserrhoden. In den Kantonen Glarus und Obwalden ist seit 1997 keine Klage mehr eingereicht worden.
- Bezüglich Verfahrensausgang verzeichnet Genf je eine Verurteilung 1999 und 2000, während 1999 49 Klagen und 2000 34 Klagen eingereicht wurden. Eine Verurteilung hat 1999 im Kanton Solothurn stattgefunden. Diese Verurteilung wurde durch das Bundesgericht im Entscheid vom 23. August 2001 bestätigt. Dieser Entscheid wird publiziert. In derselben Angelegenheit wurde eine disziplinarische Sanktion ausgesprochen, und eine Verantwortlichkeitsklage gegen den Staat ist hängig. Der Kanton Thurgau verzeichnet für das Jahr 2000 sechs Entschädigungsgesuche infolge von Polizeihandlungen; von diesen sind drei durch einen Nichteintretensentscheid abgeschlossen, eine wurde abgelehnt und zwei wurden ganz oder teilweise gutgeheissen. Schliesslich wurden im Kanton Aargau als Folge der gegen Polizisten eingeleiteten Verfahren in mehreren Fällen in den letzten Jahren Entschädigungen für Sachschaden zugesprochen.

Im Ergebnis lässt sich feststellen, dass, wenn eine Person glaubt, von Seiten der Polizei missbräuchlich behandelt worden zu sein, ihr nicht nur der Rechtsweg offensteht, sondern sie auch Wiedergutmachung erhält.

B Aufgrund der Ausländergesetzgebung inhaftierte Personen

1. Einleitende Bemerkungen

42.

Stellungnahme des Bundesamtes für Ausländerfragen

Der genaue Titel des Erlasses, welcher das Bundesgesetz über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer (ANAG; SR 142.20) vollzieht, lautet: Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer (ANAV; SR 142.201).

43.

Stellungnahme des Bundesamtes für Ausländerfragen

Diese Ziffer erscheint nicht klar. Es gibt keinen direkten Bezug zwischen einem unerwünschten Ausländer im Sinne von Artikel 13 ANAG und einer Person, welcher bei der Ankunft am Flughafen die Einreise verweigert wird. Die Einreisesperre ist eine Kontrollmassnahme, die es erlaubt, die Einreise oder Wiedereinreise eines Ausländers, dessen Aufenthalt in der Schweiz aus Gründen des Schutzes der öffentlichen Ordnung und Sicherheit unerwünscht ist, zu verhindern. Nach der Rechtsprechung ist ein Ausländer unerwünscht, wenn er wegen eines Verbrechens oder Vergehens gerichtlich bestraft wurde. Dasselbe gilt für einen Ausländer, dessen Verhalten oder Mentalität es entweder nicht erlauben, von seiner Seite mit der redlichen Haltung zu rechnen, welche Bedingung ist für die Gastfreundschaft, oder darauf schliessen lassen, dass er nicht fähig ist, sich nach der geltenden Ordnung zu richten. Ebenso ist ein Ausländer unerwünscht, dessen Vorleben in der Schweiz oder im Ausland darauf schliessen lässt, dass er sich nicht in der Art und Weise verhalten wird, wie man es von jedermann erwarten darf, der sich vorübergehend oder dauernd in der Schweiz aufhalten möchte (vgl. Ziffer 84 der Richtlinien und Kommentare der Abteilung "Einreise, Aufenthalt und Niederlassung"; Kopie im Anhang 27).

Im Weiteren ist gemäss Anhang 9 des Übereinkommens vom 7. Dezember 1944 über die internationale Zivilluftfahrt (SR 0.748.0) eine "zurückgewiesene Person" (ein sog. INAD) eine Person, welcher die Einreise in einen Staat durch die Behörden dieses Staates verweigert wird oder werden wird (vgl. 1. Kapitel, Definitionen. Kopie davon im Anhang 28). Es handelt sich in der Regel um Passagiere, denen die Einreise verweigert wird, weil sie die für den Grenzübertritt erforderlichen Ausweispapiere nicht besitzen (insbesondere fehlendes oder abgelaufenes Visum, abgelaufener Pass usw.). Der Begriff "unerwünschter Ausländer" deckt sich demzufolge offensichtlich nicht mit dem Begriff "zurückgewiesener Ausländer".

Was die Grenzkontrolle am Flughafen anbelangt, sieht der Entwurf zum neuen Bundesgesetz für Ausländerinnen und Ausländer (AuG), so wie er im Juli 2000 in die Vernehmlassung geschickt wurde, vor, dass die Person, denen die Einreise verweigert wurde, eine beschwerdefähige Verfügung verlangen kann. Beschwerden sind innerhalb von 24 Stunden nach Eröffnung der Verfügung bei der zuständigen Beschwerdeinstanz einzureichen, die innerhalb von 72 Stunden darüber zu entscheiden hat (vgl. Art. 60 Entwurf; Kopie im Anhang 29).

2. Schlechte Behandlung

- 46. Der CPT empfiehlt, dass die Beamten der Grenzpolizei daran erinnert werden, dass sie die Rechte aller Personen, welche sich in ihrem Gewahrsam befinden, einschliesslich der Personen, die aufgrund ausländerrechtlicher Bestimmungen inhaftiert sind, respektieren müssen und die Misshandlung solcher Personen mit strengen Sanktionen geahndet wird.**

Der Bundesrat hat diese Empfehlung den Kantonen mittels Kreisschreibens bekannt gemacht. Er wird ebenfalls darüber wachen, dass die von dieser Empfehlung betroffenen Bundesstellen deren Verbreitung bei den mit dieser Art von Aufgaben betrauten Mitarbeitern und Mitarbeiterinnen durchführen.

Stellungnahme der Direktion für Soziales und Sicherheit des Kantons Zürich

Die hier vorgetragenen Vorwürfe an die Adresse der Mitarbeitenden der Grenzkontrolle sind nicht neu. Der Regierungsrat konnte dazu auch im Rahmen von parlamentarischen Anfragen schon mehrere Male ausführlich Stellung nehmen. Es ist festzuhalten, dass diese Vorwürfe unzutreffend sind. Jede Äusserung einer Person mit dem sinngemässen Inhalt, sie werde in ihrem Heimat- oder Herkunftsland verfolgt, wird als Asylgesuch qualifiziert und entsprechend behandelt. Die Mitarbeitenden der Flughafenpolizei kennen die Rechte der Ausländerinnen und Ausländer, die diesen diesbezüglich zustehen. Diese Rechte (aber auch die Pflichten) der Ausländerinnen und Ausländer werden allen Mitarbeitenden während der Grundausbildung eingehend vermittelt und anlässlich von Weiterbildungsveranstaltungen immer wieder in Erinnerung gerufen.

3. Zwangsweise Rückführung von Ausländern auf dem Luftweg

b. Vollzug der Wegweisungsentscheide

- 49. Der CPT wünscht sobald als möglich die Zustellung des Schlussberichtes der interkantonalen Arbeitsgruppe, welche mit der Harmonisierung der Verfahren und der bei den Rückführungen eingesetzten Mittel beauftragt wurde.**

Dieser Bericht wird dem CPT zugestellt werden, sobald die Arbeitsgruppe "Passagier 2" ihn publiziert hat.

- 50. Der CPT wünscht eine Kopie der im Kanton Jura erlassenen Dienstvorschriften und internen Richtlinien über die Verfahren und Mittel, welche bei der Durchführung von zwangsweisen Rückführungen von Ausländern auf dem Luftweg angewendet werden.**

Der Kanton Jura hat angekündigt, dass die neuen Weisungen bezüglich Rückführung von Ausländern auf dem Luftweg zu Jahresbeginn herausgegeben werden und ab diesem Zeitpunkt ausgehändigt werden können.

- 51. Der CPT wünscht zu wissen, ob Rückführungen des Level 3 vom internationalen Flughafen Zürich-Kloten beibehalten werden, wenn sie mit anderen Fluggesellschaften als der Swissair durchgeführt werden.**

Stellungnahme der Direktion für Soziales und Sicherheit des Kantons Zürich

Vom Flughafen Zürich werden keine Rückführungen des Level 3 mehr durchgeführt, weder mit der Swissair noch mit einer anderen Fluggesellschaft. Schwierige Rückführungen werden nur noch mit eigens zu diesem Zweck organisierten Charterflügen durchgeführt (Level 4; vgl. dazu Beilage 30: RRB Nr. 1318 vom 5. September 2001, S. 4). Dies hat den Vorteil, dass, im Gegensatz zu Rückführungen mit Linienflügen, zur Gewährleistung der Sicherheit der übrigen Passagiere keine besonderen Massnahmen getroffen werden müssen und sich somit zu diesem Zweck zu ergreifende polizeiliche Zwangsmassnahmen erübrigen. In diesem Zusammenhang ist darauf hinzuweisen, dass seit September 1999 keine Zwangsmittel mehr eingesetzt werden, die die Atmung behindern können. Einzig ein handelsüblicher Sparring-Helm aus Gummi wird noch verwendet, um zu verhindern, dass sich rückzuführende Personen selber Verletzungen zufügen.

- 52. Der CPT wünscht eine Erklärung der Zürcher Behörden zum Einsatz von CS-Sprays (Reizstoffsprays) beim Wegführen einer auszuschaffenden Person aus ihrer Zelle im Gefängnis Nr. 2 (Abteilung Ausschaffungshaft des Flughafengefängnisses) sowie zur Erlaubnis der mit der Begleitung beauftragten Polizeibeamten, sich während des Flugs zu verummnen.**

Vgl. Ziffer 53

- 53. Beschwerden wegen völliger Unkenntnis des Zeitpunktes der Ausschaffung in den sogenannten "schwierigen" Fällen**

Gemeinsame Stellungnahme der Direktion der Justiz und des Innern und der Direktion für Soziales und Sicherheit des Kantons Zürich zu den Ziffern 52 und 53

In denjenigen Fällen, in denen vorgängige Ausschaffungsversuche gescheitert sind und der betroffene Gefangene klar zum Ausdruck gebracht hat, dass er sich einer Ausschaffung mit allen Mitteln bis hin zur Selbstzerstümmelung zu entziehen versucht, muss der polizeiliche Zugriff überraschend erfolgen, um das Verletzungsrisiko für alle Beteiligten möglichst gering zu halten. In den anderen Fällen wird die auszuschaffende Person über den Zeitpunkt der Ausschaffung orientiert.

Was den Einsatz von Reizstoffsprays im Zusammenhang mit dem Vollzug von Ausschaffungen betrifft, ist zunächst darauf hinzuweisen, dass die Kantonspolizei Zürich ab Herbst 1998 von CS- bzw. CN-Sprays auf Pfeffersprays umgerüstet wurde. Wie bei allen von der Polizei eingesetzten Zwangsmitteln ist auch beim Einsatz des Pfeffersprays der Grundsatz der Verhältnismässigkeit strikte zu beachten. Die Mitarbeiter des Gefängnisses sind ebenfalls mit Pfeffersprays ausgerüstet, wobei ihnen der Einsatz dieses Mittels nur zur Selbstverteidigung gestattet ist. Beim Vollzug von Ausschaffungen ist es noch nie zum Einsatz von Reizstoffsprays gekommen, weder durch Angehörige der Polizei noch durch Mitarbeiter des Gefängnisses.

Bei polizeilichen Zugriffen kann der Einsatzleiter eine Vermummung der Einsatzkräfte anordnen. Die mit der Begleitung einer auszuschaffenden Person während des Fluges beauftragten Polizeifunktionäre - welche nie dieselben sind, die den polizeilichen Zugriff durchführen - sind zu keinem Zeitpunkt verummmt.

54. Der CPT wünscht detaillierte Informationen über die den Mitgliedern der Sicherheitsgesellschaft "Intersecurity" während den begleiteten Rückführungen übertragenen Aufgaben sowie über deren Ausbildung.

Stellungnahme der Direktion für Soziales und Sicherheit des Kantons Zürich

Für die Rückführung von durch die Behörden zurückgewiesenen Passagieren (INAD) ist gemäss Annex 9 des ICAO-Abkommens grundsätzlich die betroffene Fluggesellschaft zuständig. Müssen solche Rückführungen begleitet werden, kann diese entweder eigenes Personal oder eine private Sicherheitsfirma damit beauftragen, solange keine Zwangsmassnahmen erforderlich sind. Andernfalls wird diese Aufgabe von Polizeiangehörigen oder allenfalls in gemischter Besetzung wahrgenommen. Den Angestellten der Intersecurity fallen hauptsächlich Betreuungsaufgaben zu. Sie setzen keine Zwangsmittel ein, da das Gewaltmonopol den Polizeiorganen zusteht. Aufgrund dieser Zuständigkeiten befassen sich die staatlichen Organe nicht mit Ausbildungsfragen von privaten Sicherheitsfirmen.

57. Was die Fälle von K.A.Z. und S.C. anbetrifft, wünscht der CPT einen detaillierten Bericht über die laufenden gerichtlichen und administrativen Untersuchungen (einschliesslich einer Kopie der Autopsieberichte und der anderen gerichtsmedizinischen Untersuchungen) sowie die relevanten Gerichtsentscheide.

Was die Jahre 2000 und 2001 betrifft, wünscht der CPT für das ganze Gebiet der Schweiz die folgenden Informationen zu erhalten:

- die Anzahl der erhobenen Strafklagen wegen Misshandlungen im Zusammenhang mit Ausschaffungen auf dem Luftweg und die Anzahl der Straf- oder Disziplinarverfahren, welche in der Folge eingeleitet wurden.
- eine Aufstellung der Straf- oder Disziplinarmassnahmen, welche während der gleichen Zeitspanne infolge solcher Beschwerden ausgesprochen wurden.

Stellungnahme des Bundesamtes für Flüchtlinge

Am 3. Dezember 2001 stellte das obenerwähnte Amt den Vollzugskordinatoren der verschiedenen Kantonspolizeibehörden folgende Fragen:

1. Wieviele Beschwerden oder Strafanzeigen wurden in den Jahren 2000 bzw. 2001 in Ihrem Kanton wegen unkorrekter Behandlung einer rückzuführenden Person durch Polizeiangehörige im Zusammenhang mit dem zwangsweisen Vollzug einer Wegweisung auf dem Luftweg eingereicht?

2. Wieviele Straf- oder Disziplinarverfahren wurden im genannten Zeitraum aufgrund dieser Beschwerden oder Strafanzeigen eingeleitet?
3. In wievielen Fällen wurden Sanktionen gegen Polizeiangehörige ausgesprochen (Straf- oder Disziplinarmaßnahmen)?
4. In wievielen Fällen sind noch Verfahren pendent?
5. Was für Straf- oder Disziplinarmaßnahmen wurden ausgesprochen?

Von den 26 angefragten Kantonen haben 20 geantwortet.

Straf- oder Beschwerdeverfahren im Zusammenhang mit dem zwangsweisen Wegweisungsvollzug wurden in den Jahren 2000 und 2001 registriert in den Kantonen:

1. BE Strafverfahren gegen drei Polizeiangehörige und einen Arzt im Fall A. (1999). Erstinstanzliche Verurteilung des Arztes wegen fahrlässiger Tötung sowie Freispruch von zwei Polizisten. Rückweisung der Anklage gegen den dritten Polizisten (2001).
2. VD 2000/1: Zwischenzeitlich eingestellte Strafuntersuchung gegen Polizisten durch den „Procureur général“ in Genf im Fall R.K.
2001: Eine pendente Administrativuntersuchung gegen Polizisten durch Waadtländer Behörden im Fall I.I.. Die Betroffene beschwerte sich über unmenschliche Behandlung während Ausschaffungshaft.
3. ZH 2000: Eine pendente Strafuntersuchung gegen Polizeiangehörige im Fall G.K.T. wegen Amtsmissbrauch und Körperverletzung.
4. BL Ein pendent Verfahren gegen den Regierungsrat BL und die Kantonspolizei BL im Fall A. M.
5. VS 2000: Eine zwischenzeitlich eingestellte Strafuntersuchung gegen Polizeiangehörige im Fall S. C.
6. GE 2000: Eine zwischenzeitlich eingestellte Strafuntersuchung gegen Polizeiangehörige im Fall G.B.

Keinerlei Straf- oder Beschwerdeverfahren im Zusammenhang mit dem zwangsweisen Wegweisungsvollzug wurden registriert in den Kantonen:

7. GR
8. SH
9. SG
10. AR
11. AI
12. ZG
13. UR
14. SZ
15. OW
16. NW
17. GL
18. BS
19. SO
20. NE
21. FR

Keine Antwort auf die Umfrage gaben:

- 22. AG
- 23. LU
- 24. TG
- 25. JU
- 26. TI

Stellungnahme der Direktion der Justiz und des Innern des Kantons Zürich

Im Verfahren im Zusammenhang mit dem Tod von K.A. wurde von der örtlich zuständigen Bezirksanwaltschaft Bülach beim Bezirksgericht Bülach Anklage gegen zwei Beamte der Kantonspolizei Bern und den beim Ausschaffungsversuch anwesenden bernischen Arzt erhoben. Das Bezirksgericht Bülach hat die beiden Polizeibeamten mit Urteilen vom 3. Juli 2001 vom Vorwurf der fahrlässigen Tötung freigesprochen und den beteiligten Arzt wegen fahrlässiger Tötung im Sinne von Art. 117 StGB mit fünf Monaten Gefängnis bestraft, wobei diese Strafe unter Ansetzung einer Probezeit von zwei Jahren bedingt ausgesprochen wurde. Keines der drei Urteile war im Zeitpunkt der Stellungnahme der oben genannten Direktion rechtskräftig. Da noch keine begründeten Urteile vorliegen, hat die Berufungsfrist für die Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich noch nicht zu laufen begonnen, so dass es offen ist, ob gegen die beiden Freisprüche Berufung erhoben wird. Der verurteilte Arzt hat gegen das ihn betreffende Urteil bereits Berufung eingelegt.

Die angeforderten Berichte über die gerichtsmedizinischen Untersuchungen sind dieser Stellungnahme beigelegt, wobei wir sie mangels Anspruchs des CPT auf Angabe der Personalien der involvierten Personen soweit als erforderlich anonymisiert haben (vgl. Beilagen 31 und 32).

Stellungnahme der Direktion für Soziales und Sicherheit des Kantons Zürich (zu 55 und 57)

Der Personalchef der Kantonspolizei Zürich führt eine Beschwerdekontrolle, welche alle Beschwerden gegen Mitarbeitende der Kantonspolizei umfasst. Diese Aufstellung gibt jedoch keinen Aufschluss darüber, ob die Beschwerden in Zusammenhang mit einer Ausschaffung oder einer anderen polizeilichen Tätigkeit stehen und ob allenfalls unabhängig davon strafrechtliche Schritte eingeleitet worden sind. Auch die vom Staboffizier des Kommandanten geführte Liste der strafrechtlichen Verfahren gegen Mitarbeiter unterscheidet nicht nach Ausführungsort. Sie ist zudem nicht vollständig, da die gegen Mitarbeiter geführten Verfahren nicht meldepflichtig sind. Dort wo Mitarbeiter aber gestützt auf die Fürsorgepflicht des Arbeitgebers um Rechtsschutz beim Polizeikommando ersuchen, ist die Liste vollständig, jedoch auch nicht nach Art des Einsatzes gegliedert. Unabhängig vom vorliegenden CPT-Bericht hat der Kommandant am 31. Juli 2001 veranlasst, dass die Erfassung und Abwicklung sämtlicher strafrechtlicher Verfahren gegen Mitarbeitende, welche im Zusammenhang mit ihrer dienstlichen Tätigkeit stehen, einer Überprüfung unterzogen werden.

Im Übrigen liegt die Zuständigkeit für Akteneinsicht und -herausgabe bei Strafverfahren bei den Justizorganen und nicht bei der Polizei.

Im Zusammenhang mit der Zwangsrückführung von G.K.T., Staatsangehöriger aus Kamerun, vom 20. April 2000 führt die Bezirksanwaltschaft für den Kanton Zürich gegen mehrere Angehörige der Flughafenpolizei eine Strafuntersuchung wegen Amtsmissbrauchs und Körperverletzung. Die Strafuntersuchung ist noch pendent.

Stellungnahme zum Fall S.C. (Wallis)

Gemäss den im November 2001 erhaltenen Informationen hat der zuständige Untersuchungsrichter verfügt, es werde keine Strafuntersuchung gegen die Beamten der Walliser Kantonspolizei eröffnet. Gegen diesen Entscheid wurde bei der Strafkammer des Kantonsgerichts Beschwerde eingereicht.

Nach dem Tode von S.C. wurde durch das Rechtsmedizinische Institut Lausanne eine Autopsie durchgeführt. In seinem Bericht kommt das Institut im Wesentlichen zu folgenden Erkenntnissen:

Der Betroffene wollte nicht in sein Land zurückgeschafft werden und hat sich dagegen sehr entschlossen gewehrt. Er befand sich in grosser Erregung und wahrscheinlich in einem Stresszustand. Während des Kampfes, der mehr als nur einige Minuten dauerte, hat er sich körperlich stark angestrengt, was zu einem grösseren Sauerstoffbedarf führte. Er wurde in eine für die Atmung ungünstige Stellung gebracht (auf den Boden gedrückt, die Arme nach hinten festgemacht). Er musste einen Teil des Körpergewichts des Polizisten aushalten, der auf ihm, insbesondere auf seinem Brustkorb lag, was seinen Atmungsvorgang behinderte. Bei der Autopsie fand man die typischen in der Literatur beschriebenen Merkmale für einen Todesfall, der anlässlich einer Festnahme eingetreten ist, in deren Verlauf der Festgenommene in eine Zwangsstellung gebracht wurde.

So kann angesichts all dieser Erwägungen der Tod von S.C. einem Ersticken als Folge der Zwangsstellung auf dem Bauch mit auf dem Rücken fixierten Armen und einer Belastung des Brustkorbs zugeschrieben werden, dies nachdem das Opfer eine beträchtliche körperliche Anstrengung geleistet hatte. Zudem konnte auch der Stress, dem das Opfer ausgesetzt war, eine wichtige Rolle in dem zum Tode führenden Vorgang spielen.

c. Evaluation und empfohlene Massnahmen

- 60. Der CPT empfiehlt, dass ein Moratorium für den Vollzug von Rückschaffungen des Niveaus 3 und 4 auf dem ganzen Gebiet der Schweiz verhängt wird, bis die Resultate der Arbeiten der interkantonalen Arbeitsgruppe bekannt sind, welche mit der Erarbeitung von operativen Richtlinien für die Organisation und Durchführung von begleiteten zwangsweisen Rückführungen auf dem Luftweg beauftragt ist. Für die Durchführung von Rückführungen von Ausländern darf die Anwendung besonderer Zwangsmittel nur genehmigt werden, wenn die zuständigen Behörden diesbezüglich spezifische Richtlinien erlassen haben.**

Der CPT empfiehlt ebenso, dass in diesem Zusammenhang die folgenden Grundsätze berücksichtigt werden:

- Der Durchführung von zwangsweisen Rückführungen müssen Massnahmen vorangehen, welche den betroffenen Ausländer darauf vorbereiten, seine Rückkehr zu organisieren, insbesondere auf der familiären, beruflichen und psychologischen Ebene;**
- Es kann keinesfalls akzeptiert werden, dass rückzuführende Personen in ihrer körperlichen Integrität verletzt oder bedroht werden, um sie zum Einstieg in ein Transportmittel zu bewegen oder um sie zu bestrafen, weil sie dieser Aufforderung nicht nachgekommen sind;**
- Der Einsatz von Mitteln, welche geeignet sind, die Atemwege (Nase und Mund) ganz oder teilweise zu verstopfen, muss vollständig untersagt werden;**
- Der Gebrauch von Zwangsmitteln, welche eine "Positionsasphyxie" (durch die Haltung bedingter Atemstillstand) hervorrufen können, muss eine Ausnahme bleiben und in Richtlinien geregelt sein, um das Gesundheitsrisiko der betroffenen Person auf ein Minimum zu beschränken;**
- Jedem Ausländer, dessen Rückführung die Anwendung besonderer Zwangsmittel erfordert, muss die Möglichkeit gewährt werden, sich vorläufig einer ärztlichen Untersuchung zu unterziehen;**
- Jedes Verabreichen von Medikamenten an Personen, deren Rückführung angeordnet wurde, darf nur aufgrund eines ärztlichen Entscheids und entsprechend der medizinischen Ethik durchgeführt werden;**
- Jeder Ausländer, dessen Rückführung gescheitert ist, muss ärztlich untersucht werden, sobald er sich wieder in Haft befindet, sei das in den Räumlichkeiten der Polizei, in einer Strafanstalt oder in einer speziell für das Zurückhalten von Ausländern eingerichteten Anstalt;**

- **Den Polizeibeamten, welche mit der Durchführung von zwangsweisen Rückführungen beauftragt sind, muss verboten sein, sich zu verummummen;**
- **Der Einsatz von Reizgas im Zusammenhang mit der Durchführung von zwangsweisen Rückführungen von Ausländern sollte verboten werden;**
- **Das Personal, welches mit der Durchführung von zwangsweisen Rückführungen von Ausländern beauftragt ist, sollte angemessen ausgebildet werden, damit das Misshandlungsrisiko auf ein Minimum reduziert wird.**

Stellungnahme des Bundesamtes für Flüchtlinge

Zum zwangsweisen Vollzug der Wegweisung auf dem Luftweg (insbesondere Ziff. 60)

Die Aufgabe des Bundes beschränkt sich auf die Unterstützung der Kantone bei der Identifikation weg- oder ausgewiesener Personen, bei der Papierbeschaffung, der Organisation von Sonderflügen sowie auf das Ticketing sowie andere Dienstleistungen im Zusammenhang mit der Ausreise auf dem Luftweg.¹

Auch der Bund ist jedoch – ungeachtet der kantonalen Kompetenz auf dem Gebiet des Wegweisungsvollzuges – an einem rechtlich korrekten und menschenwürdigen Vorgehen bei zwangsweisen Rückführungen interessiert. Zusammen mit den Kantonen wurde daher im Dezember 2000 eine unter kantonalen Leitung stehende, aber paritätisch mit Vertretern von Bund und Kantonen besetzte *Projektgruppe Passagier 2* eingesetzt. Unter anderem wird sie Möglichkeiten aufzeigen, was eine gesamtschweizerische Regelung des zwangsweisen Wegweisungsvollzugs beinhalten und auf welcher Stufe eine solche Rechtsharmonisierung vorgenommen werden sollte. Die Projektgruppe erarbeitet zudem ein Ausbildungskonzept für Polizeiangehörige, die mit dem Wegweisungsvollzug beauftragt werden. Die Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren (KKJPD) hat anlässlich deren Herbstversammlung vom 8./9. November 2001 zustimmend vom Zwischenbericht der Projektgruppe vom 18. September 2001 Kenntnis genommen. Über die vorgesehenen Richtlinien wird erst bei Vorliegen des Schlussberichtes im Frühjahr 2002 beraten und entschieden werden.

Der CPT gab der Schweizer Regierung in seinem Bericht vom 9. August 2001 zum zwangsweisen Vollzug von Wegweisungen auf dem Luftweg verschiedene Empfehlungen, insbesondere zu einem Moratorium für Rückführungen auf Level 3 und 4 ab. Das Bundesamt für Flüchtlinge nimmt dazu wie folgt Stellung:

Als Level 3 bezeichnete die Swissair begleitete Rückführungen schwer renitenter oder gewaltbereiter Personen mit Linienmaschinen. Die betroffene Person musste dazu schwer gefesselt und von bis zu fünf Polizeiangehörigen begleitet werden. Gemäss Auskunft der zuständigen kantonalen Behörden wurden jedoch aus verschie-

¹ vgl. Art. 22a ANAG

denen Gründen seit November 2000 *keine* Rückführungen mehr auf Level 3 durchgeführt (vgl. Frage Ziff. 51). Dies gilt sowohl für Flüge mit Swissair als auch mit anderen Fluggesellschaften. Die Empfehlung des CPT ist damit insoweit gegenstandslos geworden.

Schwer renitente Personen werden seit Anfang 2000 mit so genannten Sonderflügen befördert. Sonderflüge werden auch als Level 4 bezeichnet und weisen bedeutende Vorteile auf: So werden dabei allein die zu repatriierenden Personen und die Polizeibegleiter befördert. Konflikte mit anderen Passagieren sind daher ausgeschlossen. Dieser Umstand erlaubt, die Sicherheit und Ordnung an Bord mit weniger weitgehenden Zwangsmitteln gewährleisten zu können, womit auch der Eingriff in die persönliche Freiheit der Betroffenen weniger stark ausfällt. Die Vereinfachung des Prozederes ist aber auch geeignet, sowohl den physischen als auch den psychischen Stress aller beteiligter Personen und damit die Wahrscheinlichkeit eines Zwischenfalls zu reduzieren.

Die Empfehlung des CPT, rückzuführenden Personen sei die Möglichkeit zu geben, sich auf die Rückreise vorzubereiten, ist – soweit dies möglich ist – schon heute weitgehend erfüllt. Zur Erläuterung gilt es folgendes festzuhalten: Es liegt im Interesse der Schweizer Behörden, dass möglichst wenig Wegweisungen zwangsweise durchgesetzt werden müssen. Deshalb werden selbständige Ausreisen von weg- oder ausgewiesenen Personen nicht nur ermöglicht (Ausreisefrist), sondern auf begründeten Antrag hin auch durch Rückkehrberatung sowie finanzielle oder materielle Rückkehrhilfe gefördert.² Andererseits werden aber Asylsuchende schon während des Asylverfahrens auf die Konsequenzen eines allfälligen Wegweisungsentscheides hingewiesen, und in der Wegweisungsverfügung selber wird die Anwendung von Zwang bei nicht fristgerechter Ausreise unmissverständlich angedroht.³ Von einem zwangsweisen Vollzug sind denn auch nur vergleichsweise wenig Personen betroffen.⁴ Diese widersetzen sich der Ausreisepflicht indessen ganz bewusst und bereiten sich daher auch nicht auf eine Rückkehr vor. Fehlt aber das Interesse an einer Kooperation bei der Ausreise, erweist sich die Empfehlung des CPT, die Rückkehr sei gemeinsam mit der betroffenen Person vorzubereiten, von vorneherein als illusorisch. Verbesserungsmöglichkeiten bestehen allenfalls betreffend die Information über den geplanten Flugtermin. Zu berücksichtigen ist allerdings, dass der Flugtermin nur in begründeten Einzelfällen nicht offen gelegt wird. Diese betreffen Personen, die eine selbständige Rückreise oder eine begleitete Rückführung auf Level 2 bereits einmal verweigert und gedroht oder angetönt haben, sich bei einem weiteren Rückführungsversuch entweder selber ein Leid zufügen oder aber Polizeibegleiter tätlich angreifen zu wollen. Die bisherige Praxis der Polizei versuchte also, das Verletzungsrisiko aller Beteiligten möglichst gering zu halten. Die Projektgruppe Passagier 2 wird jedoch prüfen, ob, in welchen Fällen und allenfalls wie die Information schwer renitenter Personen verbessert werden kann, ohne dass damit deren Gesundheit oder die von Drittpersonen gefährdet wird.

² Individuelle finanzielle oder medizinische Rückkehrhilfe gemäss Art. 93 Asylgesetz (SR 142.31)

³ Art. 45 Abs. 1 Bst. c AsylG

⁴ Im Jahr 2000 reisten 13'545 weg- oder ausgewiesene Personen über den Flughafen Zürich Kloten aus. Davon mussten lediglich 115 Person (0,8 %) polizeilich begleitet werden. Der weitaus überwiegende Teil erfolgte dabei auf Level 2.

Ein Zwangsmittel, das die Atmung einer Person behindern könnte, wird seit September 1999 in keinem Kanton mehr angewandt. Gerade bei Sonderflügen besteht aber auch keine Notwendigkeit, eine Person am Schreien zu hindern. Zum einen verhalten sich zu repatriierende Personen auf Sonderflügen weitgehend ruhig, zum anderen befinden sich auch keine anderen Passagiere an Bord, die sich gestört fühlen könnten. Weiter wurden Polizeiangehörige, die zwangsweise Rückführungen durchführen müssen, auch über die Gefahr der so genannten Positionsasphyxie sensibilisiert und entsprechend instruiert. Gefährdende Fesselungs- und Festhaltetechniken werden – soweit diese früher überhaupt angewandt wurden - nicht mehr praktiziert.

Zur empfohlenen ärztlichen Untersuchung aller zu repatriierenden Personen ist folgendes anzumerken: Durch das absolute Verbot irgendwelcher atmungsbehindernder Vorgehensweisen und die ausschliessliche Repatriierung schwer renitenter Personen per Sonderflug konnte die Gefahr von kritischen Zwischenfällen wesentlich eingedämmt, wenn nicht gar ausgeschlossen werden. Weiter ist zu berücksichtigen, dass eine schwer renitente, per Sonderflug zu repatriierende Person vorgängig in Haft versetzt werden muss. Sind gesundheitliche Risiken bereits bekannt, wird die Flugtauglichkeit von Amtes wegen ärztlich untersucht. Jede zu repatriierende Person hat aber auch die Möglichkeit, bei Bedarf selber eine ärztliche Kontrolle zu verlangen. Die ärztliche Betreuung vor der eigentlichen Rückführung ist damit ausreichend gewährleistet. Medikamente werden nur von ärztlichen Fachpersonen verschrieben und nur aus medizinisch indizierten Gründen verabreicht. Medikamentös behandelte Personen werden zudem – erachtet dies ein Arzt als notwendig – auch während des Fluges von einer medizinischen Fachperson begleitet.

Während des Fluges einer Repatriierung haben Polizeibegleiter auch in der Vergangenheit nie Gesichtsmasken getragen. Es liegt aber im Ermessen des verantwortlichen Einsatzleiters, bei den Zugriffen in der Ausschaffungszelle eine Vermummung der Einsatzkräfte anzuordnen. Dies dient dann in erster Linie dem persönlichen Schutz der Polizeiangehörigen.

Weiter werden in keinem kantonalen Polizeikorps der Schweiz Pfeffer-, Gas- oder ähnliche Sprays zur Durchsetzung einer Wegweisung eingesetzt. Insbesondere ist es aus luftfahrtrechtlichen Gründen untersagt, solche Mittel an Bord eines Flugzeuges mitzuführen. Deren gezielter und sicherer Einsatz wäre in der Enge eines Flugzeuges auch nicht gewährleistet. Solche Sprays gehören indessen in verschiedenen Kantonen zur polizeilichen Basisausrüstung und dienen allein der Selbstverteidigung des Polizeiangehörigen.

Wie bereits mehrfach erwähnt und dem CPT bekannt, wurde die Projektgruppe Passagier 2 beauftragt, ein Ausbildungskonzept für polizeiliche Begleiter von zwangsweisen Rückführungen zu erstellen. Dieses Konzept soll bereits im Jahr 2002 umgesetzt werden. Die Ausbildung wird unter anderem die Kommunikation unter erschwerten Bedingungen, Strategien zur Konfliktbewältigung, die rechtlichen Grundlagen sowie praktische Übungen umfassen. Künftig sollen nur noch Polizeiangehörige für Repatriierungen eingesetzt werden, welche diesen Lehrgang mit Erfolg absolviert haben.

Zusammenfassend wird somit festgestellt, dass die Empfehlungen des CPT bereits weitgehend erfüllt sind und die von den Schweizer Vollzugsbehörden zusätzlich er-

griffenen oder geplanten Massnahmen teilweise sogar über die gemachten Empfehlungen hinausgehen. Die als Entwurf bereits vorliegenden Richtlinien konnten von den Kantonen zwar noch nicht ins Recht gesetzt werden, sie geben indessen weitgehend die gegenwärtige Polizeipraxis wieder. Angesichts der beschriebenen Verbesserungen beim Wegweisungsvollzug, der Tatsache, dass auf Rückführungen auf Level 3 faktisch verzichtet wird und Sonderflüge gegenüber diesen erhebliche Vorteile aufweisen, sowie unter Berücksichtigung der Notwendigkeit, Wegweisungen auch weiterhin zwangsweise vollziehen zu können, erachtet es der Bundesrat daher als gerechtfertigt und vertretbar, wenn die kantonalen Vollzugsbehörden weiterhin Rückführungen per Sonderflug (Level 4) durchführen.

4. Aufenthaltsbedingungen

Stellungnahme des Bundesamtes für Flüchtlinge zu den Ziffern 61 bis 63

Nach Artikel 22 Absatz 2 des Asylgesetzes hat das Bundesamt für Flüchtlinge (BFF) für eine angemessene Unterbringung von Asylsuchenden, die an einem schweizerischen Flughafen um Asyl nachsuchen und denen die Einreise in die Schweiz auf Grund der fehlenden Einreisevoraussetzungen vorläufig verweigert wird, zu sorgen.

Nachdem aufgrund der Empfehlungen des CPT die provisorische Unterkunft für Asylsuchende am interkontinentalen Flughafen Zürich per Ende Mai 2001 abgelöst wurde, hat das BFF ab Juni 2001 eine neue Übergangsstruktur zur Unterbringung von Asylsuchenden im internationalen Transitbereich des Flughafens in Betrieb genommen.

Im Unterschied zum alten Provisorium verfügen die Asylsuchenden heute über eine Day room-Fazilität und werden von einer erfahrenen Sozialbetreuerin der Firma ORS betreut, mit welcher das BFF im Rahmen der 4 Empfangsstellen des Bundes seit mehr als 10 Jahren erfolgreich zusammenarbeitet.

Sowohl die Flughafengesellschaft *unique Zurich Airport*, als auch die zuständige Flughafenpolizeibehörde des Kantons Zürich äussern sich über das seit Juni 2001 bestehende Unterbringungsprovisorium, welches BFF-intern der Abteilung Empfangsstellen unterstellt ist, sehr befriedigt.

In Zusammenarbeit mit der Direktion für Sicherheit und Soziales des Kantons Zürich und der Flughafengesellschaft *unique Airport* plante das BFF den Bau einer neuen, dezentral gelegenen Asylunterkunft auf dem Areal der FROMATT in der Flughafen-gemeinde Rümlang ZH (das Grundstück umfasst rund 7'200 m² und liegt ca. 6,5 km vom Flughafenkopf entfernt).

Die Dislokation aus dem Flughafengebäude auf das Gelände der FROMATT drängte sich auf Grund der am 1. Januar 2002 begonnenen 5. Etappe des Aus- und Umbaus des Flughafens Zürich auf (Bau des sogenannten Air side centers / Terminal Mid-field).

Nach den gravierenden wirtschaftlichen Problemen und der per Anfang Oktober 2001 eingetretenen faktischen Zahlungsunfähigkeit des nationalen Carriers *SWISSAIR* sieht sich jedoch die Flughafengesellschaft unique Airport gezwungen, das ehrgeizige Investitionsprogramm für die 5. Bauetappe in wesentlichen Teilen zu redimensionieren. Davon ist unter anderem auch das Bau- und Planungsprojekt FROMATT zur Unterbringung von Asylsuchenden am Flughafen Zürich betroffen.

Die Flughafengesellschaft hat deshalb am 1. Oktober 2001 das Bauprojekt FROMATT de facto abgeschlossen und dem BFF ab Januar 2002 eine neue Asylunterkunft innerhalb des Flughafenkopfs schriftlich zugesichert.

Die erforderlichen Lokalitäten wurden in Absprache zwischen der Flughafengesellschaft, dem BFF, dem Bundesamt für Zivilluftfahrt (BAZL) und der Flughafenpolizeibehörde des Kantons Zürich definitiv bestimmt und Mitte November 2001 bereit gestellt. Bis Januar / Februar 2002 sollen die gegebenenfalls nötigen baulichen Anpassungen zur Einrichtung der Unterkunft mit angemessenen Day room-Strukturen und hygienischen Einrichtungen (Einbau von Dusch- und Nasszellen) abgeschlossen werden. Wie bereits die bestehende wird auch die neue Struktur durchgehend und professionell betreut werden.

b. die « Zurückgewiesenen (INAD) »

62. Der CPT wünscht, dass den kleinen Kindern, welche im Center untergebracht sind, geeignete Spielmöglichkeiten geboten werden. Ausserdem ersucht der CPT die Schweizer Behörden zu prüfen, ob den im Center beherbergten Personen ein täglicher Aufenthalt im Freien ermöglicht werden kann.

Stellungnahme der Direktion für Soziales und Sicherheit des Kantons Zurich

Gemäss den ICAO-Bestimmungen sind die Fluggesellschaften für die Unterbringung und Betreuung ihrer von den Behörden zurückgewiesenen Passagiere (INAD) verantwortlich. Am Flughafen Zürich wird diese Aufgabe im Auftrag der Fluggesellschaften und gegen entsprechende Verrechnung von der Flughafenhalterin mit dem INAD-Center wahrgenommen. Die Aufenthaltsdauer eines INAD im INAD-Center beträgt im Durchschnitt zwei Tage. Auf ausdrücklichen Wunsch der ausländischen Person wird nach einem Aufenthalt in der Transitzone von vollen drei Tagen seit der Ein- oder Weiterreiseverweigerung alle drei Tage ein kontrollierter Aufenthalt im Freien gewährt. In Ausnahmefällen (z.B. bei gesundheitlichen Problemen) können die Intervalle verkürzt werden. Innerhalb der Transitzone (Terminal A) befindet sich im Weiteren ein speziell abgegrenzter Bereich mit Spielmöglichkeiten für kleine Kinder.

c. Asylbewerber

- 67. Der CPT wünscht rechtzeitig Informationen zur neuen Unterkunft ("Projekt Fromatt") : Bestätigung des Datums der Eröffnung, Kapazität, Aufenthaltsbedingungen, Personal usw.**

Ausserdem empfiehlt der CPT, dass die Schweizer Behörden die Möglichkeit prüfen, den Asylbewerbern, welche längere Zeit am Flughafen zurückbehalten werden, einen täglichen Aufenthalt im Freien anzubieten. Geeignete Aufenthaltsmöglichkeiten im Freien sollten auch in der neuen Unterkunft ("Projekt Fromatt") vorgesehen werden. Genau wie im INAD-Center, sollten auch den kleinen Kindern geeignete Erholungsmöglichkeiten geboten werden.

Vgl. Ziffern 61 bis 63

d. Gefängnis Nr. 2

- 69. Der CPT empfiehlt, dass unverzüglich Massnahmen getroffen werden, um den Spazierhof für Frauen zu verbessern oder um den Spaziergang an einen geeigneteren Ort zu verlegen.**

Stellungnahme der Direktion der Justiz und des Innern des Kantons Zürich

Die für das Flughafengefängnis zuständige Hauptabteilung Gefängnisse Kanton Zürich hat ein Projekt für die Behebung der beanstandeten Punkte beim Spazierhof für Frauen in der Abteilung Ausschaffungshaft ausarbeiten lassen, für das die erforderliche baurechtliche Bewilligung von der Stadt Kloten bereits erteilt wurde. Es sieht neben dem Einbau von zwei Fenstern mit einer Breite von 1,7 m und einer Höhe von 0,75 m , deren Unterkante auf 1,3 m Höhe liegt und die damit einen direkten Ausblick erlauben, den Ersatz des Stacheldrahts durch eine begrünte Gitterkonstruktion sowie künstlerischen Schmuck vor.

- 70. Der CPT ersucht die Schweizer Behörden, sich beständig dafür einzusetzen, dass das Aktivitätenangebot im Flughafengefängnis (Gefängnis Nr. 2) verbessert wird, insbesondere was die sportliche Betätigung der Insassen angeht. Ausserdem sollten die jüngeren Insassen von einem speziell auf sie zugeschnittenen Aktivitätenprogramm profitieren können.**

Stellungnahme der Direktion der Justiz und des Innern des Kantons Zürich

Die Feststellung des CPT, das Flughafengefängnis verfüge über ein grosses eingeschlossenes Freiareal ("vaste terrain clôturé") ist unzutreffend und wäre berichtigt worden, wenn sie anlässlich des Besuches vorgebracht worden wäre. Das Flughafengefängnis verfügt, wenn man von den Spazierhöfen auf der Flughafenseite und den Zufahrtsflächen auf der Strassenseite absieht, über kein eingezäuntes Freiareal. Die Mitglieder des CPT sind hier einer Täuschung erlegen und haben eingezäuntes, aber dem Gefängnis schon aus Sicherheitsgründen nicht zur Verfügung stehendes Flughafenareal, darunter den Sportplatz für das Personal der privaten Betreiberin des Flughafens, dem Gefängnis zugerechnet.

Dennoch versucht das Flughafengefängnis die Möglichkeiten für die körperliche Betätigung der Insassen zu verbessern, wobei neben einem Fitnessprogramm für die individuelle Durchführung in der Zelle und einem speziell auf jüngere Insassen zugeschnittenen Sportprogramm eine verlängerte Benützungsdauer für den Kraftraum und eine Schulung weiterer Mitarbeiter als Instruktoren für die körperliche Betätigung vorgesehen ist.

71 und 72.

Stellungnahme der Direktion der Justiz und des Innern des Kantons Zürich

Auch wenn die Ausführungen in Ziffer 72 wohl so zu verstehen sind, dass im Flughafengefängnis die in Ziffer 71 verlangten Anforderungen an Auswahl und Ausbildung der Mitarbeiter weitgehend erfüllt sind, teilen wir die sich mit der Haltung des CPT deckende Auffassung der Leitung der für den erwähnten Betrieb zuständigen Hauptabteilung, dass bei der Personalauswahl und der Aus- und Weiterbildung der Mitarbeiter die bisherigen Anstrengungen fortzusetzen und insbesondere im Hinblick auf den Kontakt mit Gefangenen ausländischer Herkunft noch zu intensivieren sind.

73. Was das im Bereich der Isolation aus Sicherheitsgründen vorgesehene Verfahren anbelangt, empfiehlt der CPT, dass die folgenden Grundsätze in die diesbezügliche kantonale Gesetzgebung des Kantons Zürich integriert werden:

- **Der Insasse sollte schriftlich über die Gründe der gegen ihn ergriffenen Massnahmen informiert werden. (Es versteht sich, dass die angegebenen Gründe nicht Details enthalten können, welche aus Sicherheitsgründen dem Gefangenen nicht bekannt gegeben werden dürfen);**
- **Der Insasse sollte die Möglichkeit haben, seine Sicht der Dinge vorzubringen;**
- **Der Insasse sollte die Massnahme vor einer geeigneten Behörde anfechten können.**

Stellungnahme der Direktion der Justiz und des Innern des Kantons Zürich

Das Beschwerde- und Rekursrecht gemäss § 72 der Verordnung über das Flughafengefängnis, der bezüglich des Verfahrens auf das Verwaltungsrechtspflegegesetz verweist, gibt den Insassen des Flughafengefängnisses auch das Recht, die erwähnten Sicherheitsmassnahmen oder das Vorgehen der eingesetzten Mitarbeiter bei ihrer Durchführung anzufechten, und der Betroffene wird im Beschwerde- oder Rekursverfahren angehört. Da die Durchführung dieser Massnahmen, insbesondere wenn sie der Gefahr von Dritt- oder Selbstgefährdung begegnen sollen, keinen Aufschub verträgt, wird solchen Rechtsmitteln allerdings regelmässig die aufschiebende Wirkung entzogen, so dass die angeführte Überprüfung im Rechtsmittelverfahren nachträglich erfolgt.

Die Anordnung von Massnahmen der erwähnten Art wird schon heute unter Angabe der Gründe schriftlich festgehalten; es wird von der Leitung der für das Flughafengefängnis zuständigen Hauptabteilung des Amtes für Justizvollzug zusammen mit dessen Amtsleitung geprüft, inwieweit der Empfehlung im Bericht durch Aushändigung einer kurz begründeten Verfügung mit Rechtsmittelbelehrung entsprochen werden kann.

5. Kontakte mit der Aussenwelt

74. **Der CPT empfiehlt, dass besondere Vorkehrungen getroffen werden, damit die im INAD-Center und in den beiden Schlafsälen für Asylsuchende untergebrachten Personen Besuche von einem Anwalt, einem Arzt ihrer Wahl, von Mitgliedern einer Nichtregierungsorganisation oder anderer spezialisierter Organisationen (Rotes Kreuz, UNHCR, usw.) und gegebenenfalls von ihrer Familie oder von ihren in der Schweiz ansässigen Angehörigen erhalten können.**

Vgl. unter Punkt 82 die Stellungnahme des Bundesamtes für Flüchtlinge betreffend die Ziffern 74 – 82

6. Garantien

b. die "INAD"

77. **Der CPT empfiehlt, dass die Fragen bezüglich der gesetzlichen Grundlage für die Unterbringung im INAD-Center sowie der grundlegenden Garantien, welche damit verbunden sein müssen, im Entwurf zum Bundesgesetz über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer angesprochen werden.**

Stellungnahme des Bundesamtes für Ausländerfragen (zu 76 und 77)

Im Rahmen der Rückweisung am Flughafen sieht Artikel 60 Absatz 3 des Entwurfs eines Bundesgesetzes für Ausländerinnen und Ausländern (AuG) vor, dass sich zurückgewiesene Personen zur Vorbereitung ihrer Weiterreise für längstens 15 Tage im Transitraum aufhalten können, sofern nicht ihre Inhaftierung angeordnet wird. Aufgrund der besonderen Bedingungen, die in einem Flughafen herrschen, ist eine direkte Ausschaffung in einen Nachbarstaat unmöglich. Der Entwurf behält die Bestimmungen über die vorläufige Aufnahme sowie über die Einreichung eines Asylgesuchs vor. Die Person, welcher die Einreise verweigert wurde, kann sich in der Transitzone sowie im INAD-Center frei bewegen und unbeaufsichtigt telefonieren. Die Aufnahme von Bestimmungen bezüglich des Bezugs eines Rechtsbeistandes sowie eines Arztes ins Gesetz, sind Gegenstand einer Untersuchung im Rahmen der Arbeiten zum neuen Bundesgesetz für Ausländerinnen und Ausländer.

c. Asylsuchende

- 79. Der CPT empfiehlt, wirksame Massnahmen zu treffen um sicherzustellen, dass die Asylsuchenden, welche in der Transitzone des Flughafens Zürich-Kloten zurückbehalten werden, während des ganzen Asylverfahrens tatsächlich von ihrem Recht auf Beizug eines Rechtsbeistandes Gebrauch machen können.**

Stellungnahme der Direktion für Soziales und Sicherheit des Kantons Zürich

Um den Bedürfnissen der Asylsuchenden und INAD nach Rechts- und Sozialberatung gerecht zu werden, hat der Kanton Zürich mit dem Schweizerischen Roten Kreuz einen entsprechenden Leistungsvertrag abgeschlossen. Dieser beinhaltet unter anderem die Chancenbeurteilung und Erstberatung zu Verfahren und Rechtsmitteln, wozu die Vermittlung einer qualifizierten Rechtsvertretung gehört. Aufgrund seiner Stellung als unparteiliche Nichtregierungsorganisation ist das Schweizerische Rote Kreuz Garant für eine objektive und ausgewogene Beratung. Weitere karitative Stellen im Transitbereich sind weder erforderlich noch erwünscht. Der Rechtsschutz ist ausreichend gewährleistet.

d. Gefängnis Nr. 2**e. Medizinische Versorgung**

- 81. Der CPT empfiehlt, dass sämtliche "INAD" und Asylsuchende bei ihrer Ankunft in der Transitzone medizinisch untersucht werden; die Untersuchung kann von einem Arzt oder von einem dafür ausgebildeten Krankenpfleger oder einer Krankenschwester, welche dem Arzt Bericht erstatten, vorgenommen werden.**

Vgl. Ziffer 82

- 82. Der CPT empfiehlt, dass Massnahmen getroffen werden, damit regelmässige Besuche eines Krankenpflegers oder einer Krankenschwester im INAD-Center und in den Unterkünften für Asylsuchende sichergestellt sind.**

Stellungnahme des Bundesamtes für Flüchtlinge betreffend die Ziffern 74 bis 82

Die Flughafenpolizei übergibt der Asyl suchenden Person bei Entgegennahme des Asylgesuches ein in den wichtigsten Sprachen der Herkunftsländer verfasstes Merkblatt, welches sie über den Ablauf des Verfahrens und über ihre Rechte und Pflichten orientiert. Die Asylsuchenden werden in diesem Merkblatt explizit auf ihr Recht, eine Rechtsvertretung beiziehen zu können, aufmerksam gemacht. Sie werden zudem anlässlich der Befragung durch die Flughafenpolizei in Anwesenheit einer Dolmetscherin resp. eines Dolmetschers ausdrücklich darauf angesprochen, ob sie Fragen zum Aufenthalt im Transit oder zum Inhalt des Merkblattes haben. Eine vollständige Information über Rechte und Pflichten der Asylsuchenden ist demnach gewährleistet.

Seit Mai 2001 unterhält das Schweizerische Rote Kreuz (SRK), mandatiert durch den Kanton Zürich, im Transit des Flughafens Zürich-Kloten an 6 Halbtagen pro Woche eine Sozial- und Rechtsberatungsstelle. Asylsuchende werden von der Flughafenpolizei bei Eröffnung der Zuweisungsverfügung aktiv auf die Möglichkeit, die Rechtsberatungsstelle des SRK zu kontaktieren, aufmerksam gemacht und bestätigen dies unterschriftlich.

Die Vertreter/innen des SRK erteilen sowohl Asyl suchenden Personen wie auch INADS im Ausländerbereich individuelle und unabhängige Auskunft und Erstberatung zu Verfahren und Rechtsmitteln, Chancenberatung im Hinblick auf Rekurse sowie Rückkehrberatung im Hinblick auf eine pflichtgemässe Ausreise. Zu ihren Aufgaben gehört die Beratung und Unterstützung in psychologischen, sozialen und medizinischen Belangen. Bei Bedarf vermittelt sie eine qualifizierte Rechtsvertretung sowie Kontakte zu Seelsorgern. Der Zugang zu Rechtsvertretern/innen, Ärzten wie auch zu anderen Personen, mit denen eine Asyl suchende Person in Kontakt treten will, ist gewährleistet. Sie erfolgt – nach Absprache mit der Flughafenpolizei – in speziell dafür vorgesehenen Räumen.

Asyl suchende Personen wie auch INADs haben jederzeit Zugang zum ärztlichen Dienst am Flughafen. Falls die medizinische Versorgung dies erfordert, wird eine Behandlung durch einen Spezialisten oder im Spital sichergestellt. Anlass für eine systematische medizinische Untersuchung besteht nicht. Asyl suchende Personen, denen die Einreise in die Schweiz bewilligt wird, werden einer systematischen grenzsanitarischen Untersuchung in den Empfangsstellen unterzogen.

Der Zugang Asyl suchender Personen zu einer professionellen Rechtsberatung wie auch die Vermittlung einer professionellen Rechtsvertretung sind damit während des Asylverfahrens am Flughafen jederzeit sichergestellt.

- 85. Der CPT empfiehlt, dass im Flughafengefängnis (Gefängnis Nr. 2) die Abgabe bestimmter Medikamente, wie Beruhigungsmittel, Psychopharmaka, retroviraler Medikamente oder Mittel gegen Tuberkulose sowie Methadon nur durch eine Krankenschwester erfolgt und dass alle Medikamente verschlossen aufbewahrt werden.**

Stellungnahme der Direktion der Justiz und des Innern des Kantons Zürich

Angesichts des Umstandes, dass die Abgabe von Medikamenten an 365 Tagen pro Jahr und teilweise früh am Morgen oder spät abends erfolgen muss, würde eine Beschränkung der Abgabe bestimmter Medikamente auf ausgebildetes Pflegepersonal einen nicht vertretbaren zusätzlichen Aufwand verlangen, dem kein ausreichender Nutzen entgegensteht. Im Flughafengefängnis, wie im übrigen in allen geschlossenen Institutionen im Zuständigkeitsbereich der Direktion der Justiz und des Innern, wird dafür eine verbesserte Ausbildung der Gefängnismitarbeiter und eine laufende Anleitung durch die Gefängnisärzte bezüglich Medikamentenkunde, Umgang mit rezeptpflichtigen Medikamenten und Kenntnis von besonderen Risiken im Zusammenhang mit der Medikamentenabgabe angestrebt.

Eine verbesserte Sicherheit bei der Aufbewahrung der Medikamente gemäss den Empfehlungen des Berichts ist vorgesehen. Im Arztdienst sind dafür bereits verschliessbare Schränke vorhanden; in den Aufsichtsbüros werden solche demnächst eingebaut.

7. Zentralgefängnis von Freiburg

- 88. Der CPT empfiehlt, dass Massnahmen getroffen werden, um ein Aktivitätenprogramm zu erstellen, welches ausser einem Aufenthalt im Freien auch den Zugang zu einem Aufenthaltsraum, zu Radio/ Fernsehen, zu Zeitungen/ Zeitschriften sowie zu anderen Formen geeigneter Freizeitaktivitäten (zum Beispiel Gesellschaftsspiele, Tischtennis) umfasst. Die anzubietenden Aktivitäten sollten umso abwechslungsreicher sein, je länger die Haft dauert.**

Stellungnahme des Justiz-, Polizei- und Militärdepartementes des Kantons Freiburg

Die Gefangenen, welche aufgrund des Bundesgesetzes über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht inhaftiert sind, haben jeden Tag die Möglichkeit, sich im Freien aufzuhalten. Die meiste Zeit weigern sie sich jedoch, sich in den Spazierhof zu begeben.

Diesen Häftlingen war ein Kraftgerät zur Verfügung gestellt worden, welches jedoch innert kürzester Zeit zerstört worden ist, weil die Inhaftierten damit unsorgfältig umgegangen sind. Ausserdem störte die Benutzung dieses Geräts die Gefangenen in

den anderen Sektoren. Um dem Fehlen einer körperlichen Betätigungsmöglichkeit zu begegnen, ist zwar die Einrichtung einer Turnhalle und eines Kraftraums, welche auch von anderen Kategorien von Häftlingen benutzt werden könnten, zu erwägen. Jedoch erfordert eine solche Einrichtung eine Erhöhung des Personalbestandes, um die nötige Überwachung sicherzustellen.

Ausserdem ist die Bemerkung angebracht, dass die aufgrund des Bundesgesetzes über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht Inhaftierten nicht besonders motiviert sind, zu arbeiten. Obwohl sie jetzt die Möglichkeit hätten, regelmässig in der in einem Eisenbahnwagen eingerichteten Werkstatt zu arbeiten, zeigen sie wenig Interesse daran.

Obwohl die maximale Dauer der Ausschaffungshaft 9 Monate beträgt, ist die durchschnittliche Haftdauer in diesem Bereich sehr viel kürzer. Im Jahre 2000 haben 77 Häftlinge 1436 Tage aufgrund des Bundesgesetzes über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht in Haft verbracht, was im Durchschnitt 18,6 Tage pro Insasse ausmacht. Angesichts dieser relativ kurzen Dauer, kann das Fehlen eines Aktivitätenprogramms demzufolge nicht als schwerwiegende Lücke angesehen werden. Trotzdem werden Anstrengungen unternommen werden, um das den Gefangenen zur Verfügung stehende Aktivitätenangebot sowie die Auswahl an Büchern/Zeitschriften noch zu verbessern.

C. Strafanstalten

2. Haftbedingungen

a. Zentralgefängnis von Freiburg

94. Der CPT empfiehlt, dass bis zur Renovation des Erdgeschosses die Untersuchungsgefangenen vorzugsweise im ersten Stock des Gefängnisses untergebracht werden.

Stellungnahme des Justiz-, Polizei- und Militärdepartementes des Kantons Freiburg

Wir haben mit Befriedigung zur Kenntnis genommen, dass die materiellen Haftbedingungen im ersten und zweiten Stock des Zentralgefängnisses vom CPT als gut, ja sogar als sehr gut bezeichnet wurden. Was die Zellen im Erdgeschoss betrifft, so werden diese bis 2003 renoviert sein und dem gleichen Standard entsprechen, wie die anderen, bereits renovierten Zellen.

Die Zellen im Erdgeschoss sind zwar dunkler als die der oberen Stockwerke, verfügen aber über die gleiche Ausstattung wie letztere, das heisst über ein Bett, einen Tisch, einen Stuhl, Kalt- und Warmwasser, eine Toilette, eine Sprechanlage und ein Radio. Aus praktischen Gründen (diese Zellen befinden sich nahe bei den Aufsichtsräumen) ist es vorzuziehen, sie bis zum Beginn der Renovationsarbeiten noch zu

benutzen. Ausserdem lässt sich manchmal nicht vermeiden, die Gefangenen in zwei verschiedenen Stockwerken unterzubringen, um eine Kollusionsgefahr zu vermeiden. Im Übrigen werden wir die Empfehlungen des CPT berücksichtigen und künftig die Zellen der oberen Stockwerke vermehrt benutzen.

95. Der CPT empfiehlt den Freiburger Behörden, ihre Anstrengungen im Hinblick darauf zu verstärken, dass den Insassen ein wirkliches Aktivitätenprogramm geboten wird. Besondere Aufmerksamkeit sollte den minderjährigen Insassen gewidmet werden.

Stellungnahme des Justiz-, Polizei- und Militärdepartementes des Kantons Freiburg

Wie wir bereits in unseren Bemerkungen vom 30. April 2001 erwähnt haben, wurden bereits insoweit Anstrengungen unternommen, als mit einem Unternehmen ein Vertrag über die Behandlung von Metallteilen, welche für den Bau bestimmt sind, geschlossen wurde. Dieses Unternehmen hat sich sehr zufrieden gezeigt, und wir fassen nun eine längere Zusammenarbeit ins Auge. Inzwischen wurde ein zweiter Vertrag mit einem anderen Unternehmen geschlossen, so dass die Tätigkeiten in der Werkstatt sich nach und nach entwickeln. Im Gegensatz zu verurteilten Personen sind die Untersuchungsgefangenen indessen nicht verpflichtet zu arbeiten. Oft ziehen sie es vor, in ihrer Zelle zu bleiben.

Was gerade die verurteilten Personen betrifft, so machten diese zur Zeit des Besuchs des CPT ungefähr 50% der Insassen des Zentralgefängnisses aus, das heisst 12 Gefangene, von denen aber lediglich 6 eine kurze unbedingte Freiheitsstrafe (1 x 15 Tage; 2 x 11 Tage; 1 x 3 Monate; 1 x 14 Tage; 1x 25 Tage) verbüsst. Die anderen Verurteilten verbüsst ihre Strafe in den Vollzugsformen der Halbgefangenschaft oder der Halbfreiheit. Also ist das Fehlen eines Beschäftigungsprogramms für diese Personen nur in geringem Masse, während den Wochenenden, nachteilig.

Im Übrigen sind wir auch der Ansicht, dass ein Untersuchungsgefängnis den Gefangenen ein Mindestmass an körperlichen, kulturellen und/oder spielerischen Aktivitäten bieten können muss. Ein erster Schritt würde möglicherweise darin bestehen, eine Turnhalle oder einen Kraftraum einzurichten, was jedoch mehr Personal erfordern würde (vgl. Ziff. 88). Ganz allgemein werden wir die Möglichkeiten prüfen, die wir im Rahmen der uns zur Verfügung stehenden Mittel anbieten können, und wir werden uns bemühen, das Aktivitätenangebot für die Gefangenen auszubauen.

Was die Minderjährigen betrifft, ist die Bemerkung angebracht, dass der Aufenthalt im Zentralgefängnis in der Regel von sehr kurzer Dauer ist. Im Rahmen der Möglichkeiten bringt der Jugendrichter die Jugendlichen sehr schnell in geeigneten Heimen unter. Infolgedessen ist es schwierig, ein vollständiges Programm anzubieten, welches Schulbildung, Berufsausbildung, Freizeitbeschäftigungen und andere motivierende Aktivitäten umfasst. Auf jeden Fall werden wir alle Möglichkeiten prüfen, um die Situation für die Minderjährigen zu verbessern.

- 96. Der CPT empfiehlt, dass die Gefängnisleitung ihre Anstrengungen intensiviert, um die Situation der faktischen Isolierung zu lindern, in welcher sich die einzige weibliche Gefangene zur Zeit des Besuches befand.**

Stellungnahme der Justiz-, Polizei- und Militärdirektion des Kantons Freiburg

Die im Bericht des CPT erwähnte Gefangene hat sich seit dem 1. März 2000 im Zentralgefängnis befunden. Sie wurde am 14. September 2000 zu einer Gefängnisstrafe von vier Jahren verurteilt. Am 14. Dezember 2001 wurde sie bedingt entlassen und befindet sich nun in Freiheit. Gegen die Verurteilung wurde Beschwerde erhoben, welche immer noch hängig ist. Die Gefangene hat während der ganzen Zeit einen Transfer in eine Strafanstalt, die ihr den vorzeitigen Strafvollzug ermöglicht hätte, verweigert. Das ist bedauerlich, weil jene Strafanstalt über ein Fotoatelier verfügt, in welchem die Gefangene ihren Beruf hätte ausüben können.

Wir finden jedoch, dass der Begriff "Isolation" in der vorliegenden Situation nicht angemessen ist. Die Gefangene konnte nämlich seit dem ersten Tag ihrer Inhaftierung Besuche des Sozialdienstes, von Geistlichen und Ärzten, etc. wie auch regelmässige Besuche von anderen weiblichen Gefangenen empfangen.

- 97. Der CPT lädt die Freiburger Behörden ein, die Möglichkeit zu prüfen, den Gefangenen eine sportliche Betätigung im Freien anzubieten.**

Stellungnahme der Justiz-, Polizei- und Militärdirektion des Kantons Freiburg

Gemäss den Wünschen des CPT werden wir die Möglichkeit prüfen, sportliche Aktivitäten im Spazierhof anzubieten. Diese Aktivitäten müssen aber auf jeden Fall mit den Sicherheitsanforderungen der Anstalt vereinbar sein.

b. Kantonales (Untersuchungs) - Gefängnis von St. Gallen

- 98. Die zuständigen Behörden werden ersucht, die Mängel zu beheben, welche in der Sicherheitszelle im zweiten Stock des kantonalen Untersuchungsgefängnisses von St. Gallen festgestellt wurden (Fehlen von Fenstern, ungenügende Lüftung).**

Vgl. Ziffer 103

101. Der CPT empfiehlt den St. Galler Behörden, die notwendigen Massnahmen zu treffen, dass:

- **der Kontakt zwischen einem Untersuchungsgefangenen und anderen Personen nur in Ausnahmefällen, und nur weil es die Umstände des Falles erfordern, eingeschränkt wird;**
- **die Anordnung von Einschränkungen in regelmässigen Abständen überprüft wird und der Beschwerde an eine unabhängige Instanz unterliegt;**
- **die Gründe eines solchen Entscheides oder seine Erneuerung schriftlich eröffnet werden und der Gefangene darüber informiert wird, ausser wenn Gründe der Untersuchung dagegen sprechen;**
- **in allen Fällen, wo eine Beschränkung des Kontaktes des Gefangenen zu anderen Personen angeordnet wird oder ein Aufseher im Namen des Gefangenen den Beizug eines Arztes verlangt, dieser unverzüglich gerufen wird, damit er den Gefangenen untersuchen kann. Die Ergebnisse dieser Untersuchung, welche eine Beurteilung des körperlichen und geistigen Zustandes des Gefangenen, sowie, falls nötig, die voraussichtlichen Folgen der Aufrechterhaltung der Isolierung umfassen sollen, müssen in einem schriftlichen Bericht festgehalten werden, der den zuständigen Behörden übermittelt wird.**

Vgl. Ziffer 103

102. Der CPT empfiehlt, dass die St. Galler Behörden im kantonalen Untersuchungsgefängnis ein zufriedenstellendes Aktivitätenprogramm für die Gefangenen entwickeln (Arbeit, Unterricht und Sport). Das Ziel muss sein, dass die Gefangenen in der Lage sind, einen angemessenen Teil des Tages ausserhalb ihrer Zelle zu verbringen. Dabei sollen sie mit motivierenden Aktivitäten verschiedener Art beschäftigt sein.

Vgl. Ziffer 103

103. Der CPT empfiehlt, dass die St. Galler Behörden Sofortmassnahmen ergreifen, um sicherzustellen, dass:

- **alle Gefangenen die Möglichkeit haben, sich mindestens eine Stunde pro Tag im Freien aufzuhalten;**
- **die gegenwärtigen Weisungen betreffend der genauen Art und Weise, wie der Aufenthalt im Freien gestaltet werden muss, aufgehoben werden.**

Stellungnahme des Justiz- und Polizeidepartementes des Kantons St. Gallen (zu den Ziffern 98 ff.)

Die Sicherheitszelle im kantonalen Untersuchungsgefängnis wird nur für die kurzfristige Unterbringung renitenter Gefangener gebraucht. Grundlage für die Einweisung in die Sicherheitszelle bilden Art. 45 ff. der Verordnung über die Gefängnisse und Vollzugsanstalten 1 (sGS 962.14; abgekürzt GefV). Danach kann – vor allem bei Gefahr von Gewaltausübungen gegenüber Dritten, sich selbst oder Sachen – als besondere Sicherungsmassnahme die Unterbringung in einer besonderen Zelle angeordnet werden. Zuständig für eine solche Anordnung ist nicht der Gefangenenbetreuer; ihm steht nur eine Notkompetenz bei zeitlicher Dringlichkeit zu. Gegen die Verfügung von Sicherungsmassnahmen ist nach Art. 284 Abs. 2 StP der Rekurs an das Justiz- und Polizeidepartement und gegen dessen Entscheid die Beschwerde an das st.gallische Verwaltungsgericht zulässig. Aus diesen Gründen erscheint uns eine Ergänzung der GefV mit eingehenderen Vorschriften zur Benützung der Sicherheitszelle nicht erforderlich. Mit der Inbetriebnahme des Regionalgefängnisses in Altstätten steht für renitente Gefangene eine kleine, moderne Disziplinarabteilung zur Verfügung.

Bei Auffälligkeit des Gefangenen, die auf gesundheitliche Störungen als Ursache der Gewaltausübung schliessen lassen, wird regelmässig der Gefängnisarzt beigezogen; auf seinen Antrag kann der Gefangene zum weiteren Haftvollzug vorübergehend in ein Spital oder eine psychiatrische Klinik verlegt werden (Art. 131 Abs. 2 StP; vgl. auch Ziff. 117).

Nach Art. 131 Abs. 1 StP darf die Freiheit des Untersuchungsgefangenen nicht mehr eingeschränkt werden, als es der Zweck der Untersuchung, die Sicherheit des Personals und der Öffentlichkeit oder die Ordnung der Anstalt erfordern. Welche Vollzugslockerungen und Kontakte mit Drittpersonen mit dem Zweck der Untersuchung vereinbar sind, hat der Untersuchungsrichter zu entscheiden. Er ist gegenüber dem Justiz- und Polizeidepartement, das die Aufsicht über die Gefängnisse ausübt, weisungsungebunden. Im kantonalen Untersuchungsgefängnis werden aufgrund der baulichen Gegebenheiten auch in Zukunft keine gemeinsamen Aktivitäten möglich sein. Es wird aber weiterhin darauf geachtet, dass Untersuchungsgefangene nur solange in diesem Gefängnis untergebracht werden, als es die Untersuchung erfordert (Kollusionsgefahr, intensive Befragungen durch Untersuchungsrichter und Polizei); sie werden auch in Zukunft sobald als möglich in ein Untersuchungsgefängnis mit besseren Voraussetzungen für Aktivitäten verlegt (Regionalgefängnis in Altstätten,

Bezirksgefängnis St.Gallen). Auch die Kontakte zur Aussenwelt werden hauptsächlich durch den Untersuchungsrichter bestimmt. Gegen seine Anordnungen sind die Beschwerde oder die Rechtsverweigerungsbeschwerde an die Anklagekammer (ein unabhängiges Gericht) zulässig. Bei längerdauernder Untersuchungshaft (bei einer Haftdauer von mehr als einem Monat) hat der bedürftige Angeschuldigte nach Art. 56 Abs. 3 lit. c StP einen Anspruch auf Bewilligung eines Pflichtverteidigers, der die Rechte seines Mandanten zu wahren hat.

Wie bereits vorgängig mitgeteilt, suchen wir mit dem Polizeikommando nach Wegen, dass der tägliche Spaziergang trotz eingeschränkter personeller Ressourcen auch an den Wochenenden und Feiertagen gewährleistet werden kann. Ebenso sind wir daran, die Spazierordnung den heutigen Ansichten und Bedürfnissen anzupassen. Wir haben die Gefängnisleitungen am 5. Juni 2001 gestützt auf die neueste bundesgerichtliche Rechtsprechung angehalten, dafür besorgt zu sein, den Gefangenen - wo es die Verhältnisse erlauben - von Beginn des Freiheitsentzugs weg eine Stunde Aufenthalt im Freien zu ermöglichen.

104. Der CPT freut sich über die Anstrengungen der Behörden zur Verbesserung der Haftbedingungen im Untersuchungsgefängnis von St. Gallen. Die überholte Bauweise und Infrastruktur des Gebäudes wird es indessen sehr schwierig machen, ein modernes Haftkonzept einzuführen. Der CPT ist der Ansicht, dass langfristig ein Umzug in ein geeigneteres Gefängnis die Umsetzung des neuen Haftsystems erleichtern wird. Der CPT wünscht Erläuterungen der Bundesbehörden zu dieser Frage.

Stellungnahme des Justiz- und Polizeidepartementes des Kantons St.Gallen

Der Kanton St. Gallen unternahm und unternimmt grosse Anstrengungen, um Verbesserungen bei der sicheren und menschenwürdigen Unterbringung der Gefangenen zu erreichen: So wurde das Bezirksgefängnis St. Gallen mit grossem Aufwand einer umfassenden Renovation unterzogen. In den Bezirksgefängnissen und im kantonalen Untersuchungsgefängnis werden im Rahmen der vom Parlament bewilligten Kredite laufend bauliche Verbesserungen vorgenommen. Die st.gallische Stimmbürgerschaft hat am 28. November 1999 sodann dem Neubau eines Regionalgefängnisses in Altstätten zugestimmt. Die Bauarbeiten sind im Gang; die Inbetriebnahme ist auf Ende 2002 geplant. Dann steht dem Kanton St.Gallen ein modernes Regionalgefängnis mit 44 Plätzen zur Verfügung, das von zivilen Gefangenenbetreuern im 24-Stunden-Betrieb geführt wird und das über Gemeinschaftsräume (Aufenthalts- und Arbeitsräume) verfügt. Nach Inbetriebnahme des Regionalgefängnisses in Altstätten können (weitere) kleinere Bezirksgefängnisse mit Modernisierungsbedarf geschlossen werden.

Stellungnahme des Bundesamtes für Justiz

Der Bund unterstützt den Neubau des Bezirksgefängnisses Rheintal in Altstätten mit rund 1.2 Mio. Franken; eine erste Tranche wurde bereits Ende 2000 zugesichert. Mit der Inbetriebnahme des Neubaus kann der Empfehlung des CPT entsprochen werden.

3. Medizinische Versorgung

109. Der CPT empfiehlt den Freiburger Behörden, im Lichte der obenstehenden Kommentare und der allgemeinen Prinzipien bezüglich "Gesundheitswesen in den Gefängnissen" wie im 3. Gesamtbericht der Tätigkeiten des Ausschusses (vgl. CPT/Inf (93) 12, Ziffern 30 – 77) definiert, eine vollständige Überprüfung des ärztlichen Dienstes des Zentralgefängnisses durchzuführen.

Im Besonderen empfiehlt er, dass Sofortmassnahmen getroffen werden, damit:

- **beim Eintritt eine systematische medizinische Untersuchung aller Gefangener durchgeführt wird;**
- **eine Krankenakte für jeden Gefangenen eröffnet wird;**
- **damit eine Teilzeitstelle für eine Krankenschwester/einen Krankenpfleger geschaffen wird.**

Stellungnahme der Justiz-, Polizei- und Militärdirektion des Kantons Freiburg

Wir nehmen die Bemerkungen zu den Ziffern 106 bis 108, wie auch die Empfehlungen zu Ziffer 109 zur Kenntnis (mit der Präzisierung, dass die medizinische Konsultation donnerstags normalerweise drei Stunden und nicht den ganzen Tag dauert).

Im allgemeinen möchten wir hervorheben, dass sich die Situation bezüglich der medizinischen Dienstleistungen seit dem Juni 2000, als ein zweiter Arzt mit den Visiten beauftragt wurde, deutlich gebessert hat. Seither haben die Ärzte einen Turnus von 15 Tagen und garantieren so eine lückenlose Kontinuität in der ärztlichen Versorgung. Die zwei Ärzte sprechen sich selbst ab, um ihre Ferien nicht zeitgleich zu nehmen, so dass es nicht mehr nötig ist, Stellvertreter zu suchen.

Um die in der ersten Stellungnahme aufgeworfenen Fragen zu prüfen (Empfehlungen des Chefs der Delegation des CPT an der Sitzung vom 15. Februar 2001 in Bern) hat sich eine Arbeitsgruppe, bestehend aus dem Dienstchef des Polizeidepartements, dem Direktor des Zentralgefängnisses und dessen Adjunkt, wie auch den zwei Ärzten des Gefängnisses, das erste Mal am 28. Juni 2001 versammelt. Diese

Arbeitsgruppe anerkennt die Nützlichkeit der Empfehlungen des CPT, insbesondere derjenigen der medizinischen Eintrittsuntersuchung und der Professionalisierung der Krankenpflege. Sie stellt aber fest, dass die Realisierung der Empfehlungen eine vollständige Umstrukturierung der medizinischen Versorgung des Zentralgefängnisses nach sich ziehen wird. Kurzfristig sind solche Massnahmen kaum realisierbar, namentlich im Hinblick auf die budgetäre Situation des Kantons Freiburg.

Mit Blick auf die detaillierten Empfehlungen in Ziffer 109 des CPT-Berichts, wird sich die Arbeitsgruppe nächstens versammeln, um die Möglichkeiten der Einführung der empfohlenen unverzüglichen Massnahmen des CPT zu prüfen. Mittelfristig wird sich die Arbeitsgruppe ebenfalls mit der vertieften Prüfung der medizinischen Versorgung des Zentralgefängnisses unter Berücksichtigung der allgemeinen Grundsätze bezüglich "Gesundheitsversorgung in den Gefängnissen" befassen.

110. Der CPT wiederholt gegenüber den St. Galler Behörden dieselben Empfehlungen, welche er für das Zentralgefängnis von Freiburg formuliert hat, auch für das Untersuchungsgefängnis von St. Gallen, soweit diese die systematische medizinische Eintrittsuntersuchung, die Führung einer persönlichen Krankenakte und den täglichen Besuch einer Krankenschwester bzw. eines Krankenpflegers betreffen.

Ausserdem empfiehlt der CPT, dass die St. Galler Behörden sicherstellen, dass mindestens einmal pro Woche ein Arzt im Gefängnis anwesend ist, welcher die Verantwortung für die medizinische Versorgung übernimmt.

Stellungnahme des Justiz- und Polizeidepartementes des Kantons St. Gallen

Wir halten gestützt auf die bundesgerichtliche Rechtsprechung daran fest, dass die ärztliche Eintrittsuntersuchung von einem entsprechenden Wunsch des Gefangenen abhängig gemacht werden darf. Eine obligatorische Eintrittsuntersuchung ist nicht erforderlich; deren Fehlen hat bisher nicht zu Problemen geführt. Der Gefangene wird vom Untersuchungsrichter bzw. der Polizei bei der Eröffnung der Festnahme bzw. der Einbringung regelmässig gefragt, ob er einen Arzt benötige; bei Bejahung der Frage wird ein Besuch des Gefängnisarztes veranlasst. Die Krankengeschichte des Gefangenen wird vom Gefängnisarzt geführt; die Verordnung von Medikamenten oder besondere Anordnungen des Gefängnisarztes sind vom Gefangenenbetreuer auf einer individuellen Karte aufzuführen und die Einhaltung zu überwachen (vgl. Art. 5 Abs. 2 GefV). Die Gefangenenbetreuer sind gehalten, den Gefängnisarzt unverzüglich zu orientieren, wenn ein Gefangener den Besuch des Arztes verlangt; es liegt am Gefängnisarzt zu beurteilen, wie dringlich sein Besuch ist. Bisher erachteten es die Gefängnisärzte angesichts der Grösse der st.gallischen Gefängnisse und der unterschiedlichen Belegung der Plätze nicht für notwendig, unabhängig von Wünschen der Gefangenen ärztliche Visiten durchzuführen. Dies erschiene uns unter dem Gesichtspunkt des Selbstbestimmungsrechtes der Gefangenen auch als problematisch.

4. Andere Fragen

a. Personal

- 111. Der CPT empfiehlt den Freiburger Behörden, Massnahmen zu treffen, um den Personalbestand im Zentralgefängnis zu erhöhen, insbesondere den Bestand an qualifiziertem Personal, welches in der Lage ist, ein auf jede Kategorie von Gefangenen abgestimmtes Aktivitätenprogramm einzuführen.**

Stellungnahme des Justiz-, Polizei- und Militärdepartementes des Kantons Freiburg

Berücksichtigt man die mannigfaltigen Aufgaben, die das Personal erfüllen muss, und insbesondere die diversen Kategorien von Gefangenen, die dieses Gefängnis aufnimmt, sind wir uns bewusst, dass das Zentralgefängnis über einen relativ geringen Personalbestand verfügt. Seit mehreren Jahren war das Zentralgefängnis stets wenig belegt, während gewissen Phasen sogar sehr wenig. So beherbergte das Gefängnis beim Besuch des CPT 27 Gefangene, während die Kapazität 83 Plätze beträgt. Wie wir bereits in früheren Bemerkungen erwähnt haben, müssten angemessene Massnahmen getroffen werden für den Fall, dass die Zahl der Gefangenen erneut in beträchtlicher Weise steigen würde.

- 112. Der CPT empfiehlt, dass die St. Galler Behörden unverzüglich alle erforderlichen Massnahmen treffen, um in sämtlichen Einrichtungen, in welchen sich Personen befinden, denen die Freiheit entzogen ist, die ständige Präsenz (Tag und Nacht) von Personal sicherzustellen.**

Stellungnahme des Justiz- und Polizeidepartementes des Kantons St.Gallen

Wir verweisen auf unser Schreiben vom 27. April 2001, wonach die Betreuung der Gefangenen während der Nacht durch Polizeibeamte sichergestellt wird. Eine erhöhte Präsenz der zivilen Gefangenenbetreuer könnte nur erreicht werden, wenn zusätzliche Stellen geschaffen werden könnten. Zurzeit wird diese Frage aufgrund eines Vorstosses im st.gallischen Kantonsparlament eingehend diskutiert. Es wird jedoch nicht einfach sein, vom Parlament zusätzliche Stellen und Mittel für die Untersuchungsgefängnisse bewilligt zu erhalten. Immerhin wurden für das Regionalgefängnis in Altstätten elf zusätzliche Stellen vorgesehen.

b. Disziplin und Isolierung aus Sicherheitsgründen

113. Der CPT empfiehlt, das für die ersten beiden Tage Haft in der Disziplinarzelle des Freiburger Zentralgefängnisses geltende Verbot des Spaziergangs zu streichen.

Stellungnahme der Justiz-, Polizei- und Militärdirektion des Kantons Freiburg

Wir prüfen die Streichung des Spazierverbots. Diese Streichung würde eine Änderung von Artikel 53 Absatz 4 des Reglementes des Zentralgefängnisses nach sich ziehen.

114. Beleuchtung, Lüftung und Mobiliar der Sicherheitszelle

Stellungnahme der Justiz-, Polizei- und Militärdirektion des Kantons Freiburg

Die in Frage stehende Ausstattung wird primär im Rahmen der Umbau- und Renovationsarbeiten installiert, die im Jahre 2002 beginnen werden.

115. Der CPT empfiehlt den Freiburger Behörden, Massnahmen zu treffen, damit:

- ein Gefangener, der von einer besonderen Sicherheitsmassnahme betroffen ist, über die Gründe, die zur Massnahme geführt haben, schriftlich informiert wird. (Es versteht sich, dass die angegebenen Gründe keine Einzelheiten enthalten können, welche dem Gefangenen aus Sicherheitsgründen nicht mitgeteilt werden dürfen);
- er die Möglichkeit erhält, seine Sicht der Dinge vorzubringen;
- er die Möglichkeit hat, die Massnahmen bei einer geeigneten Behörde anzufechten.

Stellungnahme der Justiz-, Polizei- und Militärdirektion des Kantons Freiburg

Die eigens in Artikel 25 des Reglementes des Zentralgefängnisses vorgesehenen Sicherheitsmassnahmen werden vorwiegend für alkoholisierte, depressive oder gewalttätige Personen angeordnet (beispielsweise als Folge einer schwierigen Verhaftung). Es gilt zu betonen, dass diese Massnahmen keinen Strafcharakter aufweisen, sondern in erster Linie eingesetzt werden, um die Betroffenen selbst oder Dritte zu schützen.

Was die Sicherheitszellen betrifft, sind diese identisch mit den anderen Zellen, mit dem einzigen Unterschied, dass sie eine zusätzliche Tür haben. Die Platzierung in einer Sicherheitszelle zieht also keine Änderung der Haftbedingungen nach sich.

Was den periodischen Zellenwechsel betrifft (Art. 25 Abs. 2 Bst. c des Reglementes), richtet sich diese Massnahme gegen Gefangene, bei welchen eine erhöhte Fluchtgefahr besteht. Eine Änderung der Haftbedingungen im Vergleich mit jenen der anderen Gefangenen ist damit nicht verbunden.

Wenn die oben erwähnten Fälle unserer Meinung nach keine Änderung der Haftbedingungen erfordern, so gilt dies nicht für den Entzug von Gebrauchsgegenständen und von Sachen, die Teil der Einrichtungen sind (Art. 25 Abs. 2 Bst. a) und für die Platzierung in der Sicherheitszelle im Rahmen besonderer Sicherheitsmassnahmen. In der Tat stellen diese Massnahmen eine Änderung der Haftbedingungen dar, so dass es angebracht ist, die Einführung formeller Verfahren, wie vom CPT vorgeschlagen, zu prüfen.

116. Der CPT wünscht Informationen darüber, ob in den Strafanstalten des Kantons St. Gallen, die Disziplinar-massnahme dem Gefangenen schriftlich mitgeteilt wird und ob er ein Rechtsmittel hat, um den Entscheid bei einer übergeordneten Behörde anzufechten. Zudem empfiehlt der CPT, dass in den Gefängnissen des Kantons St. Gallen ein Register über die Disziplinar-massnahmen eröffnet wird.

Weiter empfiehlt der CPT, dass die in der kantonalen Verordnung über die Strafanstalten des Kantons St. Gallen vorgesehene Sicherheitsmassnahme des Entzugs des Aufenthalts im Freien aufgehoben wird.

Stellungnahme des Justiz- und Polizeidepartementes des Kantons St. Gallen

Für das Disziplinarrecht gelten nach Art. 284 StP ergänzend die Vorschriften des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (sGS 951.1; abgekürzt VRP). Nach Art. 25 Abs. 2 VRP ist die Verfügung schriftlich zu eröffnen, ausgenommen bei zeitlicher Dringlichkeit. In diesen Fällen können die Betroffenen innert fünf Tagen die schriftliche Eröffnung verlangen (Art. 25 Abs. 3 VRP). Gegen Disziplinarverfügungen steht die Rekursmöglichkeit an das Justiz- und Polizeidepartement offen. Dessen Entscheid unterliegt der Beschwerde an das st.gallische Verwaltungsgericht. Disziplinarverfügungen in den st.gallischen Untersuchungsgefängnissen sind selten; wir werden die Anregung aufnehmen, solche Verfügungen in einer gesonderten Liste zu registrieren.

Auf die vorübergehende Einschränkung des Spazierrechts als besondere Sicherungsmassnahme wird nicht verzichtet, wenn konkrete Anhaltspunkte für erhöhte Fluchtgefahr oder für die Gewaltanwendung gegenüber Dritten, insbesondere auch den Gefangenenbetreuern, besteht. Der Schutz der Mitarbeitenden in den Gefäng-

nissen und der Öffentlichkeit vor hochgefährlichen Gefangenen geht dem Interesse dieser Gefangenen an der uneingeschränkten Ausübung des Spazierrechts vor. Der Schutz vor missbräuchlicher Anwendung der Bestimmung ist durch den ausgebauten Rechtsmittelweg gewährleistet.

117. Der CPT empfiehlt, dass, wenn ein Gefangener sehr aufgeregt ist – oder es wird – unverzüglich ein Arzt konsultiert und gemäss dessen Anordnungen gehandelt wird. Zudem sollte ein besonderes Register über die Verwendung der "Ruhezellen" geführt werden.

Stellungnahme der Justiz-, Polizei- und Militärdirektion des Kantons Freiburg

Wenn ein Gefangener aufgeregt ist, konsultiert das Zentralgefängnis automatisch den Gefängnisarzt oder den diensthabenden Psychiater, welcher gegebenenfalls die Platzierung in der Ruhezelle bestätigt. Diese Platzierungen werden im Journal des Gefängnisses eingetragen. Es ist sehr wohl vorstellbar, dass ein eigenes Register über den Gebrauch dieser Zellen geführt wird.

118. Der CPT empfiehlt, dass Artikel 23 Absatz 1 der Verordnung des Kantons Zug über Betrieb und Leitung der Strafanstalt und des Untersuchungsgefängnisses im Lichte der in Ziffer 118 gemachten Ausführungen abgeändert wird.

Stellungnahme der Sicherheitsdirektion des Kantons Zug

In den letzten zehn Jahren wurden in der Strafanstalt Zug weder Dunkelarrest noch schmale Kost disziplinarisch verfügt. Und bereits in der früheren Hausordnung vom 26. Februar 1993 wurden diese Disziplinar massnahmen nicht mehr aufgeführt.

Gemäss heute geltender Hausordnung vom 16. Juni 2000 können gestützt auf Art. 27 bzw. Art. 31 bei Verstössen gegen gesetzliche Bestimmungen oder bei Nichtbefolgung der Hausordnung nur folgende disziplinarische Massnahmen ergriffen werden:

- Verweis
- Verwarnung
- Entzug von Radio, Fernsehen oder Printmedien
- Entzug persönlicher Gegenstände
- Besuchersperre
- Arrest von höchstens zehn Tagen in der Zelle
- Arrest von höchstens zehn Tagen in der Disziplinarzelle

Es können mehrere Disziplinar massnahmen gleichzeitig verhängt werden (Art. 27 und 31 Abs. 3).

Bei der in der Hausordnung erwähnten Disziplinarzelle handelt es sich um eine Sicherheitszelle. In der im Bau befindlichen neuen Strafanstalt Zug sind Sicherheitszellen vandalensicher ausgestattet, um eine Selbstverletzung oder Beschädigungen möglichst auszuschliessen. Die Fenster mit Blick auf den Garten lassen genügend Tageslicht herein, damit der Insasse oder die Insassin tagsüber ohne künstliches Licht Zeitung lesen kann.

Die Kost bleibt für alle Insassen und Insassinnen auch während der Dauer einer Disziplinar-massnahme unverändert. Hingegen ist die Einschränkung des Zigarettenkonsums möglich oder im Falle ständiger körperlicher Bedrohung die Kürzung des täglichen Spaziergangs; auch gibt es in den Sicherheitszellen nur ein Radio und keinen Fernseher.

Die heute geltende Verordnung vom 2. April 1963 wird seit Herbst 2000 grundlegend überarbeitet im Rahmen der Totalrevision der Gesetzgebung betreffend Vollzug von Freiheitsstrafen und Massnahmen, Schutzaufsicht und Strafanstalt Zug. Die vom CPT bemängelten Disziplinar-massnahmen werden - analog zur langjährigen Praxis und zu den Bestimmungen in der heute geltenden Hausordnung - in die revidierte Fassung nicht mehr aufgenommen.

c. Kontakte mit der Aussenwelt

119. Der CPT lädt die Behörden des Kantons St. Gallen ein, allen Gefangenen ab Beginn ihres Eintritts das Recht auf eine Stunde Besuch pro Woche zu gewähren.

Stellungnahme des Justiz- und Polizeidepartementes des Kantons St. Gallen

Schon heute wird dem Gefangenen nach Möglichkeit ab Beginn der Untersuchung ein Besuch von 1 Stunde Dauer bewilligt. In der Anfangsphase kann aber die Notwendigkeit der direkten Überwachung von Besuchen aus personellen Gründen Einschränkungen erfordern.

120. Der CPT empfiehlt den St. Galler Behörden, die Frage des Zugangs zum Telefon durch Gefangene noch einmal zu prüfen.

Stellungnahme des Justiz- und Polizeidepartementes des Kantons St. Gallen

Wir müssen daran festhalten, dass die Benützung des Telefons für Untersuchungs-gefangene weiter nur in Ausnahmefällen ermöglicht werden kann, da sonst der Zweck der Untersuchungshaft in Frage gestellt würde. Telefongespräche der zahlreichen fremdsprachigen Gefangenen könnten mit vertretbarem Aufwand nicht kontrolliert werden; ausserdem wäre es für die Übersetzer ohne genaue Fallkenntnis kaum

möglich, verschlüsselte Informationen als Kollusionsversuche zu entdecken und zu unterbinden.

d. Information der Gefangenen und externe Kontrolle

121. Der CPT empfiehlt, dass die Kantone Freiburg und St. Gallen eine Aufsichtsstelle für die Haftanstalten einrichten, welche den Kriterien des CPT entspricht.

Stellungnahme des Justiz- und Polizeidepartementes des Kantons St. Gallen

Wir nehmen die Anregung entgegen, künftig regelmässige Kontrollen der Untersuchungsgefängnisse vorzunehmen. In erster Linie dafür zuständig ist das Justiz- und Polizeidepartement. Es übt die Aufsicht über die Gefängnisse aus. Die Oberaufsicht obliegt dem Parlament und dessen Rechtspflegekommission.

Stellungnahme der Justiz-, Polizei - und Militärdirektion des Kantons Freiburg

In den Bezirksgefängnissen werden regelmässig und ohne Ankündigung Inspektionen durch den Direktor des Zentralgefängnisses durchgeführt. Was die Schaffung eines neuen, unabhängigen Inspektionsorgans betrifft, wäre es vorstellbar, diese Frage auf interkantonalem Niveau zu koordinieren (beispielsweise im Rahmen des Konkordats über den Vollzug der Strafen und Massnahmen betreffend Erwachsene und junge Erwachsene in den welschen Kantonen und im Tessin).

122. Zusätzliche Anstrengungen müssten getroffen werden, um das beim Transfer der Gefangenen vom Polizeigebäude in den Spazierhof des provisorischen Gefängnisses der Polizei Zürich herrschende Problem zu lösen.

Stellungnahme der Direktion für Soziales und Sicherheit des Kantons Zurich

Die Verschiebung von arrestierten Personen vom Gefängnis der Polizeikaserne zum Spazierhof im provisorischen Polizeigefängnis erfolgt innerhalb des Polizeiareals. Dass die Gefangenen dabei für kurze Zeit der Öffentlichkeit (Sichtkontakt von Zeughausstrasse / Kasernenwiese her teilweise möglich) ausgesetzt sein können, wird als störend empfunden. In Berücksichtigung der Stadtplanung und deren Auflagen kann der unerwünschte Sichtkontakt nicht ohne weiteres durch bauliche Massnahmen vollständig verwehrt werden. Es wird zurzeit nach Lösungen gesucht, um die Einblicke in die Haftabläufe von aussen zu erschweren (z.B. mit Stellwänden).

- 123. Bezüglich der regionalen Gefängnisse von Bern appelliert der CPT an die Behörden des Kantons Bern, dass sie seine Empfehlung betreffend systematische Untersuchung beim Eintritt umsetzen.**

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Die am 30. April 2001 eingereichte, detaillierte Stellungnahme (*welche dem CPT am 8. Mai 2001 zugestellt wurde*) wird weiterhin bestätigt. Zum heutigen Zeitpunkt verfügt das Regionalgefängnis Bern über keinen ständigen ärztlichen Dienst innerhalb des Gefängnisses. Das Regionalgefängnis verfügt jedoch über einen gut ausgebauten Gesundheitsdienst mit entsprechend ausgebildetem Fachpersonal, das bei einer Einlieferung unmittelbar beigezogen werden kann, um die nötigen Massnahmen im medizinischen Bereich einzuleiten.

Je nach Gesundheitszustand eines Eingewiesenen kann ein Arzt beigezogen werden oder kann der Eingewiesene über die Notfallpforte in die Bewachungsstation des Inseospitals überwiesen werden.

Ergänzend zum Gesundheitsdienst führen Ärzte der medizinischen Poliklinik des Inseospitals Bern eine Sprechstunde (zwei Halbtage pro Woche) innerhalb des Regionalgefängnisses Bern durch. Für die psychiatrische Grundversorgung stehen den Eingewiesenen an drei Nachmittagen pro Woche Fachärzte für Psychiatrie zur Verfügung. Auch hier ist ein Notfalldienst gewährleistet.

- 124. Der CPT empfiehlt, dass die Bundesbehörden ein Kreisschreiben an alle Kantone der Eidgenossenschaft richten, das sie darauf aufmerksam macht, dass alle Gefangenen ohne Ausnahme (inklusive jene, die sich aus Disziplinar- oder Sicherheitsgründen in einer Isolationszelle befinden) die Möglichkeit erhalten müssen, sich während mindestens einer Stunde pro Tag an der frischen Luft aufhalten zu können.**

Was das Recht auf den Aufenthalt im Freien betrifft, muss präzisiert werden, dass der Bundesgerichtsentscheid BGE 122 I 222, welcher unter Ziffer 124 des Berichts des CPT genannt wurde, die Minimalanforderungen des Bundesrechts bezüglich des Vollzugs einer Administrativhaft betrifft. Die Haftbedingungen dieser Vollzugsart müssen sich im Prinzip von den Bedingungen unterscheiden, die für Untersuchungshäftlinge oder für Gefangene im Strafvollzug gelten (BGE 122 I 226). Der Bundesrat weist darauf hin, dass diese Empfehlung den Kantonen bereits 1997 mit einem Kreisschreiben zur Kenntnis gebracht worden ist und diese Mitteilung wiederholt wurde.

D. Erziehungsheim für Jugendliche Prêles

2. Schlechte Behandlung

- 131. Der CPT möchte die justizmässigen Folgen der erwähnten Ereignisse in den Paragraphen 130 und 131 (Flucht von vier Jugendlichen) kennen und eine Kopie der Fotos von den Verletzungen erhalten, welche die Minderjährigen erlitten haben.**

Zudem möchte er informiert werden über:

- **die Gründe, warum die Heimdirektion bei der Rückkehr der vier Insassen nicht eine medizinische Untersuchung vornehmen liess.**

die Resultate aller administrativen Untersuchungen, die allenfalls nach diesem Ereignis durch die Behörden des Kantons Bern und/oder durch die Aufsichtsbehörden geführt wurde.

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Durch Einreichung der strafrechtlichen Anzeige gegen den jugendlichen Haupttäter wurde bei der zuständigen Jugendanwaltschaft ein Strafverfahren eingeleitet. Die Ereignisse im Zusammenhang mit der Flucht und der Rückführung der Jugendlichen ins Jugendheim wurden (werden) demnach strafrechtlich abgeklärt. Die Strafverfolgungsorgane (Polizei und Gericht) sind der Offizialmaxime verpflichtet. Das heisst einerseits, dass strafbare Handlungen von Amtes wegen abgeklärt werden, andererseits aber auch, dass das Verfahren auf sämtliche fraglichen strafbaren Handlungen und mögliche Mit- und Nebentäter ausgedehnt werden muss.

- Von Seiten der betroffenen Jugendlichen oder ihren Anwälten ist bis heute keine Anzeige eingegangen.
- Die Jugendlichen wurden durch die Direktion des Jugendheims Prêles, nebst dem Hinweis auf Rekursmöglichkeiten, ebenfalls auf das Recht aufmerksam gemacht, dass sie einen Arzt konsultieren können, was aber von niemandem beansprucht worden ist.
- Im Zusammenhang mit dem vorgenannten Ereignis verfügen weder die Verantwortlichen im Jugendheim Prêles noch die Polizei – bezüglich körperlicher Folgen bei Jugendlichen – über Fotos.
- Das bernische Personalgesetz kennt das Disziplinarverfahren gegen Angestellte wegen begangener Dienstpflichtverletzungen. Neben dem Verweis als Disziplinarmassnahme stehen alle personalrechtlichen Konsequenzen offen, wie die Einstellung in der Funktion mit oder ohne Auswirkung auf den Lohn, Versetzung an eine andere Stelle im Betrieb, bzw. in eine andere Organisationseinheit des

Kantons sowie die ordentliche, bzw. fristlose Kündigung. Gibt ein Strafverfahren Anlass zur Prüfung administrativer Massnahmen, ist die strafrechtlich zuständige Verfahrensleitung berechtigt, die zuständige Verwaltungsbehörde zu benachrichtigen und ihr die zweckdienlichen Unterlagen zu übermitteln. Gestützt auf eine entsprechende Benachrichtigung der Justizorgane (z.B. unrechtmässiges Handeln eines Mitarbeiters) wird es Aufgabe der Polizei- und Militärdirektion (Amt für Freiheitsentzug und Betreuung) sein, ein administratives Verfahren gegenüber dem/ den beschuldigten Mitarbeiter(n) einzuleiten.

- 132. Der CPT empfiehlt, dass das Personal des Erziehungsheims von Prêles daran erinnert wird, dass gegenüber Minderjährigen, die sich schlecht benehmen, nur die vorgeschriebenen Disziplinarverfahren zur Anwendung gelangen dürfen.**

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Das Personal wurde umgehend über die Vorkommnisse ins Bild gesetzt (so wie bei jedem gravierenden Vorfall im Heim) und darauf hingewiesen, dass körperliche Züchtigungen untersagt und strikte zu unterlassen seien.

- 133. Der CPT empfiehlt den Schweizer Behörden, eine Handlungsstrategie auszuarbeiten, um den Einschüchterungen und der Gewalt unter den Insassen des Erziehungsheims von Prêles - und gegebenenfalls auch anderer Erziehungsheime - im Lichte der im Bericht gemachten Ausführungen entgegenzutreten.**

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Gewalt zwischen den Insassen des Jugendheims Prêles ist ein permanentes Thema und wird in den wöchentlich stattfindenden Wohngruppensitzungen (Sitzungen zwischen den Jugendlichen, Erziehungsleitern sowie dem psychologischen Dienst des Jugendheims) immer wieder thematisiert. Nach Vorfällen von Gewaltanwendung (auch bei psychischer Gewalt) zwischen Jugendlichen versucht die Wohngruppenleitung, zusammen mit den Insassen in WG-Sitzungen Lösungen für ein geordnetes, gewaltfreies Zusammenleben zu erarbeiten.

Weiter wird in Erziehungsplanungssitzungen das Gespräch mit Opfer und Täter gesucht. Dabei wirken neben der Erziehungsleitung auch Behörden mit.

Anlässlich des vorliegenden Falles ist das Thema „Gewalt“ auf breiter Basis thematisiert worden. Ziel dieser Kampagne ist es, neue Instrumente zur Gewaltprävention und zur Gewährleistung einer gewaltfreien Atmosphäre zu schaffen.

Es fanden bereits drei Personalzusammenkünfte statt. Dabei wurde eine Arbeitsgruppe zusammengestellt, welche sich intensiv mit dem Thema „Gewalt im Jugendheim Prêles“ auseinandersetzt und bis Ende 2001 einen Bericht mit konkreten Vorschlägen abzuliefern hatte (Infotreff betreffend Gewalt; Beilage 33).

Zu erwähnen sind weiter die geplanten Projekte des Jugendheims Prêles zum Thema "Gewalt":

- Interaktives Theater
- Anti-Aggressionstraining.

Stellungnahme des Bundesamtes für Justiz

Im Rahmen der Prüfung von Gesuchen um Anerkennung der Beitragsberechtigung für Erziehungsheime werden Regelungen betreffend den Umgang mit Gewalt verlangt.

3. Erziehungsheim

b. Materielle Bedingungen

135. Die Delegation hat festgestellt, dass das Rufsystem in mehreren Zimmern der Unterkunft ausser Betrieb war.

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Die defekte Alarmanlage in den Unterkünften der Jugendlichen wird zur Zeit durch die Ascom AG ersetzt. Das alte System funktioniert zwar noch, die Lieferung von Ersatzteilen ist jedoch nicht mehr garantiert (Auftragsbestätigung der Ascom AG; Beilage 34).

4. Disziplinarzellen

b. Ausrüstung

142. **Der CPT empfiehlt den Schweizer Behörden, unverzüglich Massnahmen im Lichte der nachfolgenden Erwägungen zu ergreifen, um den erkannten Mängeln bezüglich der Ausrüstung in der Disziplinarabteilung (DA) und den Disziplinarzellen der Nacherziehungsanstalt (ANE) und der Anstalt la Praye abzuhelpfen. Insbesondere sollten die Disziplinarzellen der ANE und der Anstalt la Praye mit einem Bett und einem Stuhl ausgestattet sein und diejenigen der Anstalt la Praye auch mit einem Tisch; alles wenn nötig mit dem Boden fixiert.**

Der CPT wünscht auch detaillierte Informationen über den Transfer der Disziplinarabteilung in die neuen Lokalitäten, der durch die Schweizer Behörden in ihrem Brief vom 8. Mai 2001 angekündigt wurde.

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Die Notzellen wurden mit Bett, Tisch und Stuhl ausgerüstet. Sie werden aber infolge des Abbaus von Vollzugsplätzen nur noch selten benutzt, d. h. nur wenn die Disziplinarabteilung voll belegt ist (Foto Disziplinarzelle [Stand November 2001]; Beilage 35).

Das Hochbauamt des Kantons Bern ist bezüglich Neu- oder Umbau der Disziplinarabteilung federführend und prüft zur Zeit verschiedene Varianten. Sobald man sich für eine Variante entschieden hat, wird die Phase der Vorprojektierung in Angriff genommen.

Wegen zunehmender Nachfrage will die Direktion des Jugendheims an einem geeigneten Ort innerhalb des Perimeters einen von den andern Abteilungen getrennten Bereich für geschlossene Plätze schaffen. Die Anlage müsste den heutigen und zukünftigen Bedürfnissen geschlossener Unterbringung mit oder ohne Progressionssystem genügen können. Dafür ist ein Neubau notwendig. Die Disziplinarabteilung würde ein Teil dieses Komplexes.

Die Polizei- und Militärdirektion beabsichtigt, das vorgenannte Bauvorhaben bis im Jahre 2004 realisieren zu können. Das Projekt wurde bei der zuständigen Behörde (Bau- Verkehrs- und Energiedirektion, Hochbauamt) bereits angemeldet. Auf die Prioritätenliste von kantonalen Bauvorhaben kann die Polizei- und Militärdirektion jedoch keinen bzw. nur geringen Einfluss nehmen.

c. Aktivitäten

144.

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Mit Schreiben vom 29. Oktober 2001 haben wir Sie darüber informiert, dass wir auf die Etappe II der Sofortmassnahmen im Jugendheim Prêles (Errichtung eines provisorischen Spazierhofes) verzichten werden. Die bislang sehr guten Erfahrungen mit Etappe I (freier Spaziergang in Begleitung von Personal der Firma Securitas) haben uns dazu bewogen, diese Regelung bis auf weiteres beizubehalten. Die Jugendlichen sind weniger aggressiv, und die Situation in der DA hat sich wesentlich beruhigt. Zudem konnte dadurch die Betreuung der Jugendlichen in der DA quantitativ wie qualitativ erheblich verbessert werden (Auswertung Spaziergänge aus DA und ANE mit Securitas; Beilage 36).

5. Medizinische Betreuung

145. Der CPT empfiehlt die unverzügliche Einführung von täglichen Besuchen eines qualifizierten Krankenpflegers oder einer qualifizierten Krankenschwester im Erziehungsheim Prêles. Ausserdem sollte nach der Meinung des CPT eine Anstalt, die rund siebzig Jugendliche beherbergt, über eine Vollzeitstelle für einen Krankenpfleger oder eine Krankenschwester verfügen.

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Der medizinische Dienst wird täglich angeboten, da der qualifizierte und von Ärzten angeleitete Gesundheitsdienst jeden Tag im Heim präsent ist. Für Notfälle über das Wochenende sind neben dem Gesundheitsdienst auch die Hausärzte abrufbar. Eine Erweiterung des medizinischen Dienstes ist aus der Sicht der Heimleitung und der Ärzte nicht notwendig.

147. Der CPT empfiehlt, dass die Schweizer Behörden unverzüglich Massnahmen treffen, damit die Neueintretenden bei ihrer Ankunft tatsächlich einer medizinischen Untersuchung unterzogen werden.

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Die medizinische Eintrittsprüfung ist im Jugendheim Prêles bereits seit Monaten aktenkundig realisiert. Alle neueintretenden Jugendlichen haben verschiedene Frage-

bogen (z.B. Fragebogen über den Gesundheitszustand, über Hepatitis und Aids; Kontrolle der täglichen Medikamenteneinnahme und Medikamentenliste) auszufüllen und dem Gesundheitsdienst auszuhändigen. Die Fragebogen basieren auf einem im Kanton Bern allgemein anerkannten Triagesystem (herausgegeben durch die Kant. Gesundheits- und Fürsorgedirektion). Dieses Instrument ist durch die Hausärzte des Jugendheims Prêles an ihre Bedürfnisse angepasst worden (Diverse Fragebogen; Beilage 37).

- 148. Der CPT empfiehlt, dass die medizinische Untersuchung der Insassen ausserhalb des Hörbereichs, und – ausser bei gegenteiligem Verlangen des Arztes im Einzelfall – auch ausserhalb des Sichtbereichs des Personals des Erziehungsheims zu erfolgen hat.**

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Die medizinische Eintrittsprüfung der neu eintretenden Jugendlichen wird ausschliesslich durch die Ärzte – zusammen mit dem Gesundheitsdienst – durchgeführt.

6. Weitere Fragen

a. Personal

- 150. Der CPT wünscht detaillierte Informationen über den Massnahmenplan, der von der Fachkommission erarbeitet wird.**

Der CPT empfiehlt Massnahmen zur Erhöhung der Zahl der qualifizierten Betreuer und Betreuerinnen im Erziehungsheim.

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Ein Konzept zur Optimierung des Betreuungsverhältnisses zwischen Sozialpädagog(inn)en und Jugendlichen (Personalschlüssel) wird gegenwärtig mit der Amtsleitung erarbeitet.

Die Amtsleitung überarbeitet zusammen mit der Fachkommission und der Heimleitung das Stellenbesetzungskonzept des Jugendheims Prêles.

Falls der Personalschlüssel nicht verbessert werden kann (betrifft alle Wohngruppen), muss eine erneute Reduktion der Wohngruppengrösse vorgenommen werden.

Weiter versucht die Leitung des Jugendheims Prêles seit längerer Zeit, mittels Inseratenkampagne qualifiziertes Personal zu finden. Die Insertionskosten belaufen sich jährlich auf mehrere tausend Franken.

- 151. Der CPT empfiehlt zusätzliche Massnahmen, damit die Insassen jederzeit jemanden vom Betreuerteam erreichen können (beispielsweise durch die Installierung einer Gegensprechanlage) und damit ihre Anliegen ohne Verzug behandelt werden.**

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Durch die Aufstockung der Nachtwache (Sicherheitsdienst) auf neu 4 Personen, kann die Sicherheit während der Nacht gewährleistet werden. Weiter erfolgt die Neuinstallation einer Gegensprechanlage. Dies ermöglicht den Jugendlichen die derzeitige Kontaktaufnahme mit dem Personal des Jugendheims Prêles.

- 152. Der CPT wünscht detaillierte Informationen über die Erstausbildung und Weiterbildung der im Erziehungsheim von Prêles als Erzieher/innen oder Aufseher/innen angestellten Personen.**

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Die Ausbildung der Mitarbeiter im Jugendheim Prêles basiert auf drei Pfeilern:

- fachspezifische Ausbildung (Studium in Sozialpädagogik für die erzieherisch Tätigen; Meisterprüfung für Lehrmeister);
- Zusatzausbildungen: didaktisch und methodische Lehrgänge für Lehrmeister; zusätzliche sozialpädagogische Lehrgänge für erzieherisch Tätige in Form von Nachdiplomkursen; adäquate Lehrgänge für Mitarbeiter in anderen Tätigkeitsfeldern des Jugendheims, wie z.B. Nachtdienst.
- permanente interne und externe Weiterbildung in fachspezifischen, aktuellen Themen durch Fachleute (wie z.B. Thema Gewalt).

Weiter wird den Mitarbeitern des Jugendheims Prêles eine Praxisberatung angeboten.

b. Disziplinarverfahren

154. Der CPT empfiehlt, dass die Behörden des Kantons Bern den im Erziehungsheim von Prêles bezüglich Disziplinarmaßnahmen verfolgten Ansatz überarbeiten, insbesondere jenen betreffend strikt isolierter Haft.

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Im Rahmen der Personalausbildung "Konzept gegen Gewalt im Jugendheim Prêles" erarbeitet eine Arbeitsgruppe einen Sanktionenkatalog unter Einbezug des Disziplinarreglements. Diese Arbeit wird im Rahmen des unter Ziffer 133 aufgeführten Projektes geleistet.

156. Der CPT empfiehlt das Ergreifen von Massnahmen, damit garantiert ist,

- dass die Insassen die Möglichkeit haben, eine Beschwerde gegen die gegenüber ihnen ergriffenen Disziplinarmaßnahmen direkt bei der Polizei- und Militärdirektion einzureichen;
- dass im Erziehungsheim ein Verzeichnis der ausgesprochenen Disziplinarmaßnahmen geführt wird, welches alle notwendigen Informationen über die ergriffenen Disziplinarmaßnahmen enthält.

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Die Jugendlichen haben bereits heute die direkte Beschwerde-/Rekursmöglichkeit an die Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern.

Nach Eingang einer Beschwerde nimmt die Leitung des Jugendheims Prêles umgehend Kontakt mit dem Beschwerdeführer auf und versucht in einem mündlichen Schlichtungsverfahren, mit dem Jugendlichen eine für beide Seiten zufriedenstellende Lösung zu erarbeiten.

Die Rechtsmittelbelehrung wurde den Jugendlichen bis heute mündlich erteilt. Neu wird die Verfügung in Disziplinarsachen schriftlich eröffnet. Die Verfügung in Disziplinarsachen enthält eine Rechtsmittelbelehrung für den Disziplinarscheid (Rechtsmittelfrist 3 Tage) sowie eine Rechtsmittelbelehrung für die begleitenden Vollzugsanordnungen (Rechtsmittelfrist 30 Tage).

Eine Liste der begründeten Verfügungen wird seit Jahrzehnten geführt (Anonymisierte Liste; Beilage 38).

d. Klagen/Inspektionen

- 158. Der CPT empfiehlt, dass alle Insassen bei ihrer Ankunft über die Möglichkeit, mit einer Beschwerde an den Direktor zu gelangen, informiert werden. Dies sollte ebenfalls im internen Reglement erwähnt sein, das jedem Insassen beim Eintritt verteilt wird. Ausserdem sollten die Insassen über eine Möglichkeit verfügen, ausserhalb der Anstaltsverwaltung eine Beschwerde einreichen zu können. Zudem sollten sie den vertraulichen Zugang zu einer geeigneten Behörde geniessen.**

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Beim Aufnahmegespräch mit dem Direktor und im Begrüssungsdossier wird jeder Jugendliche schriftlich auf die Rekursmöglichkeiten aufmerksam gemacht. Die Jugendlichen haben immer die Möglichkeit gehabt, direkten Kontakt zu ihren Verteidigern oder den Behörden, mündlich oder schriftlich (ohne Einsicht des Heimes), aufzunehmen (Begrüssungsdossier; Beilage 39).

- 159. Der CPT möchte wissen, ob Besuche von einem unabhängigen Organ im Erziehungsheim von Prêles stattfinden.**

Stellungnahme der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Eine unabhängige Überprüfungscommission existiert nicht; dafür aber eine Fachkommission (beratendes Fachorgan ausserhalb der Linienorganisation); zudem werden Kontrollen durch die einweisenden Jugendanwaltschaften durchgeführt.

E. Psychiatrische Klinik Littenheid

1. Vorbemerkungen

162. Der CPT wünscht Erläuterungen der Schweizer Behörden zur Zwangseinweisung von Personen im Zustand "schwerer Verwahrlosung", wie auch Informationen über die Anzahl der in der Schweiz vorgenommenen Einweisungen dieser Art in den Jahren 2000 bis 2001.

Stellungnahme des Bundesamtes für Justiz

1. **Bemerkungen betreffend die Unterbringung einer Person wegen "schwerer Verwahrlosung" (Art. 397a Abs. 1 ZGB) in der Psychiatrischen Klinik Littenheid**

Zum Begriff der "schweren Verwahrlosung"

Artikel 397a Absatz 1 ZGB nennt als Voraussetzung einer fürsorgerischen Freiheitsentziehung verschiedene Schwächezustände, nämlich Geisteskrankheit, Geistesschwäche, Trunksucht, andere Suchtkrankheiten oder *schwere Verwahrlosung*.

Unter "Verwahrlosung" ist ein Zustand zu verstehen, der mit der Menschenwürde nicht mehr vereinbar ist. Eine schwere Verwahrlosung ist etwa anzunehmen, wenn jemand die minimalen Bedürfnisse bezüglich Hygiene und Ernährung nicht mehr selbständig erfüllen kann.

Typischer Fall der Verwahrlosung sind sehr betagte Personen, die sich in einer eigenen Wohnung auch mit Unterstützung durch ambulante Dienste nicht mehr zurechtfinden (vgl. hinten, Ziff. 2).

Die schweizerische Gesetzgebung ist restriktiver als die Europäische Menschenrechtskonvention, die als Einweisungsgrund die Landstreicherei zulässt (Art. 5 Ziff. 1 lit. e EMRK). "Landstreicher" ("vagabond") ist, wer weder einen bestimmten Wohnsitz noch die Mittel für seinen Lebensunterhalt besitzt und weder ein Gewerbe noch einen Beruf regelmässig ausübt. Der Begriff des ZGB, "schwere Verwahrlosung", ist enger, da nicht jeder Landstreicher auch schwer verwahrlost zu sein braucht.

Zur Unterbringung einer schwer verwahrlosten Person in der Psychiatrischen Klinik Littenheid

Nach Artikel 397a Absatz 1 ZGB erfolgt die fürsorgerische Freiheitsentziehung in einer "geeigneten" – nicht in einer "idealen" – Anstalt. Zudem ist die betroffene Person zu entlassen, sobald ihr Zustand es erlaubt (Art. 397a Abs. 3 ZGB).

Die Stellungnahme der Klinik lautet wie folgt (Schreiben vom 11. Oktober 2001):

"Grundsätzlich ist eine Unterbringung in einer anderen geeigneten Institution vorstellbar. Massgebend für den Ort der Unterbringung ist der Ent-

scheid der einweisenden verfügenden Behörde. Ein ärztliches Zeugnis ist für die Zuweisung nicht zwingend, zumal, wenn es sich um eine Rehospitalisation kurze Zeit nach Austritt handelt.

Im genannten Fall (Frau D. Sch.) gilt es zu berücksichtigen, dass die Patientin vom 18.7.-29.12.2000 auf ärztliche Zuweisung freiwillig zur stationären Behandlung ihrer Suchtproblematik verbunden mit Vereinsamung und Isolation in unsere Klinik eingetreten ist. Die Austrittsvorbereitungen nach erfolgreicher Stabilisierung wurden korrekt durchgeführt und mit den ambulanten nachbehandelnden und betreuenden Personen abgestimmt.

Unmittelbar nach Austritt am 29.12.2000 konnte sich Frau D. Sch. nicht mit der durch die Sozialbehörde zugewiesenen Wohnung einverstanden erklären und weigerte sich überraschend, dort einzuziehen. In der Folge hat sich die Patientin nach einer Auseinandersetzung mit ihrem ebenfalls anwesenden Sohn weggegeben, worauf sich dieser hilfeschend an die Vormundschaftsbehörde wandte. Letztere hat sich für eine erneute Zuweisung in unsere Klinik unter den Bedingungen einer fürsorgerischen Freiheitsentziehung entschieden, in der Überzeugung, dass nur so die persönliche Fürsorge erwiesen werden konnte. Dabei wurde auch die Belastung für die Umgebung, d. h. den Sohn der Patientin, mitberücksichtigt.

Die Zuweisung im Rahmen der fürsorgerischen Freiheitsentziehung in unsere Klinik anstelle einer anderen Institution ergab sich daraus, dass

- die Betroffene auf diese Weise in eine ihr bekannte Umgebung zurückkehrte,
- unsere Rehabilitationsbemühungen nahtlos weiterverfolgt werden konnten,
- auf der gewählten Station der drohenden Gefährdung einer "schweren Verwahrlosung" erfolgreich entgegengewirkt werden konnte, und
- eine Unterbringung im Rahmen der fürsorgerischen Freiheitsentziehung an einem für die Betroffene unbekanntem Ort mit Bestimmtheit eine psychisch belastendere Massnahme bedeutet hätte.

Die Entlassung von Frau D. Sch. erfolgte schliesslich Ende März 2001 erfolgreich in eine selbständige neue Wohnsituation."

2. Anzahl der Fälle fürsorgerischer Freiheitsentziehung wegen "schwerer Verwahrlosung" (Art. 397a Abs. 1 ZGB) in der Schweiz in den Jahren 2000 und 2001

Zu der vorliegenden Frage existiert keine Bundesstatistik. Wie im Folgenden zu zeigen sein wird, kann man davon ausgehen, dass in der Schweiz pro Jahr **etwa 300 Fälle** fürsorgerischer Freiheitsentziehung wegen "schwerer Verwahrlosung" (Art. 397a Abs. 1 ZGB) angeordnet werden. Diese Zahl ist aber mit einigen Unsicherheiten behaftet:

- In den meisten Kantonen werden die Fälle fürsorgerischer Freiheitsentziehung wegen "schwerer Verwahrlosung" neben den anderen Schwächezuständen nach Artikel 397a Absatz 1 ZGB (Geisteskrankheit, Geistesschwäche, Trunksucht und andere Suchterkrankungen) statistisch nicht eigens erfasst, so dass man auf Rückfragen bei den Gemeinden und Gerichten oder auf Schätzungen angewiesen ist.
- Oft liegt in einem Fall "schwerer Verwahrlosung" zugleich Geisteskrankheit, Geistesschwäche oder Suchtkrankheit vor. Aus medizinischer Sicht ist "schwere Verwahrlosung" keine Diagnose, sondern Symptom. Altersdemenz oder Suchtkrankheit z. B. können eine schwere Verwahrlosung zur Folge haben. Statistisch kann man entweder die Diagnose oder das Symptom erfassen oder beides als Mitursache der fürsorgerischen Freiheitsentziehung anführen. Dies wird eine Erklärung sein für die grossen Unterschiede in der kantonalen Praxis (vgl. etwa Basel-Stadt: 200 Fälle; Waadt: kein Fall).
- Die demographische Entwicklung hat zur Folge, dass immer mehr betagte Menschen wegen Demenz oder Verwahrlosung ohne oder gegen ihren Willen in Alters- und Pflegeheime eingewiesen werden müssen. Sofern diese Fälle nicht als fürsorgerische Freiheitsentziehung verstanden werden, bleiben sie statistisch im Dunkeln.

Im Einzelnen hat eine Umfrage bei den Kantonen ergeben:

Kantone, aus denen Angaben vorliegen

Total	Jahr 2000 299	Jahr 2001 248
Appenzell Ausserrhoden	1 Anfechtung beim Verwaltungsgericht wegen "schwerer Ver- wahrlosung"; unange- fochtene Fälle nicht bekannt	1 Anfechtung beim Verwaltungsgericht wegen "schwerer Ver- wahrlosung"; unange- fochtene Fälle nicht bekannt
Appenzell Innerrhoden	1	0
Basel-Stadt	200 (Schätzung) Meistens Demenz bei betagten, alleinstehen- den und hilflosen Perso- nen	200 (Schätzung) Meistens Demenz bei betagten, alleinstehen- den und hilflosen Perso- nen
Bern	0	0
Freiburg	23	11 ⁵
Graubünden	0	0
Jura	1	1 Verbunden mit Geistes- krankheit
Nidwalden	5 Schwere Verwahrlosung als Grund oder Mitgrund	4 Schwere Verwahrlosung als Grund oder Mitgrund
Obwalden	4 Alle verbunden mit Trunksucht oder Geisteskrankheit/Geistes schwäche	0
Schaffhausen	0	0
Solothurn	40	11
Uri	0	0
Waadt	0	0
Wallis	13 (Schätzung) Verbunden mit anderen Schwächezuständen nach Art. 397a Abs. 1 ZGB	13 (Schätzung) Verbunden mit anderen Schwächezuständen nach Art. 397a Abs. 1 ZGB
Zürich	11 Davon in vier Fällen zusätzlich Geistes- krankheit oder schwere Sucht	7 ⁵ Davon in drei Fällen ein zusätzlicher Grund nach Art. 397a Abs. 1 ZGB

Kantone, die über keine Angaben verfügen

Aargau, Genf, Glarus, Schwyz, Thurgau, Zug; Basel-Landschaft ("selten"), Tessin ("rari ed eccezionali").

Stellungnahme des Justiz- und Polizeidepartementes des Kantons St. Gallen

Die Vormundschaftsbehörden der 90 st. gallischen Gemeinden haben 1999 in 41 Fällen die fürsorgerische Freiheitsentziehung angeordnet, im Jahr 2000 in 27 Fällen. Bei psychisch Kranken sind nach Art. 75b des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch (sGS 911.1; abgekürzt EG zum ZGB) neben der Vormundschaftsbehörde der Bezirksarzt und seine Stellvertreter zuständig, bei zeitlicher Dringlichkeit ausserdem u.a. die Chefärzte der kantonalen Psychiatrischen Kliniken für eine vorsorgliche Zurückbehaltung von Klinikpatienten für längstens 5 Tage. Die fürsorgerische Freiheitsentziehung kann nach Art. 75f EG zum ZGB mit öffentlich-rechtlicher Klage bei der Verwaltungsrekurskommission (VRK) angefochten werden.

Die VRK behandelte 1999 / 2000 90 / 87 Klagen, welche die fürsorgerische Freiheitsentziehung und vormundschaftliche Massnahmen betrafen (es existiert keine Statistik, die allein die Fälle fürsorgerischer Freiheitsentziehung betrifft). 56 / 51 Klagen wurden abgeschrieben, auf 2 / 4 Klagen nicht eingetreten, 21 / 20 abgewiesen und 7 / 10 ganz oder teilweise gutgeheissen. 4 / 2 Fälle wurden an die Vorinstanz zurückgewiesen.

Der Verkehr mit Personen ausserhalb der Klinik ist für Patienten der psychiatrischen Kliniken grundsätzlich frei. Der behandelnde Arzt kann nach Art. 73 der Spitalorganisationsverordnung (sGS 321.11) den mündlichen und schriftlichen Verkehr von Patienten mit Angehörigen oder Dritten seiner Kontrolle unterstellen, wenn es der Schutz des Patienten, von Angehörigen oder von Dritten erfordert.

Das kantonale Recht kennt keine regelmässigen Besuche psychiatrischer Kliniken durch ein unabhängiges Organ. Die Kontrolle der weitgehend offenen Kliniken, die den Kontakt mit der Öffentlichkeit pflegen, findet durch die Aufsichtsorgane (Spitalkommission, Gesundheitsdepartement, Parlament) statt. Dem Schutz der im Rahmen der fürsorgerischen Freiheitsentziehung eingewiesenen Personen dient, dass nach Art. 75d EG zum ZGB nach Anhören des Betroffenen wenigstens einmal jährlich zu prüfen ist, ob das Verbleiben in der Anstalt noch nötig ist.

Stellungnahme der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern

1. In den Jahren 2000 und 2001 wurden im Kanton Bern keine fürsorgerischen Freiheitsentziehungen wegen schwerer Verwahrlosung angeordnet.
2. a) Das kantonale bernische Recht kennt eine Anfechtungsmöglichkeit: die Rekursmöglichkeit gemäss Gesetz vom 22.11.1989 über die fürsorgerische

Freiheitsentziehung und andere Massnahmen der persönlichen Fürsorge FFEG (BSG 213.316).

- b) Es gibt im Kanton Bern keine institutionelle Stelle, mit welcher eine betroffene Person ausserhalb der Institution vertraulich verkehren könnte.
- c) Die psychiatrischen Anstalten werden regelmässig durch die Aufsichtskommission der bernischen psychiatrischen Kliniken ein- bis zweimal jährlich angemeldet und unangemeldet besucht.

2. Aufenthaltsbedingungen und Patientenbehandlung

165. Der CPT empfiehlt, dass alle Patienten der Klinik, bei denen keine medizinischen Gründe dagegen sprechen, sich mindestens eine Stunde pro Tag an der frischen Luft aufhalten können.

Stellungnahme des Departementes für Finanzen und Soziales des Kantons Thurgau

Die Klinik Littenheid ist dafür besorgt, diese Empfehlungen im Rahmen der personellen und organisatorischen Möglichkeiten umzusetzen.

170. Der CPT empfiehlt den Schweizer Behörden die genaue Berücksichtigung der in Ziffer 167 erwähnten Ausführungen im Rahmen der Revision des Vormundschaftsrechts.

Der Bundesrat hat von den Wünschen und Vorschlägen des CPT Kenntnis genommen. Er kann dem CPT versichern, dass seine Empfehlungen bereits der Expertenkommission, welche mit der Revision des Vormundschaftsrechts beauftragt ist, gebührend mitgeteilt wurden und die Expertenkommission diese so weit als möglich berücksichtigen wird.

3. Personal

174. **Der CPT empfiehlt geeignete Massnahmen mit Blick auf die Besetzung aller freien, medizinischen und paramedizinischen Stellen in den Abteilungen akute Psychiatrie ("Parc") und Alterspsychiatrie ("Waldegg").**

Stellungnahme des Departementes für Finanzen und Soziales des Kantons Thurgau

Die Klinik Littenheid ist dafür besorgt, diese Empfehlung im Rahmen der personellen und organisatorischen Möglichkeit umzusetzen. Zur Zeit sind die Vakanzen im Übrigen trotz schwierigsten Rekrutierungsbedingungen besetzt.

4. Zwangsmassnahmen

180. **Der CPT lädt das medizinische Personal der Klinik ein, die Situation des in Ziffer 180 seines Berichts erwähnten Patienten erneut zu prüfen, um sicherzustellen, dass die Isolierung und/oder die Zwangsmassnahmen nur so kurz wie möglich eingesetzt werden. Dafür müsste ein externes Gutachten eingeholt werden.**

Stellungnahme der Psychiatrischen Klinik Littenheid (Schreiben vom 11. Oktober 2001)

Die Zwangsmassnahmen wurden im Anschluss an den Besuch der CPT sorgsam überprüft und in der Folge sehr restriktiv nur dann durchgeführt, wenn nachweislich akute Eigen- oder Fremdgefährdung vorlag und die Abwendung von Gewalt auf andere Weise unmöglich war. Im Bewusstsein, dass solche Massnahmen immer einen erheblichen Eingriff in die persönliche Freiheit des betroffenen Individuums darstellen und die therapeutischen Beziehungen zu zerstören drohen, haben wir in verschiedenen Besprechungen nach Mitteln und Wegen gesucht, die Zwangsmassnahme zeitlich möglichst zu begrenzen. Die entsprechenden Dokumentationsunterlagen werden neuerdings auf dem Dienstweg folgenden verantwortlichen Personen vorgelegt: Behandelnder Arzt, Oberarzt, leitender Arzt, Chefarzt sowie Bereichsleitung Pflege. Die Optimierung der Dokumentation hat sich als hilfreich erwiesen. In den vergangenen Wochen waren erfreulicherweise keine Zwangsmassnahmen notwendig. Im Falle neuer einschneidender Zwangsmassnahmen würden wir die Fachkommission beziehen (*was ebenfalls vom Departement für Finanzen und Soziales des Kantons Thurgau signalisiert wurde*).

- 181. Der CPT empfiehlt die Erstellung eines speziellen Verzeichnisses über die Anwendung von Zwangsmassnahmen an Patienten (manueller Zwang, Instrumente der körperlichen Fixierung, Isolierung) im Lichte der Erwägungen in Ziffer 181.**

Stellungnahme des Departementes für Finanzen und Soziales des Kantons Thurgau

Die Klinik Littenheid hat diese Empfehlung bereits umgesetzt. Verfügte Zwangsmassnahmen werden nunmehr zentral erfasst.

5. Garantien im Zusammenhang mit der fürsorgerischen Einweisung

b. Einweisungsverfahren

- 185. Der CPT empfiehlt den Schweizer Behörden, Massnahmen zu treffen, um sicherzustellen, dass die in Ziffer 183 Absatz 1 erwähnten Erwägungen bei der Revision des Vormundschaftsrechts gebührend berücksichtigt werden.**

Der Bundesrat hat von den Wünschen und Vorschlägen des CPT Kenntnis genommen. Er kann dem CPT versichern, dass seine Empfehlungen bereits der Expertenkommission, welche mit der Revision des Vormundschaftsrechts beauftragt ist, gebührend mitgeteilt wurden und die Expertenkommission diese so weit als möglich berücksichtigen wird.

c. In regelmässigen Abständen vorgenommene Überprüfung

189. Der CPT wünscht ein Exemplar der Gesetzesbestimmungen, welche die regelmässige Überprüfung von fürsorgerischen Freiheitsentzügen regeln, die von den Behörden des Kantons Thurgau erlassen werden.

Allgemeiner empfiehlt der CPT den Schweizer Behörden, Massnahmen zu treffen, um im Entwurf zur Revision des Vormundschaftsrechts die Überprüfung von nicht freiwilligen Freiheitsentzügen in regelmässigen Abständen vorzusehen. Dieses Überprüfungsverfahren sollte insbesondere Unabhängigkeit und Unparteilichkeit gewährleisten, ebenso objektive medizinische Gutachten. Es sollte alle Formen der nicht freiwilligen Platzierung einschliessen, aus welchen Gründen sie auch ausgesprochen wurden.

Der Bundesrat hat von den Wünschen und Vorschlägen des CPT Kenntnis genommen. Er kann dem CPT versichern, dass seine Empfehlungen bereits der Expertenkommission, welche mit der Revision des Vormundschaftsrechts beauftragt ist, gebührend mitgeteilt wurden und die Expertenkommission diese so weit als möglich berücksichtigen wird.

Stellungnahme des Departementes für Finanzen und Soziales des Kantons Thurgau

Der Ausschuss weist erneut auf die fehlende Reglementierung der jährlichen Überprüfung von fürsorgerischen Freiheitsentzügen hin und wünscht über eine entsprechende Gesetzesnovelle dokumentiert zu werden.

Hier scheint ein Missverständnis vorzuliegen: Wie bereits in unserer Stellungnahme vom 30. April 2001 an das Bundesamt für Justiz (*dem CPT am 8. Mai 2001 übermittle*t) festgehalten, besteht die erwähnte Regelung bereits: Zu den Aufgaben der unabhängigen Fachkommission Psychiatrie gehört es nämlich, ärztliche Berichte im Rahmen der Einweisung, der jährlichen Überprüfung und der Entlassung von zwangsweise eingewiesenen Patienten zu begutachten (§ 33h Abs. 1 Gesundheitsgesetz). Es geht also lediglich darum, die entsprechende Bestimmung in Form von Weisungen zu konkretisieren. Die diesbezüglichen Arbeiten sind im Gange.

Abgesehen von der formellen Regelung, ist die jährliche Überprüfung faktisch bereits heute sichergestellt. So haben die Kliniken Littenheid und Münsterlingen in Zusammenarbeit mit dem Kantonsarzt beschlossen, den einweisenden Vormundschaftsbehörden jährlich Bericht zu erstatten und die Fachkommission Psychiatrie mit einer Kopie zu bedienen, damit die Kommission eine Überprüfung der Fälle vornehmen kann.

Abschliessend dürfen wir feststellen, dass wir einerseits darüber erfreut sind, in diesem heiklen Bereich des Massnahmenrechts im Thurgau gute Verhältnisse zu haben. Andererseits sind wir aber auch dankbar für die Empfehlungen des CPT in Bezug

auf gewisse Schwachstellen im Vollzugsbereich. Der CPT kann versichert sein, dass sowohl die Klinik Littenheid als auch die Klinik Münsterlingen seinen Empfehlungen nachleben werden.

190. Der CPT wünscht, Erklärungen von den Schweizer Behörden zu erhalten, weshalb mehrere Patienten, welche keines fürsorgerischen Freiheitsentzugs mehr bedurften, während mehrerer Jahre im fürsorgerischen Freiheitsentzug in der Klinik Littenheid blieben, weil Betreuungsmöglichkeiten oder eine geeignete externe Unterbringung fehlten.

Stellungnahme des Bundesamtes für Justiz

Die Psychiatrische Klinik Littenheid verdient Zustimmung, wenn sie erklärt (Schreiben vom 11. Oktober 2001):

"Die langen Aufenthaltsdauern sind vereinzelt damit zu begründen, dass keine adäquate medizinische und pflegerische Betreuung in nicht-klinischen Institutionen möglich ist.

Erfreulicherweise hat in den vergangenen Jahren die zunehmende Professionalisierung der Alters- und Pflegeheime in der Betreuung von psychisch schwerkranken Betagten dazu geführt, dass Verlegungen wesentlich häufiger möglich geworden sind. In den vergangenen Jahren gab es eine grössere Zahl psychiatrischer Patienten, die nach langjährigem stationärem Aufenthalt auf eigenen Wunsch sowie mit Unterstützung der Angehörigen in ein Alters- und Pflegeheim verlegt werden konnten und dort dank kompetentem Personal gute Betreuung fanden. In der Regel handelt es sich hier um eine Patientengruppe, welche keine massiven psychiatrischen Symptombildungen aufweist oder nicht schwer verhaltensgestört ist. Leider sind aber auch zahlreiche chronisch erkrankte Patienten in hohem Alter bei uns untergebracht, welche immer wieder an schweren psychotischen Symptombildungen leiden und aus diesem Grund sinnvollerweise nicht in einem Heim untergebracht werden, da sie ansonsten immer wieder in eine psychiatrische Klinik zurückverlegt werden müssen. Insbesondere Patienten mit Erregungszuständen und Aggressionsausbrüchen bringen Alters- und Pflegeheime an den Rand einer Überforderung und verlangen einen hohen Standard an medizinischer Behandlung und pflegerischer Überwachung.

Zusammenfassend kann die berechtigte Hoffnung geäussert werden, dass zukünftig eine immer kleinere Anzahl von hochbetagten, psychiatrisch schwerkranken Patienten in der Klinik verbleiben muss und dank guter externer Betreuungsinfrastruktur die überwiegende Mehrzahl der Patienten ausserhalb der Klinik betreut werden kann."

- 191. Der CPT wünscht Erklärungen von der Schweizer Behörden zur Frage, ob Personen während Jahren in der Klinik zurückbehalten werden konnten, ohne von den Verfahrensgarantien im fürsorgerischen Freiheitsentzug zu profitieren, nur weil sie sich am Anfang freiwillig einweisen liessen.**

Stellungnahme des Bundesamtes für Justiz

Der Begriff der "Freiheitsentziehung" im Sinn von Artikel 397a Absatz 1 ZGB umfasst als Oberbegriff die Tatbestände der "Unterbringung" wie der "Zurückbehaltung" (d.h. die Freiheitsentziehung gegenüber jemandem, der sich bereits freiwillig in einer Anstalt befindet). Der Rechtsschutz ist in beiden Fällen der gleiche, insbesondere in Bezug auf ein jederzeitiges Entlassungsgesuch mit Weiterzugsmöglichkeit an das Gericht (Art. 397d Abs. 2 ZGB).

d. weitere Fragen

- 193. Der CPT möchte in Bezug auf die psychiatrischen Einrichtungen wissen, ob Beschwerdemöglichkeiten und Inspektionen durch ein unabhängiges Organ in den verschiedenen kantonalen Gesetzgebungen vorgesehen sind. Ausserdem möchte der CPT die Wichtigkeit der Aufnahme solcher Garantien in den Entwurf zur Revision des Vormundschaftsrechts unterstreichen.**

Stellungnahme des Bundesamtes für Justiz

Kantonales Recht im Rahmen der stationären Psychiatrie

a. Betreffend Anfechtungsmöglichkeit

Nach Artikel 397d ZGB kann die betroffene oder eine ihr nahestehende Person gegen den Entscheid über die fürsorgerische Freiheitsentziehung innert zehn Tagen schriftlich das Gericht anrufen; dieses Recht besteht auch bei Abweisung eines Entlassungsgesuchs.

Sämtliche Kantone haben entsprechende Verfahrensbestimmungen erlassen.

b. Betreffend die Möglichkeit der Patienten, mit einer geeigneten Stelle ausserhalb der Anstalt vertraulich in Kontakt zu treten

Gesetzliche Regelung

- Basel-Stadt: Patientinnen und Patienten können sich mit Anliegen, Reklamationen und Klagen an eine Anlaufstelle richten (§ 24 des Psychiatriegesetzes vom 18. September 1996).
- Genf: Die betroffene Person kann sich an einen Berater ihrer Wahl wenden. Es besteht eine von der Kantonsregierung genehmigte Liste qualifizierter Berater (Art. 1B Abs. 1 und 2 des Psychiatriegesetzes vom 7. Dezember 1979, K 125).
- Thurgau: Aussenkontakte dürfen nur beschränkt werden, wenn diese Anordnung durch das therapeutische Ziel gerechtfertigt und notwendig ist (§ 33d des Gesundheitsgesetzes vom 5. Juni 1985).
- Tessin: Unter Vorbehalt der bundesrechtlichen Bestimmungen über die Vormundschaft hat die betroffene Person jederzeit das Recht, sich durch eine Person ihres Vertrauens in persönlichen oder vermögensrechtlichen Belangen unterstützen oder vertreten zu lassen. Die Kantonsregierung betraut eine private Einrichtung, sofern sie von nationaler Bedeutung, nicht gewinnorientiert und seit mindestens zehn Jahren in der Betreuung psychisch Kranker tätig ist, mit der Organisation und der Führung eines unabhängigen Dienstes zur Unterstützung und Beratung betroffener Personen; die Einrichtung vermittelt insbesondere im Falle von Streitigkeiten mit den Behörden (*art. 43 cpv. 1 e 2 della Legge del 2 febbraio 1999 sull'assistenza sociopsichiatrica*). Das Ausführungsreglement vom 11. April 2000 zum Gesetz überträgt die erwähnte Aufgabe der schweizerischen Stiftung Pro Mente Sana (Art. 8 Abs. 1).
- Zürich: § 117k Absatz 1 EGzZGB gewährt der eingewiesenen Person das Recht auf Beizug einer Vertrauensperson, wobei die Anstalt, in die sie eingewiesen wird, dazu verpflichtet ist, sie auf dieses Recht aufmerksam zu machen.

Keine gesetzliche Regelung, vertraulicher Verkehr in der Praxis aber anerkannt

- Aargau (die betroffene Person erhält auf ihren Wunsch hin angemessen Gelegenheit, mit ihren Angehörigen und Bekannten oder einem Seelsorger vertrauliche Gespräche zu führen oder von diesen Besuchen zu erhalten),
- Freiburg,
- Graubünden (Möglichkeit des vertraulichen Verkehrs mit Patientenorganisationen, z. B. Psychex),
- Solothurn,
- Wallis (jedenfalls im Hôpital de Malévoz).

Keine gesetzliche Regelung

Oft existiert keine entsprechende gesetzliche Regelung. Verschiedene Kantone (z. B. Glarus und Schwyz) verfügen aber über keine psychiatrische Klinik auf ihrem Gebiet, so dass bei Einweisungen in ausserkantonale Konkordatskliniken im vorliegenden Zusammenhang die dortige Gesetzgebung anwendbar ist.

Die folgenden Kantone kennen keine gesetzliche Regelung: Appenzell-Ausser-rhoden, Appenzell-Innerrhoden, Bern, Basel-Landschaft, Glarus, Jura, Nidwalden, Obwalden, Schaffhausen, Schwyz, Uri, Waadt und Zug.

c. Betreffend regelmässige Besuche psychiatrischer Anstalten durch ein unabhängiges Organ

Gesetzliche Regelung

- Genf: Der *Conseil de surveillance psychiatrique* (Art. 18 Abs. 1 Bst. f des Psychiatriegesetzes vom 7. Dezember 1979, K 125) überwacht die psychiatrischen Anstalten und inspiziert sie *in corpore* mindestens ein Mal pro Jahr. Überprüft wird, ob die medizinische Betreuung und die Organisation dem therapeutischen Zweck der Anstalt entspricht.
- Tessin: Die Rechtskommission (*Commissione giuridica*) orientiert die zuständige Behörde von Amtes wegen über Begebenheiten, welche die individuelle Freiheit der betroffenen Person verletzen könnten (*art. 14 cpv. 2 prima frase della Legge del 2 febbraio 1999 sull'assistenza sociopsichiatrica*). Im Rahmen dieser Aufgabe hat die Rechtskommission auch die Kompetenz, psychiatrischen Anstalten regelmässige Besuche zu erstatten.
- Thurgau: Nach § 33g des Gesundheitsgesetzes vom 5. Juni 1985 (GG) wählt der Regierungsrat eine (interdisziplinär zusammengesetzte) Fachkommission Psychiatrie. Er regelt deren Organisation und das Verfahren. Diese Fachkommission ist administrativ dem Departement für Finanzen und Soziales unterstellt. Sie ist jedoch fachlich unabhängig und nicht weisungsgebunden (§ 33g Abs. 2 Satz 2 GG). Nach § 33h begutachtet die Fachkommission ärztliche Berichte im Rahmen der Einweisung, der jährlichen Überprüfung und der Entlassung von zwangsweise eingewiesenen Patienten. Sie begutachtet während der Betreuung in der Behandlungseinrichtung Anordnungen und Massnahmen, die gegen den Willen der Patienten getroffen werden. Sie erstattet den zuständigen Behörden Bericht und stellt Antrag. Sie kann im Auftrag des Departements auch in weiteren Fällen zur Begutachtung von ärztlichen Berichten und Massnahmen beigezogen werden. Im Rahmen dieser gutachterlichen Tätigkeit besucht die Fachkommission regelmässig die Kliniken und hört die betroffenen Personen an.

Keine gesetzliche Regelung

Appenzell-Ausserrhoden, Appenzell-Innerrhoden, Aargau, Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Bern, Freiburg, Glarus (keine psychiatrische Klinik), Graubünden, Jura, Nidwalden, Obwalden, Schaffhausen, Schwyz (keine psychiatrische Klinik), Solothurn, Uri, Waadt, Wallis, Zug und Zürich.

F. Weitere Einrichtungen für Freiheitsentzug

2. Militärkaserne La Poya in Freiburg

196. Die Zellen sind mit einer Fläche von 5 m² gerade ausreichend für eine längere Haftdauer.

Stellungnahme des Obergerichtsrats

Das Disziplinarstrafrecht, welches sich gerade in Revision befindet, ist in den Artikeln 180 bis 214 des Militärstrafgesetzes (MStG, RS 321) geregelt. Die Ziffern 301 bis 355 des Dienstreglementes 80, die einen Grossteil der Bestimmungen des MStG übernehmen, bleiben gültig bis zum Inkrafttreten der neuen Disziplinarstrafordnung (Ziff. 110 Abs. 2 DR 95; Dienstreglement der Schweizer Armee vom 22. Juni 1994, 510.107.0). Die Inkraftsetzung des neuen Disziplinarstrafrechts ist auf den 1. Januar 2004 vorgesehen.

Das neue Recht (Art. 190 nMStG) sieht für Arrest eine Höchstdauer von 10 Tagen vor (die heutige Höchstdauer ist auf 20 Tage scharfen Arrest begrenzt; Art. 186 MStG). Es wird nicht mehr zwischen einfachem und scharfem Arrest unterschieden.

Die Untergruppe Sanität hat Weisungen bezüglich Minimalanforderungen für Arrestlokale erlassen. Arrestlokale sollen eine Mindestfläche von 6 m² haben. Die in der Kaserne La Poya inspizierte Zelle war somit etwas kleiner als die andern bestehenden Arrestlokale.

197. Der CPT lädt die Schweizer Behörden ein, den Rekruten im Arrest eine breitere Auswahl an Lektüre zur Verfügung zu stellen.

Stellungnahme des Obergerichtsrats

Die erwähnte Revision des Disziplinarstrafrechts geht bereits in die vom CPT empfohlene Richtung, indem den Arrestanten eine breitere Auswahl an Lektüre zur Verfügung gestellt werden soll.

Die heute geltende Ziffer 317 Absatz 3 DR 95 hält fest:

„Auf Begehren sind ihm (dem Arrestanten) religiöse Schriften seines Glaubensbekenntnisses und militärische Dienstvorschriften zu überlassen.“

Gemäss neuem Artikel 190 Absatz 6 MStG gilt:

„Dem Arrestanten dürfen eine Zeitung pro Tag, Schreibmaterial, religiöse Schriften und militärische Dienstvorschriften überlassen werden. Der unmittelbar vorgesetzte Kommandant kann weitere Literatur zulassen.“

199. Der CPT wünscht detaillierte Angaben über Anwendungsfälle von Artikel 71 DR 95 sowie über Garantien, die in dieser Angelegenheit zum Tragen kommen könnten.

Stellungnahme des Oberauditorats

Der Rechtsdienst Heer hat uns diesbezüglich folgendes mitgeteilt:

1. Es gilt vorerst zu beachten, dass Ziffer 71 DR 95 einen Katalog von Massnahmen enthält, die die Truppe anwendet, wenn sie "Polizeibefugnisse" ausübt, wie sie im 1. Abschnitt des Kapitels 7 DR 95 geregelt werden. Das Dienstreglement 95 ist eine Verordnung des Bundesrates. Als "Rahmenerlass" beschränkt sich das Dienstreglement darauf, in der Form von allgemeinen Grundsätzen zu definieren, was unter "Polizeibefugnisse" zu verstehen ist.
2. Die Verordnung vom 26. Oktober 1994 über die Polizeibefugnisse der Armee (VPA; SR 510.32) präzisiert die im DR 95 aufgestellten Grundsätze.
3. Die (Berufs- oder Miliz-)Truppe verfügt während der Ausbildungs- und Einsatzdiensten über Polizeibefugnisse, insbesondere bei subsidiären Sicherheitseinsätzen, gestützt auf Artikel 67 ff. des Militärgesetzes (MG; SR 510.10):
 - a) In Ausbildungsdiensten: während den Schulen und Ausbildungsdiensten der Formationen (ADF) ist es in erster Linie die Wache, die über Polizeibefugnisse verfügt (Art. 2 lit. a Ziff. 1 VPA). Ihr Auftrag, ihre Mittel, ihre Rechte und insbesondere ihre Pflichten werden im Wachtbefehl festgehalten, welcher vom zuständigen Truppenkommandanten, meistens der Einheitskommandant, erlassen wird. Die Aufgaben bestehen im Allgemeinen in der Bewachung und Verteidigung von Menschen, Material, Fahrzeugen und Einrichtungen der Truppe.

Der Befehl des Einheitskommandanten kann nur in dem vom Dienstreglement vorgegebenen Rahmen seine Wirkung entfalten. Die Truppe wird über den Wachtbefehl instruiert. Nur ausnahmsweise wird die Wache Zwangsmassnahmen gegen Dritte anwenden. Bei Schwierigkeiten erstattet die Truppe den zivilen Polizeiorganen umgehend Meldung. Wird beispielsweise eine nicht berechnigte Person in den Einrichtungen der Truppe überrascht, so wird sie angehalten und (aus Sicherheitsgründen) durchsucht; gefährliche Objekte werden beschlagnahmt. Festgenommene Personen werden unverzüglich den zuständigen Polizei- oder Untersuchungsorganen zugeführt, was in der Regel nicht länger als einige Minuten bis wenige Stunden dauert. In allen Fällen ist die Truppe angehalten, diese Personen so schnell wie möglich der zivilen Polizei zu übergeben.

Der äusserst seltene, im Wachtbefehl geregelte Waffengebrauch, ist nur zulässig bei Notwehr, Notstand und in den in Art. 16 VPA genannten Fällen.

b) In Einsatzdiensten: Die Schweizer Armee kann für subsidiäre Sicherungseinsätze beigezogen werden, das heisst für sporadische Einsätze zugunsten kantonaler Behörden auf deren Verlangen, wenn diese nicht mehr in der Lage sind, ihre Aufgaben zu erfüllen. Diese Einsätze sind sehr verschiedenartig, wie folgende Beispiele aufzeigen:

- World Economic Forum (WEF) in Davos: Berufstruppen – hier das Festungswachtkorps – werden eingesetzt, um die kantonalen Polizeikräfte des Kantons Graubünden zu unterstützen. Die ROE (Rules of Engagement), die gestützt auf die vorgängig genannten Verordnungen aufgestellt werden, sind für den Waffengebrauch massgebend.
- Cronos: Miliztruppen wurden eingesetzt, um verschiedene diplomatische Vertretungen in Genf während den Jahren 1999 – 2000 zu bewachen; ihr Einsatz wurde in Anwendung des VPA und durch entsprechende ROE geregelt.
- Aqua: Miliztruppen wurden in Bern und in Thun eingesetzt, um den Berner Behörden bei den Überschwemmungen von 1999 zu helfen; die Truppe hatte insbesondere den Auftrag, verlassene Häuser zu bewachen, um allfälligen Plünderungen vorzubeugen.
- Neve: Miliztruppen wurden im Wallis eingesetzt, um lokalen Behörden bei der Räumung der Schäden, verursacht durch die Lawinenniedergänge im Winter 1999, zu helfen; die Truppe hatte insbesondere den Auftrag, verlassene Häuser zu bewachen, um allfällige Plünderungen zu verhindern.

4. In Bezug auf die Garantien:

- a) Die Truppe wird während der Schulen und Ausbildungsdiensten der Formationen (ADF) für die Wache und über den Wachtbefehl instruiert; jeder kennt seinen Auftrag und wie er ausgeführt werden soll. Dazu hat der Chef Heer ein Reglement über den Wachtdienst (WAT) am 18. September 1997 erlassen.
- b) Bei subsidiären Sicherungseinsätzen wird die eingesetzte Truppe vorgängig zu einem solchen Einsatz über ihren Auftrag, gemäss der Verordnung des Bundesrates vom 14. April 1999 über die Ausbildung der Truppe bei polizeilichen Einsätzen (SR 512.26), instruiert. Die schwierigeren Aufträge, wie z.B. der Schutz des WEF in Davos, werden zudem dem Berufsmilitär anvertraut. Letztlich sind die Kantone, die einen Einsatz der Armee beantragt haben, für diesen verantwortlich, zumal die Truppe wohl durch ihr Kader geführt, aber durch kantonale, zivile Behörden überwacht und kontrolliert wird.
- c) "Demokratische Kontrolle": Innerhalb eines Truppenverbandes ereignen sich Missbräuche und Übergriffe äusserst selten, dies weil die Schweizer Armee fast ausschliesslich aus "Milizlern" besteht. Zudem kommen Schweizer Militärangehörige aus sehr unterschiedlichen beruflichen, politischen und sozialen Bevölkerungsschichten. Sollten dennoch einmal Missbräuche der

Polizeibefugnisse begangen werden, scheint es unwahrscheinlich, dass diese nicht aufgedeckt werden.

3. Grenzübergang Weil am Rhein

- 201. Der CPT empfiehlt den Schweizer Behörden, unverzüglich Massnahmen zu treffen, damit an jedem Grenzposten ein Haftregister geführt wird. Das Register muss den durch das CPT bereits genannten Kriterien genügen.**

Stellungnahme der Oberzolldirektion

Wir informieren Sie, dass die zentrale Kommandostelle des Grenzwachtkorps sich dafür einsetzt, alle nötigen Massnahmen einzuleiten oder in Auftrag zu geben, damit ein Haftregister in kürzest möglicher Zeit in jedem betroffenen Büro eingeführt wird.

- 202. Der CPT empfiehlt, dass die Schweizer Behörden Massnahmen treffen, um zu gewährleisten, dass die Garantien, von welchen in den Ziffern 27 ff. des Berichts die Rede ist, auch auf die verschiedenen Formen des Freiheitsentzuges gemäss Zollgesetz Anwendung finden.**

Stellungnahmen der Oberzolldirektion

Im Entwurf über das neue Zollgesetz hat das Grenzwachtkorps ausgedehntere Kompetenzen in Angelegenheiten des Freiheitsentzuges. Beim Ausarbeiten der Ausführungsbestimmungen und der internen Weisungen werden die Empfehlungen des CPT über die Garantien gegen schlechte Behandlungen berücksichtigt.

Vom Bundesrat genehmigt am 27. Februar 2002.

Beilagen (werden nicht veröffentlicht):

<u>Ad Ziffer 6</u> : Vollständige Liste der Freiheitsentzugsanstalten in der Schweiz (Stand September 2001)	Beilage 1
<u>Ad Ziffer 16</u> : Kanton St.Gallen : Nachtragsgesetz zum Polizeigesetz, Nachtragsgesetz zum Strafprozessgesetz, Nachtragsgesetz zum Gerichtsgesetz (Botschaft und Entwürfe der Regierung vom 3. Juli 2001)	Beilage 2
<u>Ad Ziffer 40</u> : Stellungnahmen den Kantonen TI, SO, BS, GE, NE, VS, BL, ZU, AG, NW, LU, GL, SH, FR, GR, OW, SZ, ZG, SG, BE, TG, AR, AI, VD	Beilagen 3 - 26
<u>Ad Ziffer 43</u> : Richtlinien und Kommentare der Abteilung "Einreise, Aufenthalt und Niederlassung"; Ziffer 84	Beilage 27
<u>Ad Ziffer 43</u> : 1. Kapitel vom Anhang 9 des Übereinkommens vom 7. Dezember 1944 über die internationale Zivilluftfahrt	Beilage 28
<u>Ad Ziffer 43</u> : Entwurf zum neuen Ausländergesetz	Beilage 29
<u>Ad Ziffer 51</u> : Auszug aus dem Protokoll des Regierungsrates des Kantons Zürich (Sitzung vom 5. September 2001)	Beilage 30
<u>Ad Ziffer 57</u> : Kanton Zürich : Berichte über die gerichtsmedizinischen Untersuchungen vom 29. Dezember 1999 (und Beilagen)	Beilage 31
<u>Ad Ziffer 57</u> : Kanton Zürich : Berichte über die gerichtsmedizinischen Untersuchungen vom 30. Oktober 2000	Beilage 32
<u>Ad Ziffer 133</u> : Infotreffe betreffend Gewalt	Beilage 33
<u>Ad Ziffer 135</u> : Auftragsbestätigung der Ascom AG vom 18.09.2001	Beilage 34
<u>Ad Ziffer 142</u> : Foto Disziplinarzelle (Stand November 2001)	Beilage 35
<u>Ad Ziffer 144</u> : Auswertung der Spaziergänge aus DA und ANE mit Securitas (21.03.2001 – 31.10.2001)	Beilage 36
<u>Ad Ziffer 147</u> : Fragebogen über die obligatorische schulärztliche Untersuchung der Berufsschülerinnen/Berufsschüler Fragebogen über Hepatitis und Aids Fragebogen über den Gesundheitszustand der Jugendlichen Tägliche Kontrolle der Medikamenteneinnahme Medikamentenliste (Notfälle)	Beilage 37
<u>Ad Ziffer 156</u> : Anonymisierte Liste mit Begründungen	Beilage 38
<u>Ad Ziffer 158</u> : Begrüssungsdossier im Jugendheim Prêles	Beilage 39

**RAPPORTO DEL CONSIGLIO FEDERALE
IN RISPOSTA AL RAPPORTO DEL COMITATO EUROPEO
PER LA PREVENZIONE DELLA TORTURA E DELLE PENE
O TRATTAMENTI INUMANI O DEGRADANTI (CPT)
RELATIVO ALLA SUA VISITA IN SVIZZERA
DAL 5 AL 15 FEBBRAIO 2001**

SOMMARIO

Il rapporto della Svizzera si riferisce direttamente ai punti decisivi del rapporto del CPT.

I. Introduzione	
D. Cooperazione tra il CPT e le autorità svizzere.....	
E. Osservazioni comunicate all'istante in applicazione dell'articolo 8, paragrafo 5, della Convenzione	
II. Costatazioni effettuate durante la visita e misure preconizzate.....	
A. Stabilimenti delle forze dell'ordine.....	
1. Osservazioni preliminari	
3. Condizioni di detenzione	
4. Garanzie contro i maltrattamenti.....	
a. Informazione dei congiunti o di una terza persona	
b. Diritto di consultare un avvocato.....	
c. Diritto di consultare un medico.....	
d. Informazioni sui diritti.....	
e. Registri di detenzione	
f. Codice deontologico per gli interrogatori e.....	
registrazione elettronica.....	
g. Controllo esterno e procedura di ricorso.....	
B. Persone detenute in virtù della legislazione relativa agli stranieri	
1. Osservazioni preliminari.....	
2. Maltrattamenti.....	
3. Allontanamento degli stranieri per via aerea.....	
b. Esecuzione delle decisioni di allontanamento.....	
c. Valutazione delle misure preconizzate.....	
4. Condizioni di soggiorno.....	
b. Gli "INAD".....	
c. Richiedenti l'asilo.....	
d. Prigione n. 2.....	

5.	Contatti con l'esterno.....
6.	Garanzie.....
	b. Gli "INAD".....
	c. Richiedenti l'asilo
	d. Prigione n. 2
	e. Assistenza medica.....
7.	Prigione centrale a Friburgo
C.	Stabilimenti penitenziari.....
2.	Condizioni di detenzione
	a. Prigione centrale a Friburgo
	b. Stabilimento penitenziario a San Gallo
3.	Servizi sanitari
4.	Altre questioni.....
	a. Personale
	b. Disciplina e isolamento per motivi di sicurezza.....
	c. Contatti con l'esterno
	d. Informazione dei detenuti e controllo esterno
D.	Casa di educazione per giovani a Prêles
2.	Maltrattamenti.....
3.	Casa di rieducazione
	b. Condizioni materiali
4.	Divisione disciplinare
	b. Condizioni materiali
	c. Attività.....
5.	Assistenza medica.....
6.	Altre questioni.....
	a. Personale
	b. Procedura disciplinare
	d. Querele/ procedure d'ispezione.....
E.	Clinica psichiatrica a Littenheid
1.	Osservazioni preliminari
2.	Condizioni di soggiorno e trattamento dei pazienti
3.	Personale
4.	Mezzi coercitivi

- 5. Garanzie nel contesto del collocamento forzato
- b. Procedura iniziale di collocamento
- c. Revisione a intervalli regolari
- d. Altre questioni

F. Altri luoghi di privazione della libertà

- 2. Caserma militare La Poya a Friburgo
- 3. Stabilimenti di detenzione delle guardie di frontiera a Weil-am-Rhein...

Allegati.....

IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

RAPPORTO DEL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

in risposta al rapporto del Comitato europeo per la prevenzione delle torture e delle pene o trattamenti inumani o degradanti (CPT) relativo alla visita in Svizzera dal 5 al 15 febbraio 2001

Nel presente rapporto, Consiglio federale e Cantoni interessati prendono posizione in merito alle raccomandazioni, ai commenti e alle richieste d'informazione contenuti nel rapporto del CPT, steso in seguito alla terza visita effettuata in Svizzera dal 5 al 15 febbraio 2001. La presente presa di posizione vale quale rapporto ai sensi del paragrafo 226 del rapporto del Comitato. **Il presente rapporto comprende la descrizione completa delle misure prese per mettere in atto le raccomandazioni del CPT; il Consiglio federale presenta altresì al CPT le risposte ai commenti e alle richieste d'informazione** (fatto salvo il rapporto richiesto al punto 49, il quale sarà, in seguito, trasmesso al CPT).

Il Consiglio federale, unitamente alle competenti autorità cantonali, attribuisce particolare importanza alla prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti inumani o degradanti. Esso si compiace del fatto che il Comitato, in occasione della terza visita in Svizzera, ha potuto farsi un'idea approfondita della situazione e degli sforzi profusi nonché dei progressi compiuti nei settori in cui uomini e donne sono, contro la loro volontà, privati della libertà.

Il Consiglio federale ringrazia il Comitato delle raccomandazioni e dei commenti espressi; coglie l'occasione per proseguire il dialogo con il Comitato, prendendo spunto dalle sue prese di posizione nonché dalla trasmissione delle informazioni supplementari raccolte presso i Cantoni.

Il Consiglio federale prende atto con soddisfazione della cordiale accoglienza che il nostro Paese ha dato alla delegazione del CPT. Inoltre, il CPT ha parimenti voluto sottolineare lo spirito costruttivo con il quale le autorità svizzere hanno accolto e reagito nei confronti delle osservazioni della delegazione. Infine, il CPT ha rilevato, come fece già nel 1996, che in occasione del loro fermo e del loro interrogatorio, la maggioranza delle persone che erano o che erano state detenute dalle forze dell'ordine incontrate dalla delegazione del CPT hanno dichiarato di essere state trattate in modo corretto.

La seguente presa di posizione riprende la struttura del rapporto del CPT, omettendo i punti esenti da osservazioni da parte delle autorità svizzere.

Il presente rapporto è emanato dal Consiglio federale, il quale risponde all'osservanza degli impegni internazionali assunti dalla Svizzera in virtù della Convenzione per la prevenzione della tortura del Consiglio d'Europa. Tuttavia, allorché le raccomandazioni, commenti e richieste d'informazione riguardino unicamente alcuni Cantoni, le osservazioni dettagliate di questi ultimi sono state, nei

limiti del possibile, riprese testualmente nel seguente rapporto. Lo stesso vale per le prese di posizione fornite dai diversi uffici federali direttamente interessati dalla visita.

Al momento dell'approvazione del seguente rapporto, il Consiglio federale ha informato mediante circolare separata l'insieme dei Cantoni in merito a raccomandazioni e commenti del CPT di portata generale.

I. INTRODUZIONE

D. Cooperazione tra il CPT e le autorità svizzere

6. Il CPT rammenta alle autorità svizzere gli impegni da loro assunti in virtù dell'articolo 8, paragrafo 2 (b), della Convenzione, relativi alla precisione delle liste elencanti i luoghi destinati alla privazione della libertà.

Nel mese di settembre 2001, l'Ufficio federale di giustizia ha nuovamente invitato i Cantoni a completare la lista. Tale lista, aggiornata nell'ottobre 2001 per tutta la Svizzera, figura nell'allegato 1.

E. Osservazioni comunicate immediatamente in applicazione dell'articolo 8, paragrafo 5, della Convenzione

In occasione dei colloqui di fine visita, tenuti il 15 febbraio 2001, la delegazione ha comunicato alle autorità svizzere due osservazioni. Dette autorità sono state invitate a mettere fuori servizio i due dormitori riservati ai richiedenti l'asilo situati nella zona di transito dell'aeroporto internazionale di Zurigo-Kloten, e a trasferire i richiedenti in questione nei nuovi locali destinati a tale fine, al più tardi entro il 31 maggio 2001. Le autorità svizzere sono altresì state invitate a intraprendere immediatamente misure atte a garantire a tutti i minori che alloggiano presso la casa di educazione per giovani a Prêles, compresi coloro cui è stata inflitta una sanzione d'isolamento disciplinare, una passeggiata all'aria aperta di almeno un'ora al giorno.

Con lettere dell'8 e 31 maggio 2001, le autorità svizzere hanno informato il CPT delle misure prese conformemente a tali richieste.

II. CONSTATAZIONI FATTE DURANTE LA VISITA E MISURE PRECONIZZATE

A. Stabilimenti delle forze dell'ordine

1. Osservazioni preliminari

15. Canton Friburgo

a) Controllo d'identità

I CPT desidera sapere se è previsto un limite alla durata della privazione della libertà a scopo d'identificazione.

Preso di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Per quanto riguarda il **controllo d'identità** previsto all'articolo 32 della legge del 15 novembre 1990 sulla polizia cantonale, la durata massima della privazione della libertà è regolamentata dall'ordine di servizio n. 4.16. Il numero 6 "Durée de la rétention au poste" recita:

"La personne interpellée ne peut être retenue au poste que le temps strictement nécessaire à l'établissement de son identité, à l'exclusion de toute autre vérification ou opération. Le contrôle d'identité ne peut en aucun cas durer plus de six heures, respectivement plus de trois heures pour les mineurs jusqu'à 15 ans.

Si la personne interpellée n'est pas en mesure de justifier son identité dans les six heures ou si les vérifications ne sont pas possibles durant ce laps de temps, l'agent en avise l'officier de police judiciaire, qui examine la possibilité d'une garde à vue."

b) Responsabilità del mantenimento dell'ordine pubblico

Il CPT desidera sapere se, in questo contesto, il Prefetto può prendere misure di detenzione di carattere amministrativo e, se del caso, ricevere informazioni dettagliate in merito.

Preso di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

In virtù dell'articolo 19 della **legge sui prefetti**, il prefetto è responsabile del mantenimento dell'ordine pubblico. Per l'esecuzione delle misure prese a tal fine, egli dispone della polizia cantonale.

In casi eccezionali, tale disposizione funge da base legale per ordinare una detenzione di corta durata allorché una persona cagiona un grave turbamento dell'ordine pubblico, senza, tuttavia, aver commesso un'infrazione penale. La durata di questo tipo di detenzione non eccede, di norma, le 3 – 4 ore. È raro il caso in cui una persona trascorre l'intera notte in detenzione, la cui durata massima può arrivare fino a otto ore.

In linea di principio, tale detenzione amministrativa è ordinata quando una persona si trova in uno stato di grave ebbrietà (e/o sotto l'effetto di medicinali e stupefacenti) e quando il suo comportamento turba in maniera inammissibile l'ordine pubblico. Conseguentemente, la persona interessata è condotta presso la prigione centrale (o presso la prigione distrettuale allorché si tratta di un distretto diverso da quello della Sarina), dove è ascoltata dal prefetto o dal viceprefetto. In seguito, quest'ultimo decide di rilasciare la persona o di fare appello ad un medico, il quale può pronunciare una privazione della libertà a scopo d'assistenza nella misura in cui sono soddisfatte le esigenze legali.

L'articolo 19 della legge sui prefetti è invocato molto raramente per ordinare una detenzione. Mentre la Prefettura della Sarina pronuncia circa una decina di casi per anno, altre prefetture ne registrano soltanto uno all'anno, se non meno.

16. Canton San Gallo

Il CPT desidera sapere se sono previsti dei limiti nell'ambito della durata del controllo d'identità e della privazione della libertà.

Presenza di posizione del Dipartimento di giustizia e polizia del Canton San Gallo

Ai sensi dell'articolo 28 della legge sulla polizia cantonale (Polizeigesetz; qui di seguito LPol; sGS 451.1), nel quadro dei controlli effettuati a scopo di ricerca, la polizia può fermare una persona perché giustifichi la propria identità. La persona interpellata può essere condotta presso un posto di polizia se non fornisce alcuna indicazione o se fornisce indicazioni dubbiose e se la sua identità non può essere stabilita in altro modo. La durata della privazione della libertà a scopo d'identificazione non è limitata dalla legge; ma, secondo il principio della proporzionalità, la privazione della libertà non deve eccedere il tempo strettamente necessario e devono essere prese tutte le misure per procedere al più presto all'identificazione. In una decisione (DTF 109 Ia 146segg.) il Tribunale federale svizzero precisa a giusto titolo che non è necessariamente nell'interesse della persona interpellata stabilire per legge una durata massima della privazione della libertà, poiché i funzionari interessati potrebbero essere indotti ad applicare tale durata nella sua integrità.

Ai sensi dell'articolo 40 capoverso 1 LPol, una persona può essere detenuta provvisoriamente dalla polizia se arreca a sé stessa o a terzi un pregiudizio grave e imminente per motivi di turbe mentali, alcolismo o tossicomania. Ai sensi dell'articolo 42 capoverso 2 LPol, il sindaco (Gemeindeamman) emana immediatamente una

decisione scritta (nel senso di una privazione della libertà a scopo d'assistenza) se si deve presumere che la detenzione duri più di 24 ore. A livello pratico, il diritto della polizia di decidere in maniera autonoma di mantenere una persona in detenzione è limitato a 24 ore. Un progetto di legge, attualmente trattato dal Parlamento del Canton San Gallo, mira a modificare le basi della detenzione da parte della polizia e della procedura (intervento di un giudice dell'arresto indipendente; cfr. estratti del messaggio e del progetto di legge nell'allegato 2).

3. Condizioni di detenzione

22. Condizioni di detenzione presso il commissariato di polizia municipale ubicato nella stazione di Berna.

Il CPT ritiene che celle di tali dimensioni si prestino unicamente a detenzioni di durata molto breve. Inoltre, il CPT raccomanda di non utilizzare le celle in questione fino al momento in cui sarà ovviato alle lacune summenzionate (illuminazione, aerazione, condizioni di igiene e sistema per le chiamate interne).

Presa di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna

Il mandato teso a porre rimedio alle lacune constatate è già stato conferito. Attualmente, tuttavia, è in fase di elaborazione un progetto di risanamento generale della stazione di Berna. Non è ancora noto se la polizia municipale manterrà i suoi locali allo stesso posto, ragion per cui l'istallazione degli impianti tecnici non è ancora stata terminata.

23. Nel Canton Friburgo, i due locali d'attesa situati presso la sede della polizia cantonale dovrebbero essere utilizzati unicamente come ultima risorsa.

Presa di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

È già da anni ormai, che i locali d'attesa ubicati nel passaggio tra lo stabilimento della polizia e quello in cui si trovano i locali della gendarmeria sono utilizzati soltanto come ultima risorsa.

- 25. Il CPT ha rilevato che presso la sede della polizia cantonale del Canton Zurigo le condizioni di detenzione nelle celle sono del tutto accettabili, salvo che in alcune di esse l'accesso alla luce naturale è limitato se non inesistente.**

Presenza di posizione della Direzione degli affari sociali e della sicurezza del Canton Zurigo.

Per quanto concerne le celle della sede principale della polizia cantonale di Zurigo, alle quali il CPT rimprovera il mancato accesso o l'accesso limitato alla luce naturale, si tratta delle vecchie celle d'arresto in sezione comune ubicate nella cantina del carcere della caserma di polizia, criticate dal CPT nel suo precedente rapporto. Nel frattempo, queste celle sono state trasformate in celle di guardia (Einstellzellen) che sono occupate soltanto durante il giorno e a corto termine (il tempo necessario per riunire le persone detenute in vista di un trasferimento collettivo imminente). Di conseguenza, l'assenza di luce messa in questione non è più così importante. Inoltre, occorre segnalare che tali celle non sono più utilizzate se la detenzione dura tutta la notte. Per quanto riguarda le celle di sicurezza 112-113 e la cella destinata all'arresto 114, sono occupate soltanto da detenuti che violano le disposizioni dell'ordinanza sugli stabilimenti penitenziari della polizia cantonale (Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse). Il trasferimento in una di queste celle rappresenta pertanto una misura disciplinare. Il collocamento in una cella di sicurezza o d'arresto è registrato e debitamente notificato all'attenzione del detenuto interessato.

- 26. Il CPT invita le autorità svizzere a tenere conto dei criteri enunciati ai paragrafi 20 e 21 del suo rapporto al momento di rinnovare o costruire nuove celle per le forze dell'ordine.**

Il Consiglio federale sostiene la raccomandazione del CPT. In base alla legge sulle prestazioni della Confederazione nel settore dell'esecuzione delle pene e delle misure, esso sussidia la costruzione di stabilimenti penitenziari; ciononostante, secondo una decisione del Tribunale federale del 1973, non può sussidiare le celle di polizia e le celle destinate alla carcerazione preventiva. L'influsso che può avere sui Cantoni, che sono i committenti, deve quindi limitarsi a informare gli interessati delle esigenze minime del CPT e del Consiglio d'Europa. Il Consiglio federale accoglie favorevolmente la chiarezza delle norme minime formulate dal CPT. Finora, la formulazione non è mai stata così chiara.

4. Garanzie contro i maltrattamenti**a. informazione dei congiunti o di una terza persona**

- 28. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di tenere debitamente conto, in occasione della procedura di consultazione in corso concernente l'avamprogetto di Codice di procedura penale (CPP), dei suoi commenti al paragrafo 28 relativo all'informazione dei congiunti o di una terza persona.**

Cfr. punto 39 qui di seguito.

b. diritto di consultare un avvocato

- 30. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di rivedere la loro posizione inerente al diritto di consultare un avvocato nel periodo che segue immediatamente la privazione della libertà da parte della polizia, alla luce dei commenti espressi dal CPT.**

Cfr. punto 39 qui di seguito.

c. diritto di consultare un medico

- 31. Il CPT invita le autorità svizzere a integrare il diritto di consultare un medico nell'avamprogetto di CPP summenzionato.**

Cfr. punto 39 qui di seguito.

- 32. Il CPT invita le autorità federali a diffondere una circolare alle autorità cantonali, che sottolinei i vantaggi della regolamentazione recentemente introdotta nel Canton Ginevra (che prevede un esame medico prima dell'interrogatorio per le persone trattenute dalla polizia poiché sospettate di essere gli autori di un'infrazione e un nuovo esame medico, su richiesta della persona interessata o della polizia, allorquando quest'ultima lascia i locali della polizia) e che le inviti a esaminarne l'applicazione.**

Il Consiglio federale aderisce a questa raccomandazione. Esso l'ha resa nota a tutti i Cantoni mediante circolare. Esso rammenta, tuttavia, come già indicato nel 1997,

che l'esigenza secondo cui ogni persona arrestata sia immediatamente presentata a un medico non è contemplata né dalla Costituzione federale (DTF del 31. 03 1995 allegata al rapporto nel 1997), né dalla CEDU. Per contro, se una persona fosse stata ferita nel corso dell'arresto, è opportuno ordinare d'ufficio un esame medico immediato (caso Hurtado c. Svizzera, rapporto della Commissione europea dell'8.07. 1993). Tuttavia, ciò non implica alcuna pretesa generale di un esame medico immediato e obbligatorio.

33. Le autorità svizzere sono invitate a riesaminare la loro posizione riguardo al diritto delle persone private della libertà da parte della polizia di consultare un medico di propria scelta.

In riferimento alla posizione sostenuta nel rapporto concernente la seconda visita del CPT, il Consiglio federale rammenta che in Svizzera, ogni persona detenuta ha diritto di fare capo a cure mediche adeguate. Il Consiglio federale segnala ai Cantoni, come fece nel 1997, la raccomandazione del CPT volta a ottenere che ogni persona detenuta abbia il diritto a una consultazione a proprie spese, in modo da ottenere un secondo parere medico.

d. informazioni sui diritti

34. Il CPT raccomanda di applicare le disposizioni di cui alle lettere b e c dell'articolo 167 dell'avamprogetto di CPP anche alle persone sottoposte a una misura di arresto di polizia.

Cfr. punto 39 qui di seguito.

35. Il CPT raccomanda alle autorità federali di rendere attenti tutti i Cantoni sulla consegna sistematica alle persone detenute, all'inizio della loro privazione della libertà, di un promemoria, che le informi in modo semplice sui diritti di cui godono.

Il Consiglio federale, alla stregua di quanto fatto nel 1997, aderisce a questa raccomandazione del CPT. Esso l'ha resa nota a tutti i Cantoni mediante circolare.

e. registri di detenzione

- 36. Il CPT raccomanda alle autorità federali di inviare una circolare a tutti i Cantoni che ribadisca la necessità di tenere un registro che risponda ai criteri stabiliti dal Comitato in tutti i luoghi di privazione della libertà delle forze dell'ordine.**

Il Consiglio federale aderisce a questa raccomandazione. Esso l'ha resa nota a tutti i Cantoni mediante circolare.

f. codice deontologico per gli interrogatori e registrazione elettronica

- 37. Il CPT reitera la sua raccomandazione concernente l'elaborazione di un codice deontologico per gli interrogatori a vantaggio dei funzionari di polizia.**

Come già indicato nel 1997, il Consiglio federale resta dell'avviso che sarebbe piuttosto difficile obbligare i Cantoni a elaborare siffatto codice, anche se quest'ultimo sarebbe sicuramente utile. Tuttavia, esso ha rammentato ai Cantoni la richiesta del CPT.

- 38. Il CPT auspica ottenere informazioni più ampie sulla registrazione elettronica di interrogatori, segnatamente sulle garanzie ad essa associate.**

Cfr. punto 39 qui di seguito

g. controllo esterno e procedura di ricorso

39. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di riesaminare la questione relativa al controllo esterno dei luoghi di privazione della libertà di competenza delle forze dell'ordine in occasione della procedura di consultazione in corso concernente l'avamprogetto di CPP, come pure nel contesto delle riforme relative alle forze dell'ordine in Svizzera.

Il Consiglio federale condivide sostanzialmente i punti di vista del CPT in merito al controllo esterno delle carceri della polizia. Esso li ha resi noti a tutti i Cantoni mediante circolare.

Osservazioni inerenti ai punti 27 - 39 (in relazione all'avamprogetto di CPP).

Il Consiglio federale rileva con soddisfazione che il CPT riconosce che gli sforzi profusi dalla Svizzera per unificare la procedura penale rappresentano un contributo importante per migliorare i diritti dei prevenuti e segnatamente dei detenuti. Esso si rallegra del nuovo avvicinamento tra le posizioni della Svizzera e del CPT.

Il Consiglio federale ha preso atto con interesse delle proposte e raccomandazioni del CPT in merito ad alcune regolamentazioni previste dall'avamprogetto di CPP. Tale avamprogetto costituisce una base per continuare la discussione. La procedura di consultazione, che dura dalla fine di giugno del 2001 alla fine di febbraio del 2002, apporterà un contributo essenziale ai dibattiti. Tale procedura, necessaria per ogni progetto di legge, permette ai Cantoni, ai partiti e alle organizzazioni interessate di prendere posizione sull'avamprogetto nel suo insieme o su taluni dei suoi punti in particolare.

Essa permette di conoscere, in una fase relativamente precoce, la posizione dei principali attori politici in merito al progetto in questione e di procedere agli eventuali adeguamenti necessari dell'avamprogetto. Lo scopo è quello di presentare al Parlamento un progetto che tenga debitamente conto delle principali opinioni e che sia suscettibile di raccogliere la maggioranza dei consensi.

In questo modo, il Consiglio federale intende sottolineare che tale avamprogetto non ha ancora un carattere definitivo per la procedura penale svizzera. In effetti, il suo contenuto è destinato a evolvere, visto che sarà presa in considerazione almeno una parte delle proposte di modifica – probabilmente molto numerose – presentate nel quadro della procedura di consultazione. Occorrerà attendere la valutazione dei pareri per conoscere le modifiche ritenute, ossia probabilmente il secondo semestre del 2002.

Per quanto riguarda i desideri e le proposte del CPT, attualmente il Consiglio federale non è quindi in grado di prendere posizione definitivamente. Tuttavia, può assicurare al Comitato che le sue domande, suggerimenti e raccomandazioni goderanno di tutta l'attenzione richiesta al momento dell'elaborazione del progetto

definitivo all'attenzione del Parlamento e che saranno tenuti in considerazione in modo obiettivo, nella misura del possibile a livello politico.

40. Il CPT auspica ricevere informazioni dettagliate per quanto riguarda la polizia, sulle procedure di ricorso e le procedure disciplinari, comprese le garanzie ad esse associate in vista di assicurare la loro obiettività. Il CPT è altresì dell'avviso che tale questione dovrebbe essere trattata nel contesto delle riforme attuali delle forze di polizia in Svizzera.

Tale richiesta d'informazione è stata sottoposta ai dipartimenti cantonali competenti assieme a un'altra domanda posta dal Comitato dei diritti dell'uomo dell'ONU, al quale la Svizzera ha presentato, il 19 ottobre 2001, il suo 2° rapporto concernente la messa in atto del Patto II. È stato chiesto alla delegazione svizzera di fornire i particolari inerenti alla procedura di istruzione dei ricorsi vertenti sulle molestie e su altri abusi commessi dalla polizia e segnatamente i ricorsi per detenzione illegale o arbitraria, come pure di rispondere alla domanda se i poliziotti accusati di aver compiuto tali atti erano stati incolpati e, infine, se le vittime avevano ottenuto riparazione.

Abbiamo accluso in allegato (3-26) la copia delle risposte dei Cantoni.

Tuttavia, considerata una certa somiglianza tra le domande poste, il CPT troverà qui di seguito l'essenziale di un riassunto fornito in risposta alla domanda del Comitato dei diritti dell'uomo dell'ONU. In effetti, dalle risposte cantonali fornite a quel momento (da parte di 23 Cantoni) emergono i seguenti elementi principali:

In prima linea, la legislazione di tutti i Cantoni mette a disposizione delle vittime differenti vie di diritto atte a far valere il motivo di una molestia o di un altro abuso commesso dalla polizia. Di norma, si tratta di vie legali che rientrano nella sfera del diritto penale, amministrativo e civile, alle quali si aggiunge la procedura disciplinare avviata dalla stessa autorità competente.

Ciò che desta maggiore interesse nella fattispecie, è l'utilizzo e l'applicazione di queste differenti vie di diritto a livello pratico. Pur essendo vero che non sono a disposizione dati esatti e completi inerenti all'insieme dei Cantoni, si può, tuttavia, stilare la seguente lista:

- tra le numerose attività di polizia – il Canton Argovia ha menzionato l'impressionante cifra di 1,5 milioni di contatti annuali tra la polizia e la popolazione – è indiscutibile il fatto che l'uso della forza rappresenta un'eccezione. Infatti, su tali 1,5 milioni di contatti, soltanto 50 hanno dato adito a una querela e, inoltre, non tutte queste denunce vertono sull'uso della forza. Il Canton Ginevra, che ha fornito le statistiche più dettagliate, rileva 715 casi d'intervento che hanno comportato l'uso di misure coercitive da parte della polizia durante il 1999 e 736 nel 2000.
- Anche nel caso di uso della forza, le denunce contro gli agenti di polizia rappresentano una percentuale minima. Nel 1999, a Ginevra, è stata inoltrata una

denuncia penale in 33 casi su 715 in cui si è fatto uso di misure coercitive. Nel 2000, i casi che hanno comportato l'uso della forza sono stati 736 di cui soltanto 24 sono sfociati in una querela penale.

- La situazione in altri Cantoni appare simile. In effetti, le querele depositate contro gli agenti di polizia sono molto rari: ad esempio, nel 2001, 4 denunce nel Canton Friburgo; una sola denuncia nel 2000 nel Canton Argovia e nel Canton San Gallo 2 denunce in media per anno. Più Cantoni segnalano che non è mai stato depositato una denuncia contro un agente di polizia: si tratta dei Cantoni Nidvaldo, Appenzello Interno e Appenzello Esterno. Nel Canton Glarona e nel Canton Obvaldo, non è stata presentata alcuna denuncia dal 1997.
- Per quanto riguarda le procedure avviate, il Canton Ginevra, considerato che nel 1999 sono state inoltrate 49 denunce e 34 nel 2000, segnala, per il 1999 e 2000, un solo caso di condanna nei confronti di un agente di polizia. Nel Canton Soletta, è stata registrata un'altra condanna nel 1999, che è stata confermata dal Tribunale federale in una decisione del 23 agosto 2001. Tale decisione sarà pubblicata. Nello stesso caso è stata pronunciata una sanzione disciplinare ed è pendente un'azione di responsabilità inoltrata contro lo Stato. Il Canton Turgovia ha rilevato nel 2000 sei richieste d'indennizzo a causa di atti compiuti da parte della polizia, di cui tre sono state concluse da una decisione di non luogo a procedere, una è stata respinta, e due sono state ammesse o parzialmente ammesse. Infine, durante questi ultimi anni, nel Canton Argovia, in seguito alle procedure avviate nei confronti di agenti di polizia, sono stati accordati risarcimenti per danni materiali in più casi.

In conclusione, si constata che se una persona ritiene di aver subito abusi da parte della polizia, oltre ad avere a sua disposizione le vie legali per impugnare eventuali misure coercitive, ha anche, se del caso, diritto ad un risarcimento.

B. Persone detenute in virtù della legislazione relativa agli stranieri

1. Osservazioni preliminari

42.

Presa di posizione dell'Ufficio federale degli stranieri

Il titolo esatto dell'atto esecutivo della legge federale concernente la dimora e il domicilio degli stranieri (LDDS, RS 142.20) è: ordinanza d'esecuzione della legge federale concernente la dimora e il domicilio degli stranieri (ODDS, RS 142.201).

43.Presenza di posizione dell'Ufficio federale degli stranieri

Questo paragrafo non sembra essere chiaro. Non esiste un nesso diretto tra uno straniero indesiderabile ai sensi dell'articolo 13 LDDS e una persona dichiarata inammissibile al momento del suo arrivo all'aeroporto. In effetti, il divieto d'entrata costituisce un provvedimento di controllo volto a impedire l'entrata o il ritorno in Svizzera di uno straniero di cui il soggiorno in Svizzera è indesiderabile per motivi di protezione dell'ordine e della sicurezza pubblici. Conformemente alla giurisprudenza, è considerato indesiderabile lo straniero che è stato condannato da un'autorità giudiziaria per un delitto o un crimine. Lo stesso vale per lo straniero il cui comportamento e la cui mentalità non consentono di presumere da parte sua un comportamento leale, il che è una condizione dell'ospitalità, oppure rivelano che l'interessato non è in grado di conformarsi all'ordine stabilito. Va parimenti considerato indesiderabile lo straniero i cui antecedenti in Svizzera o all'estero consentono di concludere che non terrà in avvenire il comportamento che si è in dovere di attendere da chiunque desideri soggiornare temporaneamente o durevolmente in Svizzera (cfr. direttive e commenti della divisione "Entrata, dimora e domicilio", numero 84, la cui copia si trova in allegato). Inoltre, secondo l'allegato 9 alla Convenzione del 7 dicembre 1944 relativa all'aviazione civile internazionale (RS 0.748.0), una persona non ammissibile è una persona la cui ammissione è o sarà rifiutata dalle autorità di uno Stato (cfr. capitolo 1°, definizioni, la cui copia è in allegato). Di norma, si tratta di passeggeri cui è rifiutata l'ammissione a causa dell'assenza del visto, di un visto o passaporto scaduti ecc. La nozione di "straniero indesiderabile" non coincide quindi manifestamente con quella di "straniero inammissibile".

Per quanto riguarda il controllo di frontiera all'aeroporto, il progetto relativo alla nuova legge sugli stranieri (LStr), posto in consultazione nel mese di luglio 2000, prevede che la persona alla quale è stata rifiutata l'entrata può richiedere una decisione formale, impugnabile con ricorso entro 24 ore. L'istanza di ricorso deve emanare la propria decisione entro settantadue ore (art. 60 del progetto, la cui copia si trova nell'allegato 29).

2. Maltrattamenti

- 46. Il CPT raccomanda di richiamare alla memoria dei funzionari della polizia doganale il loro dovere di rispettare i diritti di tutte le persone poste sotto la loro guardia, comprese le persone detenute in virtù della legislazione sugli stranieri, e che i maltrattamenti inflitti a queste persone saranno oggetto di severe sanzioni .**

Il Consiglio federale ha reso nota tale raccomandazione a tutti i Cantoni mediante circolare. Veglierà altresì a che i servizi federali interessati da questa raccomandazione si occupino della sua distribuzione ai collaboratori incaricati di tali compiti.

Preso di posizione della Direzione degli affari sociali e di sicurezza del Canton Zurigo.

I rimproveri summenzionati nei confronti dei funzionari di polizia doganale non sono una novità. In questo contesto, il Consiglio degli Stati ha più volte preso posizione in modo dettagliato in seguito a interpellanze al Parlamento. Tali rimproveri sono ingiustificati. Tutte le dichiarazioni da parte di persone che affermano di essere perseguitate nel proprio Paese d'origine o di provenienza sono considerate domande d'asilo e trattate in quanto tale. I funzionari della polizia aeroportuale sono a conoscenza dei diritti di cui godono gli stranieri in questo contesto. Infatti essi seguono una formazione di base approfondita, che consente loro di essere debitamente informati sui diritti (ma anche sui doveri) degli stranieri. I corsi di formazione continua riprendono sistematicamente tali diritti e doveri.

3. Allontanamento degli stranieri per via aerea

b. esecuzione delle decisioni d'allontanamento

- 49. Il CPT desidera ricevere, il più presto possibile, copia del rapporto finale del gruppo di lavoro intercantonale incaricato di armonizzare le procedure e i mezzi da applicare al momento delle operazioni di allontanamento degli stranieri per via aerea.**

Il gruppo di lavoro « Passenger II » trasmetterà tale rapporto al CPT dopo la sua pubblicazione.

- 50. Il CPT desidera ricevere copia degli ordini di servizio e delle direttive interne d'applicazione emanate nel Canton Giura, in merito alle procedure e i mezzi applicati al momento delle operazioni di allontanamento degli stranieri per via aerea.**

Il Canton Giura ha segnalato che all'inizio dell'anno saranno emanate e in seguito trasmesse nuove direttive concernenti l'allontanamento degli stranieri per via aerea.

- 51. Il CPT desidera sapere se le compagnie aeree diverse da Swissair effettuano ancora operazioni di allontanamento di livello 3 all'aeroporto internazionale di Zurigo-Kloten.**

Presenza di posizione della Direzione degli affari sociali e di sicurezza del Canton Zurigo.

All'aeroporto di Zurigo-Kloten non sono più effettuati gli allontanamenti di livello 3, né da parte di Swissair né dalle altre compagnie aeree. Gli allontanamenti difficili sono effettuati soltanto con voli charter, organizzati unicamente a tal fine (livello 4; cfr. allegato 30: decisione del Consiglio degli Stati del Canton Zurigo n. 1318 del 5 settembre 2001, pag. 4). Il vantaggio, rispetto agli allontanamenti effettuati tramite i voli di linea, è rappresentato dal fatto che i provvedimenti speciali per garantire la sicurezza degli altri passeggeri non sono necessari e che, di conseguenza, le misure coercitive della polizia risultano superflue. In questo contesto, occorre rilevare che dal mese di settembre del 1999 non è stata applicata alcuna misura coercitiva suscettibile di ostruire la respirazione. Al fine di evitare che le persone interessate si feriscano da sole, sono utilizzati unicamente caschi normali di caucciù ("Sparringhelm").

- 52. Il CPT desidera ricevere i commenti delle autorità del Canton Zurigo relativi all'uso di un propulsore a gas CS in occasione del prelevamento dalla sua cella presso la prigione n. 2 di una persona colpita da una decisione di espulsione, come pure sull'autorizzazione, per i funzionari di polizia incaricati della scorta, di indossare una maschera durante il volo.**

Cfr. il punto 53 qui dappresso.

53. Denunce relative alla totale mancata conoscenza della data dell'allontanamento, in alcuni casi "difficili".

Presenza di posizione comune della Direzione di giustizia e dell'interno del Canton Zurigo e della Direzione degli affari sociali e di sicurezza del Canton Zurigo (relativa ai punti 52 e 53).

Nei casi in cui i precedenti tentativi di allontanamento sono falliti e in cui il detenuto in questione ha chiaramente espresso la volontà di sottrarsi con tutti i mezzi al respingimento, fino a ricorrere all'automutilazione, l'intervento della polizia deve essere effettuato senza preavviso, per ridurre il più possibile i rischi di lesioni da una parte e dall'altra. Negli altri casi, la persona da respingere è informata circa la data dell'allontanamento.

Per quanto riguarda l'uso del propulsore a gas al momento dell'esecuzione del respingimento, occorre innanzitutto segnalare che, dall'autunno del 1998, la polizia cantonale è munita di spray al pepe e non più a gas CS o CN. L'uso dello spray al pepe come pure di tutti i mezzi coercitivi applicati dalla polizia, deve rispettare rigorosamente il principio della proporzionalità. I collaboratori della prigione sono altresì muniti di spray al pepe; l'uso di tale mezzo è tuttavia autorizzato unicamente a scopo di difesa personale. Finora non si sono verificati casi in cui i funzionari di polizia o i collaboratori della prigione hanno utilizzato un propulsore a gas per eseguire un allontanamento.

Al momento di un intervento della polizia, il responsabile dell'esecuzione può ordinare alle forze d'intervento di indossare una maschera. I funzionari di polizia che accompagnano le persone respinte – che non sono mai le stesse di quelle incaricate dell'intervento – non indossano mai una maschera.

54. Il CPT desidera ricevere informazioni dettagliate in merito ai compiti assegnati ai membri della ditta di sicurezza "Intersecurity" in occasione delle scorte di rimpatrio, e alla loro formazione.

Presenza di posizione della Direzione degli affari sociali e di sicurezza del Canton Zurigo.

Conformemente all'allegato 9 della Convenzione di Chicago concernente l'aviazione civile internazionale, in linea di principio, la compagnia aerea interessata è responsabile del rimpatrio dei passeggeri inammissibili respinti dalle autorità (INAD). Se è previsto un accompagnamento, quest'ultimo può essere effettuato dal personale della compagnia o assegnato a una ditta di sicurezza privata, eccettuato il caso in cui sono applicate le misure coercitive. Dal momento in cui si rende necessaria una misura coercitiva, tale compito è assolto dai funzionari di polizia o, talvolta, da una squadra mista. Il personale di "Intersecurity" adempie soprattutto compiti d'assistenza e non è autorizzato a usare alcuna misura coercitiva, visto che,

in questo contesto, le istanze di polizia dispongono di un monopolio. Sulla base di tali competenze, le istanze dello Stato non si occupano della formazione del personale delle società di sicurezza private.

57. Il CPT desidera ricevere, nell'ambito dei casi K.A Z. e S. C., un resoconto dettagliato delle inchieste giudiziarie e amministrative in corso (compresa la copia dei rapporti d'autopsia e di altri esami medico legali che sarebbero stati effettuati), e delle pertinenti decisioni giuridiche.

Il CPT desidera ricevere le seguenti informazioni riguardanti il 2000 e il 2001 e valide per tutto il territorio della Confederazione svizzera:

- **il numero di denunce depositate per maltrattamenti perpetrati in occasione di operazioni di rimpatrio per via aerea e il numero di perseguimenti penali/disciplinari avviati in seguito a tali denunce;**
- **un estratto delle sanzioni penali/disciplinari pronunciate durante lo stesso periodo in seguito a tali denunce.**

Presa di posizione dell'Ufficio federale dei rifugiati.

Il 3 dicembre 2001, l'Ufficio summenzionato ha posto le seguenti domande ai coordinatori competenti per l'esecuzione dei rinvii e incaricati di assolvere i loro compiti per differenti autorità di polizia cantonale:

1. Nel vostro Cantone, quanti ricorsi o querele sono stati depositati nel 2000 e 2001 in seguito a maltrattamenti compiuti da agenti di polizia a danno di persone obbligate a rimpatriare nel quadro dell'esecuzione del rinvio coercitivo per via aerea?
2. In seguito a un ricorso o a una querela, quante procedure disciplinari sono state avviate nel lasso di tempo summenzionato?
3. In quanti casi sono state irrogate sanzioni nei confronti di agenti di polizia (misure disciplinari o penali)?
4. In quanti casi è ancora pendente la procedura?
5. Quale tipo di misure disciplinari o penali sono state inflitte?

L'inchiesta è stata condotta in 26 Cantoni, tra cui 20 hanno risposto alle domande .

Nel 2000 e 2001, sono state avviate procedure disciplinari e penali nel quadro dell'esecuzione dei rinvii coercitivi nei seguenti Cantoni:

1. BE Avvio della procedura penale nei confronti di tre agenti di polizia e di un medico nel caso A. (1999). Condanna del medico in prima istanza per omicidio per negligenza e assoluzione dei due poliziotti. Il caso del terzo poliziotto è stato rinviato davanti al giudice istruttore (2001).
2. VD 2000/1: avvio dell'inchiesta penale da parte del Procuratore generale di Ginevra nei confronti di agenti di polizia nel caso R. K., nel frattempo sospesa.

2001: inchiesta amministrativa pendente avviata dalle autorità del Canton Vaud nel caso I. I.. La persona interessata si è lamentata per aver subito trattamenti inumani che le sarebbero stati inflitti durante la sua detenzione in vista dell'esecuzione del suo allontanamento.
3. ZH 2000: avvio dell'inchiesta penale pendente nei confronti di agenti di polizia nel caso G. K. T. per abuso di potere e lesioni corporali.
4. BL Procedura pendente avviata contro il Consiglio di Stato e la polizia cantonale del Canton Basilea Campagna nel caso A. M..
5. VS 2000: inchiesta penale, nel frattempo sospesa, avviata nei confronti di agenti di polizia nel caso S. C..
6. GE 2000: inchiesta penale, nel frattempo sospesa, avviata nei confronti di agenti di polizia nel caso G. B..

Nel quadro dell'esecuzione di rinvii coercitivi, i seguenti Cantoni non hanno segnalato alcuna apertura di procedura penale o di ricorso:

7. GR
8. SH
9. SG
10. AR
11. AI
12. ZG
13. UR
14. SZ
15. OW
16. NW
17. GL
18. BS
19. SO
20. NE
21. FR

I seguenti Cantoni non hanno risposto alle domande:

- 22. AG
- 23. LU
- 24. TG
- 25. JU
- 26. TI

Presenza di posizione della Direzione di giustizia e dell'interno del Canton Zurigo

La procedura che ha cagionato il decesso di K.A. è stata oggetto di denuncia da parte del giudice istruttore (Bezirksanwaltschaft) competente del distretto di Bülach al tribunale distrettuale di Bülach contro due funzionari della polizia cantonale bernese e il medico bernese presenti in occasione del tentativo d'espulsione. Il 3 luglio 2001, il tribunale distrettuale di Bülach ha assolto i due agenti di polizia dall'accusa di omicidio per negligenza e condannato il medico a 5 mesi di reclusione con sospensione condizionale per omicidio per negligenza ai sensi dell'articolo 117 del Codice penale, con un periodo di prova di due anni. Nessuna di queste sentenze era cresciuta in giudicato al momento della presa di posizione della Direzione summenzionata: il termine di ricorso di cui dispone il Ministero pubblico del Cantone di Zurigo non aveva ancora iniziato a decorrere, visto che le motivazioni delle sentenze non erano ancora disponibili. Le due assoluzioni erano pertanto suscettibili di ricorso. Per quanto riguarda il medico, ha già fatto appello contro la sentenza che lo interessa.

I rapporti richiesti relativi agli esami medico legali sono acclusi alla presente presa di posizione. Considerato che il CPT non ha accesso all'identità delle persone coinvolte, l'anonimato di queste ultime è stato tutelato nella misura del necessario (cfr. allegati 31 e 32).

Presenza di posizione della Direzione degli affari sociali e di sicurezza del Canton Zurigo (relativa ai numeri 55 e 57).

Il capo del personale della polizia cantonale di Zurigo tiene un registro che comprende tutte le querele dirette contro i funzionari della polizia cantonale. Tuttavia, tale lista non consente in alcuna maniera di sapere se la querela è associata a un'espulsione o a un'altra attività di polizia e se, eventualmente, è stata avviata separatamente una procedura di diritto penale. L'ufficiale di stato maggiore del comandante tiene altresì una lista delle procedure di diritto penale contro i collaboratori, lista che non indica il luogo d'esecuzione. Inoltre, tale lista non è del tutto esaustiva, visto che non è obbligatorio annunciare le procedure contro i collaboratori. La lista dei collaboratori che richiedono protezione giuridica al comando di polizia in virtù dell'obbligo d'assistenza da parte del datore di lavoro è tuttavia completa, senza distinzioni per tipo d'intervento. Indipendentemente dal presente rapporto all'attenzione del CPT, il comandante, in data 31 luglio 2001, ha richiesto

una revisione del rilevamento dei dati e del trattamento di tutte le procedure penali nel quadro degli affari inerenti ai collaboratori durante le loro attività di servizio. Del resto, la competenza per esaminare e pubblicare i dossier concernenti le procedure penali spetta alle istanze giudiziarie e non alla polizia.

Occorre rilevare che il rimpatrio forzato di G. K. T., cittadino del Camerun, in data del 20 aprile 2000, è oggetto di un'inchiesta penale che coinvolge diversi membri della polizia aeroportuale, per abuso di autorità e lesioni corporali. Tale inchiesta, tuttora in corso, è condotta dal giudice istruttore (Bezirksanwaltschaft) per il Canton Zurigo.

Presa di posizione relativa al caso S. C: (Vallese).

Conformemente alle informazioni raccolte nel novembre 2001, il giudice istruttore ha pronunciato una decisione di rifiuto di avviare un'inchiesta penale nei confronti di agenti di polizia del Canton Vallese. Contro tale decisione è stato presentato ricorso presso la Camera penale del Tribunale cantonale.

In seguito al decesso di S. C., l'Istituto di medicina legale di Losanna ha effettuato un'autopsia. Sostanzialmente, le conclusioni del rapporto sono le seguenti:

L'interessato non voleva essere rimpatriato nel suo Paese per cui ha avuto una reazione molto decisa. Egli era in uno stato di forte agitazione e probabilmente di stress. Durante la lotta, che è durata più di qualche minuto, ha compiuto uno sforzo fisico considerevole che ha provocato un aumento del suo fabbisogno di ossigeno. L'interessato è stato messo in una posizione svantaggiosa per la respirazione (immobilizzato al suolo con le braccia all'indietro) ed è stato costretto a sopportare una parte del peso di un agente di polizia che si era messo su di lui, segnatamente sul torace, e ciò ha pregiudicato i movimenti respiratori. L'autopsia ha rilevato il tipico caso descritto nella letteratura di decesso causato durante l'arresto che prevede la messa in posizione di contenimento dei detenuti.

Conseguentemente, alla luce di tutte queste considerazioni, il decesso di S. C. può essere attribuito ad un'asfissia causata dalla posizione di contenimento che ha implicato l'immobilizzazione sul ventre bloccando le braccia sulla schiena e applicando un peso sul suo torace. Tutto ciò dopo che la vittima aveva compiuto uno sforzo fisico notevole. D'altra parte, probabilmente anche lo stress sofferto dalla vittima ha avuto un ruolo importante nell'immobilizzazione fatale.

c. valutazione e misure preconizzate

60. Il CPT raccomanda di mettere in atto una moratoria dell'esecuzione delle misure di rimpatrio di livello 3 e 4 in tutto il territorio della Confederazione svizzera, nell'attesa del risultato dei lavori del Gruppo intercantonale incaricato di armonizzare le procedure e i mezzi da applicare al momento delle operazioni di allontanamento degli stranieri per via aerea. Le operazioni di allontanamento che comportano l'applicazione di mezzi coercitivi dovrebbero essere autorizzate soltanto in seguito all'emanazione da parte delle autorità competenti di direttive specifiche in materia.

In questo contesto, il CPT raccomanda altresì di tenere in considerazione i seguenti principi direttivi:

- **la messa in atto di operazioni di allontanamento degli stranieri deve essere preceduta da misure volte a consentire allo straniero interessato di organizzare il suo ritorno, segnatamente a livello familiare, professionale e psicologico;**
- **è del tutto inaccettabile che le persone colpite da decisione di allontanamento siano aggredite fisicamente o che siano oggetto di minacce tese a persuadere queste ultime a salire bordo di un mezzo di trasporto o a punirle per non averlo fatto;**
- **l'uso di mezzi suscettibili di ostruire, parzialmente o totalmente, le vie respiratorie (naso e bocca) deve essere totalmente vietato;**
- **l'uso di mezzi coercitivi suscettibili di provocare un'"asfissia posturale" deve costituire l'eccezione ed essere sottoposto a linee direttrici al fine di ridurre al minimo i rischi per la salute della persona interessata;**
- **ogni straniero sottoposto a una misura di allontanamento che necessita l'applicazione di mezzi coercitivi speciali dovrebbe avere la possibilità di beneficiare di un esame medico preliminare;**
- **Qualsiasi somministrazione di medicinali alle persone colpite da decisione di allontanamento deve essere effettuato unicamente sulla base di una decisione medica e conformemente all'etica medica;**
- **ogni straniero, il cui allontanamento è fallito, deve essere sottoposto a un esame medico, a partire dal suo ritorno in detenzione, sia che si tratti di uno stabilimento della polizia, di uno stabilimento penitenziario o di un centro appositamente adibito alla detenzione degli stranieri;**
- **deve essere vietato ai funzionari incaricati delle misure di allontanamento di indossare una maschera;**

- **l'uso di gas inibenti o irritanti nel contesto dell'applicazione delle misure di allontanamento degli stranieri dovrebbe essere vietato ;**
- **il personale incaricato dell'applicazione delle misure di allontanamento degli stranieri dovrebbero beneficiare di una formazione adeguata, volta a ridurre al minimo i rischi di maltrattamento.**

Presenza di posizione dell'Ufficio federale dei rifugiati.

L'esecuzione dei rinvii coercitivi per via aerea (segnatamente cap. 60)

L'intervento della Confederazione si limita ad assistere i Cantoni nella procedura d'identificazione delle persone che devono essere rimpatriate o espulse, a procurare loro dei documenti di viaggio, a organizzare dei voli speciali, a prenotare i biglietti di volo e a fornire altre prestazioni relative alle partenze per via aerea.¹

Tuttavia, indipendentemente dalla competenza cantonale in materia di esecuzione dei rimpatri, la Confederazione auspica altresì di mettere in atto, al momento dei rimpatri forzati, una procedura degna e corretta sul piano legale. A tal fine e d'intesa con i Cantoni, nel dicembre del 2000, è stato creato il *gruppo di progetto "Passenger 2"*. Questo gruppo paritetico diretto dai Cantoni ha segnatamente come missione quella di valutare gli effetti di una regolamentazione nazionale relativa all'esecuzione dei rimpatri forzati e di indicare il livello secondo cui conviene procedere per ottenere una tale armonizzazione del diritto. Inoltre, a detto gruppo è stato altresì conferito il mandato di avviare un progetto di formazione destinato agli agenti di scorta incaricati di eseguire i rimpatri. In occasione della sua seduta d'autunno, tenutasi l'8 e il 9 dicembre del 2001, la Conferenza dei direttori cantonali di giustizia e polizia (CDGP) ha preso atto, approvandolo, del rapporto intermedio stabilito dal gruppo il 18 settembre 2001. I dibattiti sulle direttive previste e la presa di decisioni ad esse associate si terranno soltanto quando il rapporto finale sarà pronto, vale a dire in primavera del 2002.

Nel suo rapporto del 9 agosto 2001, il CPT ha presentato al Governo svizzero delle raccomandazioni relative all'esecuzione dei rimpatri forzati per via aerea, segnatamente relative a una moratoria dei rimpatri di livello 3 e 4. La posizione dell'Ufficio federale dei rifugiati in questo contesto è la seguente:

Swissair definisce i rimpatri di livello 3 quelli effettuati sotto scorta, su voli regolari di persone molto recalcitranti o suscettibili di fare uso della violenza. A volte è stato necessario ammanettare gli interessati e farli scortare da cinque poliziotti. Secondo le indicazioni fornite dalle autorità cantonali competenti, dal novembre 2000 non è stato effettuato *nessun* rimpatrio di livello 3, e ciò per diverse ragioni (cfr. domanda cap. 51 alla fine del presente documento). Tale constatazione vale sia per Swissair che per altre compagnie aeree. Di conseguenza, la raccomandazione del CPT in materia non ha ragion d'essere.

¹ cfr. art. 22a LDDS

Dall'inizio del 2000, le persone molto recalcitranti sono rimpatriate con voli speciali. Questi rimpatri, detti di livello 4, presentano notevoli vantaggi. In effetti, gli unici passeggeri del volo sono le persone obbligate a lasciare la Svizzera e la scorta di polizia, e ciò permette di evitare conflitti con altri passeggeri. Inoltre, è possibile garantire la sicurezza e il rispetto dell'ordine a bordo del velivolo senza dover ricorrere a misure coercitive, di conseguenza, è altresì possibile evitare in larga misura di applicare provvedimenti volti a limitare la libertà personale degli interessati. La semplificazione della procedura consente, inoltre, di attenuare lo stress fisico e psichico di tutti i partecipanti e di diminuire il rischio d'incidenti.

Il CPT raccomanda di dare alle persone che devono essere rimpatriate la possibilità di prepararsi al viaggio di ritorno. La Svizzera, nella misura del possibile, applica già tale raccomandazione. In effetti, è nell'interesse delle autorità svizzere effettuare il minor numero possibile di rimpatri forzati. Per questo motivo, il ritorno non accompagnato delle persone sottoposte a una decisione di rimpatrio o di espulsione non è soltanto reso possibile (termine di partenza impartito), bensì promosso, su richiesta debitamente motivata, tramite consulenza in vista di un ritorno e affiancato da un aiuto al ritorno finanziario o materiale.² Inoltre, i richiedenti l'asilo sono informati già durante lo svolgimento della procedura d'asilo delle conseguenze relative a un'eventuale decisione di rimpatrio, la quale indica espressamente agli interessati che in caso di mancata osservanza del termine di partenza impartito saranno usati i mezzi coercitivi.³ Occorre parimenti rilevare che poche persone sono sottoposte al rimpatrio forzato.⁴ Queste ultime si oppongono all'obbligo di lasciare la Svizzera in tutta cognizione di causa, e quindi non si preparano al ritorno verso il loro Paese. Di conseguenza, la raccomandazione del CPT (aiutare le persone respinte o espulse a preparare il loro ritorno) risulta, di primo acchito, illusoria se gli interessati non sono disposti a cooperare. Sarebbe eventualmente possibile migliorare la comunicazione agli interessati della data di partenza del loro volo. Tuttavia, in questo contesto occorre sottolineare, che le autorità non rendono nota la data di volo se la situazione lo giustifica, ad esempio nel caso in cui una persona si è già opposta in passato a una partenza non accompagnata o sotto scorta (livello 2) e minaccia o lascia intendere che se verrà rimpatriata nel suo Paese s'infliggerà delle ferite o aggredirà un agente di scorta. Attualmente, quindi, la polizia cerca di limitare il più possibile il rischio per tutti i partecipanti di subire ferite. Il gruppo di progetto *Passenger 2* esaminerà, tuttavia, se e in quale caso, sarebbe possibile migliorare la maniera di informare le persone molto recalcitranti senza che tale prassi arrechi pregiudizio alla loro salute o a quella di terzi.

Dal mese di settembre 1999, i Cantoni non utilizzano più mezzi coercitivi suscettibili di impedire a una persona di respirare. In occasione dei voli speciali, segnatamente, non è necessario impedire alla persona interessata di gridare, poiché, da un lato, la maggior parte delle persone obbligate a rimpatriare tramite voli speciali è calma e, dall'altro, perché a bordo non ci sono passeggeri che potrebbero essere disturbati.

² Aiuto al ritorno finanziario o medico conformemente all'art. 93 LAsi. (RS 142.31)

³ cfr. art. 45 cpv.1 lett. c LAsi.

⁴ Nel 2000, 13'545 persone rimpatriate o espulse hanno lasciato la Svizzera dall'aeroporto di Zurigo-Kloten. Solo 115 tra di loro (ossia lo 0.8%) sono state scortate dalla polizia. La maggior parte dei rimpatri sono di livello 2.

Inoltre, gli agenti di polizia incaricati di eseguire un rinvio coercitivo sono a conoscenza dei pericoli d'asfissia provocata da posizioni suscettibili di ostruire la respirazione. Infatti, essi sono in possesso di una formazione che tiene conto di tali rischi. Le tecniche pericolose tese ad ammanettare o a legare una persona non sono più applicate, sempreché lo fossero state in passato.

Per quanto riguarda la visita medica raccomandata per tutte le persone che devono essere rimpatriate, occorre evidenziare che il divieto assoluto di applicare mezzi suscettibili di ostruire la respirazione della persona interessata e il rimpatrio esclusivo delle persone molto recalcitranti tramite volo speciale potrebbe limitare considerabilmente, o addirittura eliminare del tutto, il rischio di incidenti. Occorre altresì tenere in considerazione il fatto che una persona molto recalcitrante colpita da decisione di rimpatrio con volo speciale, deve previamente essere messa in detenzione. Se la persona interessata ha problemi di salute, l'Ufficio federale dei rifugiati sottopone quest'ultima a un esame medico volto a stabilire se è in grado di effettuare il viaggio in aereo. Inoltre, ogni persona obbligata a rimpatriare può richiedere, su iniziativa propria, di essere sottoposta a un esame medico. In questo modo, l'assistenza medica che precede l'effettivo ritorno è garantita in modo sufficiente. Soltanto gli addetti sanitari prescrivono i farmaci, i quali sono somministrati soltanto su indicazione medica. Inoltre, se il medico lo ritiene necessario, le persone sottoposte a un trattamento medico sono accompagnate da un addetto sanitario per tutta la durata del volo.

Durante il volo, gli agenti di scorta non indossano una maschera e non ne hanno mai indossata una in passato. Spetta al responsabile dell'esecuzione valutare se è necessario che gli agenti di polizia indossino una maschera al momento dell'intervento nella cella di allontanamento. Tale prassi serve innanzitutto alla protezione personale degli agenti di polizia.

Inoltre, nessun corpo cantonale di polizia svizzero utilizza spray a base di pepe, a gas lacrimogeno o altri per eseguire i rinvii. Occorre sottolineare che il diritto in materia di aviazione vieta l'introduzione di tali prodotti a bordo di un velivolo. Infatti, l'uso adeguato di questi ultimi non sarebbe garantito, considerate le dimensioni ridotte dell'aereo. Tuttavia, tali spray fanno parte, in diversi Cantoni, dell'equipaggiamento di autodifesa di base degli agenti di polizia.

Come già detto, al gruppo *Passenger 2* è stato conferito il mandato di elaborare un progetto di formazione destinato agli agenti di polizia incaricati di scortare le persone colpite da decisione di rimpatrio coercitivo. La traduzione in realtà di detto progetto è prevista per il 2002. La formazione sarà imperniata principalmente sui seguenti temi: la comunicazione in situazioni difficili, le strategie atte a gestire i conflitti e le basi legali. Sono altresì previsti degli esercizi pratici. In futuro, potranno eseguire i rimpatri soltanto gli agenti di polizia in possesso di tale formazione.

Riassumendo, possiamo dire che la Svizzera applica già in larga misura le raccomandazioni formulate dal CPT e che, talvolta, le misure suppletive o messe in atto dalle autorità svizzere competenti in materia di esecuzione dei rinvii vanno anche oltre alle raccomandazioni del CPT. I Cantoni non hanno ancora tradotto il progetto di direttive in legge, tuttavia quest'ultimo riflette la prassi in vigore in seno alla polizia. In vista dei miglioramenti summenzionati e considerato che le autorità

rinunciano ai rimpatri di livello 3 e che i voli speciali offrono considerevoli vantaggi, come pure la possibilità di eseguire, se necessario, rinvii coercitivi, il Consiglio federale ritiene giustificato e giustificabile il fatto che le autorità cantonali competenti in materia di esecuzione dei rinvii continuino a eseguire rimpatri per mezzo di voli speciali (livello 4).

4. Condizioni di soggiorno

Presenza di posizione dell'Ufficio federale dei rifugiati (relativa ai punti 61-63).

Ai sensi dell'articolo 22 capoverso 2 LAsi, l'Ufficio federale dei rifugiati (UFR) deve fornire un alloggio adeguato ai richiedenti l'asilo che hanno depositato una domanda d'asilo all'aeroporto ma la cui entrata in Svizzera è stata provvisoriamente rifiutata, poiché le autorità non hanno potuto immediatamente determinare se erano adempite le condizioni per l'ottenimento di un'autorizzazione d'entrata.

In seguito alle raccomandazioni formulate dal CPT, alla fine del mese di maggio 2001, la Svizzera ha chiuso gli alloggi provvisori per richiedenti l'asilo situati all'aeroporto di Zurigo. Il CPT ha altresì raccomandato alla Svizzera di creare nuove strutture. Nel mese di giugno 2001, l'UFR ha quindi aperto nuovi alloggi presso la zona di transito internazionale dell'aeroporto.

Contrariamente al precedente sistema di alloggi, i richiedenti l'asilo possono ora disporre di zone soggiorno ("Day room") e sono seguiti da un assistente sociale professionale che lavora per la società ORS e che coopera con l'UFR da più di dieci anni nei quattro centri di registrazione della Confederazione.

La società "*Unique Zürich Airport*" e le autorità di polizia aeroportuali del Canton Zurigo si dichiarano interamente soddisfatti di questo nuovo sistema di alloggi provvisori gestito dalla Divisione Centri di registrazione dell'UFR.

D'intesa con la Direzione di sicurezza e degli affari sociali del Canton Zurigo e della società *Unique Airport*, l'UFR prevede di costruire nuovi alloggi decentralizzati nella zona FROMATT presso il comune aeroportuale di Rümlang (ZH). Questa zona, la cui superficie si aggira attorno ai 7'200 m², si trova a circa 6,5 km dall'aeroporto.

A causa della 5^a fase dei lavori di trasformazione dell'aeroporto di Zurigo, avviata il 1° gennaio 2002 (costruzione di un « Air side center » / Terminal Midfield), è stato necessario trasferire gli alloggi dell'aeroporto.

In seguito ai gravi problemi economici che interessano la compagnia aerea nazionale SWISSAIR e alla sua dichiarazione di insolvenza, a partire dal 1° ottobre 2001, la società *Unique Airport* è ora costretta a ridurre considerevolmente l'ambizioso programma d'investimento previsto per la detta fase. Anche il progetto di pianificazione e di costruzione FROMATT volto ad alloggiare i richiedenti l'asilo è colpito da tale provvedimento.

Di conseguenza, la società *Unique Airport* ha sospeso di fatto, il 1° ottobre 2001, il progetto FROMATT e ha assicurato all'UFR, per iscritto, che, a partire dal mese di gennaio 2002, saranno messi a disposizione dei richiedenti l'asilo nuovi alloggi presso lo stesso aeroporto.

D'intesa con la società *Unique Airport*, l'UFR, l'Ufficio federale dell'aviazione civile (UFAC) e le autorità di polizia aeroportuale del Canton Zurigo, i locali necessari sono stati definitivamente individuati e messi a disposizione alla metà del mese di novembre 2001. È previsto che i lavori di sistemazione necessari ("Day room", installazione di docce e gabinetti) saranno terminati entro il mese di gennaio/febbraio 2002. La nuova struttura sarà dotata, come in passato, di una squadra di assistenti sociali professionali.

b. gli "INAD "

62. Il CPT auspica che i fanciulli, soggiornanti presso il Centro, possano beneficiare di attività ricreative adeguate. Inoltre, il CPT invita le autorità svizzere a valutare la possibilità di offrire alle persone che soggiornano presso il Centro un'attività all'aria aperta al giorno .

Preso di posizione della Direzione degli affari sociali e di sicurezza del Canton Zurigo.

Conformemente alle disposizioni dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale (OACI), le compagnie aeree non sono responsabili dell'alloggio e dell'assistenza dei passeggeri inammissibili (inadmissible Passenger o INAD) respinti dalle autorità. All'aeroporto di Zurigo tale compito è assolto dalla società che gestisce l'aeroporto con il centro INAD, su mandato delle compagnie aeree e contro debita remunerazione. La durata media del soggiorno di un INAD nel centro INAD è di due giorni. Su espressa richiesta della persona straniera, quest'ultima ha diritto, dopo un soggiorno di tre giorni interi nella zona di transito (a partire dal momento dell'interdizione di entrare o transitare attraverso la Svizzera), a un soggiorno vigilato all'aria aperta ogni tre giorni. In alcuni casi (ad esempio di problemi di salute), gli intervalli possono essere ridotti. Inoltre, la zona di transito (terminale A) dispone di un settore delimitato che offre la possibilità ai fanciulli in tenera età di giocare.

c. richiedenti l'asilo

- 67. Il CPT desidera ricevere in tempo utile le informazioni inerenti alla nuova zona destinata all'alloggio ("Progetto Fromatt"): conferma della data di apertura, capacità, condizioni di soggiorno, personale, ecc.**

Inoltre, il CPT raccomanda alle autorità svizzere di valutare la possibilità di offrire ai richiedenti l'asilo, obbligati a soggiornare all'aeroporto di Zurigo per un periodo prolungato, un'attività all'aria aperta al giorno. Nel nuovo luogo destinato agli alloggi ("Progetto Fromatt") dovrebbero altresì essere previste delle zone per le attività all'aria aperta. Alla stregua di quanto raccomandato per il Centro "Inad", dovrebbero essere offerte delle attività ricreative adeguate anche a favore dei fanciulli

Cfr. punti 61-63.

d. Prigione n. 2

- 69. Il CPT raccomanda di prendere senza indugio di sorta provvedimenti atti a migliorare le condizioni del cortile destinato alle passeggiate per le donne o di trasferire tale attività in un luogo più adeguato.**

Presenza di posizione della Direzione di giustizia e dell'interno del Canton Zurigo.

La Divisione principale degli stabilimenti penitenziari del Canton Zurigo, competente per la prigione all'aeroporto, ha fatto elaborare dai servizi della prigione dell'aeroporto incaricati della detenzione di persone colpite da decisione di rimpatrio, un progetto che permette di eliminare i rimproveri inerenti al cortile destinato alle passeggiate per le donne. Per quanto concerne il diritto relativo alla costruzione, la città di Kloten ha già approvato tale progetto. Conformemente a quest'ultimo, è prevista la creazione di due finestre della larghezza di 1,7 m e dell'altezza di 0,75 m, i cui lati inferiori saranno situati a 1,3 m di altezza. Attraverso tali finestre si potrà godere di una vista diretta, dato che il filo spinato sarà sostituito da una rete ornata da piante verdi e da una decorazione artistica.

70. Il CPT invita le autorità svizzere a perseguire gli sforzi tesi ad accrescere il livello delle attività destinate ai detenuti della prigione n. 2, segnatamente le attività sportive. Inoltre, i detenuti minorenni dovrebbero poter beneficiare di programmi d'attività adeguati.

Presenza di posizione della Direzione di giustizia e dell'interno del Canton Zurigo.

L'osservazione del CPT secondo cui la prigione dell'aeroporto dispone di un'ampio terreno recintato non è esatta e sarebbe stata corretta se fosse stata fatta al momento della visita del CPT. In effetti, la prigione dell'aeroporto non dispone di alcun terreno recintato, eccetto i cortili destinati alle passeggiate sul lato che dà verso l'aeroporto e le superfici d'accesso sul lato della strada. I membri del CPT si sono sbagliati per quanto riguarda la destinazione di un terreno recintato riservato ai gestori privati dell'aeroporto, segnatamente come area destinata alle attività sportive per il personale, perché tale zona, per motivi di sicurezza, non può appartenere alla prigione.

La prigione dell'aeroporto si adopera tuttavia per migliorare l'offerta d'attività a favore dei detenuti, proponendo loro un programma di attività individuali in cella, un programma sportivo appositamente concepito per i più giovani, che prevede un utilizzo prolungato della sala per l'allenamento muscolare, e promuovendo la formazione di altri collaboratori come istruttori di attività fisiche.

71 e 72.

Presenza di posizione della Direzione di giustizia e dell'interno del Canton Zurigo.

Nonostante i temi trattati al punto 72 possano lasciare intendere che la prigione dell'aeroporto soddisfi ampiamente le richieste formulate al punto 71 per quanto riguarda la selezione e la formazione dei collaboratori, condividiamo il parere del dipartimento principale competente per la gestione menzionata, parere che concorda con l'opinione del CPT e secondo il quale occorre proseguire gli sforzi relativi alla selezione del personale, alla sua formazione e al perfezionamento soprattutto nel senso di rafforzare i contatti con i detenuti di origine straniera.

73. Per quanto riguarda la procedura prevista in materia di isolamento di sicurezza, il CPT raccomanda di integrare i seguenti principi nella legislazione cantonale pertinente del Canton Zurigo:

- **il detenuto dovrebbe essere informato per iscritto sulle ragioni della misura presa nei suoi confronti (fatti salvi i particolari che, per motivi di sicurezza, non conviene comunicare al detenuto);**
- **il detenuto dovrebbe avere la possibilità di esprimere il suo giudizio in merito alla questione;**
- **il detenuto dovrebbe poter contestare la misura davanti a un'autorità adeguata.**

Presenza di posizione della Direzione di giustizia e dell'interno del Canton Zurigo.

Il diritto di querela e di ricorso conformemente al § 72 dell'ordinanza sulla prigione dell'aeroporto (Verordnung über das Flughafengefängnis), che, per quanto riguarda la procedura rimanda alla legge sulla giurisdizione amministrativa (Verwaltungsrechtspflegegesetz), conferisce ai detenuti della prigione dell'aeroporto il diritto di contestare le misure di sicurezza menzionate o la maniera di procedere dei collaboratori incaricati dell'esecuzione. La persona interessata è ascoltata durante la procedura di querela o di ricorso prevista. Considerato che l'esecuzione di queste misure non può essere sospesa, segnatamente quando il detenuto rappresenta una minaccia per sé stesso o per terzi, a tali vie di ricorso è spesso revocato l'effetto sospensivo in modo da permettere che l'esame previsto nella procedura di ricorso sia effettuato a posteriori.

Attualmente, queste misure sono già ordinate con una motivazione scritta; la direzione della divisione principale dell'ufficio per l'esecuzione della giustizia (Amt für Justizvollzug), responsabile della prigione dell'aeroporto, esamina, di concerto con la direzione del suo ufficio, in quale misura è possibile concretare la raccomandazione del rapporto presentando una decisione brevemente motivata indicante le vie di ricorso.

5. Contatti con l'esterno

74. Il CPT raccomanda di prendere provvedimenti particolari al fine di permettere alle persone che soggiornano presso il Centro "INAD" e nei due dormitori per richiedenti l'asilo di ricevere le visite di un avvocato, di un medico di propria scelta, di membri di un'ONG o di organizzazioni specializzate (Croce Rossa, ACNUR, ecc.) e, se del caso, di famigliari o congiunti stabilitisi in Svizzera.

Cfr. il punto 82 relativo alla presa di posizione dell'Ufficio federale dei rifugiati concernente i punti 74-82.

6. Garanzie

b. gli "INAD"

77. Il CPT raccomanda di integrare nel progetto di legge concernente la dimora e il domicilio degli stranieri in corso di revisione le questioni relative alla base legale per il collocamento presso il Centro "Inad", come pure alle garanzie che vi dovrebbero essere associate.

Presa di posizione dell'Ufficio federale degli stranieri (relativa ai punti 76 e 77)

Nel quadro del respingimento all'aeroporto, l'articolo 60 capoverso 3 del progetto di nuova legge sugli stranieri (LStr), prevede che la persona respinta può soffermarsi per quindici giorni al massimo entro la zona di transito onde preparare la sua partenza, sempreché non sia stata disposta nei suoi confronti la detenzione. In effetti, considerate le particolari condizioni vigenti in un aeroporto, è impossibile effettuare il respingimento immediato in uno Stato limitrofo. Inoltre, il progetto riserva le disposizioni sull'ammissione provvisoria come pure quelle sul deposito di una domanda d'asilo. La persona dichiarata inammissibile può circolare e telefonare liberamente nella la zona di transito come pure nel centro "inad". L'introduzione nella legge di disposizioni relative al diritto di consultare un consulente legale come pure un medico, è oggetto di esame nel quadro dei lavori della nuova legge sugli stranieri.

c. richiedenti l'asilo

- 79. Il CPT raccomanda di prendere misure efficaci al fine di garantire ai richiedenti l'asilo che soggiornano nella zona di transito dell'aeroporto internazionale di Zurigo-Kloten l'effettivo esercizio del diritto di consultare un consulente legale durante l'intera durata della procedura d'asilo.**

Presenza di posizione della Direzione degli affari sociali e di sicurezza del Canton Zurigo.

Il Canton Zurigo ha concluso un contratto di prestazione con la Croce Rossa svizzera con lo scopo di offrire consulenza di natura giuridica e sociale ai richiedenti l'asilo e agli INAD. Inoltre, tale contratto implica, segnatamente, una valutazione delle possibilità di successo e una prima informazione sulla procedura e sulle vie di ricorso, compresa la messa in contatto con un consulente legale qualificato. In veste di organizzazione non governativa e imparziale, la Croce Rossa svizzera offre tutte le garanzie in termini di obiettività e ponderazione. La presenza di un altro organo caritatevole nella zona di transito non è né necessaria né auspicata. L'assistenza, segnatamente da parte di un consulente legale è garantita in modo sufficiente.

d. Prigione n. 2

e. assistenza medica

- 81. Il CPT raccomanda che ogni "inad" e ogni richiedente l'asilo possa beneficiare di un esame medico al suo arrivo nella zona di transito; tale esame potrebbe essere effettuato da un medico o da un/a infermiere/a qualificato/a che rediga un rapporto all'attenzione del medico.**

Cfr. punto 82.

- 82. Il CPT raccomanda di prendere misure atte a garantire le visite regolari da parte di un/a infermiere/a presso il Centro "Inad" e i locali per richiedenti l'asilo.**

Presenza di posizione dell'Ufficio federale dei rifugiati (relativa ai punti 74-82)

La polizia aeroportuale consegna alle persone che hanno depositato una domanda d'asilo un promemoria. Tale promemoria, redatto nelle principali lingue dei Paesi di provenienza dei richiedenti l'asilo, informa questi ultimi sullo svolgimento della procedura e sui loro diritti e doveri. Grazie ad esso, gli interessati potranno ottenere

informazioni relative ai loro diritti e alla possibilità di essere patrocinati da un avvocato. Inoltre, nel corso dell'audizione effettuata dalla polizia aeroportuale con l'aiuto di un interprete, i richiedenti saranno invitati a porre le loro domande relative al loro soggiorno nella zona di transito o al contenuto del promemoria. I richiedenti l'asilo ottengono quindi informazioni complete per quanto riguarda i loro diritti e doveri.

Dal mese di maggio 2001, la Croce Rossa svizzera (CRS), su mandato del Canton Zurigo, gestisce per sei giorni e mezzo alla settimana un ufficio di consulenza legale e di aiuto sociale presso il centro di transito dell'aeroporto di Zurigo-Kloten. In occasione della notifica della decisione di attribuzione, la polizia aeroportuale informa i richiedenti della possibilità di contattare l'ufficio di consulenza legale della CRS, fornendo loro una conferma scritta.

I rappresentanti della CRS forniscono ai richiedenti l'asilo e agli INAD informazioni imparziali. Inoltre, essi offrono loro consulenza anche in merito alla procedura, alle vie legali, al ricorso contro la decisione emanata come pure in merito al ritorno in caso di partenza ordinata d'ufficio. Il loro mandato consiste anche nell'offrire consulenza e nell'aiutare gli interessati qualora essi abbiano domande di natura psicologica, sociale e medica. Se necessario, i rappresentanti della CRS indicano loro gli avvocati qualificati e si mettono in contatto con dei consulenti spirituali. I richiedenti l'asilo possono consultare avvocati e medici nonché altre persone di loro scelta. D'intesa con la polizia aeroportuale, questi contatti hanno luogo in locali previsti a tal fine.

I richiedenti l'asilo e gli INAD possono ricorrere in ogni tempo ai servizi medici situati nell'aeroporto. Inoltre, se le cure mediche lo esigono, l'interessato sarà assistito da uno specialista o trasferito in un ospedale. All'aeroporto non sono effettuate visite mediche sistematiche, visto che i richiedenti autorizzati a entrare in Svizzera devono sottoporsi a una visita obbligatoria presso il centro di registrazione.

Durante la procedura d'asilo effettuata all'aeroporto, i richiedenti l'asilo hanno quindi la possibilità di beneficiare in ogni tempo della consulenza legale fornita da professionisti come pure di farsi patrocinare da un avvocato.

85. Il CPT raccomanda che presso la prigione n. 2, la distribuzione di alcuni tipi di farmaci, quali sedativi, sostanze psicotrope, retrovirali e anti tubercolari come pure il metadone sia effettuata dall'infermiera e che tutti i farmaci siano conservati in armadi chiusi a chiave.

Presenza di posizione della Direzione di giustizia e dell'interno del Canton Zurigo.

Se il personale medico qualificato fosse l'unico autorizzato a distribuire alcuni tipi di medicinali, il conseguente onere supplementare sarebbe difficilmente sopportabile, considerato che i medicinali devono essere distribuiti una parte presto al mattino o tardi la sera per 365 giorni all'anno. L'utilità di tale misura non sembra sufficiente. La direzione di giustizia e dell'interno del Canton Zurigo si

adopera a che nella prigione dell'aeroporto e in tutti gli istituti chiusi per cui è responsabile, sia promossa la formazione del personale garantendo un'educazione permanente da parte dei medici della prigione sulla conoscenza dei farmaci, la distribuzione dei medicinali prescritti su ordine medico e sulla conoscenza di determinati rischi inerenti alla conservazione dei farmaci. È previsto di migliorare la sicurezza concernente la conservazione dei farmaci secondo le raccomandazioni del rapporto. Il servizio medico dispone già di armadi chiusi a chiave; gli uffici di sorveglianza ne saranno presto equipaggiati.

7. Prigione centrale a Friburgo

88. Il CPT raccomanda di prendere misure volte a organizzare un programma d'attività che comprenda, oltre all'attività all'aria aperta, l'accesso a una zona soggiorno, alla radio/televisione, a giornali/riviste, come pure ad altre forme di attività di ricreazione adeguate (ad esempio, giochi di società, ping-pong). Le attività da proporre dovrebbero essere tanto più variate quanto più lungo è il periodo di detenzione.

Presenza di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Nonostante i detenuti "LMC" (legge sulle misure coercitive) abbiano la possibilità di praticare esercizi all'aria aperta ogni giorno, il più delle volte si rifiutano di recarsi nel cortile destinato alle passeggiate.

L'attrezzo per sviluppare la muscolatura, messo a disposizione dei detenuti, è stato distrutto in breve tempo, poiché era stato utilizzato in modo scorretto. Inoltre, l'utilizzo di questo attrezzo disturbava i detenuti negli altri settori. Per ovviare alla mancanza di esercizio fisico, sarebbe sicuramente opportuno creare un'aula di ginnastica e una sala per l'allenamento muscolare a favore di tutti i detenuti. Tuttavia, la creazione di tali spazi avrebbe come conseguenza il potenziamento dell'effettivo incaricato di garantire la necessaria sorveglianza.

Occorre inoltre osservare che i detenuti LMC non sono particolarmente motivati a lavorare: nonostante sia loro offerta la possibilità di lavorare regolarmente nel laboratorio situato nel vagone del treno, essi non si dimostrano troppo interessati a questo tipo di attività.

Se è vero che la durata massima della detenzione in vista dell'allontanamento è di 9 mesi, è altresì vero che il periodo medio di detenzione in questo settore è molto più corto. Nel 2000, 77 detenuti hanno scontato 1'436 giorni di detenzione in regime LMC, ciò equivale, in media, a un soggiorno di 18,6 giorni per detenuto. Vista questa durata relativamente corta, l'assenza di un vero e proprio programma di attività non può quindi essere considerato una lacuna grave. Tuttavia, saranno intrapresi sforzi tesi ad ampliare ulteriormente l'offerta di attività come pure di libri/riviste messi a disposizione dei detenuti.

C. Stabilimenti penitenziari

2. Condizioni di detenzione

a. Prigione centrale a Friburgo

94. Il CPT raccomanda di alloggiare i prevenuti preferibilmente al 1° piano dello stabilimento in attesa dei lavori di rinnovamento che interessano il pianterreno.

Preso di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Rileviamo con soddisfazione che il CPT ha giudicato "buone, se non molto buone" le condizioni materiali di detenzione al 1° e al 2° piano della Prigione centrale. Per quanto concerne le celle situate al pianterreno, esse saranno rinnovate entro il 2003 e offriranno le stesse condizioni delle celle rinnovate in precedenza.

Le celle situate al pianterreno sono sicuramente meno luminose di quelle dei piani superiori, tuttavia, dispongono delle stesse infrastrutture di queste ultime, ovvero di un letto, un tavolo, una sedia, di acqua calda e fredda, di un WC, di un citofono e di una radio. Per ragioni pratiche (le celle si trovano vicino ai locali di guardia), conviene continuare a utilizzarle fino all'inizio dei lavori di rinnovamento. Inoltre, talvolta, al fine di evitare il rischio di collusioni, si è costretti a collocare i detenuti su differenti piani. Ciononostante, teniamo conto della raccomandazione del CPT e, a partire da questo momento, utilizzeremo prevalentemente le celle dei piani superiori.

95. Il CPT raccomanda alle autorità del Canton Friburgo di intensificare gli sforzi tesi a offrire ai detenuti dello stabilimento un vero e proprio programma d'attività. Particolare attenzione dovrebbe essere accordata ai detenuti minorenni.

Preso di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Come indicato nelle nostre osservazioni del 30 aprile scorso, sono già stati intrapresi degli sforzi, nella misura in cui è stato concluso un contratto con un'azienda per la lavorazione delle parti metalliche destinate alla costruzione. Detta azienda si è dichiarata molto soddisfatta e, conseguentemente, intendiamo portare avanti questa collaborazione. Nel frattempo, è stato altresì stipulato un secondo contratto con un'altra azienda, al fine di sviluppare le attività nel laboratorio in modo graduale.

Tuttavia, contrariamente a quanto accade per i condannati, non si può obbligare i prevenuti a lavorare. Spesso preferiscono rimanere nelle loro celle.

Per quanto concerne i condannati, è ben vero che la Prigione centrale ne contava circa 50% in occasione della visita del CPT, ovvero dodici detenuti/e. Occorre tuttavia segnalare che soltanto sei detenuti/e stavano scontando una pena senza condizionale di breve durata (1 x 15 giorni; 2 x 11 giorni; 1 x 3 mesi; 1 x 14 giorni e 1 x 25 giorni). Gli altri condannati scontavano le loro pene in regime di semiprigionia o di semilibertà. Di conseguenza, l'assenza di un vero e proprio programma d'attività rappresenta soltanto in minima misura uno svantaggio per queste persone, segnatamente durante il fine settimana.

Siamo altresì dell'avviso che uno stabilimento destinato alla detenzione preventiva debba offrire un minimo di attività fisica, culturale e/o ludica. Un primo passo in questa direzione consisterebbe eventualmente nell'adibire un locale ad aula per la ginnastica/allenamento muscolare, misura questa che necessiterebbe, tuttavia, di un organico più consistente (cfr. punto 88). In generale, valuteremo, tutte le possibilità che possiamo offrire secondo i mezzi a nostra disposizione, e ci adopereremo per promuovere le attività destinate ai prevenuti.

Per quanto riguarda i minorenni, occorre evidenziare che il loro soggiorno presso la Prigione centrale è, di norma, molto breve. Nella misura del possibile, il giudice dei minori colloca molto rapidamente i giovani in case appropriate. Di conseguenza, è difficile proporre un programma completo di studi, attività sportive, formazione professionale, tempo libero e altre attività motivanti. Tuttavia, valuteremo tutte le misure possibili per migliorare anche la situazione dei minorenni.

96. Il CPT raccomanda alla direzione dello stabilimento di intensificare gli sforzi al fine di porre rimedio alla situazione di isolamento di fatto nella quale si trovava l'unica detenuta dello stabilimento in occasione della sua visita.

Presenza di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

La detenuta in questione è stata incarcerata presso la Prigione centrale il 1° marzo 2000. Condannata il 14 settembre 2000 a una pena di 4 anni di reclusione, il 14 dicembre 2000 la detenuta ha ottenuto la libertà condizionale e attualmente si trova in stato di libertà. La sentenza del 14 settembre 2000 è stata impugnata con ricorso, tuttora pendente. Nel corso del suo soggiorno presso la Prigione centrale, la detenuta ha rifiutato di essere trasferita in un penitenziario che le avrebbe permesso di scontare la sua pena in modo anticipato. Ciò è deplorabile, visto che il penitenziario previsto dispone di un laboratorio fotografico, nel quale la detenuta avrebbe potuto esercitare la sua professione. Inoltre, riteniamo che il termine "isolamento" non si addica alla situazione in questione. In effetti, la detenuta ha potuto beneficiare di visite da parte del servizio sociale, di cappellani, di medici ecc.

come pure della presenza regolare di altre detenute sin dal primo giorno della sua carcerazione.

97. Il CPT invita le autorità del Canton Friburgo a valutare la possibilità di offrire ai detenuti dello stabilimento un'attività all'aria aperta.

Presenza di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Conformemente ai desideri del CPT, valuteremo la possibilità di offrire attività sportive nel cortile destinato alle passeggiate. Tali attività dovranno tuttavia essere conciliabili con le esigenze in materia di sicurezza dello stabilimento.

b. Stabilimento penitenziario a San Gallo

98. Le autorità competenti sono invitate a porre rimedio alle lacune constatate nella cella di sicurezza situata al secondo piano dello stabilimento penitenziario del Canton San Gallo (assenza di finestre, aerazione insufficiente).

Cfr. punto 103 qui dappresso.

101. Il CPT raccomanda alle autorità del Canton San Gallo di prendere le misure necessarie a che :

- i contatti tra un prevenuto e le altre persone siano limitati soltanto in casi eccezionali e unicamente in funzione delle necessità del caso;
- la decisione di imporre limitazioni sia riesaminata a intervalli regolari e che quest'ultima possa essere impugnata di fronte a un organo indipendente;
- i motivi di una tale decisione o del suo rinnovamento siano trasmesse per iscritto e che il detenuto ne sia informato, eccetto quando vi si oppongono le esigenze dell'inchiesta;
- in tutti i casi in cui un prevenuto colpito da decisione di limitazione di contatti con altre persone, o un addetto alla sorveglianza agente in nome del detenuto, richiede l'intervento di un medico, quest'ultimo sia chiamato senza indugio al fine di esaminare il detenuto. Le conclusioni dell'esame medico, che comprendono un giudizio sullo stato fisico e mentale del detenuto, come pure, se necessario, le conseguenze prevedibili derivanti dal collocamento in regime di isolamento, dovrebbero essere verbalizzate e trasmesse alle autorità competenti.

Cfr. il punto 103 qui dappresso.

102. Il CPT raccomanda alle autorità del Canton San Gallo di adoperarsi per creare un programma d'attività soddisfacente (lavoro, insegnamento, e sport) a vantaggio dei detenuti presso lo stabilimento penitenziario cantonale. L'obiettivo dovrebbe essere di assicurare ai detenuti un lasso di tempo adeguato della giornata trascorso fuori dalla cella a svolgere attività motivanti e variate.

Cfr. il punto 103 qui dappresso.

103. Il CPT raccomanda alle autorità del Canton San Gallo di prendere immediatamente delle misure al fine di garantire:

- **che tutti i detenuti possano beneficiare di almeno un'ora di passeggiata all'aria aperta al giorno;**
- **che le attuali istruzioni relative al modo preciso in cui si deve svolgere l'attività all'aria aperta siano abolite.**

Presenza di posizione del Dipartimento di giustizia e di polizia del Canton San Gallo (inerente al numero 98 segg.)

La cella di sicurezza dello stabilimento penitenziario (Untersuchungsgefängnis) cantonale è destinata unicamente ai prigionieri riluttanti per soggiorni di breve durata. Gli articoli 45 segg. dell'ordinanza sugli stabilimenti penitenziari e gli stabilimenti di esecuzione 1 (Verordnung über die Gefängnisse und Vollzugsanstalten 1; qui dappresso OPr; sGS 962.14) fungono da base per i soggiorni in questa cella e permettono di collocare i detenuti in questione in una cella speciale. Tale misura di sicurezza particolare è applicata nel caso in cui emergano rischi di uso della violenza contro sé stessi, altri o le cose. Una guardia (Gefangenenbetreuer) non può ordinare il trasferimento in una di queste celle; egli è competente unicamente per i casi urgenti. Ai sensi dell'articolo 284 capoverso 2 della legge sulla procedura penale (Strafprozessgesetz; qui dappresso LPrP), è possibile impugnare con ricorso una decisione di misura di sicurezza presso il Dipartimento di giustizia e polizia, come pure la decisione di quest'ultimo presso il tribunale amministrativo del Canton San Gallo. Per tale motivo, non ci sembra necessario integrare nell'OPr le prescrizioni dettagliate in merito all'uso della cella di sicurezza. Per i prigionieri riluttanti, è già a disposizione una piccola unità disciplinare moderna presso la prigione regionale di Altstätten.

Allorquando un detenuto presenta problemi di salute che potrebbero eventualmente aver causato l'uso della violenza, il medico della prigione è consultato sistematicamente. Su richiesta di quest'ultimo, il prigioniero può essere trasferito provvisoriamente in un ospedale o in una clinica psichiatrica dove continuerà la sua detenzione (art. 131 cpv. 2 LPrP; cfr. anche il numero 117 qui dappresso).

Ai sensi dell'articolo 131 capoverso 1 della LPrP, la libertà di una persona in detenzione provvisoria può essere limitata unicamente nella misura in cui è richiesto dallo scopo dell'istruzione, dalla sicurezza del personale e del pubblico, come pure dall'ordine dello stabilimento. Il giudice istruttore determina le attenuanti dell'esecuzione e i contatti con i terzi compatibili con l'obiettivo dell'istruzione. Egli non è vincolato da istruzioni del Dipartimento di giustizia e polizia incaricato della sorveglianza degli stabilimenti penitenziari. In futuro, per motivi legati alla struttura architettonica dello stabilimento penitenziario cantonale, non sarà nemmeno più possibile organizzare attività comuni. Tuttavia, si continuerà a fare in modo che le persone in detenzione provvisoria siano collocate presso questo penitenziario soltanto quando lo richiede l'istruzione (rischio di collusioni, interrogatori serrati da parte del giudice istruttore, e dalla polizia); anche in futuro queste persone dovranno

essere collocate il più presto possibile in uno stabilimento penitenziario che offra le migliori condizioni in termini di attività (prigione regionale di Altstätten, prigione distrettuale del Canton San Gallo). I contatti con l'esterno sono altresì determinati in larga misura dal giudice istruttore. È possibile impugnare con ricorso le decisioni di quest'ultimo o di ricorrere per denegata giustizia presso la Camera d'accusa (istanza indipendente). Nel caso in cui la detenzione provvisoria si prolunga (per più di un mese), il prevenuto indigente può domandare, ai sensi dell'articolo 56 capoverso 3 lettera c della LPrP, l'autorizzazione di essere patrocinato da un avvocato ordinato d'ufficio incaricato di difendere i diritti del suo mandante.

Come già precedentemente indicato all'attenzione del CPT, ci adoperiamo, di concerto con il comando di polizia, per garantire la passeggiata quotidiana, anche durante il fine settimana e i giorni festivi, e ciò nonostante il fatto che il personale a disposizione sia limitato. Stiamo altresì adeguando l'ordine delle passeggiate ai criteri e ai bisogni di oggi. Il 5 giugno 2001, in relazione alla recente giurisprudenza del Tribunale federale, abbiamo invitato le direzioni degli stabilimenti penitenziari di vegliare a che i detenuti possano beneficiare, se possibile, di un'ora d'attività all'aria aperta al giorno, a partire dal momento della privazione della libertà, nei casi in cui la situazione lo permette.

104. Il CPT si rallegra degli sforzi compiuti dalle autorità per migliorare la condizione dei detenuti presso lo stabilimento penitenziario del Canton San Gallo. Tuttavia, la struttura architettonica e l'infrastruttura generale obsolete di questo stabilimento renderebbero molto difficile la creazione di un regime penitenziario moderno. Il CPT è dell'avviso che, a lungo termine, il trasferimento in locali penitenziari più adeguati faciliterà la creazione di tale regime. Il CPT desidera ricevere i commenti delle autorità svizzere in merito a tale questione.

Presenza di posizione del Dipartimento di giustizia e di polizia del Canton San Gallo.

Il Canton San Gallo ha intrapreso e persegue gli sforzi per sviluppare un regime di detenzione sicuro e rispettoso della dignità umana. Infatti, la prigione distrettuale del Canton San Gallo è stata completamente rinnovata con un ingente onere in termini finanziari. Nel quadro dei crediti accordati dal Parlamento, sono in corso miglioramenti a livello architettonico presso le prigioni distrettuali e presso il carcere preventivo cantonale. Il 28 novembre 1999, la popolazione del Canton San Gallo ha accettato la costruzione di una nuova prigione regionale ad Altstätten. I lavori di costruzione sono in corso. L'entrata in funzione del nuovo stabilimento è prevista per la fine del 2002. Il Canton San Gallo disporrà di una prigione regionale moderna con 44 posti e locali comuni (zone soggiorno e di lavoro) il cui servizio sarà garantito 24 ore su 24 da parte di sorveglianti civili. L'apertura della prigione regionale di Altstätten permetterà di chiudere alcune piccole prigioni distrettuali che avrebbero necessitato di ammodernamenti.

Presa di posizione dell'Ufficio federale di giustizia.

La Confederazione promuove la costruzione del carcere distrettuale di Altstätten tramite un sussidio pari a circa 1,2 milioni di franchi, di cui una prima parte è già stata assegnata alla fine del 2000. L'entrata in funzione della nuova prigione permetterà di rispondere alla raccomandazione del CPT.

3. Servizi sanitari

109 Il CPT raccomanda alle autorità del Canton Friburgo di avviare un esame completo del servizio medico della Prigione centrale, alla luce dei commenti summenzionati e dei principi generali relativi ai "Services de santé dans les prisons", come definiti nel 3° rapporto generale concernente le attività del Comitato (cfr. CPT/Inf (93) 12, paragrafi 30-77).

In particolare, il Comitato raccomanda di prendere misure a che:

- **ogni detenuto in entrata possa beneficiare di un controllo medico sistematico;**
- **sia tenuto un dossier medico per ogni detenuto;**
- **lo stabilimento preveda la creazione di un posto come infermiere/a a metà tempo.**

Presa di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Prendiamo atto delle osservazioni formulate nei paragrafi 106-108 come pure delle raccomandazioni contenute nel paragrafo 109 (precisando che la consultazione medica di giovedì dura altresì tre ore e non tutta la giornata).

In generale, intendiamo sottolineare che la situazione inerente ai servizi sanitari è nettamente migliorata dal mese di giugno 2000, data in cui è stato assunto un nuovo medico. Da allora, i medici assicurano un turno ogni 15 giorni garantendo così una perfetta continuità dell'assistenza medica. Per evitare di cercare sostituti, i due medici s'impegnano a organizzare le loro vacanze in modo alternato.

Al fine di esaminare le questioni sollevate in occasione del primo resoconto (dichiarazioni del capo della delegazione del CPT in occasione della seduta del 15 febbraio 2001 a Berna), un gruppo di lavoro, composto dal capo del servizio del Dipartimento di polizia, dal direttore della Prigione centrale e dal suo sostituto come pure dai due medici di prigione, si è riunito per la prima volta il 28 giugno 2001. Questo gruppo di lavoro riconosce l'utilità delle raccomandazioni del CPT, segnatamente per quanto riguarda la visita medica d'entrata e la professionalità del servizio infermieristico. Tuttavia, il gruppo summenzionato constata che la

concretizzazione di tali raccomandazioni implicherà una nuova organizzazione del sistema medico della Prigione centrale. A corto termine, tali misure non sono affatto contemplabili, considerato, in particolare, il bilancio finanziario del Canton Friburgo.

Considerate le raccomandazioni dettagliate formulate nel paragrafo 109 del rapporto del CPT, il gruppo di lavoro si riunirà prossimamente per valutare le possibilità di introdurre le misure immediate raccomandate dal CPT. A medio termine, questo gruppo di lavoro esaminerà altresì in modo approfondito, il servizio medico della Prigione centrale alla luce dei principi generali concernenti i "Services de santé dans les prisons".

110. Il CPT reitera alle autorità del Canton San Gallo le medesime raccomandazioni di quelle formulate all'attenzione della Prigione centrale del Canton Friburgo inerenti all'esame d'entrata sistematico, alla tenuta di un dossier medico individuale e alla visita giornaliera di un/una infermiere/a presso lo stabilimento penitenziario del Canton San Gallo.

Inoltre, raccomanda alle autorità del Canton San Gallo di garantire la presenza di un medico nello stabilimento almeno una volta alla settimana; tale medico sarebbe responsabile del servizio medico.

Presenza di posizione del Dipartimento di giustizia e di polizia del Canton San Gallo.

In seguito alla giurisprudenza del Tribunale federale, riteniamo che l'esame medico d'entrata debba essere effettuato soltanto su espressa richiesta del detenuto. Siffatto esame d'entrata obbligatorio non è necessario e, finora, non ha causato nessuna difficoltà. Al momento dell'arresto o del collocamento in cella (Einbringung), il giudice istruttore o la polizia chiedono sistematicamente al detenuto se ha bisogno di un medico; se il detenuto risponde in modo affermativo, il medico della prigione deve sottoporlo a una visita medica. Egli tiene il dossier medico del detenuto; se prescrive dei farmaci o altro, i guardiani inseriscono le istruzioni nella scheda del prigioniero e fanno sì che siano seguite (cfr. art. 5 cpv. 2 OPr). I guardiani devono informare immediatamente il medico della prigione se il detenuto desidera la sua visita e spetta al medico valutare l'urgenza di tale visita. Al momento, i medici interessati non hanno ritenuto necessario, considerata la dimensione degli stabilimenti penitenziari del Canton San Gallo e dei loro differenti tassi di occupazione, effettuare visite al di fuori di quelle auspiccate dai detenuti. Inoltre, una visita medica sistematica, a nostro avviso, comprometterebbe il diritto all'autodeterminazione del detenuto.

4. Altre questioni

a. personale

- 111. Il CPT raccomanda alle autorità del Canton Friburgo di prendere misure volte ad aumentare l'effettivo della Prigione centrale, segnatamente il personale in possesso di una formazione adeguata, capace di mettere in pratica un programma d'attività consono a ogni categoria di detenuti.**

Presenza di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Considerati i numerosi compiti che il personale è chiamato ad adempiere e soprattutto le molteplici categorie di detenuti/e che soggiornano presso questa prigione, siamo coscienti del fatto che la Prigione centrale dispone di un organico relativamente poco numeroso. Da più anni, tuttavia, la Prigione centrale, durante alcuni periodi, ha "beneficiato" di un tasso d'occupazione basso, se non molto basso. In occasione della visita del CPT, la prigione ospitava 27 detenuti, ma la sua capacità è di 83 posti. Come già rilevato nelle precedenti osservazioni all'attenzione del CPT, dovrebbero essere prese misure adeguate nel caso il numero dei/delle detenuti/e subisse nuovamente un'impennata.

- 112. Il CPT raccomanda alle autorità del Canton San Gallo di prendere immediatamente tutte le misure necessarie per garantire la presenza permanente del personale (sia di giorno che di notte) in tutti gli stabilimenti in cui si trovano le persone private della loro libertà.**

Presenza di posizione del Dipartimento di giustizia e di polizia del Canton San Gallo.

Ci riferiamo alla nostra lettera del 27 aprile 2001, in cui confermiamo che la sorveglianza dei detenuti durante la notte è garantita da funzionari di polizia. Una presenza più massiccia di guardie civili implicherebbe la creazione di posti supplementari. In seguito a una mozione parlamentare, tale questione è attualmente oggetto di una discussione di fondo al Parlamento del Canton San Gallo. Tuttavia, non sarà facile ottenere l'approvazione del Parlamento per creare i posti supplementari e per ottenere i fondi a favore dei penitenziari. Ciononostante, è prevista la creazione di undici posti presso la prigione regionale di Altstätten.

b. disciplina e isolamento per motivi di sicurezza

113. Il CPT raccomanda di abolire il divieto di passeggiata previsto durante i primi due giorni di presenza nella cella disciplinare presso la Prigione centrale del Canton Friburgo.

Preso di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Valuteremo la questione relativa all'abolizione del divieto di fare le passeggiate. Tale abolizione avrebbe come conseguenza la modifica dell'articolo 53 capoverso 4 del regolamento della Prigione centrale.

114. Illuminazione, ventilazione e mobilia della cella forte ("cellule forte")

Preso di posizione della Direzione di giustizia, polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Nel quadro dei lavori di riparazione e di rinnovamento che saranno avviati nel 2002, sarà data la priorità all'istallazione degli impianti in questione.

115. Il CPT raccomanda alle autorità del Canton Friburgo di prendere le misure a che :

- **il detenuto colpito da decisione di misura di sicurezza speciale, sia informato per iscritto sui motivi della misura presa nei suoi confronti (fatte salve le informazioni che, per motivi di sicurezza, non è opportuno comunicare all'interessato);**
- **il detenuto abbia la possibilità di esprimere il suo giudizio in merito alla questione;**
- **il detenuto possa contestare la misura di fronte a un'autorità adeguata.**

Preso di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Le misure di sicurezza speciali previste all'articolo 25 del regolamento della Prigione centrale interessano soprattutto gli alcolisti, le persone depresse o violente (ad es. in seguito a un arresto difficile). Occorre sottolineare che tali misure non hanno

carattere punitivo, bensì servono innanzitutto a proteggere gli interessati da sé stessi o terzi.

Le celle di sicurezza sono identiche alle altre, con la sola differenza che dispongono di una porta supplementare. Di conseguenza, il collocamento in una cella di sicurezza non richiede alcuna modifica del regime di detenzione.

Il cambiamento periodico della cella (art. 25 cpv. 2 lettera c del regolamento), è una misura che interessa i detenuti che presentano un alto rischio di evasione. Essa non comporta alcuna modifica del regime di detenzione rispetto agli altri detenuti.

Mentre i casi summenzionati, a nostro avviso, non richiedono una modifica del sistema attuale, le misure quali il ritiro di oggetti d'utilità quotidiana e di elementi degli impianti (art. 25 cpv. 2 lett. a) e, nel quadro delle misure di sicurezza speciali, il collocamento in una cella forte, implicano una modifica del regime di detenzione. Occorre quindi valutare l'introduzione delle procedure formali proposte dal CPT.

116. Il CPT desidera sapere se presso gli stabilimenti penitenziari del Canton San Gallo la sanzione disciplinare è comunicata per iscritto al detenuto e se quest'ultimo può impugnare la decisione presso un'istanza superiore. Inoltre, il CPT raccomanda agli stabilimenti penitenziari del Canton San Gallo di tenere un registro disciplinare.

In aggiunta, il CPT raccomanda di abolire la misura di sicurezza, prevista dall'ordinanza cantonale sugli stabilimenti penitenziari, che implica la privazione dell'attività all'aria aperta.

Presenza di posizione del Dipartimento di giustizia e di polizia del Canton San Gallo.

Ai sensi dell'articolo 284 della legge sulla procedura penale (LPrP), le disposizioni della legge sulla giustizia amministrativa (Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege; qui dappresso LGA) si applicano in modo complementare in materia di diritto disciplinare. In virtù dell'articolo 25 capoverso 2 della LGA, le decisioni devono essere notificate per iscritto, salvo in casi urgenti. In questi casi, le persone interessate hanno cinque giorni a loro disposizione per richiedere la notifica scritta della misura (articolo 25 capoverso 3, LGA). È possibile impugnare con ricorso le decisioni disciplinari presso il Dipartimento di giustizia e di polizia. La decisione del Dipartimento può essere contestata di fronte al tribunale amministrativo del Canton San Gallo. Benché sia raro che vengano ordinate decisioni disciplinari presso lo stabilimento penitenziario del Canton San Gallo, iscriviamo, conformemente al suggerimento del CPT, tali decisioni in un apposito registro.

Nel caso in cui vi sono elementi concreti che lasciano presumere un maggior rischio di evasione o di uso della violenza nei confronti di terzi, segnatamente delle guardie, è applicata la limitazione temporanea del diritto alla passeggiata come misura di sicurezza speciale. La salvaguardia dei collaboratori che lavorano nelle prigioni e della collettività contro i detenuti molto pericolosi prevale sull'interesse di questi ultimi

a un esercizio illimitato del diritto alla passeggiata. La protezione contro un'applicazione abusiva della disposizione è garantita dalle relative vie ricorsuali.

117. Il CPT raccomanda di fare appello a un medico e di seguire le sue istruzioni nel caso in cui un detenuto è – o diventa – molto irrequieto. Inoltre, occorrerebbe tenere un registro specifico concernente l'utilizzo delle celle di riposo ("cellules de détente").

Presenza di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Quando un detenuto è irrequieto, la Prigione centrale fa automaticamente appello a un medico della prigione o a uno psichiatra di servizio che conferma, se del caso, il collocamento in una cella di riposo. Tali collocamenti sono iscritti nel giornale della prigione. La raccomandazione secondo cui occorrerebbe tenere un registro specifico concernente l'utilizzo di tale celle è del tutto contemplabile.

118. Il CPT raccomanda di emendare, alla luce dei commenti al paragrafo 118, l'articolo 23, capoverso 1, dell'ordinanza sulla gestione e la direzione degli stabilimenti di esecuzione delle pene e della carcerazione preventiva del Canton Zugo.

Presenza di posizione della Direzione di sicurezza del Canton Zugo.

In questi ultimi dieci anni, lo stabilimento penitenziario di Zugo non ha applicato misure disciplinari che comportano la detenzione in una cella oscura (« Dunkelarrest ») o porzioni ridotte di cibo (« schmale Kost »). D'altro canto, tali misure disciplinari non erano più applicate nemmeno quando era in vigore il vecchio regolamento interno (Hausordnung) del 26 febbraio 1993.

Conformemente al nuovo regolamento interno del 16 giugno 2000, gli articoli 27 e 31 prevedono unicamente le seguenti misure disciplinari in caso di violazione delle disposizioni legali o di inottemperanza del regolamento interno:

- ammonimento (Verweis)
- avvertimento (Verwarnung)
- privazione della radio, televisione e di giornali/riviste
- privazione di oggetti personali
- divieto di visita
- arresto in cella per un massimo di dieci giorni
- arresto in cella disciplinare per un massimo di dieci giorni.

È possibile ordinare contemporaneamente più misure disciplinari (art. 27 e 31 cpv. 3)

La cella disciplinare menzionata nel regolamento interno è una cella di sicurezza (Sicherheitszelle). Nel nuovo stabilimento penitenziario del Canton Zugo, ancora in costruzione, sono state create celle di sicurezza dotate di mezzi volti a impedire atti di vandalismo, danni o l'uso della violenza da parte dei detenuti su sé stessi. Le finestre di queste celle, che danno sul giardino, lasciano quindi penetrare una luce che permette di leggere, durante il giorno, un giornale senza ricorrere alla luce artificiale.

Il cibo è uguale per tutti i detenuti, compresi quelli colpiti da una misura disciplinare. Per contro, le restrizioni possono interessare il consumo di sigarette, o, in caso di costante minaccia corporale, la durata della passeggiata quotidiana. Le celle di sicurezza non dispongono né di una radio né della televisione.

Dall'autunno del 2000, l'ordinanza in vigore, che risale al 2 aprile 1963, è oggetto di una revisione approfondita nel quadro della revisione totale della legislazione relativa all'esecuzione delle misure e delle pene privative della libertà, al patronato e allo stabilimento penitenziario di Zugo. Conformemente alla prassi in corso da più anni e alle disposizioni del regolamento interno, le misure disciplinari criticate dal CPT non saranno più contemplate dalla versione riveduta.

c. contatti con l'esterno

119. Il CPT invita le autorità del Canton San Gallo ad accordare a tutti i detenuti il diritto a un'ora di visita per settimana sin dal loro arrivo nello stabilimento penitenziario.

Presenza di posizione del Dipartimento di giustizia e di polizia del Canton San Gallo.

Il detenuto gode già, nei limiti del possibile, del diritto a un'ora di visita per settimana a partire dall'avvio dell'istruzione. All'inizio, tuttavia può accadere che per motivi legati all'effettivo occorre limitare le visite che necessitano una sorveglianza diretta.

120. Il CPT raccomanda alle autorità del Canton San Gallo di rivedere la questione riguardante l'accesso al telefono per i detenuti.

Presenza di posizione del Dipartimento di giustizia e di polizia del Canton San Gallo.

Ribadiamo la nostra posizione secondo la quale l'uso del telefono è permesso soltanto in casi eccezionali, salvo a rimettere in questione lo scopo della detenzione provvisoria. In effetti, un accesso meno restrittivo rimetterebbe in questione tale scopo. In termini di lavoro e di spese ragionevoli, non è possibile controllare le

conversazioni telefoniche dei numerosi detenuti stranieri. Inoltre, sarebbe quasi impossibile per un interprete che non conosce tutti i dettagli relativi al caso di individuare le informazioni in codice utilizzate come tentativi di collusione e di impedirli.

d. informazione dei detenuti e controllo esterno

121. Il CPT raccomanda al Canton Friburgo e al Canton San Gallo di istituire degli organi d'ispezione dei luoghi di detenzione che rispondano ai criteri del CPT.

Presenza di posizione del Dipartimento di giustizia e polizia del Canton San Gallo.

Accettiamo il suggerimento del CPT secondo cui, in futuro, occorre effettuare delle ispezioni regolari nelle prigioni. Il Dipartimento di giustizia e di polizia è l'organo competente per eccellenza, visto che è incaricato della sorveglianza degli stabilimenti penitenziari. Il Parlamento, e la sua commissione parlamentare incaricata dell'amministrazione della giustizia, rappresenta l'autorità superiore in materia.

Presenza di posizione della Direzione di giustizia, di polizia e degli affari militari del Canton Friburgo.

Per quanto concerne le prigioni distrettuali, le ispezioni regolari e non annunciate sono effettuate dal Direttore della Prigione centrale. In merito alla creazione di un nuovo organo d'ispezione indipendente, sarebbe opportuno coordinare questa questione a livello intercantonale (ad esempio nel quadro del concordato sull'esecuzione delle pene e delle misure concernenti gli adulti e i giovani adulti nei Cantoni romandi e nel Ticino).

122. Occorrerebbe consentire un ulteriore sforzo per risolvere il problema, tuttora esistente, concernente il trasferimento dei detenuti dallo stabilimento della polizia verso il cortile destinato alle passeggiate della Prigione provvisoria della polizia del Canton Zurigo.

Presenza di posizione della Direzione degli affari sociali e di sicurezza del Canton Zurigo.

Il trasferimento dei detenuti dalla prigione della polizia verso il cortile destinato alle passeggiate della prigione provvisoria della polizia è effettuato in una zona che appartiene alla polizia (Polizeiareal). La breve esposizione dei detenuti agli occhi del pubblico (il contatto visivo è in parte possibile dalla Zeughausstrasse/Kasernenwiese) è considerata un elemento di disturbo.

Considerata la configurazione urbana e i suoi limiti, gli interventi architettonici non permetterebbero di eliminare completamente tale contatto indesiderato. Si stanno esaminando delle soluzioni atte a ostruire la vista (ad es. le pareti amovibili).

123. Per quanto riguarda la Prigione regionale di Berna, il CPT invita le autorità del Canton Berna a tradurre in realtà la raccomandazione del CPT relativa all'esame medico sistematico al momento dell'ammissione.

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

La presa di posizione dettagliata del 30 aprile 2001 (*trasmessa al CPT l'8 maggio 2001*) è confermata: la prigione regionale a Berna non dispone di alcun servizio medico permanente. Tuttavia, detta prigione dispone di un servizio sanitario ben equipaggiato, gestito da un personale qualificato, che, in caso di carcerazione, è in grado di adottare le misure necessarie a livello medico.

Il medico interviene se lo richiede lo stato di salute della persona incarcerata, e, se necessario, quest'ultima può essere trasferita, passando per l'entrata del pronto soccorso, nella sezione carceraria dell'Inselspital a Berna.

Nella prigione regionale a Berna, oltre al servizio sanitario, anche i medici dell'Inselspital a Berna offrono consulenza medica (due mezze giornate alla settimana). Per quanto riguarda le cure psichiatriche di base, i detenuti possono beneficiare dell'aiuto di psichiatri durante tre mezze giornate per settimana. Anche in questo contesto il servizio di pronto soccorso è assicurato.

124. Il CPT raccomanda alle autorità federali di inviare una circolare a tutti i Cantoni che rammenti l'obbligo di concedere a tutti detenuti (compresi quelli colpiti da decisione di isolamento in cella disciplinare o di sicurezza) almeno un'ora di attività all'aperto durante il giorno.

Per quanto riguarda il diritto all'attività all'aperto, occorre precisare che la decisione del Tribunale federale 122 I 222, menzionata al punto 124 del rapporto del CPT, riguarda, segnatamente, le esigenze minime contemplate dal diritto federale relative all'esecuzione della detenzione amministrativa. Il regime di tale detenzione deve, in linea di principio, differenziarsi da quello applicato per i detenuti in custodia cautelare o per le persone che stanno scontando una pena (DTF 122 I 226). Tuttavia, il Consiglio federale evidenzia che, alla stregua di quanto fatto nel 1997, tale raccomandazione è stata comunicata ai Cantoni mediante circolare.

D. Casa di educazione per giovani a Prêles

2. Maltrattamenti

131. Il CPT desidera essere a conoscenza delle conseguenze giudiziarie previste per l'incidente menzionato ai paragrafi 130 e 131 (fuga di quattro adolescenti), e ricevere copia delle fotografie che riportano le lesioni subite dai minori.

Inoltre, desidera essere informato su:

- **le ragioni per cui la direzione della casa di educazione non ha sottoposto i quattro interessati a un esame medico al momento del loro ritorno;**
- **i risultati di tutte le inchieste amministrative che sarebbero state condotte dalle autorità del Canton Berna e/o dalle autorità di sorveglianza in seguito a questo incidente.**

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

In seguito all'inoltro della querela penale contro i principali giovani autori, è stata avviata una procedura penale presso la magistratura dei minorenni (Jugend-anwaltschaft) competente. Gli avvenimenti legati alla fuga e al ritorno dei giovani presso la casa di educazione sono stati (sono) quindi oggetto di istruzione penale. Gli organi di perseguimento penale (polizia e tribunale) devono attenersi al principio di officialità. Di conseguenza, da un lato, deve essere fatta luce sugli atti passibili di pena, e, dall'altro, la procedura deve essere estesa a tutti gli altri eventuali atti punibili e agli altri eventuali coautori o autori secondari.

- Finora, né i giovani interessati, né i loro avvocati hanno presentato una denuncia.
- La direzione della casa di educazione a Prêles ha informato i giovani interessati delle loro possibilità di ricorso, e del loro diritto di consultare un medico. Nessun giovane ha chiesto di esercitare il suo diritto.
- Né i responsabili della casa di educazione a Prêles, né la polizia sono in possesso di fotografie che riportano le lesioni corporali subite dai minori in occasione degli eventi summenzionati.
- La legge bernese sul personale (bernische Personalgesetz) prevede una procedura disciplinare contro i funzionari che hanno violato i loro obblighi di servizio. Eccezion fatta per l'ammonizione come misura disciplinare, sono applicabili tutte le misure previste dal diritto sul personale, quali la sospensione della funzione con o senza conseguenze salariali, il trasferimento in un altro posto in seno all'unità o in un'altra unità cantonale, nonché la disdetta ordinaria o

immediata. Se una procedura penale prevede misure amministrative, il giudice incaricato di svolgere la procedura ha il diritto di informarne le autorità amministrative competenti e di trasmettere loro gli atti utili. Sulla base di un'informazione fornita dagli organi della giustizia (ad es. comportamento scorretto da parte di un collaboratore), spetterà alla Direzione di polizia e degli affari militari (Ufficio della privazione della libertà e delle misure di sorveglianza) avviare una procedura amministrativa nei confronti del/dei collaboratore/i accusato/i.

132. Il CPT raccomanda di rammentare a tutto il personale della casa di educazione a Prêles che i minori che si comportano male dovrebbero essere trattati unicamente secondo le procedure disciplinari previste.

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Il personale è stato immediatamente informato degli eventi occorsi (alla stregua di quanto avviene in tutti i casi d'incidente grave verificatisi presso la casa di educazione) e reso attento sul fatto che le punizioni corporali sono severamente vietate.

133. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di elaborare e mettere in pratica, alla luce delle osservazioni formulate nel rapporto, una strategia concreta per affrontare il problema dell'intimidazione e della violenza tra gli ospiti della casa di educazione a Prêles e, se del caso, di fare altrettanto nelle altre case di educazione dello stesso tipo.

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

La violenza tra i giovani che soggiornano presso la casa di educazione a Prêles è un argomento che viene regolarmente sollevato in occasione delle riunioni di gruppo settimanali (composto da giovani, responsabili all'educazione e psicologi della casa di educazione). In caso di incidenti connessi alla violenza (anche psichica) tra i giovani, la direzione delle comunità si adopera per trovare, di concerto con i giovani nel quadro delle sedute di gruppo, soluzioni di natura tale da garantire l'ordine e l'assenza di violenza nella vita quotidiana.

In occasione delle sedute sulla pianificazione in materia di educazione, alle quali partecipano, oltre alla direzione incaricata dell'educazione anche rappresentanti delle autorità, è altresì promosso il dialogo tra gli autori e le vittime.

Il presente caso ha suscitato un ampio dibattito imperniato sul tema della violenza. Tale campagna ha lo scopo di creare nuovi strumenti atti a prevenire la violenza e a creare un ambiente scevro di violenza.

Si sono già tenute tre riunioni del personale. È stato creato un gruppo di lavoro incaricato di affrontare molto da vicino il tema della violenza presso la casa di educazione a Prêles e di elaborare, entro la fine del 2001, un rapporto che offra proposte concrete (incontro informativo sulla violenza; cfr. allegato 1).

Occorre inoltre segnalare i progetti della casa di educazione a Prêles inerenti al tema della violenza:

- teatro interattivo
- allenamento per combattere l'aggressione.

Presenza di posizione dell'Ufficio federale di giustizia.

Nel quadro dell'esame delle domande di riconoscimento del diritto ai sussidi per le case di educazione, sono richieste regolamentazioni relative alla gestione della violenza.

3. Casa di rieducazione

b. condizioni materiali

134. La delegazione ha constatato che il sistema per le chiamate interne era fuori servizio in numerose camere della casa di rieducazione.

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Il sistema d'allarme difettoso nelle camere dei giovani sarà sostituito dalla ditta Ascom SA. Tuttavia, se il vecchio sistema dovesse ancora funzionare, non è garantita la consegna dei pezzi di ricambio (conferma del mandato per la ditta Ascom SA; allegato 34).

4. Settore disciplinare

b. condizioni materiali

- 142. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di prendere misure immediate per porre rimedio alle lacune rilevate nelle condizioni materiali del Settore disciplinare e delle celle disciplinari della casa di rieducazione (MdR) e di La Praye, alla luce delle osservazioni summenzionate. Segnatamente, le celle della casa di rieducazione e di La Praye dovrebbero disporre di un letto e una sedia e quelle di La Praye anche di un tavolo, il tutto, se necessario, fissato al suolo.**

Il CPT desidera altresì ricevere informazioni più dettagliate in merito al trasferimento, annunciato dalle autorità svizzere nella lettera dell'8 maggio 2001, dal Settore disciplinare verso nuovi locali.

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Le celle disciplinari (Notzellen) sono state munite di un letto, un tavolo e una sedia. Tuttavia, in seguito alla diminuzione del numero di posti destinati all'esecuzione, tali celle sono utilizzate molto raramente, ovvero soltanto quando il settore disciplinare è al completo (foto di una cella disciplinare [stato novembre 2001]; allegato 35).

Attualmente, l'Ufficio delle costruzioni del Canton Berna, responsabile in materia di ricostruzione o di rinnovamento del settore disciplinare, sta valutando diverse varianti. Al momento in cui sarà presa una decisione, si avvierà l'avamprogetto.

Visto che la domanda è in aumento, la direzione della casa di educazione intende creare, in un luogo adeguato all'interno del comprensorio, un settore chiuso, separato dagli altri settori. Il dispositivo dovrebbe soddisfare i bisogni attuali e futuri in materia di internato chiuso con o senza sistema progressivo. Ciò comporta la costruzione di un nuovo complesso di cui farebbe parte anche il settore disciplinare.

La direzione di polizia e degli affari militari desidera condurre in porto il progetto di costruzione summenzionato entro il 2004. Il progetto è già stato reso noto all'autorità competente (Direzione delle costruzioni, del traffico e dell'energia, Ufficio cantonale delle costruzioni). Tuttavia, per quanto riguarda l'ordine delle priorità in materia di progetti di costruzione, la Direzione di polizia e degli affari militari ha soltanto una debole voce in capitolo.

c. attività**144.**Preso di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Con lettera del 29 ottobre 2001, vi abbiamo informato della nostra decisione di non concretare la fase II delle misure d'urgenza presso la casa di educazione a Prêles (creazione di un cortile provvisorio per le passeggiate). Le esperienze in relazione alla fase I (passeggiata all'aria aperta accompagnata dal personale della ditta Securitas), finora molto positive, ci hanno indotto a mantenere questa regolamentazione fino a nuovo avviso. I giovani sono meno aggressivi e la situazione presso il settore disciplinare è divenuta molto più tranquilla. Inoltre, tale prassi ha permesso di migliorare considerevolmente il livello qualitativo e quantitativo dell'assistenza offerta ai giovani nel settore disciplinare (valutazione delle passeggiate dal settore di sicurezza e dalla MdR con Securitas; allegato 36).

5. Assistenza medica

145. Il CPT raccomanda di introdurre immediatamente visite giornaliere da parte di un/una infermiere/a qualificato/a presso la casa di educazione a Prêles. Inoltre, il CPT è dell'avviso che uno stabilimento che ospita circa settanta giovani dovrebbe offrire un posto come infermiere/a a tempo pieno.

Preso di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Grazie alla presenza quotidiana presso la casa di educazione del servizio sanitario qualificato e approvato dai medici, il servizio medico è assicurato. In caso d'emergenza durante il fine settimana, oltre a fare appello al servizio sanitario, è possibile richiedere l'intervento dei medici di fiducia. La direzione della casa di educazione e i medici sono del parere che non è necessario ampliare il servizio medico.

- 147. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di prendere misure immediate per garantire a tutti i nuovi arrivati un esame medico al momento della loro ammissione.**

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Già da più mesi, presso la casa di educazione a Prêles i nuovi arrivati beneficiano di un esame medico al momento della loro ammissione. In seguito, tale esame è registrato in un dossier. Tutti i minori ammessi alla casa devono compilare diversi questionari (ad es. inerente al loro stato di salute, all'epatite e all'AIDS; il controllo dell'assunzione giornaliera di medicinali e della lista dei farmaci) per poi consegnarli al servizio sanitario. I questionari si basano su di un sistema di selezione generalmente riconosciuto nel Canton Berna (pubblicato dalla Direzione della sanità e delle opere sociali). Tale strumento è stato adattato ai bisogni dei medici della casa di educazione a Prêles (diversi questionari; allegato 37).

- 148. Il CPT raccomanda di effettuare ogni esame medico al di fuori del raggio d'ascolto e, salvo richiesta contraria del medico, al di fuori del raggio visivo del personale della casa di educazione.**

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

L'esame medico effettuato al momento dell'ammissione di un nuovo ospite della casa di educazione a Prêles è realizzato esclusivamente dai medici, con la collaborazione del servizio sanitario.

6. Altre questioni

a. personale

- 150. Il CPT desidera ricevere informazioni dettagliate sulle misure prese nell'ambito del piano d'azione in fase di elaborazione presso la Commissione specializzata dello stabilimento.**

Il CPT raccomanda di prendere misure per aumentare il numero degli educatori qualificati presso la casa di educazione.

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Attualmente, è in fase di elaborazione un progetto teso a migliorare le relazioni tra gli educatori e i giovani della casa di educazione (densità del personale).

Di concerto con la direzione della casa di educazione e la commissione specializzata, la direzione amministrativa allestisce un programma di occupazione dei posti presso la casa di educazione a Prêles.

Se la densità del personale non può essere migliorata (ciò interessa tutte le comunità), occorrerà ridurre nuovamente la dimensione dei gruppi.

Inoltre, la direzione della casa di educazione a Prêles si adopera già da tempo per assumere personale qualificato tramite annunci. Le spese dedicate a tal fine ammontano a svariate migliaia di franchi all'anno.

151. Il CPT raccomanda di prendere misure suppletive per permettere ai detenuti di mettersi in contatto in ogni tempo con il personale (ad esempio, installando un sistema di citofoni) e per garantire il celere trattamento della loro richiesta.

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Durante la notte, la sicurezza è garantita dalla guardia notturna. Tale servizio è stato potenziato e, attualmente, consta di quattro persone. Sarà altresì installato un sistema di citofoni, che permetterà ai giovani di mettersi in contatto in ogni tempo con il personale della casa di educazione.

152. Il CPT desidera ricevere ampie informazioni in merito alla formazione iniziale e continua impartita al personale - sia che si tratti degli educatori che delle guardie - della casa di educazione a Prêles.

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

La formazione del personale della casa a Prêles poggia su tre pilastri

- formazione specializzata (studi inerenti all'educazione specializzata per il personale che si dedica all'educazione; esame di maestria per i maestri di tirocinio);
- formazioni complementari: corso di didattica e di metodologia per i maestri di tirocinio, corso di perfezionamento post diploma in educazione specializzata per il personale che si dedica all'educazione; corsi specializzati destinati ai collaboratori che lavorano in altri settori della casa di educazione, ad esempio il servizio notturno.
- formazione continua interna ed esterna impartita da specialisti e imperniata su specifici argomenti di attualità (ad es. l'argomento sulla violenza).

Inoltre, i collaboratori della casa a Prêles beneficiano di una supervisione.

b. procedura disciplinare

154. Il CPT raccomanda alle autorità del Canton Berna di riesaminare i criteri adottati presso la casa di educazione a Prêles in materia di sanzioni disciplinari, segnatamente quelle che implicano una rigorosa carcerazione in cella d'isolamento.

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Nel quadro della formazione imperniata sulla gestione della violenza impartita al personale della casa di educazione a Prêles, un gruppo di lavoro ha potuto redigere un registro delle sanzioni sulla base del regolamento disciplinare. Questo lavoro è effettuato nel quadro del progetto menzionato al punto 133.

156. Il CPT raccomanda di intraprendere misure per garantire:

- **che i detenuti siano in grado di interporre ricorso contro ogni sanzione disciplinare emessa nei loro confronti direttamente presso la Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna;**
- **che presso la casa di educazione sia tenuto un registro disciplinare contenente tutte le informazioni relative alle sanzioni disciplinari pronunciate.**

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Attualmente, i giovani dispongono già della possibilità di presentare ricorso direttamente presso la Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna. Nel caso in cui è interposto ricorso, la direzione della casa di educazione a Prêles si mette immediatamente in contatto con il suo autore e tenta, nel quadro della procedura di conciliazione orale e d'intesa con l'autore del ricorso, di trovare una soluzione che soddisfi entrambe le parti.

Finora, i giovani hanno ottenuto le informazioni relative ai rimedi giuridici per via orale. Per contro, in materia disciplinare le decisioni sono ora notificate per iscritto. In questo contesto, la decisione comprende le vie legali per impugnarla (termine di ricorso di tre giorni), nonché le vie di diritto per l'esecuzione ordinata (Vollzugsanordnung) ad essa associate (termine di ricorso di trenta giorni).

Già da decenni è tenuta una lista delle motivazioni delle sentenze (lista anonima; allegato 38).

d. querele/procedure d'ispezione

- 158. Il CPT raccomanda di informare tutti i detenuti al momento della loro ammissione della possibilità di presentare una denuncia al direttore. Tale informazione dovrebbe altresì essere menzionata nel regolamento interno consegnato a ogni detenuto al momento della sua ammissione. Inoltre, i detenuti dovrebbero beneficiare di un mezzo che permetta loro di sporgere denuncia al di fuori del sistema amministrativo dello stabilimento, nonché di avere un accesso confidenziale a un'autorità adeguata.**

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

In occasione del colloquio d'ammissione con il direttore e nel dossier di benvenuto, ogni giovane è reso attento, per iscritto, sulle sue possibilità di ricorso. I giovani hanno sempre avuto la possibilità di mettersi in contatto diretto con il loro difensore o con le autorità, per via orale o scritta (al di fuori di qualsiasi controllo da parte della casa di educazione; dossier di benvenuto; allegato 39).

- 159. Il CPT desidera sapere se presso la casa di educazione a Prêles sono effettuate visite da parte di un organo indipendente.**

Presenza di posizione della Direzione di polizia e degli affari militari del Canton Berna.

Non esiste una commissione d'esame indipendente; per contro, esiste una commissione specializzata (organo specializzato di consulenza esterno alle vie gerarchiche). Inoltre, i controlli sono effettuati dai tribunali dei minori che si occupano del collocamento dei giovani.

E. Clinica psichiatrica a Littenheid

1. Osservazioni preliminari

- 162. Il CPT desidera ricevere i commenti delle autorità svizzere inerenti al collocamento forzato di una persona in "grave stato d'abbandono", nonché le informazioni relative al numero di siffatti collocamenti in Svizzera nel 2000 e 2001.**

Presa di posizione dell'Ufficio federale di giustizia:

- 1. Osservazioni concernenti il collocamento di una persona in "grave stato di abbandono" presso la clinica psichiatrica a Littenheid (art. 397a cpv. 1 Codice civile svizzero).**

Sulla nozione di "grave stato d'abbandono"

In virtù dell'articolo 397a capoverso 1 del Codice civile, diversi stati di debolezza costituiscono la premessa per la privazione della libertà a scopo d'assistenza: infermità mentale, debolezza mentale, alcoolismo, tossicodipendenza o *grave stato d'abbandono*.

Per "stato d'abbandono", s'intende uno stato che non è più conciliabile con la dignità umana. Occorre sottolineare che lo stato d'abbandono grave è quello in cui si trova una persona che non è più in grado di soddisfare autonomamente le esigenze minime in termini di igiene e alimentazione.

Il tipico caso di abbandono è costituito dalla persona anziana che abita da sola e che non è più in grado di badare a sé stessa, nemmeno tramite l'aiuto dei servizi ambulatoriali (cfr. punto 2 qui dappresso).

La legislazione svizzera è più restrittiva della Convenzione europea sui diritti dell'uomo (art. 5 n.1 lett. e CEDU) in virtù della quale il vagabondaggio rappresenta un motivo di collocamento. Per vagabondo s'intende una persona che non ha un domicilio fisso, che non dispone dei mezzi per il proprio sostentamento e che non esercita alcuna attività lucrativa in modo regolare. La nozione di "grave stato d'abbandono" del CC è più restrittiva nella misura in cui non è necessario essere un vagabondo per trovarsi in un "grave stato d'abbandono".

Sul collocamento di una persona in grave stato d'abbandono presso la clinica psichiatrica a Littenheid

Ai sensi dell'articolo 397a capoverso 1 del Codice civile, il collocamento deve essere effettuato in uno stabilimento "appropriato", e non "ideale". Inoltre, la

persona in questione deve essere rilasciata non appena lo permetta il suo stato (art. 397a cpv. 3 CC).

Presenza di posizione della clinica (lettera dell'11 ottobre 2001):

"In linea di principio, il collocamento in un altro stabilimento appropriato è contemplabile. L'autorità con facoltà di ordinare il collocamento sceglie lo stabilimento. Non occorre essere in possesso di un certificato medico per il collocamento, segnatamente nel caso di un nuovo ricovero poco dopo il rilascio.

Nel caso menzionato (signora D. Sch.), occorre segnalare che la paziente è stata ricoverata volontariamente, su indicazione medica, nella nostra clinica dal 18.07 al 29.12.2000 al fine di curare il suo problema legato a una forma di dipendenza e al suo isolamento. Nel momento in cui lo stato di salute della paziente si era stabilizzato, il suo rilascio è stato debitamente preparato e stabilito di concerto con le persone incaricate di continuare il trattamento in forma ambulatoriale e di assistere la paziente.

Subito dopo il rilascio, avvenuto il 29.12.2000, la signora D. Sch. ha espresso il suo disaccordo circa l'appartamento assegnatole dai servizi sociali e, a sorpresa, ha rifiutato di soggiornarvi. Dopo una disputa con suo figlio, altresì presente, la paziente se n'è andata; suo figlio si è quindi rivolto all'autorità tutoria, la quale ha ordinato un nuovo collocamento presso la nostra clinica alle condizioni di una privazione della libertà a scopo d'assistenza, nella convinzione che in questo caso l'unica misura adeguata fosse l'assistenza personale. In questo modo, è stato altresì tenuto in considerazione l'aggravio che la paziente causava a chi le stava vicino, segnatamente al figlio.

I seguenti motivi spiegano la ragione per cui la paziente, nel quadro della privazione della libertà a scopo d'assistenza, è stata collocata nella nostra clinica, anziché in un altro istituto:

- l'ambiente della clinica le era familiare,
- i nostri sforzi di riabilitazione potevano continuare senza interruzioni,
- in questo contesto si poteva far fronte alla minaccia di un "grave stato d'abbandono" e
- il collocamento nell'ambito della privazione della libertà a scopo d'assistenza in un luogo estraneo avrebbe sicuramente pregiudicato lo stato psichico della paziente.

La signora D. Sch. è stata rilasciata con successo alla fine del mese di marzo 2001. Ora vive in un nuovo alloggio indipendente."

2. Numero di casi di privazione della libertà a scopo d'assistenza per "grave stato d'abbandono" (art. 397a cpv. 1 CC) in Svizzera nel 2000 e 2001.

In merito a tale questione non è stata allestita una statistica federale. Come sarà dimostrato qui dappresso, si può partire dal presupposto che in Svizzera si verificano

circa 300 casi di questo tipo all'anno, tuttavia, tale cifra non può essere data per certa:

- Per quanto riguarda le statistiche, la maggior parte dei Cantoni non distingue la privazione della libertà a scopo d'assistenza per "grave stato d'abbandono" dagli altri motivi di cui all'articolo 397a capoverso 1 CC (infermità mentale, debolezza mentale, alcolismo, tossicodipendenza). Per ottenere informazioni più ampie, quindi, occorre fare riferimento a stime o rivolgersi ai comuni e ai tribunali.
- Spesso, il "grave stato d'abbandono" è strettamente connesso all'infermità mentale, alla debolezza mentale, all'alcolismo o alla tossicodipendenza. Dal punto di vista medico, il "grave stato di abbandono" non è una diagnosi, bensì un sintomo. Anche la demenza senile o le malattie legate a forme di dipendenza, possono essere alla base di tale stato. Statisticamente, non è possibile considerare la diagnosi e il sintomo, o entrambi come cause correlate della privazione della libertà a scopo d'assistenza, e ciò spiega le notevoli differenze nelle prassi cantonali (come dimostrato dall'esempio seguente: Basilea Città rileva 200 casi, il Canton Vaud nessuno).
- Lo sviluppo demografico ha come conseguenza che un numero sempre maggiore di persone anziane devono essere collocate, per demenza o stato d'abbandono, in case di cura o di riposo, contro la loro volontà. Nella misura in cui queste persone non sono colpite da decisione di privazione della libertà a scopo d'assistenza, il loro caso non figura nelle statistiche.

Un'inchiesta dettagliata condotta in ogni Cantone ha dato i seguenti risultati:

Cantoni che dispongono di dati

Totale	Anno 2000 299	Anno 2001 248
Appenzello Esterno	1 Impugnazione presso il Tribunale amministrativo per "grave stato d'abbandono"; sconosciuti i casi non impugnati	1 Impugnazione presso il Tribunale amministrativo per "grave stato d'abbandono"; sconosciuti i casi non impugnati
Appenzello Interno	1	0
Basilea Città	200 (stima) Per la maggior parte persone isolate e grandi invalidi colpiti da demenza senile	200 (stima) Per la maggior parte persone isolate e grandi invalidi colpiti da demenza senile
Berna	0	0
Friburgo	23	11 ¹
Grigioni	0	0
Giura	1	1 Legato a infermità mentale
Nidvaldo	5 Grave stato d'abbandono come motivo o motivo concomitante	4 Grave stato d'abbandono come motivo o motivo concomitante
Obvaldo	4 Tutti legati all'alcoolismo o all'infermità/debolezza mentale	0
Sciaffusa	0	0
Soletta	40	11
Uri	0	0
Vaud	0	0
Vallese	13 (stima) Legati ad altri motivi di cui all'art. 397a cpv. 1 CC	13 (stima) Legati ad altri motivi di cui all'art. 397a cpv. 1 CC
Zurigo	11 Di cui 4 legati all'infermità mentale o a una dipendenza grave	7 ⁵ Di cui 3 legati ad altri motivi di cui all'art. 397a cpv. 1 CC

⁵

Cantoni privi di dati a disposizione

Argovia, Ginevra, Glarona, Svitto, Turgovia, Zugo; Basilea Campagna („rari”), Ticino („rari ed eccezionali”).

Presenza di posizione del Dipartimento di giustizia e polizia del Canton San Gallo.

Nel 1999, le autorità di tutela dei 90 Comuni del Canton San Gallo hanno ordinato 41 casi di privazione della libertà a scopo d'assistenza e 27 nel 2000. Conformemente alla legge d'introduzione al Codice civile (Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch; qui dappresso LI-CC; sGS 911.1), oltre all'autorità tutoria, in caso di malattia psichica sono competenti per il collocamento provvisorio a scopo d'assistenza per una durata massima di cinque giorni il medico distrettuale o i suoi sostituti, come pure, in casi d'emergenza, i medici responsabili delle cliniche psichiatriche. In virtù dell'articolo 75f LI-CC, è possibile contestare la decisione di privazione della libertà a scopo d'assistenza presso la commissione di ricorso amministrativa (CRA).

Nel 1999 / 2000 la CRA ha trattato 90 / 87 denunce concernenti la privazione della libertà a scopo d'assistenza e le misure di tutela (le statistiche non distinguono questi due casi). 56 / 51 denunce sono state cancellate, 2 / 4 classate, 21 / 20 rifiutate et 7 / 10 approvate o parzialmente approvate. 4 / 2 casi sono stati rinviati all'istanza precedente.

In principio, i pazienti delle cliniche psichiatriche sono liberi di stabilire contatti con l'esterno. Ai sensi dell'articolo 73 dell'ordinanza relativa all'organizzazione degli ospedali (Spitalorganisationsverordnung; sGS 321.11), al fine di tutelare i pazienti, i congiunti o terzi, il medico curante può controllare i contatti orali o scritti di alcuni pazienti.

Il diritto cantonale non prevede visite regolari nelle cliniche psichiatriche da parte di un'istanza indipendente. L'organo di sorveglianza (commissione degli ospedali, Dipartimento della sanità, Parlamento) controlla le cliniche largamente aperte al contatto con il pubblico. Allo scopo di proteggere le persone private della loro libertà a scopo d'assistenza, l'articolo 75 d LI-CC prevede di stabilire, almeno una volta all'anno e dopo aver ascoltato la persona interessata, se è opportuno che quest'ultima rimanga presso l'istituto.

Presenza di posizione della Direzione di giustizia, degli affari comunali e degli affari ecclesiastici del Canton Berna.

1. Nel 2000 e 2001, il Canton Berna non ha ordinato alcuna privazione della libertà a scopo d'assistenza per grave stato d'abbandono.
2. a) Il diritto cantonale bernese prevede la possibilità di ricorso esercitata in virtù della legge del 22 novembre 1989 concernente la privazione della libertà a scopo d'assistenza e altre misure di assistenza individuale (Gesetz über die

fürsorgerische Freiheitsentziehung und andere Massnahmen der persönlichen Fürsorge; FFEG; GSG 213.316).

- b) Nel Canton Berna non esiste un servizio istituzionale presso il quale una persona potrebbe instaurare relazioni confidenziali al di fuori dell'istituto.
- c) Una o due volte all'anno, gli stabilimenti psichiatrici ricevono visite regolari, su appuntamento o no, da parte della commissione di sorveglianza delle cliniche psichiatriche del Canton Berna.

2. Condizioni di soggiorno e trattamento dei pazienti

165. Il CPT raccomanda di permettere a tutti i pazienti della clinica di beneficiare di almeno un'ora d'attività all'aria aperta al giorno, sempreché non vi siano controindicazioni mediche .

Preso di posizione del Dipartimento delle finanze e degli affari sociali del Canton Turgovia.

La clinica a Littenheid si adopera per mettere in pratica queste raccomandazioni nella misura del possibile in termini di personale e organizzazione.

170. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di tenere debitamente conto delle considerazioni di cui al paragrafo 167 nel contesto della revisione della legge sulla tutela.

Il Consiglio federale ha preso atto dei desideri e delle proposte del CPT. Garantisce al CPT che le sue raccomandazioni sono già state debitamente trasmesse alla commissione di esperti incaricata della revisione della legislazione sulla tutela, la quale ne terrà conto nella misura del possibile.

3. Personale

- 174. Il CPT raccomanda di prendere misure adeguate per coprire tutti i posti vacanti, medici e paramedici, presso i Dipartimenti di psichiatria acuta ("Parc") e di psichiatria geriatrica ("Waldegg").**

Presenza di posizione del Dipartimento delle finanze e degli affari sociali del Canton Turgovia.

La clinica a Littenheid si adopera per mettere in pratica queste raccomandazioni nella misura del possibile in termini di personale e di organizzazione. Nonostante le difficili condizioni di assunzione, i posti vacanti sono già stati coperti.

4. Mezzi coercitivi

- 180. Il CPT invita il personale medico della clinica a riesaminare la situazione del paziente menzionato al paragrafo 180 del suo rapporto, in vista di assicurare che l'isolamento e/o i mezzi coercitivi siano applicati per un periodo più breve possibile. A tal scopo, occorrerebbe richiedere il parere di esperti esterni.**

Presenza di posizione della clinica psichiatrica a Littenheid (lettera dell'11 ottobre 2001).

In seguito alla visita del CPT, le misure coercitive sono state oggetto di un esame approfondito e, conseguentemente, sono state applicate in modo molto restrittivo, ovvero unicamente nei casi in cui il paziente rappresentava un pericolo per sé stesso o terzi e in cui non era possibile contenere la sua violenza in altro modo.

Consci del fatto che tali misure rappresentano sempre una considerevole limitazione della libertà personale e che pregiudicano le relazioni terapeutiche, nel corso di diversi incontri, abbiamo cercato mezzi e vie per limitare al massimo la durata dell'applicazione della misura coercitiva. Attualmente, i relativi documenti sono trasmessi per via gerarchica ai seguenti responsabili: medico curante, medico capoclinica, medico dirigente, medico in capo, capo del servizio sanitario. I miglioramenti della documentazione si sono rilevati molto utili. Fortunatamente, nelle ultime settimane, non è stato necessario applicare alcuna misura coercitiva. Nel caso in cui dovessero essere adottate nuove misure coercitive, consulteremo la commissione specializzata (*prassi altresì adottata dal Dipartimento delle finanze e degli affari sociali del Canton Turgovia*).

181. Il CPT raccomanda di allestire un registro speciale relativo all'applicazione di misure coercitive nei confronti di pazienti (controllo manuale, strumenti di contenimento fisico, isolamento) di cui al paragrafo 181.

Preso di posizione del Dipartimento delle finanze e degli affari sociali del Canton Turgovia.

La clinica a Littenheid ha già tradotto tale raccomandazione in realtà. Tutte le misure coercitive sono iscritte in un registro centrale.

5. Garanzie nel contesto del collocamento forzato

b. procedura iniziale di collocamento

185. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di prendere misure per garantire la debita presa in considerazione, nel contesto della revisione della legge federale sulla tutela, delle indicazioni di cui al paragrafo 183, capoverso 1.

Il Consiglio federale ha preso atto dei desideri e delle proposte del CPT. Esso garantisce al CPT che le sue raccomandazioni sono già state debitamente trasmesse alla commissione di esperti incaricata della revisione della legislazione sulla tutela, la quale ne terrà conto nella misura del possibile.

c. revisione a intervalli regolari

189. Il CPT desidera ricevere copia delle disposizioni giuridiche che regolano l'esame a intervalli regolari dei collocamenti forzati disposti dalle autorità del Canton Turgovia.

Più in generale, il CPT raccomanda alle autorità svizzere di prendere delle misure al fine di integrare, nel nuovo progetto di legge federale sulla tutela, l'esame automatico, a intervalli regolari, delle misure di collocamento forzato. Tale procedura di esame dovrebbe, in particolare, garantire l'indipendenza e l'imparzialità, nonché perizie mediche obiettive, e dovrebbe interessare tutte le forme di collocamento forzato, indipendente dai motivi che lo giustificano.

Presenza di posizione del Dipartimento delle finanze e degli affari sociali del Canton Turgovia.

Il CPT segnala nuovamente l'assenza di regolamentazioni in materia di esame annuale delle misure di privazione della libertà a scopo d'assistenza e desidera essere informato in merito a ogni nuova norma legale in materia.

In questo contesto sembra esserci un equivoco. In effetti, come già segnalato nella nostra presa di posizione del 30 aprile 2001 all'attenzione dell'Ufficio federale di giustizia (*trasmessa al CPT l'8 maggio 2001*), in questo ambito esiste già una regolamentazione. Infatti, tra i compiti della commissione specializzata indipendente "Psichiatria" figura la perizia dei rapporti medici nel quadro dei collocamenti, dell'esame annuale e del rilascio dei pazienti collocati in modo forzato (§ 33h cpv. 1 legge sulla sanità). Si tratta quindi unicamente di tradurre la disposizione legale in direttive. I lavori necessari sono in corso.

L'esame annuale è già messo in pratica al di fuori della regolamentazione formale. Le cliniche a Littenheid e a Münsterlingen hanno quindi deciso, di concerto con il medico cantonale, di consegnare un rapporto annuale all'autorità tutoria incaricata dei collocamenti e di inviarne una copia alla commissione specializzata "Psichiatria", al fine di permettere alla commissione di esaminare i casi.

Per concludere, ci possiamo rallegrare sia dei buoni rapporti stabilitisi nel delicato quadro delle misure di privazione della libertà a scopo d'assistenza nel Canton Turgovia, che delle raccomandazioni del CPT relative ad alcune lacune rilevate nel settore dell'esecuzione. Il CPT può essere certo che sia la clinica a Littenheid che quella a Münsterlingen applicheranno le sue raccomandazioni.

- 190. Il CPT auspica ottenere dalle autorità svizzere informazioni in merito al fatto che numerosi pazienti che non necessitavano più un collocamento forzato, rimanevano presso la clinica a Littenheid in regime di collocamento forzato per diversi anni, in ragione dell'assenza di cure o alloggi esterni adeguati.**

Presenza di posizione dell'Ufficio federale di giustizia.

La clinica psichiatrica a Littenheid raccoglie il nostro consenso quando dichiara (lettera dell'11 ottobre 2001):

"Un soggiorno di lunga durata è giustificato, caso per caso, dal fatto che gli istituti non clinici non offrono l'assistenza medica o le cure adeguate. Fortunatamente, le case di cura o di riposo si sono adoperate a che le cure destinate alle persone anziane colpite da gravi disturbi psicologici raggiungessero, gradualmente, un livello più professionale. Di conseguenza, è stato possibile accrescere il numero di collocamenti in questi istituti. Negli ultimi anni, è aumentato il numero dei pazienti psichiatrici che, su propria richiesta, e grazie al sostegno dei congiunti sono stati collocati, dopo un soggiorno di lunga durata in clinica, in una casa di cura o di riposo caratterizzata da un alto livello di assistenza e da un personale competente. Si tratta, di norma, di pazienti che non manifestano turbe gravi del comportamento, né gravi forme di sintomi psichiatrici. Sfortunatamente, tuttavia, nella nostra clinica sono ricoverati numerosi pazienti della terza età colpiti da malattie croniche che soffrono di gravi sintomi psicotici. Di conseguenza, non è opportuno collocare tali persone in una casa di cura, poiché sarebbe sicuramente necessario ritrasferirle di continuo presso la clinica. Considerato che segnatamente i pazienti vittime di attacchi di aggressività o di agitazione necessitano un trattamento medico sostenuto e una costante sorveglianza da parte del personale curante di una casa di cura o di riposo, quest'ultimo sarebbe esposto a eccessive tensioni di lavoro.

Riassumendo, è auspicabile che, in futuro, un numero sempre maggiore di pazienti molto anziani colpiti da disturbi psichici possa beneficiare di una buona infrastruttura al di fuori della clinica."

- 191. Il CPT auspica ricevere spiegazioni da parte delle autorità svizzere sulla questione relativa alle persone che sono state trattenute per anni presso la clinica senza poter beneficiare delle garanzie di procedura offerte nel quadro di una procedura di collocamento forzata, soltanto perché il carattere iniziale del loro collocamento era volontario.**

Presenza di posizione dell'Ufficio federale di giustizia.

La nozione generale di "privazione della libertà" ai sensi dell'articolo 397a capoverso 1 CC comprende sia il concetto di "collocare" che di "trattenere" (ovvero la privazione della libertà di una persona che si trova volontariamente in un istituto). La protezione giuridica è la stessa per entrambi i casi, segnatamente in relazione a una domanda di rilascio, possibile in ogni tempo, con possibilità di ricorso presso il giudice (art. 397d cpv. 2 CC).

d. altre questioni

- 193. Il CPT desidera sapere se le diverse legislazioni cantonali prevedono le procedure di querela e le visite da parte di un organo indipendente presso gli stabilimenti psichiatrici. Inoltre, il CPT desidera sottolineare l'importanza dell'integrazione di tali garanzie nel progetto di revisione della legge sulla tutela.**

Presenza di posizione dell'Ufficio federale di giustizia.

Diritto cantonale nel quadro del ricovero in istituto psichiatrico.

a. Relativo alle possibilità di ricorso

Ai sensi dell'articolo 397d CC, la persona interessata o la persona a lei vicina può impugnare per iscritto, entro dieci giorni, la decisione di privazione della libertà a scopo d'assistenza presso il tribunale; l'esercizio di tale diritto è garantito anche nel caso di rifiuto di una domanda di rilascio.

Tutti i Cantoni hanno emanato tali disposizioni di procedura.

b. Relativo alla possibilità offerta ai pazienti di stringere contatti confidenziali con un servizio appropriato al di fuori dell'istituto.

Regolamentazione legale

- Basilea Città: i pazienti possono rivolgere le loro domande, reclami e denunce a una struttura messa a loro disposizione (§ 24 della legge del 18 settembre 1996 relativa agli stabilimenti psichiatrici, Psychiatriegesetz).
- Ginevra: la persona interessata può fare appello a un consulente di propria scelta. È a disposizione una lista di consulenti qualificati approvata dal Consiglio di Stato (art. 1B cpv. 1 e 2 della legge del 7 dicembre 1979 relativa al regime delle persone colpite da malattie mentali e alla sorveglianza degli stabilimenti psichiatrici, K 1 25).
- Turgovia: è possibile limitare i contatti con l'esterno soltanto se lo scopo terapeutico giustifica e rende necessaria tale decisione (§ 33d della legge del 5 giugno 1985 sulla sanità).
- Ticino: fatte salve le disposizioni del diritto federale sulla tutela, la persona interessata può, in ogni tempo, farsi aiutare o patrocinare da una persona di fiducia per questioni di natura privata o patrimoniale. Il governo cantonale incarica un istituto privato, sempreché goda di rilevanza a livello nazionale, non abbia uno scopo di lucro ed eserciti la sua attività a favore dei malati mentali da più di dieci anni, di organizzare e gestire un servizio indipendente di sostegno e consulenza a vantaggio delle persone interessate; segnatamente, tale istituto deve fungere da intermediario in caso di controversie con le autorità (art. 43 cpv. 1 e 2 della legge del 2 febbraio 1999 sull'assistenza sociopsichiatrica). Il regolamento d'esecuzione della legge dell'11 aprile 2000 assegna il compito summenzionato alla fondazione svizzera Pro Mente Sana (art. 8 cpv. 1).
- Zurigo: il § 117k capoverso 1 LI-CC garantisce il diritto della persona ricoverata di consultare una persona di fiducia. In questo contesto, spetta all'istituto comunicare tale diritto a detta persona.

Assenza di regolamentazione legale, ma applicazione a livello pratico:

- Argovia (la persona interessata può, su propria richiesta e a dipendenza della sua situazione, avere incontri confidenziali con i congiunti, i conoscenti o con un consulente spirituale, o ricevere le loro visite),
- Friburgo,
- Grigioni (possibilità di contatti confidenziali con le organizzazioni di pazienti, ad esempio Psychex),
- Soletta,
- Vallese (in tutti i casi all'Ospedale di Malévoz).

Assenza di regolamentazione legale:

Spesso non esiste una regolamentazione legale. Tuttavia, alcuni Cantoni (ad es. Glarona e Svitto) non dispongono di cliniche psichiatriche sul loro territorio. Conseguentemente, nei casi di collocamento in una clinica che ha aderito al concordato e che si trova al di fuori del territorio del Cantone, è applicata la legge di quest'ultimo.

I seguenti Cantoni non hanno una regolamentazione legale: Appenzello Esterno, Appenzello Interno, Berna, Basilea Campagna, Glarona, Giura, Nidvaldo, Obvaldo, Sciaffusa, Svitto, Uri, Vaud e Zugo.

c. Relativo alle visite regolari presso gli stabilimenti psichiatrici da parte di un organo indipendente

Regolamentazione legale:

- Ginevra: il *Conseil de surveillance psychiatrique* (art. 18 cpv. 1 lettera f della legge del 7 dicembre 1979 sul regime delle persone colpite da malattie mentali e sulla sorveglianza degli stabilimenti psichiatrici, K 1 25) sorveglia gli stabilimenti psichiatrici ed effettua, almeno una volta all'anno, visite *in corpore*. Detto consiglio esamina se l'assistenza medica e l'organizzazione corrispondono allo scopo terapeutico dello stabilimento.
- Ticino: la Commissione giuridica informa d'ufficio le autorità competenti delle circostanze suscettibili di ledere la libertà individuale delle persone interessate (art. 14 cpv. 2 primo periodo della legge del 2 febbraio 1999 sull'assistenza sociopsichiatrica). Nell'ambito di questo compito, la commissione giuridica ha altresì la competenza per effettuare visite regolari presso gli stabilimenti psichiatrici.
- Turgovia: conformemente al § 33g della legge del 5 giugno 1985 sulla sanità (LS), il Consiglio di Stato elegge un commissione (multidisciplinare) specializzata in psichiatria regolandone l'organizzazione e la procedura. A livello amministrativo, la commissione dipende dal Dipartimento delle finanze e degli affari sociali; per il resto, è indipendente e non vincolata da alcuna direttiva (§ 33g cpv. 2, seconda frase LS). In virtù del § 33h, essa esamina i rapporti medici relativi al collocamento, all'esame annuale e al rilascio dei pazienti collocati in modo forzato; durante il trattamento presso l'istituto, la commissione si pronuncia sulle misure e le disposizioni prese contro la volontà del paziente; consegna i rapporti alle autorità competenti e presenta proposte. In altri casi, anche il Dipartimento può chiedere di esprimere il proprio parere in merito alle misure e ai rapporti medici. Nel quadro di quest'attività, la commissione visita regolarmente le cliniche e ascolta le persone interessate.

Assenza di regolamentazione legale:

Appenzello Esterno, Appenzello Interno, Argovia, Basilea Città, Basilea Campagna, Berna, Friburgo, Glarona (assenza di clinica psichiatrica), Grigioni, Giura, Nidvaldo, Obvaldo, Sciaffusa, Svitto (assenza di clinica psichiatrica), Soletta, Uri, Vaud, Zugo e Zurigo.

F. Altri luoghi di privazione della libertà**2. Caserma militare La Poya a Friburgo**

196. Le celle di 5 m² hanno una superficie appena sufficiente per una detenzione prolungata.

Presa di posizione dell'Ufficio dell'uditore in capo

Il diritto disciplinare, attualmente in fase di revisione, è regolamentato dagli articoli 180-214 del Codice penale militare (CPM; RS 321). I numeri 301-355 del Regolamento di servizio 80, i quali riprendono in larga misura il tenore degli articoli del CPM, rimangono validi fino all'entrata in vigore del nuovo ordinamento disciplinare (n. 110 cpv. 2 RS 95; Regolamento di servizio dell'esercito svizzero del 22.06.1994, 510.107.0). L'entrata in vigore del nuovo ordinamento disciplinare è prevista per il 1° dicembre 2003.

In materia di arresti, il nuovo ordinamento (art. 190 nCPM) prevede una durata massima di dieci giorni (la durata attuale è di venti giorni per gli arresti di rigore; art. 186 CPM). Non è più fatta distinzione tra arresti semplici e arresti di rigore.

Il Gruppo degli affari sanitari dell'esercito ha emanato direttive relative alle esigenze minime per i locali d'arresto. Da tali direttive si evince, segnatamente, che i locali devono avere una dimensione di 6 m². La cella visitata aveva quindi una superficie molto più ridotta di quella degli altri locali d'arresto.

197. Il CPT invita le autorità svizzere a mettere a disposizione dei detenuti colpiti da decisione di isolamento disciplinare una più ampia scelta di lettura.

Presenza di posizione dell'Ufficio dell'uditore in capo.

La revisione summenzionata dell'ordinamento disciplinare è già orientata verso la direzione preconizzata dal CPT secondo cui occorre mettere a disposizione dei detenuti una più ampia scelta di lettura.

In effetti, l'attuale n. 317 capoverso 3 RS 95 recita:

"Se l'arrestato ne fa richiesta, gli si mettono a disposizione testi religiosi della sua confessione e prescrizioni militari di servizio."

E il nuovo articolo 190 capoverso 6 CPM recita:

"Possono essere messi a disposizione dell'arrestato un giornale al giorno, materiale per scrivere, testi religiosi e prescrizioni militari di servizio. Il comandante superiore diretto può autorizzare altre letture."

199. Il CPT desidera ricevere informazioni dettagliate sulle circostanze nelle quali sono applicati i poteri previsti all'articolo 71 del Regolamento di servizio dell'esercito svizzero (RS 95), come pure su tutte le garanzie che potrebbero essere applicate in materia.

Presenza di posizione dell'Ufficio dell'uditore in capo.

Il servizio giuridico delle Forze terrestri ci ha trasmesso le seguenti informazioni in merito al numero 71 RS 95.

1. Occorre innanzitutto sottolineare che il numero 71 RS 95 fornisce una lista di misure che la truppa può prendere quando applica i suoi "poteri di polizia", i quali sono disciplinati nella sezione 1 del capitolo 7 del Regolamento di servizio. Il Regolamento di servizio è un'ordinanza del Consiglio federale. In quanto "ordinanza quadro", il Regolamento di servizio si limita a definire ciò che s'intende per "poteri di polizia" sotto forma di principi generali.
2. L'ordinanza del 26 ottobre 1994 relativa ai poteri di polizia dell'esercito (OPPE; RS 510.32) precisa i principi sanciti dal RS.
3. La truppa – professionale o di milizia – dispone dei poteri di polizia durante i servizi d'istruzione e d'impiego, segnatamente durante gli impieghi sussidiari di sicurezza disciplinati dagli articoli 67 segg. della LM (legge federale del 3 febbraio 1995 sull'esercito e l'amministrazione militare; RS 510.10):

- a) Durante i servizi d'istruzione: durante le scuole e i servizi d'istruzione delle formazioni (SIF), spetta in prima linea alla guardia (art. 2 lett. a n. 1 OPPE) disporre dei poteri di polizia. I suoi incarichi, mezzi, diritti e segnatamente i suoi doveri, sono descritti nell'ordine di guardia emesso dal comandante responsabile, per lo più dal comandante d'unità. In generale, i compiti consistono nella sorveglianza e la difesa degli uomini, del materiale, dei veicoli e degli impianti dell'unità.

L'ordine del comandante d'unità s'iscrive unicamente nel quadro previsto dalla RS. La truppa è istruita nell'ordine di guardia. Il fatto che una guardia abbia dovuto applicare la coercizione fisica nei confronti di un terza persona rappresenta un'eccezione; in effetti, in caso di problemi accertati, la truppa ne informa la polizia civile. Ad esempio, se una persona non autorizzata si trova presso gli impianti della truppa, sarà arrestata e perquisita (per evidenti ragioni di sicurezza); inoltre, gli oggetti pericolosi saranno sequestrati. L'interessato sarà mantenuto in stato d'arresto fino alla sua consegna alle autorità civili, prassi questa, che, di norma, non eccede qualche minuto o qualche ora. In ogni caso, la truppa deve consegnare queste persone alla polizia civile nel più breve lasso di tempo possibile.

L'impiego dell'arma, estremamente raro, è regolamentato dall'ordine di guardia ed è ammesso al fine della legittima difesa, nel caso di situazioni d'emergenza o altri di cui all'articolo 16 OPPE.

- b) Durante i servizi d'impiego: in alcuni casi, l'esercito svizzero è chiamato a effettuare "impieghi sussidiari di sicurezza". Si tratta di interventi sporadici a vantaggio e su richiesta di autorità cantonali che non sono più in grado di adempiere i loro compiti. Tali impieghi, come dimostrato dai seguenti esempi concreti, sono di natura molto diversa:

- Forum a Davos: sono impiegate le truppe professionali – il Corpo della guardia delle fortificazioni – per sostenere le forze di polizia del Canton Grigioni. In questo contesto, i ROE (Rules of Engagement), stabiliti in base alle ordinanze summenzionate, disciplinano il ricorso alle armi.
- Cronos: nel 1999-2000, sono state impiegate le truppe di milizia per sorvegliare alcune rappresentanze diplomatiche a Ginevra, il loro impiego era disciplinato dall'OPPE e da un ROE.
- Aqua: nel quadro delle inondazioni del 1999, a Berna e a Thun sono state impiegate le truppe di milizia per aiutare le autorità bernesi; la truppa aveva segnatamente il compito di sorvegliare gli edifici abbandonati al fine di prevenire i saccheggi.
- Neve: in occasione delle valanghe del 1999, in Vallese sono state impiegate le truppe di milizia per aiutare le autorità locali; la truppa aveva segnatamente il compito di sorvegliare gli edifici abbandonati al fine di prevenire i saccheggi.

4. Per quanto concerne le garanzie, si possono citare i seguenti punti:

- a) Frequentando la scuola e i SIF, la truppa è istruita nella guardia e nell'ordine di guardia; ciascun membro è conscio del suo compito e del modo in cui portarlo

a termine. In questo contesto, il capo delle Forze terrestri ha emesso il Regolamento del 18 settembre 1997 relativo al servizio di guardia (GAT).

- b) In caso di impieghi sussidiari di sicurezza: la truppa impiegata per tale impiego è previamente istruita sul suo compito conformemente all'ordinanza del Consiglio federale del 14 aprile 1999 relativa all'istruzione della truppa in caso di impieghi di polizia (RS 512.26); inoltre, i compiti più difficili, come la protezione del Forum a Davos, sono assegnati a militari professionisti; infine, i Cantoni che hanno richiesto il sostegno della truppa ne sono responsabili. Parimenti, la truppa è diretta dai suoi quadri, ma sorvegliata dalle autorità cantonali.
- c) Il "controllo democratico": è poco probabile che in seno alla truppa siano commessi abusi, considerato il fatto che l'esercito svizzero è composto da civili! Tale fatto non è da sottovalutare. Al contrario. Una truppa è composta da militari provenienti dai più svariati ambiti professionali, politici e sociali e si può praticamente escludere l'eventualità di abusi proprio perché in seno alla truppa regnano punti di vista molto diversi fra di loro. Tuttavia, se si dovessero verificare abusi, è difficile che passino inosservati.

3. Locali di detenzione delle guardie di frontiera a Weil-am-Rhein

201. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di prendere, senza indugio di sorta, misure al fine di redigere un registro in tutti i posti del Corpo delle guardie di frontiera. Tale registro dovrebbe rispondere ai criteri già enunciati dal CPT.

Presa di posizione della Direzione generale delle dogane.

Vi informiamo che il Comando generale del Corpo delle guardie di frontiera si è adoperato per prendere o ordinare tutte le misure necessarie al fine di introdurre, nel periodo più breve possibile, un registro di detenzione presso tutti gli uffici interessati.

202. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di prendere misure al fine di applicare le garanzie di cui al paragrafo 27 e seguenti anche alle differenti forme di privazione della libertà previste dalla legge sulle dogane.

Presa di posizione della Direzione generale delle dogane.

Il progetto relativo alla nuova legge sulle dogane prevede di conferire al Corpo delle guardie di frontiera maggiori competenze in materia di privazione della libertà. Al

momento di elaborare le disposizioni d'esecuzione e le direttive interne ad esse associate, si terrà conto delle raccomandazioni del CPT in merito alle garanzie contro i maltrattamenti.

Adottato dal Consiglio Federale il 27 febbraio 2002.

Allegati (non sono pubblicati):

<u>Ad numero 6</u> : lista completa dei luoghi di privazione della libertà in Svizzera (stato settembre 2001)	Allegato 1
<u>Ad numero 16</u> : Canton San Gallo: Nachtragsgesetz zum Polizeigesetz, Nachtragsgesetz zum Strafprozessgesetz, Nachtragsgesetz zum Gerichtsgesetz (Botschaft und Entwürfe der Regierung vom 3. Juli 2001)	Allegato 2
<u>Ad numero 40</u> : presa di posizione dei seguenti Cantoni: TI, SO, BS, GE, NE, VS, BL, ZU, AG, NW, LU, GL, SH, FR, GR, OW, SZ, ZG, SG, BE, TG, AR, AI, VD	Allegati 3-26
<u>Ad numero 43</u> : direttive e commenti della Divisione « Entrata, soggiorno e dimora», numero 84	Allegato 27
<u>Ad numero 43</u> : capitolo 1° dell'allegato 9 della Convenzione del 7 dicembre 1944 relativa all'aviazione civile internazionale	Allegato 28
<u>Ad numero 43</u> : progetto di nuova legge sugli stranieri	Allegato 29
<u>Ad numero 51</u> : decisione del Consiglio di Stato del Canton Zurigo n. 1318 del 5 settembre 2001	Allegato 30
<u>Ad numero 57</u> : Canton Zurigo: rapporti sugli esami medico legali del 29 dicembre 1999 (e allegati)	Allegato 31
<u>Ad numero 57</u> : Canton Zurigo: rapporto sugli esami medico legali del 30 ottobre 2000	Allegato 32
<u>Ad numero 133</u> : incontro informativo sulla violenza	Allegato 33
<u>Ad numero 135</u> : conferma firmata del mandato del 18.09.2001 per la ditta Ascom SA,	Allegato 34
<u>Ad numero 142</u> : fotografia di una cella disciplinare (stato novembre 2001)	Allegato 35
<u>Ad numero 144</u> : valutazione delle passeggiate del settore disciplinare e della MdR con Securitas (21.03.2001 – 31.10.2001)	Allegato 36
<u>Ad numero 147</u> : questionario sull'esame medico obbligatorio per apprendisti/e questionario sull'epatite e sull'AIDS questionario sullo stato di salute dei giovani controllo quotidiano dell'assunzione di farmaci lista dei farmaci (casi d'emergenza)	Allegato 37
<u>Ad numero 156</u> : lista anonima delle motivazioni delle sentenze	Allegato 38
<u>Ad numero 158</u> : dossier di benvenuto della casa di educazione a Prêles	Allegato 39